



Noudéhouénu Marie Victoire AHOTIN



**DEMOCRATIE ET HERITAGE CULTUREL EN
AFRIQUE :
EXEMPLES DE LA CHARTE DU
MANDE ET DES 41 LOIS DE HOUGBADJA**

Thèse Unique de Doctorat en Philosophie

Sous la Direction de Paulin J.HOUNTONDJI, Professeur Emérite des Universités du
Bénin

Université d'Abomey-Calavi

Ecole Doctorale Pluridisciplinaire.Espace Culture et Développement

Membres du jury

Année Académique : 2016-2017

SOMMAIRE

	Pages
DEDICACE.....	02
REMERCIEMENTS.....	03
RESUME.....	05
ABSTRACT.....	07
INTRODUCTION.....	09
PREMIERE PARTIE : Culture et caractères généraux de la démocratie	19
CHAPITRE I : Clarifications conceptuelles et rappels historiques.....	20
CHAPITRE II : Les principes universels de la démocratie.....	73
CHAPITRE III : La question démocratique en Afrique.....	108
DEUXIEME PARTIE : Démocratie et réinvention de la tradition.....	139
CHAPITRE I : Etude de cas d'une démocratie en Afrique : le Bénin.....	140
CHAPITRE II : La démocratie dans l'arène socio-culturelle.....	209
CHAPITRE III : Repères traditionnels de pratiques démocratiques.....	256
CONCLUSION.....	312
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	322
ANNEXE.....	xvi
TABLE DES MATIERES.....	xxxiii

- A ma mère
- A mes filles Astride, Eurielle, Marlène et Jennifer

REMERCIEMENTS

Au terme de ce long travail de recherche et avant tout, j'ai un devoir de reconnaissance que je voudrais sincèrement exprimer ici.

Je voudrais saluer particulièrement le Professeur Paulin J. HOUNTONDJI, mon directeur de recherche qui m'a accompagnée des années durant, partageant mes difficultés, mes inquiétudes, m'encourageant à persévérer sans relâche. J'ai beaucoup appris auprès de lui. Et je me permets, sa modestie dût-elle en souffrir un peu, de dire publiquement combien j'ai appréciée sa passion pour la recherche et son encadrement si efficace, mais aussi sa grande culture, sa rigueur scientifique, la pertinence de ses remarques et critiques qui m'ont été d'un secours indescriptible pour l'achèvement de cette thèse que je suis fière de soutenir aujourd'hui devant des éminents Professeurs.

J'ai été très sensible aussi à l'ouverture d'esprit du Dr Christian KITI, à sa simplicité, à sa générosité et spécialement à son don particulier de remonter le moral quand on est désemparée, découragée et prête à tout laisser tomber.

Je remercie tout particulièrement mon conjoint pour son assistance et sa détermination à me voir soutenir cette thèse.

Je voudrais aussi dire ma profonde gratitude à tous les professeurs qui m'ont aidée de leurs conseils ou prêtée des documents personnels, spécialement les Professeurs Mahamadé SAVADOGO et Cyrille KONE de l'Université du Burkina Faso. J'associe également mes collègues de philosophie qui ont su m'encourager et m'apporter leur collaboration dans ce difficile travail de recherche.

Enfin, mes remerciements s'adressent de façon spéciale à mes sœurs Pauline, Irène et Edith qui m'ont toujours soutenue, et à tout le personnel de la Direction Départementale de l'Enseignement Secondaire Ouémé/Plateau.

A tous ceux et celles que je n'ai pas pu citer, je dis mes sincères remerciements !

RESUME

L'Afrique précoloniale est considérée comme dépourvue de gouvernance et de pratiques démocratiques. C'est pour corriger cet état de choses que nous nous sommes évertuée, à travers cette thèse à rechercher des preuves de gouvernance démocratique dans cette Afrique dite traditionnelle. Nous nous sommes appuyée sur la *Charte du Mandé* ou *Charte du Kurukan Fuga* proclamée en 1235 par Soundjata Keita et les quarante et une(41) lois de Houégbadja, roi du Danxomé, édictées pour mieux diriger et organiser son royaume.

En fait, des principes dits universels sous-tendent la démocratie dans sa pratique. Il s'agit entre autres du respect des libertés, de l'égalité des citoyens, du respect de la dignité humaine, de la constitution et de la séparation des pouvoirs. Mais l'étude et le constat font observer aujourd'hui que ces principes ne sont point respectés. Ils sont constamment violés, ce qui crée des perturbations sociales de toutes sortes (crises constantes entre parlement et gouvernement, tensions sociales entre syndicats et gouvernement, grèves perlées dans l'administration publique). L'autopsie des démocraties africaines montre qu'elles ne sont pas encore ancrées dans les habitudes et les pratiques quotidiennes des Africains. Pour preuve, la plupart de ces pays sont confrontés à de sérieux problèmes quant à la pratique et la mise en exécution de ces principes démocratiques. C'est dire que la démocratie et ses principes ne sont pas adaptés aux réalités socioculturelles africaines. Il urge alors de recourir à ces pratiques observées dans l'Afrique précoloniale, ce qui constituera un soubassement aux démocraties actuellement en cours dans nos sociétés. Il s'agit de la bonne gouvernance, du respect de la parole donnée, du respect de la hiérarchie, du Conseil des sages, de l'arbre à palabre, véritable sénat où

se discutent les véritables problèmes de la société. Les Africains doivent repenser leurs politiques et modes de gouvernance. Ils doivent en urgence procéder à une refondation de l'Union Africaine et du panafricanisme en puisant dans le répertoire culturel africain. C'est à ce prix qu'on pourra véritablement parler d'indépendance et de démocratie. Ils doivent aussi réécrire leurs Constitutions en s'inspirant des chartes citées plus haut pour asseoir de véritables et authentiques démocraties, capables de les hisser au rang des pays développés.

Mots-clés : démocratie- tradition- gouvernance- réalités socio-culturelles- charte- loi- indépendance.

ABSTRACT

Pre-colonial Africa is seen as a continent without governance and democratic practices. This study mainly aims at looking for proofs of governance and democratic practices in what is called traditional Africa, so as to correct that opinion about the continent. To achieve this goal, I focus my study on the Mandé Charter or Kurukan Fuga Charter and the forty one (41) laws of Houégbadja. The charter was proclaimed by Soundjata Keita in 1235 when he overthrew Soumaoro Kanté, a tyrant King who scorned human dignity and held the country in slavery. As to the forty on (41) laws, Houégbadja (1645-1685) proclaimed them so as to successfully rule and organize his kingdom.

In fact, there are some principles known as universal, that form the basis of democracy in its practical aspect. Some of them are the respect of freedom, equality, the respect of human dignity, the respect of the constitution, power division, etc. But this study and what is commonly observed in the society show that none of these principles is respected; they are regularly violated. The non-respect of democratic principles leads to various social unrests such as crises between the Parliament and the Government (the executive power), labor unions and the Government, recurrent strikes in the public sector, etc. A close look at the African democracies shows that they are not based on Africans' daily habits and practices. A proof of this is that most of the African countries engaged on the path of democracy face a lot of difficulties when it comes to the respect of its principles. This means that democracy and its principles do not fit African socio-cultural realities. It is then compulsory to take from pre-colonial African practices, so as to strengthen the current democracies in our societies. Some of these practices are good governance, the respect of one's word, the respect of the hierarchy, the respect of the Council of

the Elders, the respect of “l’Arbre à Palabre”, real senate where the important problems of the society are debated. Africans should inwardly rethink and better organize the African Union and the concept of Pan-Africanism, so as to attain a true independence. They should also rewrite their Constitution, taking as basis the charters mentioned above. By so doing, Africans will endow with true and authentic democracies that can lift them up to the level of developed countries.

Key word: democray- tradition-governance-socio-cultural-realities-charter-law-independence.

INTRODUCTION

La question spécifique de la philosophie politique, du moins de Platon à Rousseau, a été celle du meilleur régime, et ceci consistait à se demander à qui il est juste de confier le pouvoir. C'était une question de justice politique et toute la littérature jusqu'à Rousseau s'y est consacrée. La question fondamentale étant quel est le meilleur régime envisageable, c'est-à-dire celui dans lequel le pouvoir revient au souverain légitime ? La réponse à cette question a donné lieu à de grands débats relatifs à la diversité des régimes, puis s'est stabilisée sous la forme d'une théorie de la souveraineté du peuple, telle qu'elle apparaît dans les déclarations américaines et françaises. Cette théorie de la souveraineté du peuple consacre l'idée de fondement de la démocratie. Pour autant, cette forme de la démocratie comme meilleur régime, que thématise la doctrine rousseauiste de la souveraineté de la volonté générale, n'a pas mis un terme au travail de fondement en tant que tel.

A supposer que le souverain soit légitime, c'est-à-dire que l'Etat soit démocratique, quelles doivent être et comment doivent se pratiquer « *les relations entre l'Etat démocratique, chargé d'exprimer et de défendre l'intérêt général et la société, c'est-à-dire l'ensemble des individus qui poursuivent la réalisation de leurs intérêts particuliers* »¹ ? Cette interrogation est essentielle car elle met en relief les limites du pouvoir lorsqu'il s'agit d'un pouvoir démocratique. Les réactions sont multiples: d'un côté, la théorie libérale insiste sur les limites de l'Etat et adopte pour principe ultime la reconnaissance de l'individu et de ses droits ; de l'autre, le refus que les valeurs de l'individualisme puissent constituer les valeurs politiques suprêmes. Ceci relève des caractéristiques du socialisme, du moins sous sa forme étatique dont le modèle le plus puissant est apparu à partir du milieu du XIXe siècle avec le marxisme. Ce débat a duré plus d'un siècle. Il faut

¹ - Alain Renaud, *Qu'est-ce qu'une politique juste ? Essai sur la question du meilleur régime*, Ed. Grasset, 2004, Paris, P 34.

attendre l'effondrement du communisme avec la chute du mur de Berlin en 1989, pour que le paysage soit définitivement transformé. De manière intellectuelle et philosophique, les transformations majeures s'étaient déjà produites de la fin des années 1960 au début des années 1980 « *à la faveur d'un processus où le modèle du socialisme étatique, dans ces incarnations léniniste, marxiste ou stalinienne a progressivement volé en éclat sous la pression des exigences individualistes de l'esprit du temps* »².

Par ailleurs, la démocratie est aujourd'hui une philosophie, une manière de vivre, une forme de gouvernement et presque une religion. Une signification aussi riche lui vient tant de ce qu'elle est effectivement que de l'idée que s'en font les hommes lorsqu'ils placent en elle leur espérance d'une vie meilleure. « *Dissocier ce qui, en elle, est réalité de ce qui est croyance conduirait à rendre incompréhensible non seulement le dynamisme qui l'anime mais même ses institutions positives, car celles-ci n'ont de sens qu'en fonction de la mystique qu'elles incarnent* »³. Ceci revient à dire que les institutions sont très importantes dans un système démocratique. Selon Burdeau, il faut être à la fois « *historien pour comprendre comment s'est formée l'idée démocratique, sociologue pour en étudier l'enracinement dans le groupe social, économiste pour rendre compte des facteurs matériels qui agissent sur son évolution, psychologue pour saisir, dans les représentations que s'en font les individus, la source de l'énergie dont elle se nourrit, théoricien politique pour analyser l'incidence des systèmes et des doctrines, juriste enfin pour définir les institutions tant privées que politiques dans lesquelles elle se concrétise* »⁴. Ceci montre effectivement que parler de la démocratie exige une certaine rigueur.

² - Alain Renaud, *op. cit* p 35.

³ - Georges Burdeau, *La démocratie*, éd. Du Seuil, Paris 1956, p 9.

⁴ - Georges Burdeau, *op.cit* p 10.

En effet, il est à remarquer que la plupart des pays africains ont subi une crise sociopolitique qui s'est accompagnée de la crise de la citoyenneté et des remontés identitaires plus vivace en milieu urbain. On assiste alors à :« *Une instrumentalisation politique des identités ethniques et régionales, au développement du clientélisme, à la manipulation de la mémoire et des structures anciennes de crédibilités et de croyances, à la refabrication idéologique de l'histoire de différentes communautés par les acteurs politiques en lutte pour la conquête ou la conservation du pouvoir* »⁵.

Tous ces faits sont des manifestations d'une logique de l'Etat. Si tel est le cas, le problème de reconstruction du lien social, de la volonté des citoyens de partager un idéal de vie communautaire se pose. Cette reconstruction passera nécessairement par le recours à la tradition et principalement le recours aux valeurs et aux modèles. S'il en est ainsi, le mode de gouvernance doit être revu pour un mieux-être des citoyens. C'est dans cette optique que nous avons choisi de réfléchir sur le thème « **Démocratie et héritage culturel en Afrique : exemples de la charte du Mandé et des 41 lois de Houébadja** ». Nous avons structuré le travail en deux grandes parties. Dans la première, nous procéderons à la clarification des concepts afin de mieux les cerner ; nous insisterons sur la démocratie et ses principes, ainsi que sur la question démocratique en Afrique. A cette étape, nous ferons un état des lieux des conférences nationales en Afrique. Dans la deuxième partie, nous partirons de l'étude de cas d'une démocratie, celle du Bénin, pour analyser la démocratie dans l'arène socio-culturelle. Ceci nous aidera à nous servir des deux chartes pour confronter les principes démocratiques, et déduire que la tradition peut aider à la consolidation de la démocratie en Afrique. Pour ce faire, il convient d'abord de présenter la problématique.

⁵ - Abel Kouvouama, *Modernité africaine : les figures du politique et du religieux*. P 57.

Problématique

Le début des années 1990 a été marqué par des changements politiques sur le continent africain. La plupart des régimes dictatoriaux s'écroulent sous la pression des revendications et des soulèvements populaires. Il y a eu comme un sursaut national, voire continental pour la libération de l'espace politique embrigadé par certains présidents autocrates qui s'éternisaient au pouvoir.

Ainsi donc, au début des années 1990, beaucoup de pays africains se sont engagés, entraînés par le monde occidental, dans une dynamique de rupture avec le totalitarisme, de mise en œuvre de réformes politiques démocratiques et de libéralisation de l'espace socio-économique pour un développement humain durable. Dans cette expérience d'invention et de réinvention démocratique, des périodes de troubles et de guerres civiles apparaissent, comme si l'entrée dans une nouvelle ère à l'instar de celles des indépendances des années 1960 suppose toujours "un prix à payer en vie humaine". Les exemples sont légions: bras de fer entre syndicats et gouvernement au Bénin, guerres civiles au Libéria, en Somalie, au Togo, en Guinée Bissau, en Angola, au Burundi, au Rwanda, au Congo-Brazzaville, au Congo-Kinshasa, en Côte d'Ivoire, etc. Tous ces pays sont soumis à de brusques et violentes mutations: les partis-ethniques, à l'image de la société congolaise et rwandaise se dressent les uns contre les autres et s'affrontent continuellement à l'arme lourde ; le Rwanda avec ses milliers de morts et de handicapés. C'est dire qu'après les lueurs de la nouvelle ère, les populations ont comme réflexe, le rejet de ce qu'elles appellent le nouveau "mythe démocratique".

En fait, la réalité de l'avènement de cette nouvelle ère démocratique, a été favorisée par la chute du mur de Berlin et le discours du Président François Mitterrand à la Baule. Ceci a permis à la pensée politique de s'imposer comme une réalité historique constitutive de l'expérience humaine. Le nouvel ordre mondial

semblait ouvrir une nouvelle perspective dans le processus de démocratisation de la vie politique en Afrique. Lors de son fameux discours de la Baule, François Mitterrand posait des conditions de l'octroi des aides au développement. La France liait donc ses aides au développement à la démocratisation politique des pays africains, un espace politique qui était jusque là occupé par les partis uniques à l'exception du Sénégal et du Botswana qui n'ont pas rompu avec le multipartisme démocratique hérité de la colonisation. Le discours de la Baule allait être le catalyseur de l'ouverture démocratique de certains pays africains qui résistaient encore au multipartisme. L'effondrement du mur de Berlin à la fin des années 1980 va modifier les relations internationales qui étaient jusque- là bipolaires. Le monde était divisé entre deux blocs militaro-politiques qui coexistaient et à la tête desquels se trouvaient l'URSS pour les pays communistes et les Etats-Unis d'Amérique pour le monde occidental.

La démocratie est donc survenue pour corriger les excès de pouvoir des anciens autocrates, améliorer les peines et les misères des peuples, rétablir l'égalité et instaurer un climat de paix et d'unité nationale. Mais ce rêve a-t-il été réalisé? Le fruit a-t-il tenu la promesse des fleurs? L'adoption de ce nouveau système politique a-t-elle comblé les attentes des populations? Devons-nous donner raison au Président français Jacques Chirac qui, au regard de ces exactions, soutenait que "la démocratie est un luxe pour les Africains"? Autrement dit, devant les nombreux soulèvements populaires, les guerres tribales, les génocides, la gestion chaotique des dirigeants africains, les élections truquées et tronquées, l'embrigadement des libertés civiles et politiques, le chômage accru des jeunes, ne peut-on pas affirmer que la démocratie n'est que de façade ? Est-elle adaptée aux réalités socioculturelles africaines? Ne pouvons-nous pas questionner notre passé, ou plutôt retourner à notre culture pour chercher des pratiques qui nous permettent de consolider cette forme de

gouvernance? La gestion du pouvoir en Afrique, ne reposait-elle pas sur des principes ou pratiques démocratiques? N'existe-t-il pas de textes réglementant la gestion du pouvoir en Afrique? Doit-on continuer à soutenir, face « *aux différents dérapages observés dans l'exercice de la démocratie que les Africains ne sont pas faits pour la démocratie, ou que celle-ci n'est pas faite pour les Africains?* »⁶.

Objectifs

Objectif Principal

L'objectif que nous poursuivons à travers la formulation de ce thème est de trouver dans la tradition africaine des principes démocratiques élémentaires mais importants pouvant servir à la consolidation et à l'enracinement de la démocratie en Afrique.

Objectifs spécifiques

- Comprendre la démocratie et faire l'état des lieux des conférences nationales en Afrique.
- Analyser la gestion démocratique en Afrique.
- Venir au fait que la tradition est un remède à la consolidation de la démocratie en Afrique.

Hypothèses

- Les conférences nationales en Afrique ont été la porte de sortie des dictatures.
- La gestion démocratique en Afrique est confrontée à des difficultés.
- La gestion du pouvoir dans l'Afrique précoloniale était assise sur des bases démocratiques pouvant aider à renforcer la démocratie moderne.

⁶ - Sémou Pathé Gueye, *Du bon usage de la démocratie en Afrique*, NEAS, 2003, p 9.

Revue de littérature

La question de la gestion démocratique dans l'Afrique précoloniale a été abordée par plusieurs chercheurs. Nous citerons entre autres :

Félix Iroko, dans son ouvrage *Mozaiques d'histoire béninoise* paru en 1998 aux Editions Corrèze Buissonnière en France, a mis en exergue les limites du pouvoir dans certaines parties de l'Afrique. Dans le royaume d'Abomey, ne peuvent accéder au trône les princes qui présentent certaines déformations physiques (pieds-bolts, gauchers, etc). Chez les baribas, le prince héritier ne doit porter aucune scarification au visage, il doit être d'un certain âge, et doit avoir la barbe blanche. De plus, cet auteur a mis l'accent sur la forte hiérarchisation qui caractérisait la gouvernance dans l'Afrique précoloniale.

Adame Ba Konaré quant à elle, a abordé également la même question dans son ouvrage *Petit précis de remise à niveau sur l'histoire africaine à l'usage du président Sarkozy*, Editions La Découverte, Paris 2008. Dans cet ouvrage, elle a essayé de montrer que le pouvoir en Afrique n'est pas autocratique comme l'ont écrit certains historiens blancs. L'esprit de justice, de dignité, le règlement pacifique des conflits, l'aménagement aux côtés de l'exécutif de corps de conseillers spéciaux (griots, marabouts, gens de castes) permettent de limiter ou plutôt de tempérer l'absolutisme royal.

A en croire Joseph Ki-Zerbo, il a, dans son ouvrage *A quand l'Afrique ?* Paru aux Editions de l'Aube, montré que les principales références de la démocratie sont la participation maximale des différentes catégories de la population, la limitation et le partage du pouvoir ainsi que la solidarité. Pour lui, ces références sont universelles et existaient sous des formes variées selon les pays et selon les structures mises en place par les peuples africains (royautés, empires, systèmes de type patrimonial et clanique) ou des démocraties de type villageois. C'est dire qu'à

la base du système africain, il existe une puissante organisation autogérée par les peuples eux-mêmes. Le roi était entouré, il ne gère pas tout seul.

Bien d'autres auteurs ont démontré l'existence de pratiques démocratiques dans les sociétés africaines pré-coloniales. Ce que nous apportons de nouveau est la présentation des deux chartes comme témoignage de l'existence de textes constitutionnels dans l'exercice et le renforcement du pouvoir démocratique dans l'Afrique pré-coloniale. A travers certains articles de ces chartes, nous notons déjà le respect de la dignité humaine, l'exhortation au travail bien fait pour booster le développement, le respect de la parole donnée, le recours aux valeurs, le respect de la hiérarchie, etc. Notre ambition est de répertorier ces différentes chartes pour réécrire nos constitutions en Afrique qui sont toujours calquées sur le modèle occidental.

PREMIERE PARTIE :

**CULTURE ET CARACTERES
GENERAUX DE LA DEMOCRATIE**

CHAPITRE I : CLARIFICATIONS CONCEPTUELLES ET SITUATION HISTORIQUE

A- CULTURE ET TRADITION

1- La culture

Le concept de culture est pluridimensionnel. Il n'est point question ici de retenir toutes ses acceptions avec leurs nuances. Il suffit de s'en tenir à quelques unes. Ainsi, étymologiquement, elle dérive du latin *cultura* qui signifie culture. « La culture est donc l'action de cultiver la terre, c'est l'ensemble des opérations propres à tirer du sol les végétaux utiles à l'homme et aux animaux domestique ».⁷

Lorsqu'on parle de culture, au sens figuré, il s'agit avant tout de désigner le degré de développement de la vie intellectuelle, esthétique, scientifique, sociale, éthique, morale ou physique chez un individu.

Par culture physique on désigne le développement méthodique du corps, grâce à des exercices appropriés et gradués.

S'agissant de la culture de l'esprit, « on parle des soins donnés à l'esprit pour le perfectionnement ou le développement de certaines facultés de l'esprit par des exercices intellectuels pertinents ; par extension, on parle également de l'ensemble des connaissances acquises qui permettent de développer le sens critique, le goût, le jugement »⁸. C'est dans cette perspective que l'on situe l'idéal de l'homme cultivé, qu'on oppose à l'homme « inculte » ou « fruste ». L'homme cultivé sera celui qui possède la connaissance que doit avoir un individu d'une série d'œuvres relatives à l'art, à la littérature, à l'histoire, à la philosophie, à la science, à la religion, etc., et qui sont proposées comme des références pour la communauté dont il fait partie. Dans cet ordre d'idée, la culture est centrée sur la littérature, les beaux arts, le théâtre et la

⁷- Dictionnaire Le Petit Larousse Illustré, 2012.

⁸-ibid.

musique savante ou classique européenne, avec quelques égards pour la science et la technique. Aussi la culture est-elle ressentie comme un signe distinctif d'une classe sociale parce qu'elle apparaît comme un acquis supposant une formation poussée, un langage spécialisé, une sorte de code, dont la maîtrise délimite une minorité privilégiée.

Dans un autre sens, le terme "culture" s'applique à une société donnée. Sous cet angle, le mot culture est pris dans le sens technique défini par les ethnologues et les anthropologues pour désigner le patrimoine social légué par les générations passées à tous les membres de la communauté concernée. Il s'agit alors de la culture collective ou culture d'un peuple. C'est dans ce contexte qu'on parle de "renaissance culturelle" des peuples. Pour bien apprécier cette acception du terme, Mpasi a Tezo Lubaki⁹, met en exergue les éléments explicites et implicites de la culture d'un peuple.

En effet, on appelle éléments explicites et implicites de la culture d'un peuple « *les éléments qui se dégagent directement d'un simple examen objectif du langage, des comportements, des lois écrites ou non, mais fermement établies, des institutions qui expriment l'esprit d'une culture* »¹⁰. Pour mieux comprendre cette définition, nous prendrons comme exemple les habitudes alimentaires et sociales, l'organisation familiale, le système de parenté, le statut des personnes, les valeurs, les coutumes et les traditions, les mœurs, les rapports sociaux institutionnalisés sous une forme juridique ou non, le langage ou tout autre système de signes symboliques qui objectivent les activités diverses de l'homme depuis la production des biens matériels jusqu'aux productions de l'esprit (philosophie, droit, savoir scientifique, ou

⁹- Mpasi, *De la renaissance culturelle des peuples de l'Afrique*, in J. Ki-Zerbo, *la natte des autres*, 1992, CODESRIA.

¹⁰- *ibid*, p78.

empirique, technique de tous genres, codes de normes morales, croyances, œuvres musicales, littéraires ou artistiques).

Quant aux éléments implicites de la culture, « *ils renvoient à la conception fondamentale de la vie, aux modèles latents de croyances, de pensées, et d'évaluation* »¹¹. Sur cette base, la culture d'un peuple peut être définie comme le produit d'une société donnée ; ceci englobe la langue codifiée, l'ensemble des connaissances théoriques et pratiques et des savoir-faire, des attitudes approuvées, des modèles de comportements et des pratiques des systèmes de représentations et des valeurs, des normes, des symboles, des mythes, des œuvres littéraires, des arts, des outils techniques, des institutions, des mœurs, des coutumes, des croyances, des modes de pensée, des modes de vie relatifs à la religion, des modes d'organisation sociale, des conceptions qui déterminent la vie, des méthodes éducatives, etc.

Dans cette même logique, Joseph Ki-Zerbo définit la culture comme l'ensemble des outils, c'est-à-dire des valeurs, des idées, des techniques, par lesquelles l'homme a modifié la nature qui constitue son milieu.

De ce fait, toute société humaine possède une culture qui conditionne le développement total de ses membres en ce sens qu'elle donne à l'individu la possibilité de développer son humanité. Chaque être humain acquiert les différents éléments de la culture de sa communauté non pas par sa propre activité créatrice, mais par l'intermédiaire de l'éducation formelle ou informelle et par le processus de socialisation pour devenir partie intégrante du "Nous collectif". « *L'histoire des peuples montre que les grandes cultures sont des cultures qui ont été en contact avec un très grand nombre de cultures étrangères et qui ont su tirer le meilleur profit de*

¹¹- *ibid*, p78.

ces contacts »¹². Par contre, les cultures dominantes rendent les cultures dominées étrangères à elles-mêmes et peuvent, à la longue, les faire disparaître.

Pour sa part, Hannah Arendt précise que l'art est le point de départ de la culture car pour elle, « *les œuvres d'art sont les objets culturels par excellence* »¹³. Cependant, si la culture et l'art sont étroitement liés, il ne faut pas les confondre. En effet, la culture, en tant que concept, est d'origine romaine. Le mot « culture » dérive de *colere* qui signifie cultiver, demeurer, prendre soin, entretenir, préserver et renvoie « *primitivement au commerce de l'homme avec la nature, au sens de culture et d'entretien de la nature en vue de la rendre propre à l'habitation humaine* »¹⁴. De cette définition, nous retiendrons que la culture est l'esprit fourni par l'homme pour soumettre la nature à sa domination. C'est pourquoi on ne saurait seulement l'appliquer à l'agriculture mais elle pourrait également désigner « *le "culte" des dieux, le soin donné à ce qui leur appartient en propre* »¹⁵. Hannah Arendt précise que le premier qui a utilisé ce mot pour les choses de l'esprit et de l'intelligence est Cicéron. Il parla d'*excolere animum*, de cultiver l'esprit, et de *cultura animi*, expression latine, au sens où nous parlons aujourd'hui encore d'un esprit cultivé. Cette expression était purement métaphorique¹⁶. Car, pour les Romains, le point essentiel fut toujours la connexion de la culture avec la nature ; culture signifiant originellement agriculture, laquelle était hautement considérée à Rome, au contraire des arts poétiques et de fabrications. Ce mot désigne le travail de l'âme sur elle-même par lequel l'homme conteste la stérilité originelle de la pensée. « *La culture fait pousser des fruits dans le désert initial car la pensée est oasis* »¹⁷.

¹²- Mpasi, *ibid*, p80.

¹³- Hannah Arendt, *La crise de la culture*, 2006, p271.

¹⁴- *ibid*, p 271.

¹⁵- *ibid*, p 271.

¹⁶- Rilke, cité par Hannah Arendt dans *La crise de la culture*, p271.

¹⁷- H. Arendt, *op.cit*, p272.

Contrairement aux Romains, les Grecs ne savaient pas ce qu'est la culture parce qu'ils ne cultivaient pas la nature « *mais plutôt arrachaient aux entrailles de la terreles fruits que les dieux avaient cachés aux hommes* »¹⁸. C'est dire que les Grecs avaient une autre vision de la culture. Pour eux, la culture est le soin donné aux monuments du passé, l'amour de la beauté, les œuvres des poètes, des musiciens, des philosophes ; bref, c'est la relation de l'homme avec les choses du monde.

Par ailleurs, de la conception des Romains de la culture, nous pouvons rallier cette idée de Ki-Zerbo selon laquelle, la culture est « *l'ensemble des outils, c'est-à-dire des valeurs, des idées, des techniques, par lesquelles l'homme a modifié la nature qui constitue son milieu* »¹⁹. Il précise donc qu'il n'y a de culture authentique que celle qui jaillit du peuple et met en garde contre la culture académiste et « *ésotérique de salon* », qui constitue une forme de diversion.

Au-delà de tout ce qui précède,« *la culture est la somme de tout ce qu'exprime l'homme confronté à la vie, tout ce qui constitue sa conscience de lui-même et qui l'identifie aux autres, dans son aire propre et dans l'espace universel, dans sa durée propre et dans le temps historique. C'est tout ce que l'homme individuellement ou collectivement, a saisi, interprété et traduit, matériellement et intellectuellement, pour créer, soutenir, enrichir et communiquer aux autres sa propre histoire, c'est-à-dire sa relation au monde physique et métaphysique* »²⁰.

La culture, en somme, est tout ce par quoi une communauté humaine se reconnaît elle-même et peut être reconnue par les autres.

Par ailleurs, la culture sert à s'identifier comme membre d'une communauté humaine particulière et à se distinguer des autres. Elle désigne l'ensemble des réalités matérielles et spirituelles produites par l'homme. Or cette production suppose la

¹⁸- Hannah Arendt, op.cit, p 272.

¹⁹- Joseph Ki-Zerbo, Repères pour l'Afrique, Panafrika, Silex.Nouvelles du Sud 2007, p41.

²⁰-ibid,p42.

transmission d'une mémoire, c'est la culture. Cette mémoire est transmise de génération en génération. Ce qui suppose l'idée de la notion d'héritage. Qu'est-ce alors que l'héritage culturel ? Comment se transmet-il ?

2-Héritage culturel

L'héritage culturel est tout ce qui est transmis de génération en génération. C'est dans ce sens qu'on parle d'héritage culturel, religieux ou de patrimoine. Selon le *Petit Larousse Illustré*, la notion désigne « *ce qui est transmis comme par succession : héritage de croyance, de coutumes d'une civilisation* »²¹. A y voir de près, la notion d'héritage culturel fait recours à la culture qui peut être perçue entre autre définition comme l'ensemble des aspects intellectuels d'une civilisation, ou le développement de certaines facultés de l'esprit par des exercices intellectuels appropriés.

De ces définitions, nous remarquons que la notion de culture revêt deux facettes, l'une attachée à l'individu qui trouve dans le développement de sa culture personnelle, les outils pour appréhender le monde, des repères spatio-temporels, mais également de quoi développer son esprit, son intellect, son jugement. D'autre part une référence collective en lien avec la civilisation, donc un regroupement d'homme qui s'est constitué sur des bases communes, ethniques, raciales, de croyance au départ et autour duquel s'est progressivement développée une façon commune de pensée, au travers des histoires, des légendes et traditions, des valeurs, mais également des habitudes, des goûts alimentaires, vestimentaires, ainsi que dans l'expression des arts et des objets du quotidien. Cette extension peut être liée à un développement naturel, mais également à des conquêtes, des invasions, etc.

De même, il est important de prendre conscience que, pour un même peuple, une même civilisation, il peut y avoir plusieurs périodes culturelles avec des

²¹- Dictionnaire *LePetitLarousse Illustré*, 2012.

divergences parfois fortes, qui influencent l'époque et lui donnent sa couleur historique. L'Afrique dispose sur son territoire de témoins significatifs des différentes périodes qui ont fortement influencé les mentalités et la culture de ces temps. Considérant cette hypothèse, nous pouvons parler d'héritage, et le définir comme ce qui est transmis comme par succession et qui concerne l'ensemble des croyances et coutumes d'une civilisation, mais également le patrimoine collectif issu de l'expression de ces croyances, monuments, œuvres d'arts, objets usuels. Un ensemble d'une richesse extraordinaire, qui influence notre quotidien et laisse les traces jusque dans la vie de nos institutions. Nous sommes imprégnés, immergés en permanence dans cet héritage, mais nous avons perdu le sens de sa compréhension, nous en avons perdu la clé, la connaissance. L'un des reproches faits à la société moderne, c'est de vouloir systématiquement diviser les choses, les classer pour mieux les déshumaniser, les déraciner. En procédant ainsi, l'héritage culturel apparaît comme quelque chose de désuet, de secondaire, que seuls les hommes quelques fois s'attachent à transmettre ou à sauvegarder. Or, c'est un élément indispensable pour l'équilibre général de la société, pour l'élévation de l'homme, pour la pratique de la paix.

Pour sa part, Alain Finkielkraut analyse dans l'un de ses ouvrages, le malaise grandissant dans le domaine de la culture. « *Car la culture, c'est la vie avec la pensée. Et on constate aujourd'hui qu'il est courant de baptiser culturelles des activités où la pensée n'a aucune part* ». ²² Alors que Freud voyait dans les contradictions de la civilisation les causes de cet inévitable malaise qui s'abat sur les hommes, Finkielkraut, lui, dénonce l'impasse du « tout culturel », qui confond, selon lui, toute activité avec un fait de culture, et la politique du « tout culturel ». Il considère que l'école suit cette même pente qui la détruit. Ainsi dans notre quotidien,

²² - Alain Finkielkraut, *La défaite de la pensée*, Paris 1987, Gallimard, coll. Blanck.

nous sommes confrontés à des pertes de valeurs, mais aussi à des agressions permanentes mettant en danger notre besoin fondamental de culture. Pour combler ce vide, l'héritage culturel doit intervenir ; car, « *il est le terreau, le substrat dans lequel va pouvoir puiser l'individu en quête d'indépendance, d'autonomie, de créativité, d'épanouissement. Son sens critique et sa capacité naturelle à associer les éléments trouveront, ici les outils pour se construire, pour se revaloriser aux yeux des autres, pour s'épanouir suivant sa personnalité dans le monde qui nous entoure, dans notre société fragmentaire* ». ²³

“Nous sommes des nains montés sur des épaules de géants” disait un penseur de Moyen-âge. Il faudrait ajouter un peu de spiritualité à nos actes, car “l'action sans pensée n'est que la mort de l'âme.” Sans racines, nous ne sommes rien, nous ne venons de nulle part et nous n'allons que vers le néant.

Dans l'histoire de la philosophie, la plupart des philosophes s'inspirent toujours de ceux qui les ont précédés. Après les présocratiques, ceux qui les ont suivis n'ont pas rejeté de fond en comble leur manière de penser. Comme l'écrit Aristote, le principe dont s'inspire la philosophie présocratique est que « *rien ne vient de rien* » ²⁴, rien ne se réduit à rien. Son problème est la détermination de la substance stable dont tout naît et où tout retourne ; cette substance primordiale ou raison séminale est pour les présocratiques, la Nature. Ainsi, conçoivent-ils différents éléments (terre, eau, air, feu, etc.) selon qu'on passe d'une école à une autre, d'un philosophe à un autre.

Platon lui-même n'a fait que substituer à la nécessité, c'est-à-dire à la rationalité de cette substance matérielle, celle de l'ordre intelligible, éternel et incorruptible. Et Aristote, tout en renouvelant l'enseignement du platonisme, reste

²³- Jean Fred, « <https://www.peut-on-vivre-sans-héritage-culturel/> » consulté le 13 Sept. 2006 à 8h45.

²⁴- Aristote, rapporté par Cyrille Koné, in *Les risques de la modernité, Analyses*, p 220.

fidèle à son esprit. S'il n'y a de science que du général selon Aristote, c'est parce que le fait qu'il y ait régularité dans des événements, donc généralité, atteste pour lui la présence d'une essence, et que l'essence est un principe nécessaire d'opération. La philosophie occidentale, plus précisément, la tradition platonicienne de l'antiquité à Hegel, s'est constituée autour de cette idée d'essence, nécessaire, suprasensible et transcendante qui, depuis Platon, est censée évaluer, juger le donné et lui conférer un sens. Et ce qui met en relief la grande tradition issue de Platon, c'est la qualité spécifique de l'homme comme "animal raisonnable".

Cette représentation socrato-platonicienne de l'homme "roseau pensant" a fait autorité et gouverné la philosophie pendant plus de deux millénaires. Nietzsche avec sa conception philosophique du "Nihilisme" avait voulu se dégager de ce lourd héritage intellectuel. Pour lui, le passé doit perdre son autorité ; il faut oser penser sans la houlette d'aucune autorité quelle qu'elle soit. Mais il n'est pas parvenu à se départir de la tradition platonicienne. Il affirme : « *nous avons aboli le monde vrai : quel monde restait-il ? Peut-être celui de l'apparence ? Mais non ! En même temps que le monde vrai, nous avons aboli le monde des apparences* »²⁵. C'est dire qu'on ne peut tourner radicalement dos au passé et qu'on ne se décrète pas penseur ou philosophe : « *on apprend à penser à l'ombre du maître, de l'autorité* »²⁶. Car c'est en forgeant qu'on devient forgeron". Il faut toujours partir des anciens, de leur pensée, pour construire le présent. L'enfermement, l'isolement voire l'indifférence rendent la pensée stérile tandis que l'échange, le dialogue l'enrichissent, la vivifient. Ainsi, comme le suggère Lagneau, "on ne pense jamais que sur la pensée de l'autre", c'est-à-dire en approfondissant, réellement une philosophie donnée et, cela jusqu'au point où, enfin, la méditation donne le penseur à lui-même. Autrement dit, l'exercice

²⁵- Crépuscule des Idoles, p 31 rapporté par Cyrille Koné, in *les risques de la modernité*, p 222.

²⁶- Cyrille Koné, op.cit, p 222.

de la pensée exige, à la fois, un dépassement du donné et une mémoire des origines. C'est aussi l'exemple de Bergson qui est héritier de trois courants de pensée (la philosophie française avec Descartes, la philosophie de Kant et celle de Spencer). L'histoire de la philosophie regorge d'exemples de penseurs qui ont hérité de leurs maîtres. Platon a hérité de la philosophie des présocratiques (Héraclite et Parménide sur la question de l'être qu'il a critiqué par la suite) ; Aristote de celle de Platon. Ceci nous amène à affirmer que tradition et modernité sont en connexion. Pour ce faire « *nous sommes redevables aux anciens du fait de notre lourd héritage intellectuel et culturel car malgré la spécialisation de plus en plus pointue du savoir aujourd'hui, nous raisonnons dans le cadre conceptuel de nos prédécesseurs. Même l'idéal démocratique qui marque notre époque reste tributaire des philosophies du passé. Par conséquent, il se peut qu'il n'y ait pas d'autres voies valides pour penser, excepté celle consistant à penser en s'appuyant sur d'autres penseurs* »²⁷.

Dans cette logique, vouloir s'opposer ou même faire table rase des idées de ses prédécesseurs n'est qu'une résurrection de ces dernières. C'est dans ce contexte que Hannah Arendt affirme « *le saut de Nietzsche du royaume non-sensible à la volupté de la vie, son "retournement du platonisme" ou sa "transvaluation des valeurs", comme lui-même l'appelait, fut la dernière tentative pour se détourner de la tradition et elle ne réussit qu'à la détourner* »²⁸. Il ressort de cette assertion que la fin de la tradition ne signifie pas nécessairement que les concepts et le type de pensée traditionnels ont perdu leur pouvoir sur l'esprit des hommes.

En somme, on ne peut renier totalement l'héritage culturel. C'est pour cela que « *en reversant de fond en comble la tradition à l'intérieur de son propre cadre, Nietzsche ne se débarrassa pas vraiment des idées platoniciennes* »²⁹. Cet héritage

²⁷- Cyrille Koné, op. cit, p 224.

²⁸- Hannah Arendt, op.cit, p 43.

²⁹- Hannah Arendt, op.cit, p 57.

comme on le voit, n'est pas seulement culturel, mais aussi intellectuel. Et se transmet non seulement par l'oralité mais aussi et surtout par des idées émises et transcrites. Avec la modernité, une hybridation culturelle se produit car le tout nouveau s'appuie nécessairement sur l'ancien.

3- Identités culturelles africaines

Parler des identités culturelles africaines ressemble à une gageure parce qu'elles touchent en fait à tous les aspects de notre vie en tant que peuples, en tant que nations. Mais nous allons quand même explorer la littérature pour avoir une idée sur cette notion.

En effet, Joseph Ki-Zerbo définit l'identité culturelle en ces termes :

« l'identité culturelle, c'est ce qui nous distingue par-delà nos constances d'homo-sapiens. C'est ce qui nous singularise, qui nous fait désigner du doigt, qui est paradoxal ; à la limite, c'est ce qui est bizarre. L'identité, c'est la différence. Cette différence qui, bien entendu, n'est pas essentielle au statut humain, sinon il faudrait parler du racisme, mais constitue pourtant l'essentiel de l'identité. Et sans verser dans le culturalisme, ni donner à l'instance culturelle un poids qu'elle n'a pas, il est clair que la différence qui nous constitue en tant que groupe identifiable est une des valeurs souveraines, une de celles d'ailleurs pour lesquelles les hommes sont prêts à mourir »³⁰.

Par cette définition, il ressort que l'identité culturelle c'est ce qui nous distingue les uns des autres outre notre caractéristique commune d'être pensant ; c'est ce qui singularise chacun. Poursuivant dans la même lancée, l'auteur s'évertue à montrer ce que l'identité culturelle n'est pas, pour ensuite revenir sur ce qu'elle est réellement. Pour lui, « *l'identité culturelle n'est pas un fossile* »³¹ car elle ne relève pas de l'archéologie sociale, ceci revient à dire que l'identité culturelle n'est pas un objet, un trésor qu'on doit enfouir sous terre, déterrer et vendre après. En aucun cas

³⁰- Joseph Ki-Zerbo, Repères pour l'Afrique, Panafrika, Silex. Nouvelles du Sud 2007, p 63.

³¹- Joseph Ki-Zerbo, op.cit, p 63.

« l'identité culturelle n'est pas comme une icône qui serait fixée contre je ne sais quel mur du passé pour être vénérée. Ce n'est pas non plus une sorte de capitale qui serait enregistré chez un notaire comme un héritage dont nous serions les légataires universels »³². Par ailleurs, « l'identité culturelle n'est pas un concept abstrait »³³. Pour l'auteur, il ne s'agit pas d'un concept purement juridique, administratif, voire philosophique ou politique, désignant un groupe d'hommes situés dans un espace déterminé et se référant à leur ethnie, à leur race, etc. En réduisant l'identité culturelle à cela, on risque de tomber dans l'ethnocentrisme. Il faut alors une ouverture et un brassage des cultures. Il faut noter également qu'aucune ethnie africaine ne peut se vanter d'avoir structuré sa personnalité culturelle, encore moins sa personnalité biologique en vase clos. Par exemple « les Moose (au singulier : Moaga) ont emprunté de nombreux mots aux peuples qu'ils abordaient au cours de leurs migrations, en particulier aux Songhai, aussi bien dans le domaine de l'initiation, l'habillement, de l'équipement des chevaux que dans celui des concepts abstraits »³⁴. Ce qu'il convient de retenir c'est qu'il y a des échanges, des inters fécondations, des amalgames, des alliages de tous ordres, au niveau de l'habillement, de l'alimentation, de l'habitat, de la musique, des arts plastiques, des structures communautaires, de la religion. Aussi bien en matière de funérailles qu'au niveau du rituel de la cour amoureuse, aucun peuple ne peut se prévaloir d'une singularité absolue. Enfin, « l'identité culturelle n'est pas exogène »³⁵. Ceci revient à dire que toute identité comporte nécessairement des éléments extérieurs, mais ceux-ci ne peuvent pas constituer le noyau dur, le foyer de l'identité. « L'identité culturelle n'est pas une étiquette collée de l'extérieur. Quand on nous traite de primitifs, de sauvages, d'arriérés, d'archaïque, de prélogique, d'infrahumains, etc., cela ne nous qualifie

³²- ibid, p 64.

³³-ibid, p 65.

³⁴- ibid. p 65.

³⁵-ibid. p 68.

pas comme tels, objectivement ». ³⁶ Sur cette lancée, la perte d'une carte d'identité n'enlève pas l'identité ; ni non plus la substitution d'une carte d'identité, d'une fausse identité. Ce qui importe c'est ce qu'on est réellement. C'est ainsi qu'on peut avoir honte de soi, être mal dans sa peau, dépenser des sommes faramineuses pour éclaircir son teint afin de se rapprocher le plus possible du modèle blanc. C'est ce que font certaines Africaines aujourd'hui.

Or il n'y en a pas d'aliénation plus grave. C'est par elle que tout ce qui est nôtre est inférieurisé et que la survalorisation de l'exotique nous précipite dans l'extraversion.

Retenons donc que l'identité culturelle n'est pas un fossile, ni un concept abstrait, encore moins une réalité exogène. Mais que revêt-elle au juste ?

En effet, l'identité de l'individu est, en psychologie sociale, la reconnaissance de ce qu'il est, par lui-même ou par les autres. Jean Piaget insiste sur la notion de socialisation de l'individu à travers une intériorisation des représentations sociales, principalement par le langage. Quand à l'identité culturelle, elle est selon Ki-Zerbo, un processus : *« l'identité culturelle, c'est comme un film que nous observons et vivons. En effet, nous en constituons une partie intégrante en tant que moment présent. Or, sans la séquence du passé, le présent serait absurde. Enfin ce film englobe déjà potentiellement l'avenir. Ici s'impose une notion très importante, celle de préséance »* ³⁷.

Ceci revient à dire que l'identité culturelle n'est pas fixée, elle part des faits historiques pour vivre le présent et préparer le futur. Ainsi, le visage de l'identité culturelle africaine en l'an 2000 est contenu déjà dans les pesanteurs d'hier et dans la volonté des hommes et des femmes d'aujourd'hui.

³⁶- op.cit, p 68.

³⁷- op.cit, p 69.

En fait, chaque génération trouve en soi, autour de soi, une foule de traces, des strates d'obligations, une masse de sédiments qui structurent son univers, mais qui attendent toujours d'être réemployées. La culture comme on peut le constater, est ce qui est ajouté à la nature. Il faudrait donc préciser que ce patrimoine dans lequel nous nous reconnaissons, qui nous porte et que nous portons, que nous décidons de porter, c'est notre identité.

Ainsi donc, l'identité culturelle se manifeste dans tous les domaines : l'habillement, le boire, le manger, la religion, le régime de la propriété, les rapports sociaux, les rites et les mythes, l'amour et la mort. A cela s'ajoute le rôle des différentes générations dans l'identité ; principalement le rôle des vieux. En Afrique, les anciens continuent de jouer un rôle social jusqu'à la fin de leur vie. Ces anciens constituent ce qu'Amadou Hampaté Ba appelle "les bibliothèques" ; car ils détiennent le savoir et sont riches de bénédictions. Pour Ki-Zerbo, « *ces vieux ressemblent aux racines noueuses de l'identité culturelle, racines sans lesquelles il n'y aurait pas les promesses des fleurs éclatantes du sommet* »³⁸. N'oublions pas aussi le rôle des femmes africaines dans ce processus. Elles ont joué et jouent toujours un rôle capital, d'abord dans « *la préservation de notre identité, en tant que gardiennes des choses que les hommes seraient peut-être tentés trop vite de jeter par-dessus bord* »³⁹. Ceci s'explique d'autant plus que c'est la femme qui est chargée de l'éducation aussi bien dans la société traditionnelle que dans la nation moderne.

Somme toute, l'identité culturelle c'est ce qui nous fait, notre particularité, notre singularité, ce qui nous distingue des autres ; qui nous fait désigner du doigt. Elle est un processus spatial parce qu'elle évolue dans le temps et l'espace ; elle est

³⁸- op.cit, p 70.

³⁹- op.cit, p 70.

une émanation de l'histoire car elle permet de s'inspirer du passé pour vivre le présent et préparer l'avenir.

Pour sa part, Cheick Anta Diop laisse comprendre que l'identité culturelle d'un individu est fonction de son peuple. Cela revient, dans une large mesure à analyser les composantes de la personnalité collective. « *Trois facteurs concourent à la formation de celle-ci, un facteur historique, un facteur linguistique et un facteur psychologique* »⁴⁰.

Le facteur historique : Il est le ciment culturel qui unit les éléments disparates d'un peuple pour en faire un tout, par le biais du sentiment de continuité historique vécu par l'ensemble de la collectivité. Pour lui, « *C'est la conscience historique ainsi engendré qui permet au peuple de se distinguer d'une population à une autre, dont les éléments sont étrangers les uns aux autres. La conscience historique par le sentiment de cohésion qu'elle crée, constitue le respect de sécurité culturelle le plus sûr et le plus solide d'un peuple* »⁴¹.

C'est la raison pour laquelle chaque peuple cherche seulement à bien connaître et à vivre sa véritable histoire ; à transmettre la mémoire de celle-ci à sa descendance. L'essentiel pour le peuple est de retrouver le fil conducteur qui le relie à son passé ancestral le plus lointain possible. Il termine cette rubrique par un souhait : « *Devant les agressions culturelles de toutes sortes, l'arme culturelle la plus efficace dont puisse se doter un peuple est ce sentiment de continuité historique. Ainsi l'enseignement de l'histoire s'avère nécessaire et obligatoire pour tous* »⁴².

Le facteur linguistique : Montesquieu a dit « tant qu'un peuple vaincu n'a pas perdu sa langue, il peut garder espoir », il affirme par là que la langue est l'unique dominateur commun, le trait d'identité culturelle par excellence. Il est à noter qu'en

⁴⁰- Cheick A. Diop, *Civilisation ou barbarie*, Présence Africaine p 272.

⁴¹- op.cit, pp 272-273.

⁴²- op. cit, pp 274-275

matière d'unité linguistique africaine, il n'y a rien. « *Les langues suivent les courants migratoires, les destins particuliers des peuples. La revue des facteurs historiques et linguistiques comme éléments constitutifs de la personnalité culturelle met en évidence la nécessité d'une refonte totale des programmes africains d'enseignement dans les domaines évoqués ici, et celle d'axer radicalement ceux-ci sur les antiquités égypto-nubiennes, au même titre que l'enseignement occidental s'appuie sur les antiquités gréco-latines. C'est le seul moyen et le plus sûr de renforcer la personnalité culturelle africaine, et partant, l'identité culturelle des africains* »⁴³.

Le facteur psychologique : Il se résume à la sensualité, à la manière dont nous appréhendons les choses. Cette appréhension dépend d'un individu à un autre, d'une race à une autre. Et c'est mauvais de penser qu'une race est plus apte à apprécier les choses que d'autres. C'est ainsi que Gobineau fait découvrir : « ... *La sensualité du Blanc éclairée, dirigée par la science et la réflexion, va dès les premières mesures se faire, comme on dit, un tableau (...) Le Nègre ne voit rien de tout cela. Il n'en saisit pas la moindre part ; et cependant, qu'on réussisse à éveiller ses instincts : l'enthousiasme, l'émotion seront bien autrement intenses que notre ravissement contenu et notre satisfaction d'honnêtes gens...* »⁴⁴

Par ailleurs, la civilisation égyptienne, avec son art grandiose, entièrement due à un peuple noir est le démenti le plus formel des “niaiseries savantes” de Gobineau. Les poètes de la négritude n'avaient pas à l'époque les moyens scientifiques de réfuter ou de remettre en question de pareilles erreurs. La “négritude” accepta donc cette prétendue infériorité et l'assuma crânement à la face du monde. Aimé Césaire s'écria « ceux qui n'ont exploré ni les mers, ni le ciel » et Léopold Sédar Senghor « l'émotion est nègre et la raison hellène ». Aujourd'hui, avec l'éclatement partout dans le monde de ces structures héritées du passé nous assistons à une

⁴³- op.cit, p 276-277.

⁴⁴-Gobineau rapporté par Cheick Anta Diop, op.cit, p278.

nouvelle naissance morale et spirituelle des peuples : une nouvelle conscience morale africaine, un nouveau tempérament national sont en train de se développer sous nos yeux, et à moins que les structures ne résistent, ce phénomène de transformation spirituelle des peuples gagnera de l'ampleur. Comment peut-on alors définir la tradition ?

4- La tradition

Du latin *traditio* qui veut dire "action de transmettre", la tradition est la transmission, de génération en génération, de coutumes, d'institutions, de souvenirs, etc, propres à un groupe ou à une société et assurant la mémoire du groupe. La tradition est aussi « *l'ensemble des coutumes et croyances ancestrales, la manière de vivre et de penser léguée par les ancêtres* »⁴⁵. Dans un sens large, la tradition est le transfert de la possession d'une chose. Opinion, manière de faire transmises par les générations antérieures. C'est également le mode de transmission d'une information de génération en génération. Il faut remarquer que la transmission des informations, des coutumes, des croyances et autres se fait la plupart du temps oralement par les gardiens de la tradition. Nous pouvons citer entre autres, les griots, les sages, les prêtres coutumiers, etc.

De même, la tradition peut être perçue comme « *un être-ensemble et un avoir-en commun qui appellent à une destinée commune par un agir-ensemble. L'être-ensemble est un état de fait, qui n'a été choisi, mais imposé par la violence ou l'arbitraire de l'histoire, ou, si l'on préfère, par une force et une contrainte extérieures. Cet être-ensemble est une nécessité, undestin* »⁴⁶.

A travers ces propos d'Eboussi Boulaga, nous pouvons déduire que la tradition vise l'intérêt commun, la cohésion sociale pour un avenir radieux. De plus, personne

⁴⁵- *Dictionnaire universel*, Hachette, Edicef 3^e éd, 1995.

⁴⁶- F. Eboussi Boulaga, *La crise du Muntu*, éd. Présence Africaine, 1977 Paris, pp. 145-146.

ne choisit sa tradition. Elle s'impose à l'homme par le cours de l'histoire. De ce fait, la tradition est alors un « *ensemble de coutume, de représentations, de savoir-faire et d'organisation légués et transmis...* »⁴⁷. Nous parlerons alors d'héritage puisque c'est une transmission, un legs de croyances, de coutumes, d'idées, de systèmes transmis de génération en génération⁴⁸.

Partant de ces considérations, nous osons certifier qu'à chaque peuple ou société sa tradition. Nous parlerons alors de tradition africaine, asiatique, européenne pour n'insister que sur celle africaine pour ce qui est de ce travail.

▪ **La tradition africaine**

Au commencement, et jusqu'à aujourd'hui, la tradition est essentiellement bornée à la tribu. Chaque tribu se croit supérieure aux autres et ne connaît que ses mœurs, individus et coutumes qu'elle tient pour sacrés, absolument valables, parce qu'ils viennent de ses Ancêtres indépassables. Mais il faut noter que des luttes ont fait disparaître certaines tribus, certaines se sont alliées à d'autres. Après coup, « *la somme de toutes celles qui ont subsisté peut être nommée "tradition africaine". Mais au commencement, il n'y a pas de tradition africaine, parce qu'il n'y a pas d'Africain* »⁴⁹.

La tradition d'un peuple c'est sa façon de se comporter, sa façon de s'organiser. Le chercheur Doumbi Fakoli a édifié les plus incrédules en traitant, de façon magistrale, la question de la tradition dans l'un de ces ouvrages.⁵⁰ Il affirme

« la tradition résumait et continue de résumer l'ensemble des comportements et attitudes par lesquels chaque peuple honore dieu et ses ancêtres méritants, affirme son existence dans lapaix

⁴⁷- F. Eboussi Boulaga, op.cit. p152.

⁴⁸- Il s'agit des pratiques religieuses, des récits, des proverbes, des chants, des danses, des comportements alimentaires et vestimentaires, du conseil des sages, établis pour l'organisation de la cité, des systèmes philosophiques, etc.

⁴⁹.ibid. pp 144-145.

⁵⁰ - *L'origine négro-africaine des religions dites révélées, éd. Menaibuc*

et l'harmonie, et préserve son environnement. Plus ancienne que la religion et la civilisation, la tradition englobe la première et se confond avec la seconde. Derrière sa religion et sa civilisation, chaque peuple pratique sa tradition et sa tradition seulement. La tradition est à la fois l'âme et l'esprit d'un peuple pour qui elle définit la même vision du monde et élabore les mêmes comportements et les mêmes attitudes face à la totalité de la vie. Elle est élément de cohésion indispensable à l'existence d'un peuple en tant que membre à part entière de la grande famille humaine. Elle différencie ce peuple de ses semblables, mais rend cette différence complémentaire de l'ensemble des différences des autres composantes de l'humanité pour faire la richesse du sentir et de l'agir de la grande famille humaine »⁵¹.

De cette définition, nous retiendrons que la tradition constitue l'âme du peuple, elle sert de cohésion entre le corps social et les autres membres de la grande famille humaine.

Puisque la tradition c'est la civilisation d'un peuple, nous traitons ici de la tradition africaine noire en tant qu'entité globale, unique. Cette tradition est composée de différents éléments qui permettent de gérer toute l'organisation sociale. A titre d'exemple, la circoncision est un élément de la tradition noire, les mathématiques, l'écriture, la musique, sont d'autres éléments de la tradition noire. Bref, l'art.

Par ailleurs, il s'avère primordial de souligner que c'est sur le continent africain qu'il s'est produit la disposition naturelle de l'évolution humaine puisque l'homme et la femme sont nés en Afrique qui est le berceau de l'humanité toute entière. Les premiers humains sont sortis du continent africain pour se répandre partout sur la terre. Ces humains, partis de l'Afrique, et après des milliers d'années de séjour sur d'autres continents, vont se différencier plus ou moins morphologiquement par adaptation naturelle au climat et au nouvel environnement. Par la suite les descendants de ces peuples, vivant dorénavant dans des milieux hostiles hors du

⁵¹- Doumbi Fakoli, *L'origine négro-africaine des religions dites révélées*, éd Menaibuc, pp.10-11.

continent, vont repartir vers le lieu d'origine de leurs ancêtres. Ils vont retourner en Afrique pour s'abreuver de ses richesses spirituelles, culturelles, sociales et matérielles, donc de sa tradition. Cela fut le cas singulier des indo-européens et surtout des anciens grecs, fondateurs de la civilisation dite "occidentale" dont sont issues les cultures européennes d'aujourd'hui. Ces derniers sont allés se faire informer, former et initier aux connaissances, au savoir-vivre et au savoir-faire de l'Egypte. Parmi ces fondateurs du faux "miracle grec" on peut citer Hérodote, Aristote, Pythagore, Thalès, Platon, etc. qui ont tous puisé leur savoir en Afrique auprès des scribes, prêtres et savants qui les ont formés et inspirés durant des dizaines d'années. Ces grecs eux-mêmes ont témoigné de cela. Ils l'ont écrit. Les anciens égyptiens aussi. Les savants, Cheikh Anta Diop et Théophile Obenga, l'ont confirmé. Certains de ces « primo apprenants », à la fin de leurs formations et de retour dans leur pays, vont commencer à parler de ce qu'on leur a appris. Quelques uns furent contestés et rejetés par leurs propres concitoyens. Quelques autres finirent leurs vies ivrognes et abandonnés. Certains sont assassinés. Tandis que d'autres créeront des groupes de rencontre pour propager l'enseignement qu'ils ont reçu lors de leur séjour en Egypte africaine. C'est ce riche enseignement reçu, en philosophie, en mathématique, en science, dans le domaine artistique et social, qui a fait la force des occidentaux inventeurs, écrivains, artistes, peintres, architectes et consorts. Ils n'auront donc rien inventé. Cheikh Anta Diop a bien démontré cela dans « *Civilisation ou barbarie* ».

B-L'IDEE DE DEMOCRATIE

1- Origine de la démocratie

▪ La démocratie athénienne: la crise de la cité athénienne

La démocratie athénienne désigne le régime politique mis en place progressivement dans la cité d'Athènes durant l'antiquité et réputé pour être l'ancêtre

des démocraties modernes. Athènes est fondée formellement en 750 avant J.C. Elle est constituée de plusieurs agglomérations partiellement préservées de l'invasion étrangère et nommée *Acropole*. Les habitants peuvent résister aux hordes de pillards qui menacent la région, augmentant avec les années sa fortification. A partir de 510 avant J.C, cette fonction défensive est abandonnée, le lieu étant consacré aux cultes et notamment celui d'*Athéna*, déesse protectrice d'Athènes. L'*Agora* est le centre social et politique de la cité et avec l'installation des institutions démocratiques sur cette place. En été, de nombreux débats houleux ou amicaux se tiennent ; on discute et philosophe. Des joutes oratoires se tiennent en hivers sur la *Pnyx*, colline sur laquelle sont votées toutes les lois athéniennes. La cité est donc le cœur de la démocratie.

La naissance de la démocratie peut être considérée par rapport à un horizon politique au sens large du terme, un horizon qui va rendre cette réforme possible et nécessaire, une crise politique et sociale totale, la *Stasis*. Les citoyens qui régissent leurs affaires sont amenés à réfléchir au meilleur système politique, à la meilleure *politéia*, c'est-à-dire la meilleure façon de s'organiser pour surmonter cette crise multiple.

En fait, la démocratie trouve son origine dans la grave crise de la cité grecque et les mutations propres à Athènes. Au VI^e siècle avant J.C, les cités du monde grec sont confrontées à une grave crise politique, résultant de deux phénomènes concomitants. D'une part l'esclavage et l'inégalité politique, et d'autre part, l'émergence d'une classe sociale aisée. Pour répondre à cette double crise, de nombreuses cités modifient radicalement leur organisation politique. A Athènes, un ensemble de réforme⁵² amorce un processus débouchant au V^e siècle sur l'apparition

⁵²- Nous avons les réformes de Dracon qui affirme l'autorité de l'Etat au dessus des parentés dans le domaine de la justice, instaurant ainsi un droit commun pour tous ; les réformes de Solon surtout dans le domaine constitutionnel, lois interdisant l'esclavage, tribunal populaire où chacun avait le droit d'intervenir en justice contre quiconque aurait enfrein les lois, ce qui suppose la responsabilité collective des citoyens ; les réformes de Clistène qui réorganisent l'espace civique en dissolvant les anciennes structures politiques fondées sur la richesse et les groupes

d'un régime politique inédit : une sorte de démocratie pour les hommes libres, mais avec la continuation de l'esclavage. Pour preuve, le philosophe Jacques Rancière estime : « *la démocratie est née historiquement comme une limite mise au pouvoir de la propriété. C'est le sens des grandes réformes qui ont institué la démocratie dans la Grèce antique : la réforme de Clisthène qui, au VI^e siècle avant J.C, a institué la communauté politique sur la base d'une redistribution territoriale abstraite qui cassait le pouvoir local des riches propriétaires ; la réforme de Solon interdisant l'esclavage pour dettes* »⁵³.

Ceci revient à dire que la démocratie athénienne est née pour corriger les inégalités observées au sein de la communauté athénienne.

2- **Fonctionnement de la démocratie athénienne**

a- **La citoyenneté athénienne**

Jusqu'en -541, pour être citoyen athénien, il faut être un homme né de père athénien et avoir suivi l'*éphébie* de dix- huit à vingt ans, c'est-à-dire être capable de défendre la cité. L'*éphébie* est en effet une formation militaire et civique qui permet à la cité d'assurer sa défense sans avoir d'armée permanente ; elle prémunit aussi la ville des risques de la tyrannie. En -451, Périclès modifie la loi qui, désormais, confère la citoyenneté aux jeunes adultes à la seule condition de la double filiation d'un père de statut citoyen et d'une mère, fille de citoyen, ce second critère introduisant une restriction notable. Les esclaves et les femmes considérés respectivement comme des biens et d'éternels mineurs, ainsi que les métèques (étrangers) furent exclus de la communauté politique, comme dans la plupart des cités grecques. Cependant, si un métèque non barbare c'est-à-dire grec accomplissait de hauts faits pour la cité, il pouvait recevoir à titre exceptionnel le remerciement de ses

familiaux par un système de répartition territoriale ;et la réforme de Périclès qui consistait en la mise en place d'une indemnité journalière destinée à faire participer les citoyens les plus pauvres aux fonctions civique et politique.

⁵³- Interview de Jacques RANCIERE, « la démocratie est née d'une limitation de pouvoir de propriété » publiée par "Alternative libertaire"

actions de citoyenneté athénienne moyennant finances. Une telle décision ne pouvait être prise qu'à la suite d'un vote : de l'*Ecclésia* réunissant 6000 citoyens. La citoyenneté conférait un pouvoir politique, mais aussi une protection judiciaire (les citoyens ne pouvant ni être torturés sans poursuite ni être condamnés à la torture) et un avantage économique : seuls les citoyens peuvent avoir une propriété foncière. Ce privilège s'explique par l'histoire de la démocratie athénienne ; héritier d'un passé aristocratique, le régime considérait l'agriculture comme le seul travail digne d'un citoyen, et valorisa la vie de rentier. Le citoyen athénien avait également le droit de voter et d'être élu mais il avait le devoir de faire la guerre et payer les impôts.

b-Les institutions politiques

Les institutions constitutives de la démocratie athénienne sont connues essentiellement grâce à la découverte inopinée, à la fin du XIX^e siècle après J.C, d'une constitution d'Athènes attribuée à Aristote et à ses disciples du lycée et rédigée aux environs de -330.⁵⁴ Bien que la démocratie athénienne n'eut jamais de constitution écrite officielle, les rôles de ses institutions⁵⁵ n'en demeurent pas moins clairement connus et distincts les uns des autres. Leurs évolutions font donc l'objet de subtiles luttes politiques.

3- Critique de la conception antique de la démocratie

Les misères de la démocratie ont surgit depuis l'antiquité. L'approche philosophique de ce concept mérite une attention particulière compte tenu des tournants décisifs de l'histoire de la philosophie politique. C'est ainsi que Platon,

⁵⁴- Aristote, Constitution d'Athènes

⁵⁵- Il s'agit de l'*Ecclésia*, assemblée de citoyens qui vote les lois à mains levées et à la majorité simple (démocratie directe) ; la Boulè, « conseil des cinq cent » dont le principal travail est de recueillir les propositions de lois présentées par les citoyens, puis de les préparer pour ensuite convoquer l'*Ecclésia*; l'Aréopage qui a pour but de conserver, c'est-à-dire de veiller au respect de la constitution et, ayant à cette fin des pouvoirs judiciaires très étendus. C'est l'institution athénienne la moins démocratique et la plus aristocratique, et l'Héliée, sorte de tribunal populaire chargé de juger des affaires juridiques.

dans La République⁵⁶, dialogue composé de dix livres et ayant pour thème la justice, a examiné les différentes formes de gouvernement que peut adopter la cité, lorsqu'elle s'éloigne de l'idéal de justice. Cette analyse se trouve dans les livres VIII et IX intitulé "l'injustice dans la cité et dans l'individu". Pour Platon, les formes dégradées et injustes de la société et de gouvernement sont au nombre de quatre. Dans la timocratie, les dirigeants sont surtout dominés par le désir des honneurs et la cupidité. L'oligarchie est le gouvernement du petit nombre, où les dirigeants sont attirés par l'argent et les dominations qu'il procure. Vient ensuite la démocratie, le gouvernement de *démós*, peuple, un régime de liberté parfaite qui, de ce fait, devient anarchie. Et la tyrannie, laquelle fait passer le peuple de l'anarchie à l'esclavage. De cette analyse, il ressort que la démocratie n'est pas la meilleure forme de gouvernement pouvant offrir un mieux être aux citoyens. La démocratie est donc la pire des formes de gouvernement, elle dégénère en anarchie puisqu'elle est un régime de liberté ou en tyrannie, le tyran voudra rétablir l'ordre. Pour sa part, Aristote, disciple de Platon, a aussi réfléchi, dans son ouvrage *La Politique*⁵⁷, sur la cité (*polis*) où l'individu peut s'atteindre lui-même et se retrouver. L'homme est, en effet, un animal qui mène une vie en société, au sein d'une communauté. Aristote, traite également des différents types de gouvernement, mais aussi de la cité idéale et de l'éducation. S'agissant des formes de gouvernement, qu'il appelle aussi constitution (car pour lui "la constitution, c'est le gouvernement"⁵⁸), il en distingue six à savoir, la monarchie, la tyrannie (déviation de la monarchie), l'aristocratie, l'oligarchie (déviation de la république), la république, la démocratie (déviation de la république). « *La tyrannie est une monarchie qui vise l'avantage du monarque, l'oligarchie, celui*

⁵⁶- PLATON, *la République*, Garnier-Flammarion, 1993.

⁵⁷-ARISTOTE, *La Politique*, Garnier-Flammarion, p223.

⁵⁸-ARISTOTE, *op.cit*, p225.

des gens aisés, la démocratie vise l'avantage des gens modestes. Aucune de ces formes ne vise l'avantage commun »⁵⁹.

Pour ce faire, Aristote a opté pour un régime républicain visant le bien commun. Si l'Etat a pour fin de procurer "le bien- vivre" en général, c'est-à-dire le "bien- vivre" de chacun de ses membres, cela signifie que la République en tant que perfection de l'organisation politique, assure le mieux à l'homme ; son épanouissement. C'est la raison pour laquelle Aristote a opté pour la République puisqu'elle aspire au bonheur qui est la visée de toute vie humaine.

De tout ce qui précède, il ressort que la démocratie ne saurait être, la meilleure forme de gouvernement pouvant assurer un mieux être aux citoyens ; elle est une mauvaise forme de gouvernement car pour Platon, elle laisse une entière liberté aux citoyens, ce qui peut entraîner l'anarchie et pour Aristote, elle ne profite qu'à une catégorie de citoyens dits modestes. Pour y pallier, Platon recommande de remettre le pouvoir entre les mains des princes de la science. D'où une forme de gouvernement autoritaire, sacrifiant l'indépendance des individus, le communisme platonicien. Aristote, quant à lui, propose un régime républicain, capable d'assurer le mieux- être aux citoyens.

C- EVOLUTION DE L'IDEE DEMOCRATIQUE

1- Emergence de l'individualisme à la renaissance

A partir du Moyen-âge, l'idée de démocratie s'efface devant la montée du modèle théocratique, qui fait de la religion, inséparable pilier d'une vision hiérarchique de la société, la base de la légitimité du pouvoir et celle de l'organisation sociale dans son ensemble. La prééminence peu à peu acquise par la monarchie aux

⁵⁹-ibid, p230.

dépens de la papauté ne remet pas en question, l'idée selon laquelle l'individu n'existe qu'en fonction de la place qui lui a été assignée par sa naissance, système qui veut que le pouvoir soit exécuté par ceux-là seuls qui, par nature, en ont reçu la capacité.

Toutefois certaines conceptions issues du christianisme, comme l'affirmation selon laquelle les hommes sont égaux devant Dieu, contribuent à une nouvelle formulation de l'idée démocratique dès la fin du Moyen-âge, en liaison avec le déclin du féodalisme, l'émergence des premières formes du capitalisme, et la constitution d'une bourgeoisie urbaine désireuse de participer aux affaires publiques. S'inscrivant dans le cadre d'une affirmation progressive de l'individualisme, la renaissance consacre l'idée d'une autonomie de l'homme, qui doit s'entendre comme autonomie et liberté de la conscience, mais également comme une autonomie vis-à-vis d'un pouvoir en voie de sécurisation, dont la légitimité fait l'objet d'une interrogation majeure. Nous retiendrons que le Moyen-âge a été marqué par la monarchie absolue. Ce qui était loin de l'idée démocratique. Les monarques étaient considérés comme Dieu, ou le représentant de Dieu sur la terre. Les citoyens étaient des sujets soumis aux ordres et à la volonté des rois ou empereurs.

2- La naissance de la démocratie moderne

a- La "révolution" anglaise (1642-1649)

Au début du XIII^e siècle, les excès de la monarchie anglaise provoquèrent dans le royaume une révolte de la noblesse, sans que l'on puisse encore véritablement parler des droits de l'homme, car il s'agit plutôt d'une codification de privilèges en faveur des barons en lutte contre leur souverain. La Grande Charte (*Carta Magna libertatum**) fut rédigée, en France, en l'abbaye de Pontigny par les féodaux anglais

*Cf. Annexes

qui l'imposèrent à leur suzerain, Jean Sans Terre, le 12 Juin 1215. Comme ce texte le montre, on trouve de tout dans la Grande Charte. Elle manifeste néanmoins une volonté sérieuse de limiter l'arbitraire et l'absolutisme royal.

En 1621, les députés ont ainsi proclamé leur droit de liberté d'expression, tandis qu'en 1628, le parlement tout entier a imposé au Roi Charles 1^{er}, la fameuse pétition des droits. Dans ce texte composé de cinq résolutions, une notion fondamentale est introduite, *Habeas Corpus** afin d'éviter les emprisonnements du seul "fait du prince", comme on dira en France. En 1689, le *Bill Of Right** marquera ensuite, la fin véritable de l'absolutisme royal, au lendemain de la révolution de 1688. La suprématie de la loi et du parlement est alors imposée par le parlement lui-même à la reine Marie et à son époux Guillaume III. Ces actes, de nature politique, devaient être précédés ou accompagnés, du point de vue philosophique, par la prise de responsabilité de plusieurs dont les noms figurent toujours au panthéon de la réflexion sur les fondements de la société. Il s'agit de Thomas Hobbes (1588-1679) et John Locke (1632-1704). Ces penseurs qui de près, ne restèrent jamais en dehors de l'action publique, ce qui leur permit de marquer considérablement leur temps.

Locke est au contraire, un conciliateur. Lui aussi croit à l'idée du pacte social entre les hommes même si l'état de nature est déjà, pour lui, un état moral. Cependant, le pacte social n'engendre pas le droit.

L'Etat se doit donc d'être libéral et tolérant. Critique ardent du pouvoir absolu, il prévoit la destruction du souverain en cas de non respect des lois par celui-ci. Ces idées sont développées dans les *deux traités de gouvernement civil* publiés en 1690. Le premier réfute les patriarches, de Filmer, défenseur de l'absolutisme ; le second ou *Traité de gouvernement civil* a pour dessein de comprendre la véritable origine,

* Cf. Annexes 1

* Cf. Annexes 2

l'étendue, les fins du pouvoir civil, ainsi que la manière de choisir ceux qui en sont dépositaires. Locke est ainsi conduit à décrire un ensemble d'institutions politiques devant garantir la liberté, l'égalité et la propriété dans la société. Comme Hobbes, Locke pense que « *chacun dans l'état de nature, est tenu de veiller à la conservation du genre humain et de punir les manquements à la loi naturelle dont il est victime* »⁶⁰. Toujours dans la même optique, l'origine du gouvernement et du pouvoir politique organisé relève comme chez Hobbes, du même fondement : « *Pour éviter cet état de guerre, où l'on ne peut avoir recours qu'au ciel [...] les hommes ont formé des sociétés, et ont quitté l'état de nature* »⁶¹.

Ainsi à partir du XVIII^e siècle, la révolution anglaise va remettre en cause la monarchie absolue. Mais il faut attendre la révolution de 1688, marquée par la formulation de la déclaration de droits (Bill Of Right) pour que la limitation effective apportée au pouvoir du souverain et la garantie des libertés individuelles accordées aux citoyens préfigurent la démocratie moderne. Ajoutons à cela, la participation active des penseurs Hobbes et Locke dans le remodelage des institutions de l'Angleterre. Cette dernière est, à juste titre, appelée la mère de tous les parlements. Plus de cent ans avant la France, elle avait proclamé une république, dirigée d'une main de fer par Cromwell, et exécuté son roi Charles 1^{er}. Ces événements témoignent de la volonté constante et explicite d'un peuple de jeter les bases d'une démocratie durable. Mais elle est entrée fréquemment en conflit avec le modèle de la démocratie représentative et libérale tel qu'il a été défini par les révolutions américaine et française.

⁶⁰- John LOCKE, *Traité de gouvernement civil*, G.F, chapitre II, p146.

⁶¹- John LOCKE, *ibid.* p158.

b- L'apport du siècle des lumières

Le siècle des lumières marque un approfondissement considérable de la réflexion sur la démocratie. Les idées politiques se trouvent placées sous le signe de la liberté. Le XVIII^e siècle est l'âge d'or de l'esthétique et de la théorie politique. Ainsi se constitue-t-il une nouvelle théorie du droit politique, qui prendra son essor chez Rousseau. Chez Montesquieu comme chez Rousseau, dans un contexte évidemment différent, droit et Etat apparaissent inséparables de la liberté. Au XVIII^e siècle, la liberté devient l'enjeu majeur de la politique, art de gouverner l'Etat.

En effet, Charles-Louis de Seconda de Montesquieu (1689-1755) est un théoricien de l'Etat libéral. Frappé par la constitution anglaise qui assure la liberté, animé par le respect de la personne humaine, il prône la séparation des pouvoirs et fonde, après Locke le libéralisme, cette doctrine politique protégeant la liberté des citoyens par la limitation des pouvoirs de l'Etat. Pour sauvegarder la liberté, Montesquieu pense que la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire garantissant l'équilibre des puissances, est le plus sûr moyen d'écarter le despotisme, ce mal politique absolu fondé sur la crainte. Il distingue trois formes d'Etat : le despotisme, dont le principe est la crainte, la monarchie, fondée sur l'honneur, et la république s'appuyant sur la vertu. Ces idées sont développées dans son célèbre ouvrage *De l'esprit des lois*⁶². Le dessin de Montesquieu est de discerner un ordre et une intelligibilité au sein de l'ensemble, si confus, des lois de tous les pays. C'est l'âme des lois qu'il recherche, refusant de s'installer dans le chaos du divers : «*je ne traite point des lois, mais de l'esprit des lois ; et ce que cet esprit consiste dans les divers rapports que les lois peuvent avoir avec les diverses choses ; j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des lois, que celui de ces rapports et de ces choses* »⁶³. L'esprit

⁶²- Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Garnier-Flammarion 1748.

⁶³- Montesquieu, *ibid.* tome1, p129.

des lois désigne un système de rapports en liaison avec la loi cosmique qui gouverne l'univers.

« *La loi en général, écrit Montesquieu, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre ; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent pas être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine* »⁶⁴. Dans cette optique, Montesquieu précise que les lois sont relatives aux principes de la liberté et il introduit ainsi un principe d'analyse relativiste : les lois politiques et civiles « *doivent être tellement propres au peuple par lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre* »⁶⁵. De plus, Montesquieu procède à une analyse de l'essence des gouvernements. Il relate que dans *La République*, le peuple détient la souveraine puissance, soit le corps, il s'agit alors d'une démocratie ; soit partiellement, il s'agit alors d'une aristocratie. Dans une démocratie, la loi fondamentale est que le peuple seul fasse les lois ; une aristocratie est d'autant meilleure qu'elle se rapproche de la démocratie. Dans le gouvernement despotique, un seul homme exerce le pouvoir : la loi fondamentale de ce gouvernement consiste à établir un « vizir » qui prendra toute l'administration en charge. Enfin, dans le gouvernement monarchique, un seul homme possède le pouvoir, mais il est, lui-même, soumis aux lois. La monarchie exige, par nature l'existence de pouvoirs intermédiaires subordonnés.

Toujours dans son analyse, Montesquieu dégage les principes des trois gouvernements. Ainsi, la vertu (politique) est le principe de démocratie. « *Ce que j'appelle la vertu dans la république est l'amour de la patrie, c'est-à-dire l'amour de l'égalité. Ce n'est point une vertu morale, ni une vertu chrétienne ; c'est la vertu politique* »⁶⁶. Le principe de la monarchie est l'honneur, qui demande des préférences

⁶⁴- Ibid. t₁, p128.

⁶⁵- Ibid. t₁, p128.

⁶⁶- Ibid, Avertissement de l'auteur, t₁, p111.

et des distinctions. Enfin, le principe du despotisme est la crainte. Si cette dernière disparaît, tout est perdu. D'autres thèmes ont été développés dans cette œuvre.

Au total, avec la séparation des pouvoirs, nous atteignons l'esprit de 1789 et de nos sociétés modernes. Un Etat est libre quand le pouvoir arrête le pouvoir et que les trois instances sont séparées. *De l'esprit des lois* aura une immense influence, particulièrement dans les pays anglo-saxons : la constitution américaine s'en est directement inspirée par exemple. Montesquieu a appliqué aux lois l'esprit scientifique. Ainsi, nous vivons dans une société aménagée par Montesquieu, où les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont, en fait séparés. Cette œuvre de Montesquieu souligne que la liberté politique et la loi sont inséparables. Pour lui, la liberté politique est le droit de faire ce que les lois permettent et elle est donc liée à l'observation des lois. Jean-Jacques Rousseau ne parlera pas autrement : « *il n'y a point de liberté sans loi ni une liberté où quelqu'un est au-dessus des lois* ». ⁶⁷ Quel sera alors l'apport de la pensée rousseauiste ?

Rompant avec cette optique, Jean-Jacques Rousseau fait de toute forme de collectivité politique la résultante d'un contrat social, par lequel chaque citoyen, se soumettant à la volonté générale incarnée par le corps social dans son ensemble, est plus libre que s'il était isolé face au pouvoir d'un seul, et plus heureux puisque la collectivité favorise nécessairement le bonheur du plus grand nombre.

Rousseau développe ces idées dans *Du Contrat Social**. Dans cet ouvrage, il veut considérer les conditions de possibilité d'une autorité légitime, les « *principes du droit politique* » comme le dit le sous-titre de l'ouvrage. Très précisément, Rousseau énonce son dessein au début du livre I : « *je veux chercher si dans l'ordre civil il peut y avoir quelque règle d'administration légitime et sûre, en prenant les hommes tels*

⁶⁷- J.J. Rousseau, *Lettres écrites de la montagne*.

* J.J. Rousseau, *Du contrat social*, 1762, réédité en 1973, coll. 10/18 Paris.

qu'ils sont, et les lois telles qu'elles peuvent être »⁶⁸. *Du Contrat Social* ne constitue donc pas une recherche historique, mais une idée normative, énonçant le droit. Comment mène-t-il son raisonnement ?

En effet, le livre I débute par une célèbre formule : « *L'homme est né libre, et partout il est dans les fers* »⁶⁹. Rousseau va montrer par la suite que l'ordre social se fonde sur un droit, qui, loin d'être naturel, a des assises conventionnelles. L'ordre du droit n'est ni divin, ni naturel, mais humain. Cette idée va à l'encontre de celle énoncée par Grotius et Hobbes, selon laquelle le droit, issu des faits, donne le pouvoir à un petit nombre de chefs de nature supérieure. Aussi montre-t-il que la force n'engendre aucun droit : « *on n'est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes* »⁷⁰. Le chapitre IV récuse le pacte de soumission car « *renoncer à sa liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme* »⁷¹. Ayant rejeté l'autorité naturelle et la force comme sources du droit, ayant établi que la doctrine selon laquelle l'autorité peut être fondée sur une convention d'aliénation est inacceptable. Rousseau, dans le chapitre V, souligne qu'une convention unanime d'association, antérieure aux institutions, est indispensable. Il faut en venir alors au vrai contrat dont les conditions s'énoncent de la manière suivante : « *trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant* »⁷². Le pacte social se définit comme suit : « *chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale, et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du*

⁶⁸- ibid, p59.

⁶⁹- ibid. p60.

⁷⁰- ibid. p65.

⁷¹- ibid. p67.

⁷²- ibid. p72.

tout »⁷³. Le vrai pacte se réalise grâce à la volonté générale, volonté de tous, unis par un intérêt commun. C'est dire que c'est un pacte égalitaire. Ainsi se trouve constitué le souverain qui, formé de tous les associés, « *n'a, ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur* »⁷⁴. Que faire si un individu n'obéit pas à la volonté générale ? On le forcera à être libre. Ce qui ne signifie pas qu'il s'agit d'introduire de l'arbitraire dans la vie politique : le pacte social, dit Rousseau, ne doit pas être rompu sous aucun prétexte et quiconque se sera engagé par contrat doit obéir à la volonté générale, qui garantit la liberté.

Après avoir défini le pacte social légitime, Rousseau souligne les effets bénéfiques du pacte social : l'Etat civil, produit du pacte social, est une nouvelle naissance de l'homme, qui conquiert ainsi sa vraie liberté et sa sécurité, résultant de l'obéissance aux lois : « *l'obéissance aux lois qu'on s'est prescrite est liberté* »⁷⁵. D'où une transformation spirituelle et une autonomie véritable. La notion de souveraineté et de la loi n'a pas été occultée. Pour Rousseau, la souveraineté est inaliénable. Le peuple qui l'abandonne à un maître, quel qu'il soit, rompt le contrat. La volonté générale qui, seul, dirige les forces de l'Etat, ne peut se transmettre. Ce qui la définit, c'est l'utilité publique, sur laquelle tous ont pu s'exprimer. Cette souveraineté ne peut être représentée. La souveraineté est indivisible, car la volonté générale est celle du peuple tout entier et non d'une partie. En fait, il faut différencier la volonté de tous, somme des volontés particulières tendant à satisfaire les intérêts particuliers, la volonté générale qui, n'ayant en vue que le bien commun à tous, et rien d'autre, ignore par conséquent toutes les différences particulières. S'agissant des lois, acte de la volonté générale, Rousseau en donne la définition suivante : « *quand tout le peuple statue sur tout le peuple, il ne considère que lui-même, et il se forme*

⁷³- ibid. p74.

⁷⁴- ibid. p76.

⁷⁵- ibid. p78.

sous un autre point de vue sans aucune division du tout. Alors la matière sur laquelle on statue est générale comme la volonté qui statue. C'est cet acte que j'appelle une loi »⁷⁶. Rousseau attribue une grande importance à la notion de loi, qui ne peut concerner que le général ou l'universel et jamais le particulier. De ce fait, il définit la République comme un Etat régi par des lois : « *j'appelle donc République tout Etat régi par des lois* »⁷⁷.

Par ailleurs, dans les chapitres I et II du livre III, Rousseau propose une théorie du gouvernement, définie comme « *corps intermédiaire établi entre les sujets et le souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des lois et du maintien de la liberté, tant civile que politique* »⁷⁸. Le gouvernement exerce son pouvoir au nom du souverain (qui seul peut faire des lois), il est le ministre, et lui est entièrement subordonné. Par suite, il s'est consacré aux différentes formes de gouvernement. Rousseau avait dit plus haut que « *tout gouvernement légitime est républicain* »⁷⁹, c'est-à-dire qu'il gouverne selon des lois et selon l'intérêt général. Ainsi il distingue comme formes de gouvernement : la démocratie où le gouvernement et le souverain sont confondus, l'aristocratie qui est le gouvernement détenu par un petit nombre et la monarchie, gouvernement d'un seul, qui peut déléguer ses pouvoirs. Ces trois formes ne sont pas rigides et peuvent même être combinées. C'est la taille du souverain qui fixe le gouvernement convenable. C'est le chapitre IV qui traite de la démocratie. « *À prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais existé de véritables démocraties, et il n'en existera jamais* »⁸⁰. En effet, les pouvoirs exécutifs et législatifs sont alors confondus, ce qui ne peut conduire qu'à des abus. Le gouvernement démocratique est le plus sujet aux

⁷⁶- ibid. p98.

⁷⁷- ibid. p99.

⁷⁸- ibid. p121.

⁷⁹- ibid. p99.

⁸⁰- ibid. p134.

guerres civiles. « *S'il y avait un peuple de dieux, il se gouvernerait démocratiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes* »⁸¹. Ensuite le chapitre V traite de l'aristocratie, dont il existe trois formes ; naturelle, qui concerne les peuples primitifs, élective qui est le choix des plus puissants, dans une société inégalitaire, enfin héréditaire. Selon Rousseau, l'aristocratie élective est la meilleure forme de gouvernement, et l'héréditaire, la pire de toutes. Enfin, la dernière forme de gouvernement est la monarchie. Celle républicaine, c'est-à-dire légitime, telle que Rousseau l'a défini, n'existe pas. Dans la réalité, la monarchie est la forme de gouvernement la plus efficace, mais aussi la plus liée à la volonté particulière. D'où les tendances de l'absolutisme. Cependant, ce type de gouvernement est bien adapté aux grands Etats. Rousseau a développé d'autres idées par la suite.

En définitive, Rousseau a proposé les vrais principes du droit politique. Les révolutionnaires de 1793 feront *Du contrat social* leur charte. Mais cet ouvrage exercera aussi une très grande influence sur la philosophie allemande, sur Kant, Fichte et Hegel en particulier. Pour Hegel, Rousseau est un des fondateurs de la philosophie allemande moderne.

c- La guerre de l'indépendance américaine

La guerre de l'indépendance dura de 1775 à 1783⁸².

C'est en effet, ces circonstances que, Alexis de Tocqueville, dans son ouvrage *Dela démocratie en Amérique* (1835-1840), s'est attelé à décrire les conditions et les éléments qui permettent de caractériser la société américaine de son temps de société

⁸¹- ibid. p135.

⁸²- Après la capitulation des Anglais à Yorktown, le 19 octobre 1781, le traité de Versailles(1783) reconnut officiellement l'indépendance des Etats-Unis, lesquels, séparément ou ensemble, n'avaient pas attendu cette date avant de réclamer unilatéralement ce qu'ils considéraient comme leurs droits élémentaires. La Virginie, en Mai 1776, fut la première des colonies à donner l'exemple. Elle adopta le Virginia Bill Of Right dont l'essentiel sera repris dans la déclaration d'indépendance américaine du 4 juillet 1776. Documents de circonstance, contenant parfois des formules étranges pour des textes censés être porteurs de libertés telles que « les Indiens, ces sauvages sans pitié », dont le premier tort était d'occuper les terres depuis de nombreux siècles et de les défendre ; ou bien encore faisant une discrimination entre hommes et femmes ; ils n'auront pas la portée légendaire de la déclaration française de 1789.

démocratique. Procédant de la même manière que Montesquieu dans *l'esprit des lois* qui a recensé les causes déterminantes permettant de qualifier les régimes politiques, Tocqueville expose les critères qui font de la société démocratique une société libérale. A ses yeux, la démocratie s'incarne dans l'égalisation des conditions au sens où la société démocratique refuse les différences héréditaires de condition. L'égalité ici est sociale, chacun pouvant accéder à toutes les professions et à toutes les distinctions, et ne s'oppose pas aux inégalités économiques où les plus riches côtoient les plus démunis. Si la démocratie, c'est la liberté combinée avec l'égalité, des conditions semblables à tous les autres, chacun a les mêmes chances de s'élever. Caractérisé par l'aridité des jouissances matérielles, l'âge démocratique n'a plus pour principe la vertu au sens de Montesquieu mais l'intérêt personnel bien entendu qui, paradoxalement, rectifie les égoïsmes en les faisant concourir à la prospérité générale et à un ordre social très stable.

En fait, l'ouvrage a été décrit « *sous la préoccupation constante d'une seule pensée ; l'avènement irrésistible, universel de la démocratie dans le monde* »⁸³. Dans son analyse, il évoque les conditions dans lesquelles l'avènement de la démocratie a été possible. Il s'agit des conditions géographiques ici, Tocqueville s'attarde sur les populations indiennes, décrites à la fois comme hospitalières et féroces, et explique leur ruine par l'absence de la propriété du sol ; « *Les Indiens occupaient (le pays), ils ne le possédaient pas* »⁸⁴. Dès lors, une nouvelle société était possible ; les conditions historiques : au nord, les colons anglais venus pour échapper aux persécutions religieuses ; au sud, les classes pauvres venues pour des raisons économiques et qui instaurent l'esclavage. Les Etats-Unis d'Amérique conjoignent « *l'esprit de religion* » et « *l'esprit de liberté* »⁸⁵, et les conditions sociales où l'égalité des conditions

⁸³- Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, G.F, 1981, t1, p53.

⁸⁴- *ibid.* p84.

⁸⁵- *ibid.* p104.

économiques qui caractérise la société américaine résulte de l'origine non aristocratique des colons, et surtout de la loi de succession égalitaire qui a prévalu, rendant impossible l'émergence d'une aristocratie terrienne. Les hommes ont donc été amenés à rechercher leur richesse dans les activités non agricoles.

De cette analyse découlent des conditions politiques ayant pour point central la souveraineté du peuple américain. Quatre questions proviennent de cette analyse.

Comment cette souveraineté est-elle possible ? Tocqueville y répond en disant que cette souveraineté est rendue possible grâce aux partis politiques, qui sont les porte-paroles des opinions politiques individuelles, à la presse, dont le régime de liberté permet à chacun d'exprimer son opinion, aux associations qui permettent aux citoyens de faire pression sur le gouvernement pour toutes questions qui ne retiendraient pas l'attention d'un parti.

Les gouvernants se soucient-ils toujours des intérêts des gouvernés ? Agissent-ils toujours comme de simples représentants du peuple et de sa souveraineté ? A cette question, Tocqueville se livre à une véritable théorie de la représentation en démocratie pour montrer comment sont servis les intérêts du peuple par ce régime. Il remarque que le suffrage universel pratiqué au Etats-Unis ne garantit ni la vertu, ni la capacité des gouvernants : chacun vote pour qui défend son intérêt privé. Partant, dans la mesure même où ils sont élus au suffrage universel, les représentants du peuple n'ont point d'intérêts permanents qui diffèrent de ceux du plus grand nombre. Le résultat en est que la loi qui incarne la volonté du peuple n'y est pas volontiers bafouée, que les droits de chacun y sont finalement respectés et que le bien commun est finalement atteint.

La souveraineté du peuple est-elle toujours bénéfique ? Ne risque-t-elle pas d'être tyrannique ? La question ne peut que s'imposer à la génération qui suit la révolution française et qui a toujours en mémoire la terreur. Tocqueville répond

finalement d'une façon optimiste parce que le gouvernement démocratique engendre le sens de la mutualité, de la réciprocité, c'est-à-dire une forme d'esprit public, le sentiment en chacun des droits de chacun et par conséquent le respect de la loi, expression de la volonté de tous. D'autre part, le gouvernement de la majorité, même s'il risque d'être tyrannique, à l'égard de la minorité, est efficacement tempéré par une large décentralisation et par l'institution de jury qui engendre le respect dû à la loi et aux hommes chargés de son effectivité.

Un régime de souveraineté du peuple a-t-il un avenir devant lui? Est-il applicable ailleurs qu'aux Etats-Unis d'Amérique? La réponse de Tocqueville est positive parce que les lois et les mœurs règlent spontanément le cours ordinaire de la démocratie, que les lois américaines sont un exemple facile à suivre, que la religion, élément central des mœurs, n'a été mise en péril en Europe que pour des raisons tout à fait contingentes, l'union du trône et de l'autel a engendré la désaffection simultanée à l'égard de la religion et de la monarchie. La démocratie, en fait, favorise le sens de l'intérêt individuel, prisme à travers lequel s'effectue la prise de conscience de la nécessité de participer aux affaires politiques.

Outre ces conséquences politiques, les institutions politiques qui peuvent rendre possible la démocratie sont: la constitution qui rend possible la souveraineté du peuple et ceci par :

-La décentralisation administrative : le système communal permet à chacun de prendre une part directe à l'administration des affaires communes. Ce système pose des bornes réelles à l'administration du pouvoir central à l'intérieur de chaque Etat.

-La décision et l'équilibre des pouvoirs : le pouvoir central est divisé en pouvoir législatif et exécutif qui s'équilibrent et préviennent chacun des excès possibles de l'autre. Le pouvoir législatif lui-même est divisé en deux chambres de telle façon que le sénat, chambre élue au scrutin au deuxième degré, où prédominent spontanément

des notables installés dans la vie, balance l'impulsivité de la chambre des députés. Enfin, l'indépendance du pouvoir judiciaire donne un pouvoir de contrôle permanent aux citoyens ; les magistrats, comme les juges de paix qui ne dépendent que des électeurs, ont la faculté de se prononcer sur la constitutionnalité des lois, aussi bien que de juger les agents du pouvoir exécutif.

-Le fédéralisme : en unissant les forces des Etats tout en sauvegardant leur indépendance, il leur donne celle d'une grande nation. Cela est rendu possible par un savant équilibre des pouvoirs du président et de ceux des deux chambres d'une part, par le pouvoir de contrôle constitutionnel détenu par la cour suprême d'autre part.

En somme, si l'égalité risque d'étouffer le désir de liberté, Tocqueville montre comment réciproquement la pratique de la liberté prévient les hommes d'aimer cette forme pernicieuse d'égalité qu'est l'égalité dans la servitude. *De la démocratie en Amérique* a exercé une influence durable sur la science politique d'outre-Atlantique et reste une référence obligée des sociologues. C'est également un ouvrage "prophétique" qui décrit admirablement la société occidentale contemporaine.

Quelle a été alors l'importance de la révolution française dans la naissance de la démocratie moderne ?

d- La révolution française

La révolution française fut le produit, en premier lieu, du mécontentement populaire, des abus de la caste dominante et d'une conjoncture économique dépressive qui joua à la fin le rôle de détonateur. Le mécontentement populaire avait pour cause, entre autres, des impôts très forts, trop nombreux et injustement répartis. Mais le peuple restait en dépit de cela attaché à la monarchie.

Le roi, Louis XVI, bon jusqu'à la faiblesse, était incapable de gouverner, de manifester une volonté constante et de soutenir ses grands ministres réformateurs. Il

ne fut pas à la hauteur des événements. Il se laissera emporter comme un fétu de paille par la tourmente qui montait de partout : Un hiver rigoureux qui fut cause de famine ; des obstacles à l'essor industriel et commercial, issus d'un régime féodal complètement sclérosé, malgré les demandes de réformes des "physiocrates", partisans du libéralisme économique total dont la règle d'or, au contraire, était « *laissez faire, laissez passer* » ; des finances publiques asséchées. Le roi n'avait qu'une solution, convoquer des Etats généraux. Ce qu'il fit le 24 Janvier 1789. Une page nouvelle de l'histoire du monde allait être écrite, sur une feuille que l'on voulait moralement vierge, comme si le passé était effacé d'un trait de plume, d'un coup de baguette magique.

C'est sans doute cette révolution française qui, en raison de son caractère radical et de son retentissement en Europe, a exercé l'influence la plus déterminante sur la formation de l'idée démocratique moderne.

En effet, l'importance de la révolution française ne réside pas tant dans un changement brutal de régime, puisque la France connaîtra de nouveau des formes plus ou moins autoritaires de régime monarchique au XIX^e siècle, mais dans l'affirmation d'un certain nombre de principes qui connurent peu à peu une portée universelle. Découlant de la déclaration des droits de l'homme adoptée en 1789, la concentration des principales libertés publiques⁸⁶, a dessiné d'une manière définitive l'idéal d'une société démocratique, quelque soit le type de régime politique dans lequel elle s'incarne.

Au total, nous retiendrons que certains faits importants ont contribué à l'avènement de la démocratie moderne. Entre autres la révolution anglaise, l'apport du siècle des lumières, la guerre de l'indépendance américaine et la révolution française. De plus, certains penseurs se sont illustrés à travers leurs écrits pour

⁸⁶- Entre autres, la sécurité et la sûreté individuelles, la liberté d'opinion, d'expression, de circulation...

marquer une différence entre la gestion autoritaire et unique des barons. Nous citerons, entre autres le philosophe anglais John Locke, auteur du *traité sur le gouvernement civil* publié en 1690⁸⁷, Montesquieu,⁸⁸ Jean-Jacques Rousseau⁸⁹ et Alexis de Tocqueville enfin, pour qui la démocratie s'incarne dans l'égalisation des conditions au sens où la société démocratique refuse les différences héréditaires de condition.

Outre ces faits remarquables et l'apport de ces différents auteurs, l'idée de démocratie connaît une diffusion remarquable dans les sociétés occidentales du XIX^e siècle, en proie à de profonds changements économiques et sociaux. Avant la fin du XIX^e siècle, toutes les grandes monarchies d'Europe occidentale ont adopté une constitution qui limite ou encadre le pouvoir de la couronne et accorde une part plus ou moins importante du pouvoir politique à des représentants élus, sur le modèle de la Grande-Bretagne, berceau du régime parlementaire. Dans le cadre de ce régime, le droit de vote connaît des extensions successives, jusqu'à devenir universel dans la plupart des sociétés démocratiques occidentales. Mais quel(s) sens recouvre ce terme?

3-Essai de définition

Le terme démocratie apparaît dans la langue grecque au Ve siècle avant Jésus-Christ et désigne une forme particulière d'organisation de la cité. Son usage et sa signification ont connu depuis le XIX^e siècle, une extension considérable, qui se mesure au fait que la quasi-totalité des Etats actuels se proclament démocratiques.

⁸⁷- John Locke se prononce en faveur d'une monarchie constitutionnelle, où le souverain, tenant son pouvoir du pacte social et non plus du droit divin, peut être renversé par l'insurrection s'il outrepassé ses prérogatives.

⁸⁸ Montesquieu, lui, formule la théorie de la séparation des pouvoirs, en vertu de laquelle une limitation réciproque des prérogatives de l'exécutif, du législatif et du judiciaire évite toute dérive vers l'absolutisme.

⁸⁹ Rousseau quant à lui, fait de toute forme de collectivité politique, la résultante d'un contrat social, par lequel chaque citoyen, se soumettant à la volonté générale incarnée par le corps social dans son ensemble, est plus libre que s'il était isolé face au pouvoir d'un seul, et plus heureux puisque la collectivité favorise nécessairement le bonheur du plus grand nombre.

Mais cette extension s'accompagne d'un changement de statut : la démocratie ne désigne plus un régime parmi tant d'autres, mais semble être l'horizon de tout ordre politique légitime. L'occasion de la démocratie au statut d'idéalité normative se traduit par le fait que cette notion recouvre désormais, plus que les institutions définies, un ensemble de valeur : les droits de l'homme. La notion tend par là, à n'être plus d'ordre strictement politique, compte tenu de la variété de son usage, alors même qu'elle est devenue la référence commune, et peut être équivoque, des projets politiques les plus divers.

La démocratie s'oppose historiquement aux systèmes monarchiques où le pouvoir est détenu par un seul, ou oligarchiques où le pouvoir est aux mains d'un petit groupe. Dans son sens original, c'est-à-dire dans la cité-Etat d'Athènes du V^e siècle avant Jésus-Christ, la démocratie, (du grec ancien *démokratia*, « souveraineté du peuple », de *dêmos* « peuple » et *krátos* « pouvoir », « souveraineté ».) est le gouvernement de tous les citoyens. La citoyenneté, cependant, n'est pas forcément donnée à toute la population. Les femmes en étaient exclues.

Selon André Lalande, la démocratie se définit comme un « *Etat politique dans lequel, la souveraineté appartient à la totalité des citoyens, sans distinction de naissance, de fortune ou de capacité* »⁹⁰. A y voir de près, cette approche définitionnelle de Lalande introduit déjà une nuance à savoir la participation effective de la totalité des citoyens aux affaires publiques. C'est dire que la gestion de la chose politique se fait par tous, sans classe sociale, ni distinction sexuelle, car dans la Grèce antique les femmes étaient exclues de la gestion de la cité.

Pour sa part, Abraham Lincoln considère la démocratie comme « *le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* », inscrit dans la constitution

⁹⁰- André LALANDE, *Vocabulaire technique et de la philosophie*, volume 1, 5^e édition 1999 p215.

de 1958 de la cinquième République française. Cette définition met en exergue la possibilité de réconcilier la raison (le gouvernement pour le peuple) et le contentement (le gouvernement par le peuple). Pour Lincoln la réconciliation de ces deux facteurs ne posait aucun problème. Platon pensait, lui, qu'une telle réconciliation était impossible ; aussi son Etat idéal était-il conçu à partir des principes de la démocratie. Ses objections contiennent une analyse profonde des difficultés inhérentes à la démocratie, même si l'on n'est pas obligé d'accepter les conclusions qu'il en a tiré. Cette critique est centrée, en fait, sur le sens du mot « pour ». Selon Platon, la démocratie est incapable d'assurer le bien de la communauté, elle ne peut viser que son contentement ou celui de la majorité. Autrement dit, si l'Etat doit réaliser le bien de ses citoyens, la démocratie est possible et l'action de la communauté peut être avantageusement dirigée par la majorité ou la totalité de ses citoyens. Mais ceci suppose une condition, « *il faut que cette totalité ou cette majorité soit constituée d'êtres raisonnables* »⁹¹. Autrement dit, il faut que chaque citoyen consente à renoncer à l'exercice arbitraire de son libre vouloir, qu'il apprécie les projets sans jamais prendre en compte les avantages immédiats qu'il peut personnellement en retirer, mais uniquement le bénéfice que peut en retirer la communauté comme un tout, appréciation fondée sur la loi de la science. « *On réalise le bien, non par compromis entre les désirs existants qui peuvent être tous erronés et aller à l'encontre des intérêts réels de la communauté, donc de ceux de tous les citoyens ; mais par un compromis visant à réaliser le bien, à garantir la survie d'une communauté non-violente qui puisse assurer à ses membres un niveau de vie qui s'élève suffisamment au-delà de la satisfaction du besoin, et leur offrir la possibilité d'une vie dont ils soient satisfaits en tant qu'être pensant* »⁹².

⁹¹- Eric WEIL, *Cahiers Eric WEIL IV : Essais sur la philosophie, la démocratie et l'éducation*. Collection UL3, p123.

⁹²- Eric WEIL, op. Cit. p123.

Ces observations restent valables aujourd'hui. Mieux leur validité est, implicitement ou explicitement, admise partout. Mais la démocratie assure-t-elle véritablement le bien-être de la communauté ou celui de la majorité ?

En effet, nous pouvons définir également la démocratie comme « *le système de gouvernement qui résout, par des moyens non violents, les conflits opposant les groupes différents au sein de toute société. Les décisions politiques sont prises avec la collaboration de tous les citoyens, ou du moins de leur majorité, et sous leur contrôle direct ou indirect. Ce sont eux qui nomment et démettent les responsables de l'administration des affaires publiques, en vertu d'un droit garanti et réglé par des formes déterminées de procédure que tous se sont engagés à respecter, une constitution* »⁹³. Un examen de cette définition montre l'inadéquation de cette définition.⁹⁴

En d'autres termes, la démocratie moderne, dont nous venons d'évoquer précédemment la teneur, s'est toujours définie elle-même comme un système politique qui vise le progrès matériel et moral des membres du corps politique. Mais alors que pour le XIX^e siècle ce progrès devait s'accomplir par la libération de l'ensemble des forces des individus et des groupes, la pensée politique actuelle semble convaincre du fait que le progrès ne peut s'accomplir que par l'action consciente et organisée. L'Etat, et peut être l'Etat démocratique, doit s'engager consciemment pour la recherche de l'intérêt véritable de ses citoyens, il doit promouvoir le progrès matériel

⁹³- Eric WEIL, op.cit p115.

⁹⁴- Il se peut que les règles de procédure soient formulées de telle façon que les droits qu'elles sont censées garantir deviennent illusoires. Il se peut que les citoyens soient si ignorants des affaires publiques qu'ils ne réussissent plus à apprécier l'enjeu des problèmes et perdent toute envie d'exprimer une opinion à leur sujet comme en témoigne le taux très élevé d'analphabètes dans les pays du tiers-monde. Il se peut aussi que les pressions sociales, économiques notamment, quoique dénuées de toute base constitutionnelle, soient assez fortes pour empêcher la majorité, ou un grand nombre de citoyens d'exprimer ouvertement leurs convictions et leurs préférences. Tel est le constat fait aujourd'hui au sein de nos Etats africains qui se réclament de gouvernance démocratique.

par l'élimination de la violence, des tensions sociales et, par le biais du progrès matériel, promouvoir le progrès moral vers l'idéal de non-violence.

En outre, en ce qui concerne les régimes politiques qui en portent le nom, ou l'ont porté, ils se révèlent avoir été ou être très divers. Ainsi, aujourd'hui encore, il n'existe pas de définition communément admise de ce qu'est ou doit être la démocratie. A en croire aux réflexions de Montesquieu, « *lorsque, dans la république, le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est la démocratie* »⁹⁵. C'est dire que la démocratie est un système politique dans lequel, le peuple est souverain. Ainsi aucun étranger ne peut prétendre se mêler des affaires publiques. En fait, Libanius⁹⁶ dit qu'à Athènes « *un étranger qui se mêlait dans l'assemblée du peuple, était puni de mort* »⁹⁷. C'est qu'un tel homme usurpait le droit de souveraineté. De plus, la fixation du nombre des citoyens qui doivent former les assemblées s'avère nécessaire ; sans cela on pourrait ignorer si le peuple a parlé, ou seulement une partie du peuple⁹⁸. Le peuple a donc le pouvoir de consultation, de proposition dans les prises de décisions. Ce peuple qui a la souveraine puissance doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire, dans le cas échéant, il le confie à ses "ministres". Ses ministres ne sont point à lui s'il ne les nomme, c'est donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire ses magistrats⁹⁹.

Hans Kelsen, en ce qui le concerne, pense : « *idéalement, la démocratie est une forme d'Etat ou de société dans laquelle la volonté générale est fermée, où l'ordre social est créé par ceux qu'il est appelé à régir, le peuple. La*

⁹⁵- Montesquieu, *De l'esprit des lois*, livre II, p98.

⁹⁶ -Rapporté par Montesquieu

⁹⁷- Montesquieu, *op.cit* p98.

⁹⁸- Par exemple à Lacédémone, il fallait dix mille citoyens, à Rome, on n'avait pas fixé ce nombre et c'est cela qui causa sa ruine.

⁹⁹- *ibid.* p99.

démocratie signifie identité du sujet et de l'objet au pouvoir, des gouvernants et des gouvernés, gouvernement du peuple par le peuple »¹⁰⁰.

De cette définition, on retrouve toujours cette notion de “peuple” exerçant le pouvoir, c'est-à-dire la pluralité d'individu qui constitue une nation. Mais la question qui se pose ici est de savoir si le peuple exerce véritablement et convenablement le pouvoir. A cette interrogation indirecte, la réponse est négative. C'est pourquoi Rousseau déclare que si nous prenons le terme dans son acception et avec toute sa rigueur « *il n'a jamais existé de véritable démocratie, et il n'en existera jamais* ». ¹⁰¹ C'est dire que la démocratie est un idéal qu'on poursuit. Car, un grand nombre ne saurait facilement diriger. Ainsi il pose des conditions préalables pour la réussite d'un tel système : « *premièrement, un Etat très petit, où le peuple soit facilement à rassembler, et où chaque citoyen puisse aisément connaître tous les autres ; secondement, une grande simplicité de mœurs qui prévienne la multitude des affaires et des discussions épineuses ; ensuite beaucoup d'égalité dans les rangs et dans les fortunes, sans quoi l'égalité ne saurait subsister longtemps dans les droits et l'autorité ; enfin peu au point de luxe, car ou le luxe est l'effet des richesses, ou il rend nécessaire ; il corrompt à la fois le riche et le pauvre, l'un par possession, l'autre par la convoitise, il ôte à l'Etat tous ses citoyens pour les asservir les uns aux autres, et tous à l'opinion* ». ¹⁰²

Nous déduisons de ce fragment que la démocratie actuelle viole plusieurs principes. Le peuple n'est associé à rien et tout se passe à son insu ; il y a un déséquilibre au niveau de la répartition des biens de l'Etat. Les gouvernants s'accaparent de tout tandis que la masse des gouvernés, la grande, végètent dans la

¹⁰⁰- Hans Kelsen, *La démocratie, sa nature, sa valeur*, Economica 1988, Paris. p25.

¹⁰¹- J.J. Rousseau, *Du contrat social*, Union Générale d'éditions, 1973. P134.

¹⁰²- J.J. Rousseau, op. cit. p134.

misère et la pauvreté. Tout ceci implique qu'il faille revoir la pratique de la démocratie dans son état actuel.

Abondant dans le même sens, Sartori se pose la question de savoir ce qu'est la démocratie afin d'étudier ce qu'on peut attendre de cette forme de gouvernement. Ainsi, fait-il la différence entre la démocratie politique et la démocratie économique, connue comme la démocratie sociale visant à diminuer les différences entre les individus où la variable égalitaire joue un rôle définitif. Sartori centre son étude sur les sources et les légitimités de pouvoir où les élites sont concurrentielles. De là, il dit : *« on parle de la démocratie pour faire allusion, de façon générale, à une société libre, non accablée par un pouvoir absolu ni dominé par une oligarchie fermée et restreinte dans laquelle les gouvernants "répondent" aux gouvernés. Il y a démocratie quand il ya une société ouverte dans laquelle le rapport entre gouvernés et gouvernants est entendu dans le sens que l'Etat est au service des citoyens et pas les citoyens au service de l'Etat, dans laquelle le gouvernement existe pour le peuple et non vice-versa »*.¹⁰³

De même, Huntington dit que la procédure la plus importante de la démocratie est "la sélection des leaders, produite par des élections compétitives de la part des gens gouvernés par eux".¹⁰⁴ Consensus, légitimité et concurrence des partis constituent pour lui la base de la démocratie. Schumpeter, pour sa part, se réfère à une procédure, faisant référence à la "méthode démocratique" comme *« l'accord institutionnel pour arriver à des décisions politiques, dans lequel les individus exercent le pouvoir de décider dans une lutte compétitive grâce au vote »*¹⁰⁵.

A travers cette définition, l'élément qui détermine l'essence de la démocratie est constitué par les élections et la lutte compétitive. Ceci implique des élections

¹⁰³- Sartori, rapporté par Gabriela P. Corona, *Le Mexique : l'inéluctable transition vers la démocratie* Academie, Bruylant 2001, p61

¹⁰⁴- Huntington, rapporté par Gabriela P. Corona, op.cit. p61.

¹⁰⁵- Schumpeter, rapporté par Gabriela P. Corona p62.

régulières et propres ainsi que le respect des règles établies. Ce qui importe chez Schumpeter c'est qu'il a aussi considéré la représentation proportionnelle. Ce dernier élément renvoie à la définition de Rustow « *la création de la démocratie a besoin du consensus des élites par rapport aux procédures et règles du jeu* ». ¹⁰⁶ Ces définitions réduisent la démocratie au niveau électoral et reconnaissent la présence des leaders, c'est-à-dire la représentation de la majorité par une minorité ; contrairement à la conception idéale de la démocratie : le gouvernement du peuple. La prise en compte du processus électoral est très importante, mais il n'est pas le seul qui détermine un régime démocratique. Il implique aussi d'autres caractéristiques propres à cette forme de gouvernement.

Il ressort de tout ce qui précède que la démocratie telle qu'elle est perçue actuellement se présente comme « *un mode de direction de la vie collective, une forme de gouvernement* » ¹⁰⁷. Traditionnellement, le gouvernement se conçoit comme la pointe ultime de l'organisation d'un Etat, l'instance suprême à laquelle tous les autres membres du corps politique doivent soumission. Le régime démocratique corrige cette perception du gouvernement en interposant d'autres instances entre les dirigeants et les citoyens. Ceci voudra simplement signifier que l'Etat démocratique écarte le principe de la toute puissance du gouvernement ou de son infaillibilité. Ce qui suppose des institutions. Si tel est le cas, nous pouvons affirmer que l'Etat démocratique est un Etat de droit.

Mais qu'est-ce qu'un Etat de droit ? Un Etat de droit est-il nécessairement un Etat démocratique ? Quelle nuance notionnelle établir ?

4- Etat de droit et démocratie

L'Etat de droit peut se définir comme un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit. Fondamentalement, un Etat de droit signifie

¹⁰⁶- Rustow, *Transitions to democracy: Toward a dynamic model, Comparative Politics*. 1970, p337.

¹⁰⁷- Mahamadé Savadogo, *La parole et la cité*, Paris, l'Harmattan 2002, p110.

que les pouvoirs publics doivent exercer leurs fonctions selon les balises définies par un ensemble de normes juridiques. Ainsi est fondée la légalité administrative¹⁰⁸ ou la primauté du droit, des termes essentiellement équivalents. L'Etat de droit peut aussi être résumé par la formule : « *Nul n'est au-dessus de la loi* ». Le plus généralement cet ordre regroupe un ensemble des règles juridiques qui prémunissent, les citoyens contre les formes arbitraires du pouvoir exécutif. Pour qu'un Etat de droit existe, il faut que les obligations qui émanent de l'Etat de droit soient officielles, impersonnelles, impératives et sanctionnables. En d'autres termes, le principe d'égalité, s'oppose à tout traitement différencié des personnes juridiques. Un tel modèle implique l'existence d'une séparation des pouvoirs et d'une justice indépendante. En effet, la justice faisant partie de l'Etat, seule son indépendance à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif est en mesure de garantir son impartialité dans l'application des normes de droit.

Par ailleurs, les juridictions doivent être en mesure de confronter les différentes normes, afin de juger de leur légalité, y compris s'il s'agit des règles ayant un rang élevé dans la hiérarchie. Une loi ou une convention internationale contraire à la constitution doit ainsi être écartée par le juge et considérée comme non valide. L'Etat de droit suppose donc l'existence d'un contrôle de constitutionnalité. Compte tenu du caractère d'un tel contentieux, Hans Kelsen a proposé de le confier à une juridiction unique et spécialisée, ayant la qualité de Cour Constitutionnelle. L'Etat de droit est avant tout un modèle théorique. Mais est également devenu un thème politique puisqu'il est aujourd'hui considéré comme la principale caractéristique des régimes démocratiques. En faisant du droit un instrument privilégié de la régulation de l'organisation politique et sociale, il subordonne le principe de légitimité au respect

¹⁰⁸- Rule of law

de la légalité. Il justifie ainsi le rôle croissant des juridictions dans les pays qui se réclament de ce modèle.

Ainsi donc, un Etat de droit n'est pas nécessairement démocratique mais tout Etat démocratique est, en principe, un Etat de droit. L'Etat de droit apparaît de ce fait comme une première étape dans la formation d'un Etat démocratique. Le philosophe Claude Lefort écrit à cet effet : « *L'Etat de droit a toujours impliqué la possibilité d'une opposition au pouvoir, fondée sur le droit, opposition qui a illustré les remontrances au roi ou le refus d'obtempérer à l'impôt dans des circonstances injustifiables, voire le recours à l'insurrection contre un gouvernement illégitime. Mais l'Etat démocratique excède les limites traditionnellement assignées à l'Etat de droit. Il fait preuve des droits qui ne lui sont pas déjà incorporés ; il est le théâtre d'une contestation, dont l'objet ne se réduit pas à la conservation d'un pacte tacitem¹⁰⁹ent établi, mais qui se forme depuis des foyers que le pouvoir ne peut entièrement maîtriser* ». ¹¹⁰

La grande charte (*Magna Carta*) de 1215 fixait déjà des limites à l'arbitraire royal sur plusieurs objets : liberté de circulation, héritages, impôts ou liberté de ne pas se marier pour une veuve. En 1956, Winston Churchill dira d'ailleurs à propos de la *Magna Carta* : « Voici une loi qui est au-dessus du roi et que même le roi ne doit pas violer. Cette réaffirmation d'une loi suprême et son expression dans une charte générale est la grande valeur de la grande charte "*Magna Carta*". Ce qui, en soi même, justifie le respect qui lui est accordé par le peuple ». Par après, *l'habeas corpus* de 1679 consolidera l'Etat de droit à l'intention des accusés. La révolution française contribuera aussi à définir la même restriction des pouvoirs de l'exécutif. Le texte de 1791 affirme qu'il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi.

¹⁰⁹- On peut citer entre autres la liberté de circulation, l'héritage, les impôts, la liberté de ne pas se marier pour une veuve.

¹¹⁰- Claude LEFORT, *Droit de l'homme et politique, l'invention démocratique*, 1979.

a. **L'égalité des sujets de droit.**

L'égalité des sujets de droit constitue la deuxième condition de l'existence d'un Etat de droit. Celui-ci implique en effet que tout individu, toute organisation, puisse contester l'application d'une norme juridique, dès lors que celle-ci n'est pas conforme à une norme supérieure. Les individus et les organisations prennent en conséquence la qualité de personne juridique ; on parle de personne physique dans le premier cas, et de personne morale, dans le second. L'Etat est lui-même considéré comme une personne morale : ses décisions sont ainsi soumises au respect du principe de légalité, à l'instar des autres personnes juridiques. Ce principe permet d'encadrer l'action de la puissance publique en la soumettant au principe de légalité, qui suppose au premier chef le respect des principes constitutionnels. Dans ce cadre, les contraintes qui pèsent sur l'Etat sont fortes : les règlements qu'il édicte et les décisions qu'il prend doivent respecter l'ensemble des normes juridiques supérieures en vigueur (lois, conventions internationales et règles constitutionnelles), sans pouvoir bénéficier d'un quelconque privilège de juridiction, ni d'un régime dérogatoire au droit commun. Les personnes physiques et morales de droit privé peuvent ainsi contester les décisions de la puissance publique en lui opposant les normes qu'elle a elle-même édictées. Dans ce cadre, le rôle des juridictions est primordial et leur indépendance est une nécessité incontournable.

b. **L'indépendance de la justice.**

Pour avoir une portée pratique, le principe de l'Etat de droit suppose l'existence de juridictions indépendantes, compétentes pour trancher les conflits entre les différentes personnes juridiques en appliquant à la fois le principe de légalité, qui découle de l'existence de la hiérarchie des normes, et les lois. Ces dernières doivent être connues, personne ne peut y échapper, elles doivent s'appliquer réellement et la transgression de la loi doit entraîner des sanctions.

De plus, l'Etat de droit est une notion d'origine allemande (*RECHTSSTAAT*) qui a été redéfinie au début du vingtième siècle, par le juriste autrichien Hans Kelsen, comme un Etat dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée. Dans ce modèle, chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures. Un tel système suppose, par ailleurs, l'égalité des sujets de droit devant les normes juridiques et l'existence de juridictions indépendantes.

c. **Le respect de la hiérarchie des normes.**

L'existence d'une hiérarchie des normes constitue l'une des importantes garanties de l'Etat de droit. Dans ce cadre, les compétences des différents organes de l'Etat sont précisément définies et les normes qu'ils édictent ne sont valables qu'à condition de respecter l'ensemble des normes de droit supérieures. Au sommet de cet ensemble pyramidal figure la constitution, suivie des engagements internationaux, de la loi, puis des règlements. A la base de la pyramide figurent les décisions administratives ou les conventions entre personnes de droit privé. Cet ordonnancement juridique s'impose à l'ensemble des personnes juridiques. L'Etat, pas plus qu'un particulier, ne peut ainsi méconnaître le principe de légalité¹¹¹.

Par ailleurs, la démocratie, fondée sur l'Etat de droit s'oppose ainsi à l'Etat autoritaire d'un dictateur où un tyran règnerait. Elle s'oppose aussi à un Etat chaotique ou anarchique dans lequel les lois seraient inexistantes ou bien ne seraient pas respectées, appliquées ou observées.

¹¹¹- Toute norme, toute décision qui ne représenterait pas un principe supérieur serait en effet susceptible d'encourir une sanction juridique. L'Etat qui a compétence pour édicter le droit, se trouve ainsi lui-même soumis aux règles juridiques, dont la fonction de régulation est ainsi affirmée et légitimée. Un tel modèle suppose donc la reconnaissance d'une égalité des différents sujets de droit soumis aux normes en vigueur. Un citoyen, devant un abus présumé ou réel, pourra ainsi utiliser les normes juridiques supérieures pour demander une correction ou une réparation. Après avoir examiné la requête, les tribunaux rendront un jugement en se référant à la hiérarchie des normes.

Au regard de tout ce qui précède, quels sont alors les principes qui caractérisent la démocratie ?

Chapitre II-LES PRINCIPES UNIVERSELS DE LA DEMOCRATIE

Aujourd'hui les formes de gouvernement démocratique varient en fonction des pays et des traditions. Les règles ou les principes qui régissent les modes d'expression des populations sont les éléments clefs qui caractérisent toute démocratie. Ainsi comme principes démocratiques nous avons :

A- Les garanties des libertés fondamentales

Les démocraties garantissent les droits fondamentaux de l'individu tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il s'agit de la liberté d'opinion, d'expression, de conscience, de la presse, d'association, de manifestation,... Mais qu'est-ce que la liberté ? En quoi consiste le libéralisme politique ? Peut-on concilier libéralisme et démocratie ?

En effet, être libre, signifie tout d'abord « *ne pas être empêché de faire ce que l'on veut ou encore dire sans crainte ce que l'on pense. Par suite, la liberté est conçue habituellement comme absence de toute contrainte étrangère* »¹¹². Aux sources de notre civilisation, la liberté est la libre condition de l'homme qui n'est pas esclave ou prisonnier. La liberté fut d'abord un statut, c'est-à-dire une condition sociale et politique garantie par un ensemble de droits et de devoirs, avant d'être conçue par les philosophes et les théologiens comme une caractéristique individuelle purement psychologique et morale. Car, comme l'a su indiquer Hannah Arendt, « *sans une vie publique politiquement garantie, la liberté, sous quelque forme qu'on l'envisage, ne peut avoir aucune réalité mondaine* ». ¹¹³ Robert Dahl pour sa part estime : « *la démocratie assure aux citoyens un plus vaste espace de liberté individuelle que ne saurait le faire aucun autre système. Tout comme les autres droits*

¹¹²- Elisabeth Clément et autres, *La philosophie de A à Z*, p260.

¹¹³- Hannah Arendt, *La crise de la culture*, éd. Gallimard 1972, p193.

indispensables aux processus démocratiques, la liberté d'expression a une valeur intrinsèque parce qu'elle contribue à l'autonomie morale, au jugement moral et à la qualité du comportement humain »¹¹⁴.

De plus, la culture démocratique mettra l'accent sur la valeur de la liberté individuelle et assurera, du même coup, la promotion de droits et de libertés supplémentaires. Ce que Périclès disait de la démocratie athénienne en 431 avant J.C s'applique également à la démocratie moderne. *« Nous pratiquons la liberté, non seulement dans notre condition d'ordre politique, mais pour tout ce qui est suspicion réciproque dans la vie quotidienne »¹¹⁵. La démocratie garantit la liberté mieux que n'importe lequel des autres systèmes politiques. Personne ne l'a démontré avec plus d'impétuosité que John Stuart Mill. « Un principe dont la vérité universelle et le caractère systématique sont aussi rigoureux que ceux de toute autre proposition concernant les affaires humaines, écrit-il, est que les droits et les intérêts de chaque individu pris en particulier ne risquent nullement d'être ignorés lorsque cet individu est lui-même capable de les défendre, et habituellement disposé à la faire. Les êtres humains ne sont à l'abri des nuisances d'autrui que dans la mesure où ils ont et en font effectivement usage, la capacité d'assurer leur protection »¹¹⁶.*

Vous n'avez la capacité de protéger vos droits et vos intérêts de tout abus de pouvoir du gouvernement, poursuit-il, que si vous avez la possibilité de participer pleinement aux décisions qui commandent la conduite du gouvernement. C'est pourquoi, conclut-il, *« rien moins que la possibilité ouverte à tous de partager le pouvoir souverain de l'Etat ne peut être en fin de compte désirable »¹¹⁷* c'est-à-dire la démocratie. De cette analyse, il ressort que seul un gouvernement démocratique

¹¹⁴- Robert Dahl, *De la démocratie*, Nouveaux Horizons, s 1998, p51.

¹¹⁵- Thucide, *La guerre du Péloponnèse*, livre II, les Belles Lettres, Paris, 1962 p27.

¹¹⁶-John Stuart Mill, *Considérations on Representative Government*, NewYork, Liberal Arts Press, 1958, p42.

¹¹⁷- John Stuart Mill, *op.cit*, pp 43-55.

peut offrir à l'individu la plus large possibilité d'exercer sa liberté d'auto-détermination, c'est-à-dire de vivre sous les lois qu'il a lui-même choisies.

De plus, dans une autre œuvre, *De la liberté*¹¹⁸, Mill s'interroge sur la liberté concrète de l'individu dans une société démocratique. Il limite en fait l'application du principe de la souveraineté absolue des individus et le respect de leur liberté intérieure aux hommes possédant la "maturité de leur faculté". Cette maturité se caractérise par la capacité à la discussion égalitaire. Nuançant les thèses utilitaristes, tout en faisant montre d'un bel optimisme rationaliste, cette œuvre soutient que la souveraineté de l'individu est compatible avec sa participation au débat social, en vertu du critère de la raison responsable, condition de la liberté individuelle autant que collective. Cette œuvre qui défend la liberté de pensée, et de discussion, valorise aussi bien le pluralisme que la diversité. La démocratie représentative maintient l'équilibre entre la participation du peuple et la compétence des élites, et assure un rôle éducatif : l'individu y apprend, par la nécessité du vote, à dépasser son intérêt privé pour s'atteler à l'intérêt général.

Pour sa part, Montesquieu, prenant en compte la question de la liberté de l'homme, la situe dans le contexte des lois de la société. C'est ce qu'il a exposé dans *l'Esprit des lois* en soutenant que la seule condition qui permet la liberté des citoyens, c'est le respect des lois : être libre politiquement, ce n'est pas faire ce que l'on veut, mais ce que les lois permettent. La liberté consiste donc à obéir aux lois, qui engendrent, éventuellement, la liberté politique, distincte de la liberté philosophique. Cette liberté politique s'identifie à la sécurité des citoyens. « *C'est donc de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen* »¹¹⁹. Comment favoriser la liberté politique ? Tel est le grand problème de Montesquieu. La liberté triomphe « *lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière*

¹¹⁸- John Stuart Mill, *De la liberté*, trad. F. Pataut, Coll. Agora, Press Pocket, 1990.

¹¹⁹- Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, t₁, p328.

du crime. Tout l'arbitraire cesse »¹²⁰. Mais l'individu trouve-t-il sa liberté dans n'importe quelle loi ?

A cette question, Rousseau répond, dans *Du contrat social*, que la loi ne garantit la liberté du citoyen que lorsqu'elle émane de la volonté générale. En effet pour Rousseau, la liberté est ce qu'il y a de légitime dans le désir de l'homme. Et pour la réaliser, il faut que les citoyens, sur la base du "contrat" qui les lie, consentent librement à la loi qui les régit. C'est dire que la loi qui garantit la liberté doit ne pas être une loi élaborée par le chef tout-puissant et imposée au peuple. C'est ce que traduit Rousseau lorsqu'il affirme que « *l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté* »¹²¹. Lorsque l'auteur emploie l'expression "qu'on s'est prescrite", c'est qu'il insiste sur le fait que le peuple a choisi cette loi dans un libre consentement réciproque, par un contrat. Dans ces conditions, quiconque refusera d'obéir à cette loi, y sera contraint ; en d'autres termes, il sera forcé d'être libre.

Qu'en est-il alors du libéralisme politique ?

1- Le libéralisme politique

Le libéralisme d'abord est une « *école de pensée née en Europe au XVIII^e siècle, selon laquelle la protection des droits de l'individu constitue le cœur de toute réflexion morale et politique. Sur son versant moral, le libéralisme assigne à l'autonomie individuelle le statut d'exigence fondatrice. Sur le plan politique, il érige l'égal respect des libertés individuelles en principe de gouvernement, principe dont découle une neutralité axiologique de l'Etat* »¹²².

Les libéraux partagent la conviction que « *la morale se déploie dans les normes de justice anhistorique ; qui permettent de critiquer les modes de vie de chaque société. En tant que recherche du point de vue, c'est-à-dire impartial et*

¹²⁰- ibid. t₁, p329.

¹²¹- J.J Rousseau, *Du contrat social*, p78.

¹²²-Grand dictionnaire de philosophie, Larousse CNRS Ed. 2003, p609.

universel, la morale ne doit, selon eux, en aucun cas, refléter nos préjugés culturels »¹²³. Sur le plan anthropologique, cette conviction se traduit habituellement de manière individualiste. La plupart des libéraux considèrent, en effet, « *que la caractéristique fondamentale de l'humain n'est pas l'apparence, qu'elle soit ethnique, sociale, religieuse, politique ou culturelle, mais l'autonomie ; l'individu autonome étant libre de refuser toute forme de participation à une communauté. Si la plupart d'entre eux acceptent l'idée que l'identité individuelle puisse se constituer de manière intersubjective, au sein d'une culture particulière, ils estiment que cette apparence ne doit pouvoir être soumise à une évaluation rationnelle au terme du processus de formation du sujet* »¹²⁴.

Selon la définition générale du libéralisme politique, « *l'Etat doit se limiter à garantir le respect des droits individuels et des principes de justice qui découlent de l'exigence d'égalité de liberté pour tous. Dès lors, l'Etat libéral ne peut en aucun cas promouvoir une éthique ou une religion particulière* ».¹²⁵ Toutefois, il faut retenir, que certains libéraux ne restreignent pas le rôle de l'Etat à la seule protection de l'individu contre l'ingérence d'autrui. De leur point de vue, « *les institutions politiques se doivent aussi d'assurer à chacun, de manière équitable, la liberté d'adopter et de développer, une conception de la vie bonne, dans les limites du respect d'une possibilité analogue chez les autres* ».¹²⁶ Ainsi, les libéraux jugent, que le pluralisme axiologique, propre aux sociétés contemporaines, doit être accepté et reconnu si l'on veut faire droit au principe d'égal respect des libertés individuelles. Ainsi, un tel pluralisme représente-t-il à leurs yeux une exigence morale dont le politique doit se porter garant. Peut-il y avoir un lien entre libéralisme et démocratie ?

¹²³-Habermas, *l'Éthique de la discussion*(1991), trad. M. Hunyadi, Cerf, 1992, pp37-41.

¹²⁴-Rawls, *Théorie de la justice*, (1971) trad. C. Audard, Seuil, 1987, pp559-561.

¹²⁵- *ibid.* pp247-252.

¹²⁶- *ibid.* pp241-247.

2- Libéralisme et démocratie

En effet, la limitation des pouvoirs de la puissance publique, constitue l'un des principes fondamentaux du libéralisme en matière politique, elle ne peut se réaliser que dans la démocratie. Les sociétés libres par opposition aux sociétés oppressives, sont les plus démocratiques. En fait, « *ce n'est pas que lorsque le pouvoir est consenti par ceux qu'il domine qu'il est légitime d'espérer qu'il se tiendra à la mission qui lui appartient en propre, notamment en matière de protection des droits de chacun* »¹²⁷. La démocratie est alors la condition de la liberté, puisqu'une société et des individus ne sauraient être libres, si le pouvoir politique ne revient pas aux citoyens, directement ou indirectement, par leurs représentants.

Toutefois, l'institution, au dessous de soi, d'un pouvoir protecteur des droits est un danger potentiel des individus. Une constitution et l'existence d'un esprit public chez les gouvernés sont nécessaires pour barrer l'action des gouvernants. Dès lors, la démocratie une condition nécessaire, mais non suffisante de la préservation de la liberté individuelle. « *La limitation du pouvoir comme tel est un meilleur garant de cette dernière que la démocratie, lorsqu'elle dégénère en tyrannie de la majorité* »¹²⁸.

Par ailleurs, la liberté naturelle se mue en un droit politique, dans et par la déclaration des droits de l'homme, dont on peut se demander s'ils sont consubstantiels au libéralisme. Le libéralisme se déploie et se réduit-il à la reconnaissance des droits naturels de l'homme, dont la réalisation politique advient à la démocratie ? La démocratie des droits de l'homme scelle-t-elle l'union du libéralisme et de la démocratie ? Certes, la démocratie n'est pas nécessairement la forme politique propre au libéralisme. Toutefois, les droits de l'homme pourraient bien se présenter comme la condition de possibilité d'une politique démocratique. La démocratie en tant que mode de désignation des gouvernants, exprime la légitimité de

¹²⁷- Constant B, *De la liberté des anciens comparée à celle des modernes*, in *de la liberté chez les modernes*, p512.

¹²⁸- Constant, « *principes de politique* » chap. 1, in *Essais politiques*, Gallimard 1997, p322.

leur pouvoir, plutôt que leur étendue ou les fins qu'ils se proposent. La préservation des droits individuels, pour sa part fondatrice du libéralisme politique, suppose et exige que les citoyens soient gouvernés, mais ne prescrit pas que ceux-ci doivent prendre en charge leur propre gouvernement. En ce moment historique où la liberté s'autoproclame, la doctrine libérale fait de la démocratie sa tâche politique, et se donne pour fin la préservation de la liberté, de l'égalité, de la propriété et de la sécurité individuelle, dans et par la démocratie. Liberté et démocratie ne sont donc pas absolument relatives l'une à l'autre : les excès de la démocratie conduisent sans doute à la compromission de la liberté. Qu'en est-il donc du principe de l'égalité ?

B- Le Principe égalitariste ou l'égalitarisme

En politique, l'égalitarisme est une « *doctrine selon laquelle tous les hommes doivent être mis sur un pied d'absolue égalité et jouir des mêmes droits sur les plans civil, juridique, politique, social et économique* »¹²⁹.

1- L'égalitarisme comme identité de droit

L'isonomia, telle qu'elle est réalisée dans la Grèce antique athénienne, exprime cette identité fondamentale des citoyens devant la loi. Une telle égalité qui est égalité des droits et des obligations politiques, capacité à engendrer la loi et s'y soumettre, donne son sens à la notion de justice. Dès lors, il n'y a d'égalité entre les citoyens que dans le cadre politique de la cité : là où les lois s'appliquent, l'ordre de l'égalité règne. « *Dans le cadre de ces lois se trouve déterminé ce qui est dû à chacun ; c'est-à-dire les biens, les charges, le pouvoir, les honneurs, etc.* »¹³⁰. La loi consistant en « un certain ordre », réalise ainsi « *une forme de communauté d'égaux en vue de mener une vie meilleure possible* »¹³¹, selon la conception aristotélicienne de l'Etat.

¹²⁹- Larousse, Grand dictionnaire de philosophie, 2003, p322.

¹³⁰- ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, V, 2, 1129-32-35...

¹³¹- ARISTOTE, *La Politique*, VII, 8, 1328-36.

Toutefois, cette égalité politique est une égalité entre égaux toujours relative à un critère, qu'il soit explicite ou non, de jouir de la pleine citoyenneté. Elle suppose donc une définition préalable de la communauté politique, de ses limites et de son extension. L'égalité juridique et politique n'est étendue à tous les hommes qu'avec la modernité et sur le fondement d'une anthropologie renouvelée. Aussi divergentes que soient les doctrines contractualistes¹³², toutes ont pour principe l'égalité. Que les hommes soient conçus comme « *naturellement égaux* »¹³³, en raison de leur capacité à se nuire réciproquement, par Hobbes, ou comme inégaux en force et en « *qualités de l'esprit, ou de l'âme* »¹³⁴, par Rousseau, l'égalité politique fait nécessairement l'objet d'une institution dont la norme de validité ne peut être conférée par la nature. La tentation de fonder l'égalité politique sur une supposée égalité naturelle présente un danger, car si la nature a la valeur de norme et que les hommes s'avèrent n'être pas « naturellement » effectivement égaux, l'inégalité morale ou politique se trouverait justifiée. Par conséquent, l'institution d'une égalité en droit entre les hommes récuse l'hypothèse qui ferait de la nature la norme de l'égalité politique ou celle de l'inégalité sociale. L'inégalité en droit des individus doit nécessairement faire l'objet d'une déclaration.

Ainsi, la déclaration d'indépendance américaine prononce que « *nous tenons pur évidentes par elle-même les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le créateur de certains droits inaliénables, parmi lesquels la vie, la liberté et la recherche du bonheur* ». Si l'égalité est évidente par elle-même, alors il n'est pas besoin d'autres justifications. De même, la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 s'ouvre par l'affirmation « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Les déclarations des droits de

¹³²- Celles de Grotius, de Hobbes, Pufendorf, Spinoza, Locke, Rousseau, Kant, toutes démontrent la nécessité d'un contrat par lequel les hommes mettent fin à l'état de nature

¹³³- HOBBS, *De cive*, G.F, section I, chap1, p95.

¹³⁴-ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et le fondement de l'inégalité parmi les hommes*, p131.

l'homme s'ordonnent donc autour du principe de l'égalité des individus, fondement de la modernité.

2- L'égalitarisme démocratique

D'entrée, l'universalisme égalitariste, qui consiste à considérer l'autre comme mon égal, est, à l'origine nourri par le christianisme. Toutefois l'égalité entre les hommes est moins un fondement qu'un objectif. Elle relève de la convention et constitue une norme à laquelle on peut mesurer la validité des lois positives. Tel est le sens de l'idée régulatrice de justice comme non égale.

A l'inverse, l'égalité des hommes, affirmée par l'égalitarisme démocratique, aussi nommé "égalitarisme libéral", conjointement au principe de l'incommensurabilité des personnes, revendique un droit égal, pour toute personne, de participation au processus constitutionnel, établissant des lois auxquelles toute personne doit se conformer, ainsi qu'au résultat de ce processus. « *Cette affirmation de principe écrit Rawls, induit une revendication portant sur l'égalité des résultats. De la sorte, se trouvent atténuées les inégalités de répartition, liées aux contingences sociales et au hasard naturel. Une répartition de la richesse et des revenus, de l'autorité et de la responsabilité équitable, est alors possible* »¹³⁵.

En fait, John Rawls, dans *Théorie de la justice*, tente de donner un sens à la notion de justice. Pour cela, il reprend la philosophie du contrat social, ce contrat formant la "base morale" d'une société démocratique. La théorie du contrat social repose sur une "position originelle", position hypothétique où les individus opèrent en toute ignorance et sont rationnellement animés par leurs propres intérêts. Ces individus doivent s'accorder sur un système de coopération. Mais ignorant la place qu'ils occuperont dans ce système, chacun d'eux envisage prudemment le pire, c'est-à-dire le cas où il occupera une position inférieure. Dès lors, chacun adopte la

¹³⁵- Rawls, *Théorie de la justice*, pp 97-98.

« stratégie du maximum ». Selon celle-ci, pour tout joueur qui n'est pas certain de gagner, la meilleure stratégie à adopter consiste à s'assurer que le pire résultat sera le meilleur possible ; il minimise ainsi ses pertes maximales, ou encore maximise ses pertes minimales. Dans la position originelle et en vertu de la stratégie du maximum, les individus choisissent deux principes distincts : le premier la liberté étant prioritaire par rapport au second la différence. D'après le principe de liberté, les individus s'engagent à instituer le cadre de liberté le plus vaste et qui soit en même temps compatible avec une liberté semblable pour tous. Chacun disposera ainsi de la plus grande liberté d'autrui. C'est le principe de différence qui justifie les inégalités. Rawls critique ici la théorie néoclassique et utilitariste qui ignore les inégalités, confond la justice avec la maximisation du bien-être social et admet ainsi que le sacrifice d'un individu peut engendrer le bien-être de tous. Pour Rawls, nul n'est un moyen visant à servir la société, les libertés civiles étant toujours supérieures à l'économie. Mais les inégalités ne sont pas nécessairement des injustices. On peut les admettre à deux conditions : d'abord, il faut une "égalité des chances", autrement dit que les situations procurent des avantages soient accessibles à tous. Ensuite, la société doit pouvoir rendre les moins fortunés aussi riches qu'il soit possible de l'être, c'est-à-dire réaliser un optimum dans la distribution des revenus. Ainsi les seules inégalités admissibles sont celles qui profitent aux moins favorisés, l'inégale injustice ne profitant pas à tous. La théorie rawlsienne tend alors à justifier les inégalités, et ce au nom même de la justice. Pour G. Pallavicini Corona*, parler de liberté, « c'est se référer à la liberté d'expression ainsi qu'à la liberté d'association. En faisant référence à la légalité qui doit régner, plusieurs auteurs de la démocratie établissent comme point important d'un tel régime, une constitution où les droits et devoirs fondamentaux des citoyens y sont inscrits. Légalité et justice vont ensemble.

* In, *Le Mexique : l'inéluctable transition vers la démocratie*, Academia Bruylant, 2001, Belgique.

Néanmoins, nous considérons que l'existence d'un tel document est nécessaire mais pas suffisante à la pratique démocratique, malgré son importance. La démocratie peut être formelle et pas réelle »¹³⁶

Ceci veut dire simplement que cette démocratie est inscrite dans la constitution mais les valeurs et les pratiques gouvernementales correspondent à un régime autoritaire ou semi-démocratique. En ce qui concerne l'aspect de légalité, Kelsen l'établit comme la limite du pouvoir : « *une démocratie sans l'autolimitation que représente le principe de la légalité, s'autodétruit* »¹³⁷. Un régime qui ne respecte pas la loi ne peut pas être démocratique, d'autant plus que le non-respect conduit à une inconsidération, à une mauvaise application, voire à l'injustice.

Retenons donc qu'une démocratie réelle suppose non seulement que les libertés personnelles soient garanties, mais que ces libertés ainsi que l'égalité entre les individus soient effectives.

C- La séparation des pouvoirs

« *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminés, n'a point de constitution* », stipule l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. De cet article, nous déduisons que tout système démocratique exige que soient distingués les différents pouvoirs. Ainsi, pouvons-nous définir la séparation des pouvoirs comme un principe, une théorie qui préconise que chacune des trois grandes fonctions de l'Etat à savoir le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, soit séparément exercée par un organe ou une instance. Le législatif, dévolu aux assemblées représentatives, édicte les règles. L'exécutif, détenu par le gouvernement,

¹³⁶- op.cit. p60-61.

¹³⁷- Kelsen, rapporté par Corona, op.cit. p61.

exécute les règles. Le judiciaire, spécialisé dans l'arbitrage des conflits est assuré par les juridictions.

Le contrôle que chacun des trois pouvoirs exerce sur les autres est censé préserver les citoyens des atteintes à leurs droits fondamentaux.

En outre, ce principe remonte à l'antiquité où Platon et Aristote faisaient déjà la distinction entre les différentes fonctions de l'Etat. Platon dans *La République* distinguait cinq types de gouvernements : la démocratie, l'oligarchie, la timocratie, la tyrannie et l'aristocratie. Aristote quant à lui cherche, à introduire plus de rationalité dans la politique pour organiser la cité grecque. Comme son maître Platon, il souhaitait créer une cité idéale. Ceci lui permit de classer les différentes constitutions des cités, afin de les analyser et de les comparer. « *Dans tout Etat, il y a trois parties, dont le législateur, s'il est sage, s'occupera par-dessus tout, à bien régler les intérêts. Ces trois parties une fois bien organisées l'Etat tout entier est nécessairement bien organisé lui-même ; et l'Etat ne peut différer réellement que par l'organisation différente de ces trois éléments* »¹³⁸.

Aristote distingue alors l'Assemblée générale délibérant sur les affaires publiques qui est l'équivalent d'un parlement, le corps des magistrats qui gouverne, aujourd'hui on parlerait de l'exécutif, et le corps judiciaire qui juge les différends.

Remarquons que l'apport d'Aristote n'est pas de proposer un modèle de représentation des compétences dans l'Etat, mais de distinguer les composantes de celui-ci, afin de mieux comprendre son fonctionnement et pour qu'il soit bien organisé. Cette répartition tripartite est une simple distinction fonctionnelle. Les pouvoirs sont intellectuellement classifiés mais en réalité aucunement séparés : l'assemblée peut siéger en tribunal, les magistrats jugent en même temps qu'ils gouvernent. La philosophie d'Aristote n'eut donc qu'une influence limitée sur la

¹³⁸- Aristote, *La Politique*, livre VI, chp XI, 3^e édition, Paris, 1874,

théorie de la séparation des pouvoirs, dont l'origine est plutôt à rechercher du côté de la théorie antique de la balance des pouvoirs et spécialement dans la Rome antique.

En effet, le système de la constitution romaine est sans doute le premier à appliquer le système de séparation des pouvoirs dans son fonctionnement. Celui-ci, avait une constitution mixte, un seul Etat avec des éléments de ces trois formes de gouvernement à la fois : la monarchie, sous la forme de ses dirigeants élus, les consuls ; l'aristocratie représentée par le sénat, et de la démocratie sous la forme d'assemblées populaires. Dans une constitution mixte, chacune des trois branches du gouvernement vérifie les points forts et compense les faiblesses des deux autres. Ainsi, l'influence corruptrice du pouvoir sans contrôle est-elle diminuée et la stase est atteinte.

En fait, la balance des pouvoirs était une théorie médiévale anglaise selon laquelle le modèle anglais était l'un des meilleurs régimes car étant l'un des plus stables. La raison en était que la formation politique de la *Curia regis* (cour du roi) représentait l'ensemble des institutions : le roi, est accompagné de quelques conseillers, juges, les boudes et les représentants des bourgs et comtés qui sont en fait les circonscriptions rurales et urbaines. Cette théorie va être reprise entre les deux révolutions anglaises¹³⁹ par les philosophes des Lumières pour expliquer la distribution des pouvoirs entre ces trois organes de l'Etat.

La théorie médiévale de la balance des pouvoirs est alors reprise et réalisée pour justifier une certaine séparation entre le législatif et l'exécutif. A partir de cela, John Locke (1632-1704) va élaborer la première théorie d'une distribution des pouvoirs. Dans son *Traité de gouvernement civil* en 1690, il a d'abord introduit trois formes de pouvoirs : il distinguait le législatif qui crée les lois, l'exécutif qui veille à

¹³⁹- Au XVIIe siècle, en Angleterre, les institutions font face à des crises, car le parlement, qui émerge lentement s'oppose au roi qui tente de réaffirmer l'absolutisme. Petit à petit, l'idée d'une certaine séparation des pouvoirs apparaît car l'on ne veut pas que celui qui applique les lois soit l'homme de main du parlement.

l'exécution des lois, le pouvoir fédératif ou confédératif qui mène les relations internationales, en particulier celui de faire la guerre, conclure des traités, établir des relations diplomatiques. On parlerait aujourd'hui de la politique étrangère et de défense.

Pour sa part, Montesquieu n'admet pas non plus une séparation, mais une simple distinction ou distribution des rôles entre les puissances. Il récuse l'absolutisme de LouisXIV qui consiste en la centralisation et la concentration de tous les pouvoirs dans les mains d'un seul. «*C'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites* »¹⁴⁰. Son objectif est d'instaurer la liberté ; celle-ci sera mieux à même d'être effective dans un système modéré. Cette théorie est donc un moyen pour arriver à cette fin. Il propose donc de distribuer les pouvoirs à différents organes pour que la puissance des uns limite celle des autres : « *pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* ». ¹⁴¹ Reprenant Locke, il opère une distinction tripartite appelée *Trias Politica* : il conserve la fonction législative, exercée par cette même puissance représentée par les deux chambres du parlement (la noblesse et le peuple) ; il fusionne les fonctions fédératives et celle exécutive pour le monarque ; il y adjoint une troisième, celle judiciaire, qui ne peut pas être identifiée à un corps social particulier et qui doit appliquer la loi et non exprimer une opinion particulière. Sa théorie fait référence à une distribution des pouvoirs qui assure un équilibre entre les institutions. Il est à remarquer que les organes sont séparés mais leurs fonctions peuvent être partagées ; c'est une séparation organique mais non fonctionnelle. Dans *L'esprit des lois* de Montesquieu, seule la puissance de juger doit être séparée des

¹⁴⁰- Montesquieu, *De l'esprit des lois*, livre XI, 1748, p.

¹⁴¹- Montesquieu, op. cit, Livre XI, chp 61, p.

autres pouvoirs, car la justice doit être indépendante. Cela permet d'éviter le risque toujours présent d'un retour au despotisme ou à l'absolutisme royal, vu que l'exécutif et le législatif sont séparés mais simplement distribués entre le roi et les chambres.

Par ailleurs, Rousseau préconisa également le rejet du cumul de la fonction exécutive et législative par un même organe : « *il n'est pas bon que celui qui fait les lois les exécute, ni que le corps du peuple détourne son attention des vues générales pour les donner aux objets particuliers* ». ¹⁴² Il fit une étude plus précise sur les formes d'imbrication des composantes de l'Etat dans l'une de ces dernières œuvres, *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, qu'il écrivit entre 1771 et 1772 pour le compte de propriétaires terriens polonais qui souhaitaient établir une constitution. ¹⁴³ Il se posa la question de savoir par quels moyens on peut éviter la dictature, c'est-à-dire la confusion entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Pour étayer sa théorie, il analysa le régime de la Pologne. Selon lui, deux moyens furent utilisés : la division de la puissance exécutive et le rapide passage entre différentes mains de cette puissance, qui empêche une appropriation personnelle du pouvoir.

Par conséquent, la puissance exécutive, ainsi divisée et passagère, sera plus subordonnée à la législative. Néanmoins, il ne recommanda pas ce système, car selon lui, si les parties de l'exécutif sont trop séparées, elles manqueront de concret, et bientôt se contrecarrant mutuellement, elles useront presque toutes leurs forces contre les autres, jusqu'à ce qu'une d'entre elles ait pris l'ascendant et les domine toutes.

Au demeurant, faisons remarquer que dans le régime de démocratie directe, il n'y a pas séparation des pouvoirs au sens strict, en tant que le peuple est censé y

¹⁴²- Rousseau, *Du Contrat Social*, 1762, p.

¹⁴³- Rousseau, *Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projetée*, 1772, p 975.

détenir tous les pouvoirs et qu'il n'y existe pas de parlement ni de gouvernement. C'est la raison pour laquelle Karl Popper s'oppose à la démocratie directe.

Ainsi, en France, « *la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants (démocratie indirecte) ou par la voix du référendum (démocratie directe)* »¹⁴⁴. Pour autant, contrairement par exemple à la Suisse ou l'Italie, le peuple ne peut avoir l'initiative des référendums, ce qui limite notablement le caractère « directe » du pouvoir qu'il peut exercer par ce biais.

Retenons que la séparation des pouvoirs permet une meilleure organisation de la cité et ainsi, éviter la concentration de tous les pouvoirs dans les mains d'un seul homme.

D- La société civile

Jusqu'au siècle des Lumières, le concept de société civile désigne « *la société organisée politiquement et juridiquement à un niveau supérieur à celui de la communauté domestique, donc au niveau de celui que l'on appelle maintenant l'Etat* ». ¹⁴⁵ Si pour les philosophes européens des XVIIe et XVIIIe siècles, cette notion est de même envisagée comme étant coextensive à l'ordre social et donc politique, la différence par rapport aux conceptions antérieures est que cet ordre est considéré comme étant fondé sur un contrat plus ou moins explicite entre les individus¹⁴⁶.

Georg Hegel et Karl Marx admettent également la séparation de l'Etat et de la société civile, considérée comme la sphère des intérêts particuliers, mais ils ne les opposent

¹⁴⁴- Titre I De la souveraineté, article 3 de la constitution de la V^e République française.

¹⁴⁵- Maxime Haubert et Pierre-Philippe Rey, Les sociétés civiles face au marché, Karthala, 2000, p 14.

¹⁴⁶- En fait, la conception de la société civile s'imprègne souvent d'une idéologie aboutissant à considérer que seules, méritent véritablement cette qualification, les sociétés qui mettent en œuvre les principes du libéralisme économique. Principalement chez les théoriciens libéraux de la tradition anglo-saxonne, un pas supplémentaire est franchi lorsque le secteur privé est regardé comme celui où s'exprime par excellence la société civile, dans la mesure où c'est celui où les individus peuvent librement échanger et s'associer. La fonction de l'Etat ne peut donc être que de proposer et de favoriser le libre jeu des intérêts privés.

pas. Bien au contraire, ils les considèrent comme résultant de façon complémentaire d'un même phénomène historique : la dissolution du système féodal.

Pour Hegel, « *l'Etat est à la fois la condition de la possibilité de la société civile et son horizon ultime : c'est à l'Etat seul qu'il revient de concilier l'Universel et le Particulier en établissant une organisation rationnelle* »¹⁴⁷.

A partir de la fin des années 1960, la sociologie politique met l'accent sur l'influence déterminante des facteurs culturels et historiques, et en revalorise le rôle des acteurs locaux. C'est ainsi que Bertrand Badié et Pierre Bimbaum jugent que « *les pays du tiers monde se caractérisent par l'aspect artificiel que revêt la construction étatique et le fait que les appareils bureaucratiques ainsi mis en place ne sont guère équilibrés par une société civile autonome et structurée, la formation de celle-ci étant handicapée en même temps par la permanence des solidarités traditionnelles et par le sous-développement et la dépendance de l'économie* »¹⁴⁸.

Au-delà de ce bref rappel de la naissance et de l'évolution de la société civile, comment se présente-t-elle aujourd'hui?

Aujourd'hui, la dissociation de l'Etat et de la société civile s'impose à la réflexion politique. Il se constitue à l'échelle planétaire, une solidarité entre les organisations dites de la société civile, comme pour répondre à la concertation entre les Etats dans le cadre des institutions internationales. Mais, comment peut-on la définir ?

En science politique, elle est définie communément comme « *l'ensemble des rapports interindividuels, des structures familiales, sociales, économiques, culturelles, religieuses, qui se déploie dans une société donnée, en dehors du cadre et*

¹⁴⁷- Hegel rapporté par Maxime Haubert et al, op.cit, p14.

¹⁴⁸- Bertrand Badié et bimbaum, Sociologie de l'Etat, cité par Maxime Haubert et al, p16.

de l'intervention de l'Etat »¹⁴⁹. En d'autres termes, la société civile, c'est ce qui reste d'une société quand l'Etat se désengage complètement. Selon Mahamadé Savadogo, elle se comprend de nos jours comme « *un ensemble formé par les agents de la vie politique aussi différents que les syndicats, les organisations de défense des droits de l'homme, les associations culturelles, les autorités religieuses, les intellectuels* »¹⁵⁰. On ne saurait dresser une liste exhaustive des sujets regroupés derrière le vocable. En prônant le désengagement de l'Etat, on prônerait un renouveau ou une réactivation de la société civile: imaginons tout ce qui se vit, se pense, se crée et se contracte en dehors des officines gouvernementales, de l'armée, du parlement et des tribunaux. Pour Savadago, « *la principale règle autour de laquelle se forment les mouvements constitutifs de la société civile est l'intérêt, car chacun veut satisfaire ses désirs. La vie collective est le cadre d'un échange imposé par la nécessité de subvenir à ses besoins pour se maintenir en vie* »¹⁵¹. Mais ce qu'il convient de retenir, c'est que la société civile et l'Etat s'entremêlent sans se confondre. La société civile inclut généralement les individus, les familles, les associations, les organisations bénévoles, tout ce qu'on appelle les corps intermédiaires, intermédiaires entre l'Etat et l'individu, dans la mesure où ils n'émanent pas de l'Etat, comme l'Eglise.¹⁵²

De ce fait, « *le sens de l'intérêt collectif ne s'impose pas originellement, immédiatement, aux hommes, il se conquiert au terme d'un parcours dont l'Etat est la limite supérieure et la société civile, une étape essentielle.* »¹⁵³ La mission de l'Etat

¹⁴⁹- Marc Chevrier, La société civile, l'Etat subsidiaire et la responsabilité civique au Québec. (Extrait)

¹⁵⁰- Mahamadé Savadogo, La parole et la cité, p133.

¹⁵¹-Savadogo, op.cit. p135.

¹⁵²- Toutefois, l'individu a le droit de penser à lui-même. La participation à la vie collective n'est pas incompatible avec la quête de la satisfaction personnelle. Au contraire, l'individu s'attachera d'autant mieux à la collectivité qu'il aura le sentiment que ses droits sont reconnus par elle.

¹⁵³-ibid. p 145.

étant la protection et l'épanouissement de la communauté, il ne parvient à les assumer qu'à la condition que ses membres subissent l'éducation de la société civile.

Ce faisant, il se forme un sens des exigences de la vie collective. L'Etat moderne reconnaît l'existence de la société civile et s'en accommode. L'apparition de celle-ci constitue une révolution dans la compréhension de l'humanité ; puisque cette notion a pris droit de cité depuis l'avènement de la démocratie.

Rappelons au passage que la société civile est indépendante, mais elle n'exclut pas l'intervention de l'Etat pour soutenir ses activités. De plus, l'indépendance de cette société n'est pas synonyme d'opposition inconditionnelle à l'Etat.¹⁵⁴

Pour illustrer cet égoïsme Savadogo a pris l'exemple de l'action syndicale. Pour lui, le syndicat est « *une organisation chargée de la formulation et de la défense des aspirations de ses adhérents dans le cadre de la répartition des avantages de la vie en société, dont la conduite incombe à l'autorité centrale qu'est l'Etat, indépendamment du système politique considéré. Le syndicat privilégie dans son action la satisfaction de l'intérêt des membres de la catégorie professionnelle qu'il représente par rapport au reste de la société* »¹⁵⁵.

Cette manière est certes paradoxale mais constitue un trait distinctif de la société civile par rapport à l'Etat.

Retenons donc, que la société civile n'est pas un agent accidentel de la vie public, son dynamisme est au contraire une condition nécessaire du succès de l'action politique. La vie politique moderne est inconcevable sans une société civile fidèle aux principes par lesquels elle se définit. L'action de la société civile est de contribuer au

¹⁵⁴- Certes, cette entité constitue un contre-pouvoir face à l'autorité étatique, mais ce statut n'implique pas une opposition systématique à toute initiative de l'Etat. Elle remet en cause les décisions qui compromettent les intérêts de ces membres ; elle jette un regard critique sur les initiatives de l'Etat à partir des revendications des individus ou des groupes qui l'animent. Si nous admettons que l'Etat est le garant du bien commun, l'attitude de la société civile apparaît comme étant marquée par une sorte d'égoïsme. Elle se préoccupe essentiellement de l'intérêt particulier de ses acteurs sans prendre garde aux exigences de la vie collective dans son unité.

¹⁵⁵- op.cit, pp 163-164.

développement socioculturel et économique de sa nation.¹⁵⁶ Ainsi, la médiation entre les citoyens et l'Etat qu'organise la société civile est en somme importante dans le développement de la vie politique, mais elle est insuffisante : la société civile ne prépare pas ses membres à s'élever à une compréhension des tâches de l'instance suprême de la vie collective qu'est l'Etat. La participation aux seules manifestations de cette société ne permet pas aux citoyens de percevoir les conditions de la vie collective dans leur unité, de comprendre la logique de l'action politique dans son ensemble. La formation des citoyens à l'appréhension de l'unité des problèmes de la vie politique intervient ailleurs que dans les revendications de la société civile. Elle s'effectue en principe dans les partis politiques. Comment peut-on les définir et quels sont leurs rôles ?

E- Les partis politiques

L'émergence et la consolidation de tout système véritablement démocratique passe par la forte implication des formations politiques. En effet, le pluralisme des opinions politiques est à la fois une caractéristique fondamentale et un gage de la démocratie. C'est pourquoi les partis politiques participent à la concurrence des idées, à l'identification et à la promotion des futurs leaders, mais aussi et surtout au développement de projet de société. Mais que revêt concrètement le sens de l'expression « parti politique »?

Selon une définition simplifiée de Max Weber, « *un parti politique est une association volontaire d'un groupe de personnes qui veut entrer dans la compétition politique par le placement de ses candidats sur les positions*

¹⁵⁶- Par exemple, la société civile peut interpellier le gouvernement sur des questions de malversations, elle peut aussi lutter pour la défense des droits de l'homme ou de certaines catégories de la population, intervenir pour conscientiser la population sur certaines pratiques malsaines.

d'influence »¹⁵⁷, bref, participer aux élections. Partant de cette définition, les partis politiques sont à même d'aider à la structuration de la compétition politique. Ils rendent flexibles la sélection des responsables de l'Etat par une masse populaire. Ils sont des organisations intermédiaires entre l'Etat et la société, autrement dit, entre l'ensemble des citoyens et l'ensemble des autorités qui prennent des décisions au nom du peuple.

Jean Charlot nous propose de voir dans un parti une troupe de gens de guerre qu'on détache pour battre la campagne. *Le Petit Larousse Illustré* dit de son côté qu'un parti politique est une « *organisation politique dont les membres mènent une action commune pour donner, ou conserver le pouvoir à une personne, ou à un groupe pour faire triompher une idéologie* ». ¹⁵⁸ De ces différentes définitions, se dégagent deux conséquences :

La première, est que le parti politique n'est pas, par définition, inclusif. Il est par essence, exclusif : ce sont des personnes qui s'entendent sur une idéologie ou sur un idéal, qui partagent la même idéologie ou le même idéal et qui se retrouvent à l'effet de conquérir le pouvoir au détriment de ceux qui ne partagent pas une telle idéologie ou un tel idéal.

La conséquence majeure, la seconde, est que les définitions données font ressortir du parti politique une connotation guerrière et péjorative que l'on ne retrouve pas dans la vie ordinaire des partis politiques. En effet, c'est seulement à l'occasion des élections que ces acceptions reprennent de l'élan et deviennent évidentes. Les stratégies de conquêtes du pouvoir comportent effectivement non seulement des joutes oratoires, mais aussi et surtout des stratagèmes pouvant dépasser les fourberies, et entretenir la destruction de l'adversaire. Ces éléments péjoratifs ou

157- Max Weber, *Wirtschaft und Gesellschaft*, cité par Alexandre Stroh et Léonard Wantchékon, *Rapprochement des partis politiques béninois*, Communication. P 7.

158- *Petit Larousse Illustré*, 2012

de combats ne se révèlent donc pas de façon lisible dans le comportement quotidien, ordinaire, du paysage politique, mais oralement, de façon épisodique, voire éphémère, au cours des périodes électorales.

A la lumière des différentes définitions, nous pouvons dire que le parti politique est une structure composée de personnes ayant en commun un projet de société et dont l'objectif est la conquête et l'exercice du pouvoir. Cela signifie que, pour ces objectifs, il faut une organisation efficace et solide dans le but d'obtenir et de conserver l'adhésion volontaire et confiante du corps électoral à son projet de société mais aussi à son programme de gouvernement, et ceci dans la traduction en action concrète du projet de société souhaité ou élaboré par le parti. L'existence d'un parti politique véritable implique par conséquent une double exigence :

- la nécessité d'avoir un programme de gouvernement ;
- la nécessité d'avoir une organisation efficace d'abord pour mobiliser et éduquer ses militants, ensuite pour convaincre les électeurs, concourir à l'expression du suffrage et, enfin, encadrer les élus.

Ces fonctions ainsi délimitées constituent le cadre normal, voire normatif, du travail et du fonctionnement d'un parti politique, si, effectivement, le parti a pour objectifs la conquête et l'exercice du pouvoir. Pour sa part, Savadogo, fait remarquer que « *le parti politique est un acteur de la vie politique qui semble tomber dans un total discrédit. Car dans beaucoup d'Etats contemporains, il apparaît comme une organisation plus préoccupée de soutenir la promotion de ses membres, fut-ce au détriment des attentes mêmes de la vie collective, que de contribuer à l'édification du bien commun* »¹⁵⁹.

¹⁵⁹- Mahamadé Savadogo, *La parole et la cité*, p 171.

Les exemples sont légions aujourd'hui, démontrant qu'il est peu courant de gagner une place dans une société d'Etat, un ministère ou autres, si on n'est pas d'un parti politique influent ou d'un parti au pouvoir. Aussi, les différentes nominations (Directeurs de Cabinet, Ministres, Conseillers, Directeurs Techniques et autres) dépendent-elles des partis politiques. En effet, le parti politique reste une pièce essentielle de la vie politique moderne et la préparation des échéances électorales le rappelle si bien. La principale justification de la formation d'un parti politique demeure la conquête de l'autorité étatique en vue de donner une orientation à la vie collective dans son ensemble par delà les différents groupes sociaux qui s'affrontent dans la société. A la différence de la société civile, le parti politique se caractérise par son aptitude à élaborer un programme d'action à la mesure d'une collectivité humaine dans sa totalité, en prenant en considération la spécificité des aspirations des regroupements qui la compose. Un véritable parti politique doit disposer d'une vision globale, cohérente, de la composition d'une collectivité, et ainsi apprécier son niveau d'évolution.

Il doit avoir un "projet de société", c'est-à-dire une conception de la meilleure manière d'ordonner les rapports entre citoyens d'un Etat et d'envisager la répartition des avantages de la vie en communauté. Le parti politique fonde son action sur une conception du bien commun, une idée du bien politique. Sa vocation est de penser l'unification de la collectivité, de l'explicitier en un programme autour duquel la majorité des citoyens pourrait se rassembler. Ainsi, l'unité des citoyens autour d'un projet est une condition indispensable de la conquête du pouvoir d'Etat et aussi de son exercice.

Alors que la société civile se montre attachée à la diversité de ses composantes et se préoccupe peu de leur unité, le parti politique, quant à lui, se tient pour un cadre explicite d'unification des membres d'une collectivité et s'emploie à dégager des

points d'accord avec tous les protagonistes de la vie politique, en vue de parvenir à diriger la collectivité. Le parti politique, à travers son action, éduque les citoyens à prendre conscience des problèmes de la communauté et de son sort. Il développe leur sentiment d'appartenance à une même collectivité. L'ambition d'un parti politique doit s'étendre à l'échelle nationale. Si la base de formation de ce dernier s'avère uniquement régionale, professionnelle ou confessionnelle, il ne serait que le déguisement d'une organisation de la société civile.

Ainsi donc, le parti politique est une organisation de classe, il développe une ambition pour une collectivité qui rassemble des individus partagés entre différents groupes sociaux, entre divers associations d'intérêts. Cependant, il faut remarquer que le projet initial à la base de la création d'un parti politique n'est pas de se battre pour prendre le pouvoir et le donner à quelqu'un d'autre, mais, de se battre pour conquérir le pouvoir, l'exercer et, dans la mesure du possible, le conserver, évidemment, au détriment des autres forces qui ne partagent pas le même idéal ou la même idéologie. Ce dernier ne recherche volontairement ou délibérément à nouer une alliance avec d'autres formations que dans la mesure où il prend conscience de sa faiblesse : numérique, organisationnelle, idéologique ou pragmatique. Il s'inscrit dès lors dans la nécessité pour lui de devoir partager le pouvoir : le partage du pouvoir par des partis politiques n'est que l'exception à la règle du parti politique.

Dans ces conditions, il apparaît difficile, de continuer à soutenir, comme on le fait allègrement de nos jours, que le parti politique est un instrument fondamental, inévitable et incontournable de la démocratie, parce que la démocratie elle-même n'a pas été partisane à ses débuts. Il faut se souvenir à cet effet de la réserve de Thomas Jefferson, le père de la Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique : « *je préférerais renoncer au ciel plutôt que d'y aller par l'intermédiaire d'un parti politique* ». Ceci atteste du rôle péjoratif de la notion de parti, dans lequel certains

voient plutôt une faction. On comprend que La Bruyère ait pu même condamner l' "esprit de parti" parce qu'il abaisse les grands hommes jusqu'aux petites gens du peuple. Face à ce manque de confiance de la considération de la notion, l'on se demande si la constitution n'a pas décidé des règles de son bon fonctionnement.

F-La Constitution

La Constitution est un texte qui fixe l'organisation et le fonctionnement d'un organisme, généralement d'un Etat. La constitution d'un Etat a valeur de loi. Elle est à la fois l'acte politique et la loi fondamentale qui unit et régit de manière organisée et hiérarchisée l'ensemble des rapports entre un gouvernement et les gouvernés au sein de cet Etat ou d'une unité d'espace géographique et humain. La Constitution protège les droits et les libertés des citoyens contre les abus de pouvoir potentiels des titulaires des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire).

Le terme "Constitution" est également utilisé pour désigner les règles fondamentales d'organisations autres que des Etats souverains : on peut ainsi parler de la Constitution de l'OIT, du projet de Constitution européenne ou de la Constitution civile du clergé¹⁶⁰. Il serait toutefois plus correct, pour ces organisations, d'employer des termes de traité ou d'"acte fondateur".

Etymologiquement, c'est un nom formé à partir de deux éléments latins : « *cum* » préfixe qui signifie « avec » ; et de « *stitutis* », « statuer », le fait « d'établir ». Ainsi littéralement, elle signifie le fait de fixer ou d'établir ensemble. Une Constitution est alors un ensemble de règles qui s'impose tant aux élus du Parlement et du Sénat, qu'à tout citoyen, et qui maintient la cohésion de la Nation lors de chaque changement de bord politique du gouvernement. Selon sa définition formelle, elle est un acte juridique, le plus souvent concrétisé par un ou plusieurs

¹⁶⁰- C'était autrefois le statut du clergé catholique français, adopté pendant la Révolution française puis annulé par le Concordat du 15 Juillet 1801.

documents écrits nouveaux. Cet acte se situe au sommet de son ordre juridique : tout autre acte juridique doit être conforme à ses prescriptions. Ainsi, selon la théorie de la hiérarchie des normes, développée par Hans Kelsen, chaque règle de droit est légitimée par une règle de droit supérieure à laquelle elle doit être conforme. La Constitution se trouve ainsi être la loi fondamentale qui légitime toutes les normes inférieures. Cette théorie est complétée par le principe de constitutionnalité qui indique que la Constitution est le principe suprême du droit d'un Etat et que son respect, obligatoire et nécessaire, est assuré par une Cour Constitutionnelle, qui peut être soit un Conseil constitutionnel ou une Cour suprême.

Il est à remarquer que le droit consiste d'abord et avant tout en un ensemble de règles explicitement formulées, codifiées, qui régissent les rapports entre les membres d'une collectivité. Cet ensemble est organisé, ordonné, hiérarchisé. A son sommet se trouve dans tout Etat démocratique, la loi fondamentale, la Constitution, qui « *fixe sa configuration générale et définit jusqu'aux rapports entre les institutions* »¹⁶¹. Pour Savadogo, la connaissance et l'application de ce droit que coiffe la constitution bâtissent ensemble l'ultime garantie de la pérennité du régime démocratique. Cette connaissance n'est pas accessible à tous les citoyens. Le droit est une affaire de spécialistes et les représentants de l'ordre étatique en sont parfois autres. D'où la nécessité de recourir souvent à la magistrature pour indiquer le droit parfois en contradiction avec les décisions même des dirigeants de l'Etat. Disons que la démocratie, telle qu'elle apparaît aujourd'hui est « *le régime des institutions* »¹⁶². Nulle part ailleurs la suprématie de l'institution n'est aussi forte que dans l'Etat démocratique. Et comme le dit M. Savadogo, « *l'Etat de droit qu'est le régime démocratique est l'Etat du droit, l'Etat des juridictions et, en définitive, des*

¹⁶¹- Mahamadé Savadogo, *La parole et la cité*, l'harmattan 2002, p 115.

¹⁶²- op.cit, p116.

institutions »¹⁶³. Pour mieux appréhender ce qu'est la constitution, repartir à ses sources serait l'idéal.

Pour Sieyès, la nation est la source de la constitution. L'état social par rapport à l'état de nature, perfectionne et ennoblit l'Homme. Il défend et protège la liberté. Il défend et assure l'égalité des droits. Pour lui, les véritables rapports d'une constitution politique sont "avec la nation qui reste" plutôt qu'avec telle génération qui passe ; avec les besoins de la nature humaine, commune à tous, plutôt qu'avec les différences individuelles. Dans "*qu'est-ce que le Tiers-Etat ?*", Sieyès affirme ce qui suit: « *considéré isolément, le pouvoir des citoyens serait nul, il ne réside que dans l'ensemble* ». ¹⁶⁴ En fait, la nation ne se crée pas elle-même, elle existe. Elle est de droit naturel, mais elle a besoin d'une organisation politique et administrative et, selon les termes de Sieyès, d'un établissement public, c'est-à-dire un ensemble de moyens formés de personnes et de choses destinés à réaliser les fins sociales : « *la constitution politique est postérieure à la formation en Nation. Elle intervient alors qu'il existe déjà une volonté commune, antérieure à elle* »¹⁶⁵.

Abondant dans le même sens, Mahamadé Savadogo, fait remarquer également que la constitution et à sa suite, l'ordre juridique qu'elle suppose, n'est pas un présent livré par l'Etre suprême aux hommes, un joyau dont l'éternel éclat abolirait les différences entre les individus et effacerait les barrières entre les générations. Il est généralement admis, lisons-nous dans l'article, « *qu'elle reçoit son autorité du consentement des membres d'une collectivité, elle est une œuvre collective dont l'édification requiert l'approbation des citoyens* »¹⁶⁶. C'est dire qu'il ne saurait y avoir de constitution sans nation et sans citoyens. Mais il convient de préciser que

¹⁶³- op.cit, p116.

¹⁶⁴- <http://www.qu'est-ce-qu'une-constitution?> consulté le 21 novembre 2014 à 8h44.

¹⁶⁵- « <https://www.qu'est-ce-qu'une-constitution?> » consulté le 21 novembre 2014 à 8h44.

¹⁶⁶- Mahamadé Savadogo, op.cit, p118.

tous les citoyens ne participent pas à la rédaction de cette dernière. Celle-ci est confiée à un groupe restreint d'individus compétents choisis à cet effet.

Par suite, l'autre source de la constitution est le pouvoir constituant. Sieyès reconnaît que l'ensemble des citoyens a le droit de régler son gouvernement. Car ce gouvernement ou le maniement des intérêts généraux de la communauté est une œuvre toute humaine et se trouve être de première importance puisque la volonté de chacun et de tous met en cause le bien-être et la liberté de chacun et de tous. En plus, sans mandat exprès, les législateurs ne doivent pas toucher à ce grand ressort de l'Etat qu'on nomme la Constitution. *« On interdit, et avec raison, ce pouvoir aux assemblées ordinaires, pour éviter des usurpations possibles, et des agitations certaines. Et quand il est nécessaire de toucher à la loi suprême, le peuple, suffisamment averti, donne un mandat spécial à une Assemblée constituante, à une convention, chargée expressément, et à l'exclusion de tout autre corps, de réviser la Constitution »*¹⁶⁷.

Ceci signifie que la Constitution ne peut être révisée que si le peuple le réclame et ce, par un référendum. Cette révision est confiée aux experts en droit. En somme, la Constitution est la charpente qui sous-tend l'Etat démocratique.

De plus, ce qui caractérise une constitution, c'est sa forme écrite ou morale. Une Constitution écrite est formalisée dans un texte unique ou un ensemble de lois constitutionnelles. Elles représentent la grande majorité des constitutions modernes. La coutumière est l'ensemble des règles relatives à l'organisation du pouvoir qui ne se trouve pas sous forme écrite. Ces règles sont appelées "Conventions de Constitution".

L'organe chargé d'assurer la primauté effective de la constitution est la Cour constitutionnelle qui, selon la hiérarchie des normes constitue la norme suprême. Il

¹⁶⁷-« <https://www.qu'est-ce-qu'une-constitution/> Consulté le 21 novembre 2014 à 8h44.

convient donc, pour assurer l'Etat de droit de vérifier la conformité des lois par un contrôle. A partir de l'exemple de la constitution américaine, le modèle de la Cour constitutionnelle se répand au XX^e siècle dans le monde entier, avec une organisation et des contre-pouvoirs d'une grande diversité. Ainsi le contrôle des lois peut se faire *a priori* ou *a posteriori*. La saisine peut être réservée à certaines autorités, ou ouverte aux particuliers.

G-Le Suffrage universel

Parmi les grands philosophes du siècle des Lumières, John Locke a, le premier, imaginé une séparation des pouvoirs, n'identifiant, cependant, que deux pouvoirs, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Vers 1748, Montesquieu, qui critiquait la monarchie absolue, a étendu le principe de la séparation des pouvoirs à un troisième pouvoir, le pouvoir judiciaire. Cependant, Montesquieu qui était un aristocrate, n'était pas partisan du suffrage universel. Quant à Jean-Jacques Rousseau, il a critiqué la société d'ordres au nom de l'égalité et des droits naturels des êtres humains. Il fut donc un partisan de la démocratie directe, et insista sur les bienfaits du suffrage universel. La personnalité politique qui développa cette idée dans les débuts de la Révolution française fut Sieyès. En fait, inspiré par les idées des deux philosophes précités, le suffrage universel masculin a été instauré par la Constitution montagnarde de 1793 sous la Convention nationale, mais sans être appliqué. Rétabli sous la Constitution de l'an VIII, il sera à nouveau instauré sous la II^e République par les décrets 2 et 5 de mars 1848. Il ne sera effectif qu'en 1944, avec le droit de vote des femmes. Sur le monument réalisé par le sculpteur de Léopold Morice et inauguré en 1883, place de la République à Paris, le suffrage universel est symbolisé par une urne gardée par un lion.

Ainsi donc, le suffrage universel s'oppose à d'autres types de suffrages restreints qui limitent le droit de vote à une partie de la population en raison de la fortune, de l'éducation, du sexe, de l'âge, de la religion, de l'origine, de l'ethnicité y compris la race, de l'orientation sexuelle, de l'identité sexuelle, de la nationalité, des condamnations pénales, basé sur l'égalité devant la loi.

Par ailleurs, certaines conditions doivent être remplies pour l'expression du vote. Ce dernier n'a de sens que s'il est réservé aux citoyens de cette nation¹⁶⁸ La loi fixe les conditions censées garantir la représentativité du suffrage. Il s'agit de :

L'inscription sur les listes électorales : toute personne présente le jour du vote ne peut voter, car l'inscription sur les listes électorales est la condition de l'exercice de ce droit. La souveraineté populaire est la possibilité de décision du peuple en dernier ressort. Il est universel car il se déroule sans avoir recours à ses représentants élus, ni aux partis politiques. Le citoyen vote individuellement et à bulletin secret. Un électeur ne peut être inscrit que sur une seule liste électorale, dans la commune où se trouve son domicile réel.

Le critère de la nationalité est une qualité fondatrice de la citoyenneté et de la souveraineté populaire, car le suffrage est réservé aux citoyens. Chaque citoyen jouit d'une fraction de la souveraineté nationale. Les étrangers ne peuvent pas voter.

Le critère de l'âge qui stipule qu'il faut atteindre la majorité électorale, civile et politique. L'âge requis a été abaissé de 21 ans à 18 ans depuis 1974.

Le critère de l'aptitude morale qui enseigne que certains condamnés n'ont pas le droit de voter car ils ne jouissent pas moralement de leurs droits civiques, civils et de famille. Majeurs en tutelle du fait qu'ils ne jouissent pas de toutes leurs facultés mentales, ces citoyens sont considérés comme étant incapables de discernement politique sauf s'ils détiennent une autorisation du chef de tutelle.

¹⁶⁸- Ceci pour décourager et prévenir les citoyens non autorisés à voter tels que les enfants, les étrangers.

Pouvons-nous nous demander à présent, quelle est l'utilité du suffrage universel dans la vie politique moderne ?

Nous sommes en effet très accoutumés au suffrage universel aujourd'hui qu'il apparaît à nos yeux comme un fait banal et même dénué d'intérêt. Et comme le souligne Savadogo « *beaucoup de contemporains estiment inutile de voter car le vote ne risque pas d'avoir un impact particulier sur leur vie* »¹⁶⁹. Mais le suffrage universel ne constitue pas une simple disposition politique nouvelle par rapport à d'autres modes de désignation. Il convient de remarquer que le suffrage n'a pas toujours existé. Certes le vote en lui-même est une vieille démarche qu'on retrouve aussi bien dans la Grèce antique, dans la vie politique, que dans le fonctionnement des institutions comme l'Eglise dont il constitue un mode de désignation de ses dirigeants. L'élection du Pape se fait par un vote par exemple depuis des siècles.

Toutefois, il y a une nuance entre le vote et le suffrage qu'il faut clarifier. Le vote peut concerner une catégorie de personnes, mais le suffrage universel implique l'extension du droit de vote à tous les citoyens sans distinction aucune de naissance, de fortune, ou simplement de leur position sociale. L'institution de ce dernier est la négation du principe d'inégalité entre les hommes. En d'autres termes, le rejet de l'idée selon laquelle il existe une différence de nature entre les hommes de telle sorte que certains seraient plus aptes à diriger la cité que d'autres. C'est la condamnation de l'aristocratie. Pour Savadogo, le suffrage constitue une révolution dans la vie politique car « *il va à l'encontre du mode de gestion de toute société traditionnelle* »¹⁷⁰. Pierre Rosanvallon lui, pense que « *l'idée de suffrage universel introduit dans la modernité une rupture beaucoup plus profonde que l'idée*

¹⁶⁹ -Mahamade Savadogo, *La parole et la cité*, p 220.

¹⁷⁰ -ibid, p 221.

socialiste »¹⁷¹. C'est dire que son institution marque une véritable rupture dans l'évolution politique.

De plus, l'instauration du suffrage universel permet l'accession de tout citoyen aux fonctions dirigeantes de la collectivité. Elle permet d'abolir la distance entre le citoyen et son représentant, le gouverné et le gouvernant. Actuellement la notion de démocratie désigne un système de gouvernement, un régime politique, caractérisé par la division des pouvoirs, l'admission de la liberté d'opinion et l'organisation régulière d'élection. La démocratie correspond également à un idéal de société, un "projet de société" qui se fonde sur la conviction que les hommes ont tous les mêmes droits, qu'ils partagent tous les mêmes besoins et aspirations. Pour ce faire, les échéances électorales sont loin de constituer de simples formalités ; elles sont censées permettre de renouveler la classe dirigeante à tous les échelons de telle sorte que chaque citoyen sente que la possibilité lui est effectivement donnée d'accéder un jour à la direction de la vie collective. Par delà le contrôle exercé par le peuple sur les gouvernants à travers les élections, ce que vise l'expression "pouvoir du peuple", la démocratie implique la mobilité de la classe dirigeante, l'institutionnalisation de la possibilité d'un changement de statut social.

H-Les institutions

L'idéal démocratique ne peut se réaliser sans les institutions. La démocratie exige des institutions particulières, spécifiques ; car telle qu'elle s'affiche actuellement, elle se présente essentiellement comme un mode de direction de la vie collective, une forme de gouvernement. De tradition, le gouvernement est perçu comme le point culminant de l'organisation d'un Etat, l'instance suprême à laquelle tous les autres membres du corps politique doivent se soumettre. Mais le régime

¹⁷¹ -Pierre Rosanvallon rapporté par Savadogo in *La parole et la cité*, p 221.

démocratique corrige cette perception du gouvernement en interposant d'autres instances entre les dirigeants et les citoyens. C'est dire que le gouvernement n'exerce pas directement son pouvoir sur les citoyens ; il procède par des organes interposés. Ainsi donc, chaque gouvernement possède des instances compétentes capables de gérer les affaires publiques. L'Etat démocratique écarte de ce fait l'idée de domination, de la toute-puissance et de l'infaillibilité. S'il advenait des contradictions, des conflits, comme il en arrive dans tout Etat, il revient aux instances inférieures de se soumettre à celles qui les coiffent. Un Etat est hiérarchisé et les institutions en dépendent.

Dans un régime démocratique, le principe de la soumission à l'autorité étatique est conditionné par celui de la discussion des choix politiques. Dans un tel Etat, la souveraineté du pouvoir exécutif est limitée par l'intervention d'un pouvoir législatif. *« Que les représentants de l'exécutif soient élus directement par la population ou qu'ils soient choisis par un collège de délégués des citoyens, leur action dans un régime démocratique est soumise au contrôle d'une instance intermédiaire, d'une institution essentielle à l'exercice de la démocratie moderne qui est l'assemblée législative »*¹⁷².

Dès lors, nous pouvons dire que l'institution qu'est l'assemblée législative est nécessaire et importante dans un tel Etat. La constitution d'une telle assemblée varie d'un Etat à un autre. Ce qui leur incombe est d'organiser la discussion des choix politiques opérés par le pouvoir exécutif, le gouvernement. La discussion dans l'assemblée législative a pour objectif de susciter le consentement indispensable à l'exercice de l'autorité. Les membres de cette institution sont toujours désignés par voie de vote.

¹⁷²- Mahamadé Savadogo, *la parole et la cité*, L'harmattan 2002, p 112.

Outre cette institution, nous avons l'institution judiciaire, car les différends entre l'exécutif et le législatif doivent être résolus. Aujourd'hui, tout le monde s'accorde sur l'indépendance de la magistrature, car elle constitue une condition importante du régime démocratique. Pour ce faire, « *l'institution de la magistrature est désormais un pilier de l'Etat démocratique* »¹⁷³. Mais la différence ici est que la magistrature n'est ni élu par les citoyens ni choisi parmi ses délégués comme les membres de l'assemblée législative. Il est nommé par le gouvernement. « *Sa désignation, précise Savadogo n'est cependant pas abandonnée aux humeurs des gouvernants : elle s'appuie sur des critères rationnellement définis, elle exige une qualification, une formation, en un mot, une compétence. Le magistrat est un spécialiste du droit* »¹⁷⁴. Ainsi donc, il est chargé de dire le droit non pas à son avantage, mais selon la jurisprudence. Car « *il est bien connu que la jurisprudence est une source du droit, que le jugement rendu par une cour est un acte de création de normes juridiques* »¹⁷⁵.

Il est à noter que l'évolution d'un Etat démocratique réside dans l'installation de juridictions constitutionnelles et la consolidation de leur rôle. Le fonctionnement de la Cour Suprême au Bénin et du Conseil Constitutionnel en France traduit bien le fait que l'instauration de la démocratie repose tant sur la compétence des spécialistes que sur le consentement des citoyens. On voit donc que la démocratie est le régime des institutions, cette dernière étant par définition, une structure spécialisée, qualifiée, au sens juridique et technique de l'expression, pour gérer une affaire, coordonner une activité dont elle a la charge.

¹⁷³- Mahamadé Savadogo, op.cit , p 114.

¹⁷⁴- ibid, p 115.

¹⁷⁵- Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, rapporté par M. Savadogo, p115.

Retenons que, ces principes universels sont ceux qu'implique la démocratie moderne. Mais comment se présente la question démocratique en Afrique. Quelles sont les conditions de l'avènement de la démocratie en Afrique ?

Chapitre III -LA QUESTION DEMOCRATIQUE EN AFRIQUE

La fin des années 1980 et 1990 a été marquée par une lutte concertée pour la démocratisation et une immense clameur pour la bonne gouvernance sur le continent africain. La soif de liberté et de justice, les répercussions politiques des programmes d'ajustement structurel et les systèmes autocratiques et répressifs solidement ancrés qui dominent la majeure partie de l'histoire postcoloniale de l'Afrique ont encouragé et légitimé les luttes démocratiques populaires en Afrique. Le processus démocratique a pris différents tournants et trajectoires dans différents pays, avec différents niveaux de progrès.

A- Les fondements des revendications démocratiques

Avant d'examiner le processus démocratique dans certains pays, il ne serait pas impertinent d'examiner les défis historiques auxquels l'Afrique a été confrontée. Historiquement, l'Afrique a connu trois (3) doubles défis devant lesquels elle n'a pas toujours su résister ou s'auto-libérer. Le premier fut celui de l'esclavage et de la colonisation qui a intégré ce continent dans un système d'échanges internationalisés au profit des dominations. Dans le même contexte, T. K. Biaya pense qu' « *au regard de l'histoire africaine, la quête démocratique remonte au matin de gésine de la colonisation* »¹⁷⁶. Le second défi a été celui des indépendances pernicieuses et de l'idéologie du développement. En effet, dès la fin de la seconde guerre mondiale, naissent des mouvements nationalistes et de décolonisation menés par les intellectuels pour conquérir les indépendances en Afrique. Sur le continent, hormis l'Algérie et l'Égypte, l'autodétermination fut accordée à tous les autres pays en bon ordre. Ces derniers accédèrent à la souveraineté sans heurts. Mais selon le constat de F. Akindès, « *ces "indépendances" n'ont pas tardé au bout de 30 ans, à faire leur*

¹⁷⁶ -T. K. Biaya, *Quelle démocratie pour l'Afrique ?*, Dakar 1990.

bilan : montée de la dépendance alimentaire, recul des exportations agricoles, faillite écologique, déroute de l'industrialisation, dette accrue et revenus en baisse, paysans méprisés, pouvoir plus opposant qu'auparavant (temps colonial), occupation de la plupart des services spécialisés des Ministères des Finances africains par des représentants des institutions de financement, demande encore plus accentuée d'aide extérieure, donc, recolonisation, empressement à recevoir en modulation de fréquence, les émissions radiodiffusées de la puissance tutélaire et cela, ensigné d'allégeance totale, cession des patrimoines nationaux aux multinationales, politique de privation à outrance »¹⁷⁷.

De plus, les élites, en s'emparant des armes du colonisateur, avaient hérité ou reproduit le modèle constitutionnel de la Métropole coloniale mais privé de son esprit et de son contexte. Ceci a favorisé l'entrée de l'Afrique dans la période de l'autoritarisme sous ses différentes formes (monopartisme, coups d'Etat militaires, le patrimonialisme, la présidence à vie, le populisme militariste) au nom de la création de l'Etat nation et du projet développementaliste sacrifiant la démocratie véritable, qui est le pouvoir du peuple, sur l'autel des tyrans et dictateurs libéraux, socialistes et marxistes, de la post-colonie. Somme toute les indépendances et les idéologies du développement qui les ont accompagnées se sont soldées par l'adoption politique d'ajustement structurel qui rime aujourd'hui avec privations sociales et contraintes économiques.

Le troisième défi est celui de la démocratisation et de la relance économique. Notons que c'est au détour de cet échec postcolonial, que les mouvements réellement démocratiques et populaires essaimèrent dans la plupart des pays, à partir des mouvements sociaux (révoltes d'étudiants, grèves des travailleurs, etc.), des revendications politiques et des conflits : révolte des minorités au sein des Etats

¹⁷⁷ -Francis Akindès, *Les mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne Francophone*, Karthala 1996, p 3.

modernes, (rébellion armée, multipartisme, décentralisation, etc.). Disons que, le trimestre de l'année 1990, a vu éclaté au grand jour l'incapacité du continent à résoudre ses problèmes les plus élémentaires. Au nombre de ceux-ci, nous pouvons citer la corruption, la dictature, l'endettement, l'inflation, le sida. La presse non africaine crie haro sur l'Afrique subsaharienne et les malversations financières de ses dirigeants. Au même moment, les partis uniques qui composent l'univers politique africain chancellent. Dans les rues des capitales, des manifestations se multiplient et s'intensifient contre la baisse des niveaux de vie, signe ultime de la crise. « *La concomitance des tumultes politiques en Roumanie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, au Bénin, au Gabon, en Côte-d'Ivoire et au Zaïre a fortement nourri l'hypothèse d'une relation de cause à effet : le vent de l'Etat démocratique serait en train de souffler sur l'Afrique* »¹⁷⁸.

Au total, ces défis n'ont pas été relevés par l'Afrique et les Africains. Les indépendances octroyées aux pays africains n'ont pas diminué les maux qui minent les populations parce que ces dernières n'ont pas été bien organisées ; bien mûries. La majorité des dirigeants africains qui ont pris le pouvoir à ce moment n'étaient pas vraiment légitimes. En outre, il n'y a pas eu, à cette occasion, un apprentissage de la démocratie. Pendant la période coloniale, en Afrique francophone, il y a eu des simulacres de pouvoirs démocratiques. Des élections furent organisées pour envoyer des Africains dans les assemblées françaises. Mais c'était une sélection de quelques fonctionnaires qui fut envoyée en France à l'Assemblée nationale, au Sénat, au Conseil de la République. Ils y ont appris certaines modalités de la pratique parlementaire, et ces derniers souhaitaient la rupture avec le colonisateur pour jouir de la liberté d'exercer la gouvernance des Etats et conduire les pays vers la prospérité et ainsi, à participer au concert des nations dites civilisées. Mais ils ont échoué, car le

¹⁷⁸ -Francis Akindès, op. cit. p 3.

monopartisme a pris le dessus, « *les dirigeants africains de l'époque avaient peur d'être désarçonnés et ne veulent pas dévouer au multipartisme : Ils ont préféré muscler les autres partis, même s'ils ne les supprimaient pas directement* »¹⁷⁹. C'est le lieu de rappeler, toutes leurs mauvaises pratiques: gestion chaotique du pouvoir, endettements, corruption au sommet de l'Etat, placement des avoirs des chefs d'Etats dans les banques étrangères, chômage, conjoncture nationale et internationale, fermeture des banques nationales, à cause de leur déficit, non paiement des salaires aux fonctionnaires d'Etat, gaspillage du patrimoine national, institution du socialisme et du marxisme-léninisme comme voie à suivre pour la libération des populations de la misère et du sous-développement, conflit entre l'ethnie des dirigeants au pouvoir,¹⁸⁰ et les autres ethnies même si elles sont majoritaires.¹⁸¹

De ces constats, les peuples mécontents crient leur ras-le-bol et descendent dans les rues pour réclamer justice. Les universités sont fermées de même que les écoles et les lycées. Des grèves perlées s'observent dans tous les secteurs publics et tout se paralyse. Les populations affaiblies et déçues par leurs dirigeants demandent le départ de leurs dirigeants et l'institution de nouvelles politiques de gestion.

En somme, après la colonisation, la décolonisation, les pseudos indépendances, les régimes monopartites, l'Afrique entre dans une nouvelle phase sous les menaces des peuples. Durant les différentes phases de ces grandes mutations, le continent noir a été et demeure la proie des sociétés industrialisées. La faim, la mauvaise gouvernance, la confiscation du pouvoir, le non-respect des droits de l'homme, la corruption et l'institutionnalisation d'un favoritisme récurrent, les épidémies, les guerres, les génocides, le népotisme au sommet du pouvoir et dictature institutionnalisée s'enracinent en Afrique sous un bouclier occidental. Une fois

¹⁷⁹ -Joseph Ki-Zerbo, *A quand l'Afrique*. p 68.

¹⁸⁰- Parce que cette dernière se retrouve dans les bonnes grâces des dirigeants.

¹⁸¹- Ces dernières sont laissées pour compte et n'ont droit qu'à une portion congrue.

encore les peuples déchantent. Ils descendent dans les rues et réclament le changement de la situation miséreuse dans laquelle les ont engouffrés leurs dirigeants. C'est le début des émeutes populaires, des marches, des pillages de toutes sortes, des agressions, des affrontements de tout genre. La rage au cœur, les populations exigent l'avènement d'une nouvelle ère politique. A tous les phénomènes précités, il faut ajouter deux évènements capitaux : la chute du mur de Berlin et le discours prononcé par le Président français François Mitterrand à la Baule.

En fait, le Mur de Berlin, produit de la guerre froide et symbole du partage du monde en deux blocs depuis sa construction en août 1961, cesse d'être une frontière étanche entre les parties Est et Ouest de la ville au soir du 9 novembre 1983. La chute du Mur intervient au terme de gigantesques manifestations populaires, durant lesquelles des millions de citoyens Est-allemands ont protesté contre l'immobilisme du régime communiste et réclamé le droit de passer librement à l'Ouest. Célébrées dans la liesse, les retrouvailles entre les Berlinoises de l'Est et ceux de l'Ouest procèdent de l'avènement de la démocratisation initiée par Mikhaïl Gorbatchev depuis 1985, et qui fait voler en éclat le bloc de l'Est, et aussi l'invitation à de profondes réformes lancée le 7 octobre 1989 à l'occasion du quarantième anniversaire de la naissance de la R.D.A.¹⁸² Au-delà de la portée symbolique de l'évènement, la destruction du Mur ouvre la voie à la réunification de l'Allemagne et, à terme, à l'effondrement du bloc communiste : après la signature en mai 1990 d'un premier traité prévoyant une union économique et monétaire entre la R.F.A.¹⁸³ et la R.D.A, la réunion des deux Allemagnes est officialisée le 3 octobre de la même année. Débarrassé du "mur de la honte", la ville de Berlin redevient la capitale de l'Allemagne. Ainsi, la libération de l'Union Soviétique, lancée en 1985 par Mikhaïl

¹⁸² -République Démocratique Allemande

¹⁸³ -République Fédérale Allemande.

Gorbatchev, touche progressivement les pays du bloc de l'Est. En octobre 1989, s'effondre alors le régime allemand qui semblait le plus solide et le plus inamovible.

De plus, le 20 juin 1990, à la Baule, station balnéaire de la côte bretonne, le Président François Mitterrand réunit les chefs d'Etats africains et les invite à développer la démocratie dans leur pays à l'image des Européens de l'Est qui viennent de s'affranchir de la tutelle communiste. Il subordonne l'aide française à l'introduction du multipartisme, déclarant à ses hôtes « *la France liera tout son effort de contribution aux efforts qui seront accomplis pour aller vers plus de liberté* ». Le discours a été prononcé à l'occasion de la séance solennelle d'ouverture de la 16^{ème} Conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique. En fait, les pays africains étaient confrontés à de sérieux problèmes : crise économique aiguë et aggravante, recul de l'Afrique dans la concurrence mondiale, raréfaction des investissements, résurgence de la famine, alourdissement de la dette ; bref, installation cruelle de l'Afrique dans le cycle infernal "dette sous- développement". C'est pour résorber tous ces problèmes que les dirigeants africains, sous la pression de leurs peuples, convoquèrent des Conférences Nationales pour un retournement à la normale de la situation.

Mais ces Conférences Nationales ont-elles tenu la promesse des fleurs ? Ont-elles comblé les attentes des populations ? C'est à ces différentes questions que nous allons tenter de donner une suite dans la partie suivante.

B-Les Conférences Nationales en Afrique : Etat des lieux

Dans l'avant-propos de son ouvrage,¹⁸⁴ Eboussi Boulaga fait remarquer que l'expression "Conférence Nationale Souveraine" est une nouvelle expression qui a enrichi le vocabulaire de la politique. Pour lui, elle désigne « *une instance inédite qui*

¹⁸⁴ *Les Conférences Nationales en Afrique Noire. Une Affaire à suivre.*

figurera désormais dans la nomenclature et l'histoire des institutions »¹⁸⁵. C'est donc dire que "ces palabres africaines" ont toute une portée dans la vie politique des Africains. Elles se révèlent comme l'avènement d'un nouvel esprit, d'un signal lumineux que nous lançait l'avenir. Elle est célébrée et imitée à travers toute l'Afrique comme un «concept nouveau de changement de régime», comme une « nouvelle voie d'accès au pluralisme politique »¹⁸⁶.

En fait les Conférences Nationales ont leur raison d'être en ce sens que, presque tous les pays africains étaient en turbulence, la désobéissance était totale, les régimes totalitaires étaient dans l'impasse. C'est pour cette raison qu'Eboussi déclare « ... en sentant que, les choses sont ébranlées, on ne se fasse rien d'autre que d'attendre avec confiance et aveuglement la ruine de l'ancien édifice, partout lézardé, attaqué dans ses fondements et de se laisser broyer quand la charpente s'effondre »¹⁸⁷. Une analyse de ces fora révèle que parmi les pays dans lesquels elle s'est tenue, le Congo détient le record de la plus longue durée : cent cinq jours (105) contre quatre-vingt-dix-huit (98) pour le Niger, cinquante (50) jours pour le Togo, près de quinze (15) jours pour le Mali et douze (12) jours pour le Bénin. Hormis la durée, nous pouvons noter que pour le Mali, la Conférence a été purement symbolique : elle «scellait la réconciliation du peuple avec son armée »¹⁸⁸. Au Niger, elle a été souveraine et a réussi à tenir en respect les forces hostiles sans se laisser intimider. Quelques incidents ont entaché le bon déroulement de cette dernière au Togo : « l'absence, puis la fausse sortie des membres du gouvernement, la demande du pardon du Ministre de la condition féminine, les témoignages bouleversants sur les crimes d'Eyadema, ses camps de mort, avec leurs tortures d'unsadisme démentiel.

¹⁸⁵-Eboussi Boulaga, *Les Conférences Nationales en Afrique Noire, Une Affaire à suivre*. p 7.

¹⁸⁶ - F. Laloupo, rapporté par Banégas in, *La Démocratie à pas de caméléon*, éd Karthala, 2003, p 136.

¹⁸⁷ -ibid, p 8.

¹⁸⁸ -ibid, p 12.

*Ces souvenirs s'effilochent et s'estompent, recouverts par les coups de forces des militaires et de leur chef. La permanence et la réaffirmation d'un pouvoir discrédité mais encore pourvu d'armes, d'argent et de protections ou de solidarités occultes externes appellent des réalignements et une réécriture instantanée de l'histoire ».*¹⁸⁹

De tout ce qui précède, nous déduisons que la Conférence nationale souveraine n'a été qu'un simple déballage, un marché de dupe ; l'essentiel a été occulté.

Quant à celle du Zaïre, elle a été la plus coûteuse : près de deux milliards de francs CFA avec mille cent (1100) délégués. Comme les togolais, les congolais ont ressuscité le passé émouvant de la dictature de leurs dirigeants : assassinat politique, dilapidation et appropriation du patrimoine et des biens publics, règlement de comptes personnels, esprit de revanche tribale, etc. Toutes ces données étaient révélatrices d'une guerre civile qui couvait. Mais, heureusement, elle a été conduite à terme « *sans une goutte de sang versée* ». Et ceci sans compter avec le mécontentement des populations affamées, sans salaires.

Par contre, celle du Bénin est une incontestable réussite ; en témoignant ses résultats probants. C'est dire qu'un travail a été fait avec minutie et exécuté sans ambages. Le calendrier a été respecté ; la période transitoire s'est déroulée suivant l'option adoptée¹⁹⁰ ; élections législatives, présidentielles selon la nouvelle Constitution, inauguration de la nouvelle République. Appuyé par le Fonds Monétaire et la Banque Mondiale, l'expérience béninoise est devenue la règle. Mais au-delà de cette réussite, il faut oser dire que tout n'a pas été rose. Des écueils restent encore à émousser. « *La Conférence nationale n'est pas une panacée en ce premier sens qu'elle ne sied pas à toutes les constitutions, à tous les organismes. En un*

¹⁸⁹ -Eboussi Boulaga, op.cit. p 12.

¹⁹⁰- Un régime semi-présidentiel avec un Premier Ministre, un Président de la République, le Haut Conseil de la République qui faisait office de Cour Constitutionnelle.

deuxième sens, elle n'est pas une potion magique qui, en un instant, guérit tous les maux. Elle n'a pas été une recette miracle même pour le Bénin, qui se débat encore avec ses problèmes les plus cruciaux, ceux de la vie quotidienne »¹⁹¹.

Ceci révèle que ces Conférences ne sont pas les seules voies par lesquelles les Africains résoudre les problèmes de l'heure.

Suite à cette présentation sommaire et apéritive des visages des Conférences nationales dans quelques pays africains, il nous plaira d'insister sur le cas béninois.

1-L'invention béninoise.¹⁹²

Baptisé Conférence nationale des forces vives, les assises se sont déroulées du 19 au 28 février 1990 à l'hôtel PLM Aledjo à Cotonou. Dépassé par les événements qui s'observaient dans son pays,¹⁹³ le Président Mathieu Kérékou, alors chef d'Etat béninois a pensé à une conférence nationale. Ceci fait dire à Eboussi que « l'expression est de lui »¹⁹⁴. Car selon le témoignage de M^e Dossou, «*aucun motif vraisemblable n'incite à en suspecter la véracité. C'est par légalisme, par fidélité à son sommet, que Mathieu Kérékou a inventé la Conférence nationale. L'histoire se doit d'en prendre acte et le lui tenir à crédit* »¹⁹⁵. Mais cette idée n'est pas venue du néant. Pour Philippe Noudjènoumè, «*la nature d'une conférence fait partie d'une certaine tradition politique béninoise : on l'a déjà en 1968 sous forme de table-ronde par suite de l'échec des élections de cette période ; on la verra en 1972 avec l'expérience de la "Commission Nationale" et de la "Commission Nationale Spéciale" chargées de proposer aux militaires un programme de gouvernement ; on en parlera en 1979 avec la conférence des cadres chargée de faire le bilan de la*

¹⁹¹ -ibid, p 15.

¹⁹² -Nous empruntons le thème à Eboussi Boulaga

¹⁹³ Grèves interminables dans tous les secteurs à cause des salaires non payés aux fonctionnaires de l'Etat, écoles et universités fermées, crises économique généralisées, etc.

¹⁹⁴ -Eboussi Boulaga, op. cit. p 66.

¹⁹⁵ -ibid, p 66.

politique des pseudo-marxistes avec l'apparition des premiers signaux de leur faillite économique ». ¹⁹⁶ Le drame de toutes ces assises réside dans le fait que les décisions qui y sont prises émanent d'une minorité d'intellectuels s'arrogeant tous les droits et parlant au nom de l'ensemble de la nation. Ce qui, du reste, met à mal la gestion politique.

En une semaine, effectivement les 493 délégués de l'opposition et du pouvoir se mettent d'accord pour réfléchir sur la nouvelle orientation à donner à la gestion du pouvoir au Bénin. Pour ce faire, des formations politiques ont exigé, entre autres « la reconnaissance et la légalisation de l'existence de tous les partis politiques avec le rétablissement intégral des libertés démocratiques, la convocation de tous les partis politiques à la conférence nationale comme participants de plein droit, la garantie de la souveraineté de la conférence dont les conclusions et les décisions seront directement exécutoires et devront s'imposer à tout le monde y compris le Président de la République.

Et enfin, la tenue de la conférence sous l'égide d'un présidium qu'elle aura désigné en son sein » ¹⁹⁷. D'un autre côté, les laïcs catholiques exigent que la conférence soit souveraine pour qu'ils y participent. Les adeptes du culte *vodoun*, eux posent comme condition de participation : « *la renonciation par l'Etat aux intimidations imposées au culte vodoun dans notre pays ; la liberté de pratiquer la religion de son choix ; la convocation de toutes les catégories de religions pour la mise en place d'un calendrier de prière et la reconnaissance des partis dits clandestins* » ¹⁹⁸.

Au total, les revendications de tous les partis politiques, des confessions religieuses, des Organisations Non-Gouvernementales s'articulent autour de cinq

¹⁹⁶ -Philippe Noudjènoumè, *La démocratie au Bénin*, l'Harmattan 1999, p 143

¹⁹⁷ -Philippe Noudjènoumè, op. cit. p 154

¹⁹⁸ -ibid, p 154

points fondamentaux à savoir : le multipartisme, le libéralisme économique, la transparence dans la gestion, le fait de rendre gorge aux pilleurs de l'économie et la punition des tortionnaires.

Mais au-delà des groupes précités, certains acteurs restent incontournables dans la convocation de ces assises historiques. Le principal acteur de la conférence nationale des forces vives est le peuple, entendu comme ces masses qui descendent dans la rue pour manifester leur insatisfaction, les grévistes qui affrontent les forces de l'ordre. En plus du peuple, les Béninois de l'extérieur surtout ceux de la diaspora, ont joué un rôle important dans la tenue de cette conférence. Exilés par le régime en place, ils étaient éparpillés aux quatre coins du monde, mais militaient pour la même cause : le retour ou plus exactement le rétablissement de l'ordre politique dans leur pays. Sous la pression des bailleurs de fonds et de certains hauts fonctionnaires internationaux béninois, le Président Kérékou renonça au marxisme-léninisme comme idéologie de l'Etat et amnistia les prisonniers politiques et les exilés condamnés par contumace. Ainsi donc, naît au sein de la diaspora, « *l'idée de réconciliation nationale, d'une mobilisation du savoir-faire, des relations et des ressources financières des émigrés pour un redressement de la situation* »¹⁹⁹. Ces exilés politiques et ceux de la diaspora donneront de la voix et pèseront dans la balance pour une bonne sortie de crise. Et comme le souligne Eboussi, le branle a été donné pour impliquer ceux du dehors dans toute solution sérieuse de la crise parvenue à son paroxysme. Ceux qui, autrefois, avaient été expropriés comme appartenant à la « *bourgeoisie compradore* »²⁰⁰, ceux qui étaient considérés comme des condamnés à mort, parce qu'à l'origine de tentatives de coups d'Etat seront tous conviés à apporter leur contribution à la reconstruction nationale.

¹⁹⁹-Eboussi Boulaga, op. cit. p 38

²⁰⁰ -Le terme est d'Eboussi Boulaga

Outre la diaspora, nous citerons les hommes de religion qui ont joué un rôle capital dans ces assises. A part le Niger, toutes les conférences ont été présidées par des évêques catholiques : en exemple nous avons comme Président du Présidium au Bénin Monseigneur Isidore de Souza, Archevêque de Cotonou, Monseigneur Ernest Kombo au Présidium du Congo, Monseigneur Fanoko Philippe Kpodzro Président comme ses pairs au Togo. Ce qu'il importe de savoir ici est que, la religion qui, jadis était considérée comme l'opium du peuple, selon Karl Marx, elle qui servait « *l'intérêt des dominants, endormait les faibles sur l'exploitation qu'ils subissent, les gavait d'illusions sous forme de compensations dans l'au-delà pour qu'ils se résignent à la misère d'ici-bas* »²⁰¹, sort des sacristies pour se mettre au service de la population. Les prières se font partout ; sur les places publiques, dans les rue et les marchés, pour implorer la miséricorde de Dieu et sa clémence pour la réussite de la conférence. Et comme le souligne Eboussi, « *la pratique de la conférence nationale nous fait voir la religion sous un jour différent ; elle en souligne des aspects oubliés, méconnus. Elle nous donne de chercher à la comprendre, telle qu'elle est vécue, selon cette intelligence de sens commun qui noue indissolublement le politique et le sacré. Ce qui se montre est la religiosité des "sociétés" africaines* ». ²⁰²

Cette religiosité s'observe généralement lorsque les Africains sont en grande difficulté, lorsqu'ils voient le pire venir. Ainsi, les prières ont été intenses surtout au Bénin et au Congo : neuvaine, veillées de prières, prédications portant sur le pardon, la repentance, la réconciliation, l'amour du prochain. Il ressort de toutes ces pratiques que l'atmosphère a été détendu, les tensions se sont apaisées, des débordements canalisés et les tragédies bannies.

²⁰¹ -Eboussi Boulaga, op. cit. p 44

²⁰² -Ibid, p 44

Dans la même lancée, la détermination des hommes d'Etat n'est pas à occulter. En effet, l'Etat est le responsable des bouleversements sociaux, économiques, culturels que l'Afrique a connu. Il constitue à la fois le lieu d'accumulation et de redistribution des ressources nécessaires à la survie.

Il est au cœur de l'insécurité et des explosions de la violence, mais à en croire Eboussi, il est « *à la fois le sujet et l'objet de la conférence nationale* ». ²⁰³ Sujet parce que, l'Etat n'arrivait plus à assumer ses fonctions ; plus de quarante sept mille fonctionnaires sans salaire au Bénin pendant la crise, quatre vingt mille au Congo, l'insécurité devenait grandissante, le vol était à son paroxysme de même que les décès prématurés. Le régime marxiste-léniniste courrait vers sa détérioration, sa déconfiture ou décomposition. Objet de la conférence, parce que les résultats de la conférence seront exécutés par les hommes d'appareil : entre autres, la séparation du parti et de l'Etat, une nouvelle constitution, l'avènement du multipartisme.

Au total, nous pouvons dire que les conférences nationales ont permis de juguler les crises observées dans les pays ; par la voie du dialogue et du consensus. Ces assises sont perçues comme la "palabre" observée autrefois dans les sociétés africaines ; ou plus encore le "conseil de famille" où on réglait les différends. Ce fut certainement cette vision de la chose qui a inspiré par exemple le Président Mathieu Kérékou, lorsqu'il invitait les délégués à « *boucher de leur doigt les trous de la jarre percée pour sauver la patrie* » comme l'avait prôné le roi Ghézo (1818-1858) en son temps. C'est dans cet ordre d'idée que Banégas estime que la jarre a été « *un véritable leitmotiv des assises et qu'elle a incontestablement pesé sur le comportement des conférenciers et est restée gravée dans les imaginaires politiques* ». ²⁰⁴ La jarre percée, faut-il le rappeler est l'emblème de l'unité du

²⁰³ -Eboussi, op. cit p 52

²⁰⁴ -Banégas, op. cit p 116

Danxomé. Dans le même ordre d'idée, Eboussi trouve deux traits qui caractérisent les conférences : premièrement, elles « *se proposent de définir les valeurs fondamentales de la Nation, de créer les bases d'un consensus, conditions nécessaires à l'instauration d'un Etat de droit. Elles veulent réconcilier, restaurer la confiance, la crédibilité ruinée par les violations des plus élémentaires droits de la personne humaine* ». ²⁰⁵ Deuxièmement « *elles accomplissent ce qu'elles se proposent, par le jeu de dialogue, la concertation, la prise de décisions qui sont exécutoires* » ²⁰⁶¹. Ceci voudrait nous amener à conclure que les décisions issues de la conférence seront mises en application puisqu'elle est souveraine. Ainsi, loin d'être, un tribunal où s'affronteront Etats et populations, les conférences ont été des occasions de recherches des solutions pour un nouveau départ politique. Ce dernier a été réel au travers des transitions démocratiques.

2-Les transitions démocratiques en Afrique

La transition, dans son acception étymologique, est une manière de passer d'un Etat à un autre. De ce fait, on entend par transition démocratique « *le passage d'un régime politique autoritaire ou totalitaire à un autre, celui de la démocratie* ». ²⁰⁷ Pour sa part, Gérard Conac désigne les transitions démocratiques comme « *les périodes au cours desquelles un pays modifie ses structures politiques pour passer d'un régime autoritaire à un régime démocratique* » ²⁰⁸. Ces transitions concernent le plus souvent des régimes qui limitaient l'expression politique à une idéologie officielle et la représentation politique à un parti unique soumis à une instance collégiale théoriquement suprême, mais en fait dépendante entièrement d'un chef d'Etat autocratique comme dans les dictatures personnalisées.

²⁰⁵ -Eboussi, op.cit, p 140

²⁰⁶- ibid, p141

²⁰⁷ - Corona, op.cit, p60

²⁰⁸ - Gérard Conac, « [121](https://www. Quelques réflexions sur les transitions démocratiques en Afrique », consulté le 06 janvier 2013 à 8h50.</p></div><div data-bbox=)

Aujourd'hui, lorsqu'on parle de transition démocratique, on considère que la démocratie implique, outre une compétition électorale ouverte, des mécanismes de régulation juridique de la vie publique, c'est-à-dire le pluralisme des partis. A cela, il faut ajouter que « *la transition démocratique suggère à la fois, l'idée d'un projet de société, la démocratie libérale pour plus et mieux de liberté, et d'une dynamique politique dans la construction du cadre individuel de son éclosion* ». ²⁰⁹

En fait, la transition démocratique est la première étape de la démocratisation. Cette dernière est un processus toujours inachevé. C'est un processus de longue durée qui entraîne à la fois des changements d'ordre institutionnel mais aussi d'ordre culturel. Grâce aux transitions démocratiques, on a de nouvelles constitutions, de nouvelles institutions satisfaisant aux exigences de l'Etat de droit, la transparence et l'efficacité dans la gestion des affaires publiques, c'est-à-dire une certaine manière de gouverner.

Malheureusement, tous les processus de transition démocratique n'ont pas abouti à la mise en place de nouvelles institutions d'inspiration démocratique répondant à ces critères. Certains ont été des échecs patents. C'est le cas du Zaïre où la constitution adoptée par la conférence nationale n'a jamais été appliquée, le général Mobutu s'accrochant au pouvoir tandis que le pays s'enfonçait dans le chaos. Dans d'autres, les avancées démocratiques furent neutralisées par les présidents autocrates. De même, des blocages et des crises se sont produits après la mise en place des institutions démocratiques. Ce fut le cas du Burundi, où, pour la première fois, le 1^{er} Juin 1993, un Président d'origine Hutu, Melchior Ndadaye était élu dès le premier tour, contre Pierre Buyoya, Président sortant d'origine Tutsi. Moins d'un an après, le 21 Octobre 1993, le Président de la République, le Président et le Vice-

²⁰⁹ - Francis Akindès, *Les transitions démocratiques à l'épreuve des faits*, Rapport introductif n°3 du symposium de Bamako.

président de l'Assemblée nationale, étaient assassinés. Le pays bascula alors dans une guerre ethnique sans merci avec des milliers de morts et des centaines de déplacés.

Aussi, des pays qui semblaient être sortis démocratiquement d'un processus de transition n'ont-ils pas réussi à enraciner les institutions démocratiques qu'ils s'étaient données. C'est le cas du Congo Brazzaville, qui, à la veille d'une élection présidentielle, fut déchiré par des combats sans merci entre partisans armés du Président alors en exercice et ceux de son prédécesseur. Le Niger également qui, depuis sa première transition a déjà connu deux coups d'Etat militaires et a fait l'expérience de trois constitutions.

En effet, des processus de transition se sont déroulés dans des contextes très différents selon les pays. Dans plusieurs d'entre eux, le scénario donne lieu à un processus facile : *« le chef de l'Etat fait préparer par quelques experts étrangers ou nationaux, spécialistes de l'ingénierie constitutionnelle, les textes qui introduisent le multipartisme. Il les fait adopter ensuite par l'Assemblée, où il est largement majoritaire. Il peut même éventuellement se donner le luxe de les faire approuver par un référendum plébiscitaire »*²¹⁰.

Dans ce cas, on dira que le changement de l'option politique a été octroyé. Dans d'autres pays, les objectifs et les modalités de transition ont fait l'objet d'un accord lors des tables rondes avec des partis d'opposition, et dans plusieurs cas au sein d'une Conférence Nationale ou d'un Forum des forces vives. Lorsque ces consultations permettent d'aboutir à un consensus, on parle de transition négociée mais imposée. Lorsque les transitions démocratiques s'opèrent en rupture avec l'ordre constitutionnel existant, il y a sans doute émergence d'un nouveau pouvoir constituant, qui se donne pour double vocation de fixer le statut de la période de

²¹⁰ - Gérard Conac, op.cit, p10.

transition et les conditions d'adoption d'une constitution définitive. Dans ce cas on parle de coup d'Etat civil²¹¹.

Mais dans d'autres circonstances, la transition n'a été possible que par un coup d'Etat militaire. C'est le cas au Mali, où des officiers, sous la pression populaire ont renversé le régime existant et destitué le Président Moussa Traoré. Ce fut aussi le cas à deux reprises au Niger en 1997 et en 1999 et en Côte d'Ivoire en Décembre 1999.

Au total, les transitions démocratiques ont permis aux pays africains d'accéder à la démocratie avec toutes ses exigences : multipartisme, bonne gouvernance, Etat de droit, liberté civile et politique, nouvelle constitution, élection. Sur le continent africain comme partout ailleurs dans le monde, la démocratie pluraliste fut célébrée. Ce qui donna à l'historien et philosophe hégélien Francis Fukuyama l'impression que l'histoire politique, en consacrant ainsi la victoire du libéralisme politique, avait fini d'énoncer sa vérité. Mais cette transition qui sonna le glas du totalitarisme, de la dictature, du monopartisme se verra confrontée à d'autres problèmes. La démocratisation qui devrait augurer d'une nouvelle ère politique et du changement des autocrates, se verra enrichir par ces vieux dirigeants. Ainsi le milieu des années 90, verra le retour sur les devants de la scène politique, d'anciens autocrates jadis rejetés par les populations de leurs pays respectifs. Mathieu Kérékou en 1996 au Bénin, Denis Sassou Nguesso au Congo Brazzaville en 1997, reviendront aux affaires cette fois-ci en « démocrates convertis ». La tenue militaire est troquée contre des costumes civils. Hélas, les fruits ne tiendront pas la promesse des fleurs et partout l'Afrique se réveillera une fois encore avec la gueule de bois économique et le désenchantement démocratique.

Dans la région des Grands Lacs, ce sera la décennie de la terreur marquée par les menaces au Burundi et au Rwanda, la lente et longue agonie du Zaïre qui verra la

²¹¹- Exemples du Bénin, suivi par le Niger et le Tchad.

chute de Mobutu en 1997, la guerre civile au Congo-Brazzaville qui provoquera la chute de Pascal Lissouba. Une fois encore, l’Afrique sombre dans la violence.

De plus, la démocratisation en Afrique concerne la mise en place d’un ensemble d’institutions pouvant réguler la vie publique et prendre en charge le projet de société intégrant les intérêts sociaux et la gestion des affaires politiques. Mais elle reste confrontée à d’énormes difficultés dans son application.

Les droits de l’homme incluant les droits civils et politiques sont bafoués, les élections sont souvent entachées et entichées de fraudes, ce qui conduit à des contestations, voire des soulèvements populaires et dans le pire des cas, à la guerre civile avec des milliers de morts, de blessés et de déplacés. De même, l’Etat de droit qu’impose la démocratie stipule que “nul n’est au dessus de la loi”. Malheureusement force est de constater que les diverses dérives et déboires politiques se font au sommet de l’Etat : détournement de deniers publics, assassinat politique, haute trahison et népotisme sans aucune sanction. De même, les trois piliers sur lesquels reposent l’Etat de droit à savoir la légitimité des gouvernants, la séparation et l’indépendance de la justice connaissent des distorsions. L’exécutif interfère dans le législatif et le judiciaire. Ce qui crée un amalgame terrible, un désenchantement qui ne dit pas son nom. Les Africains sont entrain de faire l’expérience d’une démocratie qui semble les enfoncer davantage dans le gouffre de la violence, de la faim, de la guerre et de la dictature. Quelle analyse pouvons-nous faire de cette nouvelle donne issue des conférences nationales ?

C- Analyse

Dans cette partie, nous aborderons les aspects positifs que présente la démocratie en général et ensuite les distorsions faites à cette notion spécialement en Afrique.

1- Les aspects positifs de la démocratie

Au prime abord, la démocratie a des conséquences bienfaitantes : elle éloigne de la tyrannie, garantit les droits fondamentaux, la liberté, l'autodétermination, l'autonomie morale, le développement humain, la protection des intérêts fondamentaux de la personne, l'égalité politique, la recherche de la paix, la prospérité. La démocratie contribue à éviter que l'Etat ne tombe sous la coupe d'autocrates cruels et malfaisants tels que Joseph Staline, Adolf Hitler, Pol Pot. Elle assure aux citoyens un certain nombre de droits fondamentaux qu'aucun système non démocratique ne peut leur garantir. Elle permet également aux individus de préserver leurs intérêts. Chacun veut être assuré d'un certain nombre de choses : la vie, la nourriture, la santé, l'amour, le respect de la part d'autrui, la sécurité, la famille, l'amitié, un travail gratifiant, des loisirs, tous ces désirs utiles pour un mieux être.

« Comme la plupart des gens, vous êtes sans doute désireux d'exercer un certain nombre de contrôles sur les facteurs qui déterminent dans quelle mesure vous pouvez satisfaire vos désirs les plus profonds, de jouir d'une certaine liberté de choix et de la possibilité de façonner votre vie en fonction de vos propres objectifs, préférences, goûts, valeurs et convictions : la démocratie garantit cette liberté et cette possibilité mieux que n'importe lequel des autres systèmes politiques »²¹².

Par ailleurs, l'idée de démocratie est liée à l'avènement de ce que Hannah Arendt a bien défini dans 'La condition de l'homme moderne' : *« la liberté comme enjeu de l'espace public où les hommes se consacrent à l'action et constituent en cela la politique en tant que force essentielle de l'existence dans la cité. C'est l'avènement de la politique en tant que quête de liberté par la puissance de l'action qui définit l'idée démocratique et son espace »²¹³.*

²¹²- Robert Dahl, *De la démocratie*, Nouveaux horizons 1998, p 52.

²¹³- Hannah Arendt, *La condition de l'homme moderne*, p. 9

Dans cette mesure, toute option pour la démocratie suppose l'instauration d'un lieu public où les hommes se rencontrent et échangent, où ils débattent et argumentent les uns avec les autres sur les décisions à prendre au nom de la liberté : « *la société démocratique doit être le lieu où les orientations de l'espace public, du champ politique comme dynamique de liberté donnent corps à un pouvoir de novation sociale globale dont la gestion des conflits sociaux féconde le travail et l'œuvre en tant que tels* »²¹⁴. La démocratie doit permettre d'humaniser l'espace public par le recours à la parole comme lieu d'échange et de structuration d'un monde où le dialogue est possible, un monde où les conflits ne se règlent pas par la brutalité bestiale des actes de violences comme les agressions, les tortures, le terrorisme et les guerres, mais par la parole entendue à la fois comme « *loi commune et espace de valeur consciemment partagées* ». ²¹⁵ Cette parole est avant tout une reconnaissance de l'autre en tant qu'autre, de l'humanité commune qui nous constitue fondamentalement, moi et l'autre, et du projet d'être que nous avons à faire advenir pour que le monde soit humain. C'est dans ce même ordre d'idées que Habermas parle de "l'agir communicationnel." Ce concept va servir de paradigme à une conception particulière et surtout particulièrement exigeante de la démocratie, accordant une place centrale à l'opinion publique « *comprise comme expression de la volonté commune de citoyens autonomes, responsables et correctement informés, telle qu'elle se forge dans le débat public ne connaissant d'autre contrainte que celle de l'argument meilleur* ». ⁴ Retenons que l'idée de démocratie s'inscrit dans la philosophie de la communication et concerne l'Afrique Noire contemporaine. Nous n'en voulons pour preuve que les Conférences Nationales en Afrique qui ont

²¹⁴- Kä Mana, *L'Afrique va-t-elle mourir ? Essai d'éthique*, Karthala 1993 Paris, p148-149.

²¹⁵- Kä Mana, op.cit, p. 149

constitué des lieux d'échanges, de discussion, de "palabre" pour la résolution des problèmes existants.

De plus, l'idée de démocratie engage une foi démocratique qui consiste à croire que le bonheur des hommes est possible par la voie de la rationalité et de la moralité. « *La voie des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité, par le combat toujours recommencé pour la justice et l'amélioration des conditions de vie dans tous les domaines de l'existence humaine* »²¹⁶ Ainsi donc, la loi démocratique en vue d'un accord motivé nous impose une mutation fondamentale : « *la mutation culturelle et spirituelle qui orienterait nos mentalités vers un esprit de novation qui veuille, à tous points de vue et dans tous les domaines, rendre notre monde humain* ». ²¹⁷ Nous ne saurions mettre de côté l'importance et le rôle de la constitution dans un régime démocratique. En fait, la constitution constitue la réalité même de la démocratie, elle est pour tous la référence majeure, l'ensemble des principes régulateurs de l'espace politique commun. C'est par et dans l'existence même d'une constitution que la démocratie se donne un principe qui la transcende et pose la mesure par rapport à laquelle elle puisse être appréciée comme valeur. Aujourd'hui, la démocratie ne peut plus se penser seulement comme le pouvoir de la majorité ou le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple selon la formule, mais comme la quête commune du bien public, hors des intérêts et des passions de la majorité. La constitution a donc pour visée de définir les principes fondamentaux de gouvernement et de vie commune, principes au nom desquels toute majorité, qu'elle quelle soit, doit se légitimer et auxquels elle doit se conformer. « *Juste, la constitution l'est dans la mesure où elle se donne des règles qui permettent une distribution équilibrée du pouvoir, un fonctionnement efficace des institutions*

²¹⁶- Sémou Pathé Gueye, *Du bon usage de la démocratie en Afrique*, NEAS 2003, p65

²¹⁷- T. Hallowelle, rapporté par Kà Mana, *L'Afrique va-t-elle mourir ?*, p150

*politiques qui devraient parvenir à s'autocontrôler et à se contrôler mutuellement sans grande déchirure, l'émergence des règles économiques qui limitent les inégalités ou ne les acceptent que si elles « concourent à l'amélioration des conditions des plus favorables et des plus défavorables »*²¹⁸, la promotion d'un espace de créativité et de novation dans le sens du bien commun. La constitution permet aussi d'éviter tout "lyrisme idyllique", toute "incantation idéologique" et toute sécheresse juridique pour faire prendre conscience aux citoyens qu'elle est là comme garante de la stabilité d'une vie communautaire qui, sans elle, risquerait d'être déchirée par des conflits, divisée par des intérêts irréductibles, déchiquetée par des passions et des contradictions multiples. Elle devra être conçue pour gérer tous ces conflits.

Notons au passage que la démocratie libérale est soutenue par l'idéal de la bonne gouvernance. A ce titre, elle réclame le renforcement de la démocratie qui serait une sorte de diffusion du pouvoir politique à travers toutes les strates de la société. « *Cette perspective démocratique populaire, héritière du marxisme, veut changer les structures sociales et économiques injustes, que les régimes postindépendance ont mises en place* ». ²¹⁹ En Afrique d'aujourd'hui, la démocratie libérale, même si elle est quelque fois erronément perçue comme imposée de l'extérieur, représente un acquis démocratique même si elle souffre d'insuffisances, qui méritent d'être préservée et renforcée. Depuis 1990, des élections multipartistes ont eu lieu dans 35 des 48 Etats subsahariens. Le système du suffrage universel et son utilité comme mode de sélection des dirigeants sont entrés dans la culture politique et un dialogue certain s'est installé entre les gouvernants et la classe politique, sans qu'il n'atteigne réellement les classes populaires. En Afrique, la démocratisation concerne

²¹⁸- J. Rawls rapporté par Kä Mana, op.cit, p.156

²¹⁹- T. Biaya, *Quelle démocratie pour l'Afrique ? Réflexions sur ses possibilités et ses caractéristiques*, Dakar 1998, p4

la mise en place d'un ensemble d'institutions pouvant réguler la vie publique et prendre en charge le projet de société intégrant les intérêts sociaux et la gestion des affaires politiques.

Mais aujourd'hui dans sa pratique qu'est-ce que nous constatons ? L'exercice de la démocratie est-elle aisée ? Ne tord-on pas le cou à ses principes ?

2-Les distorsions démocratiques.

Il convient de mentionner que les nouveaux dirigeants de la plupart des pays africains n'étaient autres que les anciens chefs d'Etat reconvertis à la donne démocratique. Ceci laisse présager du caractère dictatorial de la gestion du pouvoir même de manière camouflée. En fait, il est facile de changer de veste, mais de caractère parait un long processus, car selon l'adage, "chassez le naturel, il revient au galop". Ces chefs d'Etat africains, bien qu'en changeant de veste, n'exerce pas le pouvoir de manière vraiment démocratique. Des allures dictatoriales apparaissent dans leur manière de gérer les Etats. Nous n'en voulons pour preuve que les contestations à l'issue des élections présidentielles où le président sortant revient avec une majorité écrasante. Dans l'ensemble, les votes en Afrique ne sont pas toujours crédibles et fiables. L'inscription sur les listes se font de manière rudimentaire (inscription manuelle), ce qui crée des problèmes lors des votes spécifiquement le vote des mineurs, des étrangers d'une part, et des électeurs fictifs de l'autre ; le bourrage des urnes par des militants d'un ou de l'autre camp, le transport douteux des urnes vers les lieux de dépouillement, les votes tardifs dans certaines contrées sont autant de dérapages qui minent l'organisation des élections. Cet état de choses amène des contestations voire des soulèvements populaires, des émeutes, des arrestations arbitraires, des incarcérations et au bout du compte la guerre dans certains pays. Les cas sont légions : Burkina-Faso, Mali, Bénin.

Même la correction du processus de vote n'a pas comblé l'attente de la population. Les différentes Commissions Electorales mises en place pour juguler les crises et la réorganisation de ces processus électoraux connaissent nombre de difficultés. La constitution même des membres pose problème car tous les partis veulent y être ; l'élection du président qui doit être de la mouvance, la confection des cartes d'électeurs qui n'est plus manuelle mais informatisée est parsemée d'embûches manque de personnes qualifiées maîtrisant l'outil informatique, délai trop court, perte des données par les mauvaises manipulations, manque de matériel adéquat, des cartes non confectionnées à temps et remplies d'erreurs. Tous ces problèmes méritent solutions car ils constituent des freins à la démocratie.

Par ailleurs, depuis 1989, l'invention institutionnelle, très forte et créative, en Afrique contraste avec la crédibilité que les acteurs politiques accordent à ces mêmes institutions démocratiques. Chronologiquement, la courbe de réalisation institutionnelle comprend la consultation populaire, le multipartisme, la conférence nationale, la transition démocratique, la nouvelle constitution, les élections présidentielles et législatives, la décentralisation, l'alternance politique avec un parlement multipartiste doté d'un pouvoir réel lorsque ce processus a réussi ; puis viennent, selon le cas, un office national des élections et une commission électorale nationale indépendante. En fait, cette prolifération d'institutions indique, d'une part, la pugnacité des acteurs à vouloir imposer un jeu démocratique et le degré de résistance des tenants du pouvoir à le libéraliser. De l'autre, elle traduit la difficulté du partage du pouvoir en Afrique faisant crédit au mot d'Ivan Illich "le prince est le dernier à comprendre le pouvoir du renoncement". Toutefois, l'existence formelle des institutions démocratiques ne garantit pas l'existence d'un régime démocratique. La revendication d'une commission nationale des élections, indépendante, dans divers pays est indicatrice sur ce point. De plus, dans l'Etat démocratique, l'Etat de

droit repose sur trois piliers : la légitimité des gouvernants, la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la magistrature, affectée au règlement des conflits surgissant de l'exercice du pouvoir. Au stade actuel de démocratisation en Afrique, c'est l'alternance et ses conditions d'émergence qui pose problème. Ceci, à son tour, conditionne, celle de l'institutionnalisation ou du développement institutionnel. Tout ceci repose sur une motivation puissante. L'échec des Etats-Nations a entraîné la démocratisation mais cette révolution est inachevée puisqu'elle a charrié avec elle un ensemble de malaises liées à la période précédente : les pratiques culturelles locales, les formalités politiques et économiques (clientélisme, népotisme, Etat comme moyen d'accès aux ressources, etc.), les mouvements sociaux non résolus et certaines réactions populaires qui ont naguère stimulé ou propulsé cette révolution.

La problématique des institutions en Afrique constitue donc une difficulté empêchant l'éclosion d'une vie démocratique réelle. Dans leur fonctionnement, les institutions africaines reposent sur une combinaison de plusieurs dimensions et facteurs culturels et éthiques les rendant souvent inefficaces au sein d'un Etat moderne, quant à ses principes, sa rationalité instrumentale et ses exigences :

- l'absence d'une structuration hiérarchique des institutions fait que l'Etat est perçu comme un acteur parmi tant d'autres ; dès lors, il est forcé de recourir à la violence ;

- l'habitude des logiques multiples qui guident les actions et les stratégies des acteurs ne donne primauté au traditionnel ni au moderne tout en les combinant ;

- le haut degré d'incertitude due à la multiplicité des institutions génère une méfiance nationale et internationale et enfin

- la polyvalence ou l'attitude généraliste des acteurs les rend suspects aux yeux des électeurs et des dirigeants.

Ces quatre facteurs ou modes d'agir, parmi tant d'autres, affectent négativement non seulement un ensemble de comportements des acteurs mais aussi, à différents degrés, meuvent les institutions qui ont été mises en place alors que la démocratie devrait être équilibre et universalité dans un monde soumis au constant progrès technologique et doté d'incertitudes sociales pour la majorité. Or cette majorité dont on exige de la rationalité politique sait à peine lire, ensuite elle est envahie par l'irrationalité et la tendance homogénéisatrice des images télévisées, du sport, des propagandes, de la culture hédoniste et des passions insidieuses que la globalisation génère et répand autour de nous.

Notons au passage que dans la plupart des pays où les pouvoirs refusent l'alternance, les principaux indicateurs sont au rouge. La presse soumise à des déboires et des harcèlements qui peuvent aller jusqu'à l'assassinat de journalistes qui défendent et réclament l'effectivité des droits de l'homme. Le système judiciaire corrompu n'obéit qu'aux ordres du pouvoir et aux nantis ; le contrôle du parlement sur l'exécutif est très faible, voire inexistant. Les partis d'opposition y sont si faiblement représentés que leur action est souvent ridiculisée ou étouffée par le parti majoritaire au pouvoir. Il y a une totale confusion entre le parlement et le gouvernement. Les débats parlementaires ressemblent plus à des formalités "démocratiques" ou à des farces très coûteuses. Le citoyen n'a plus confiance aux institutions dites républicaines. Tripatouillage dans les résultats de vote, népotisme, corruption et gabegie. Les jeunes démocraties africaines sont présentées dans leur plus simple expression. Ajoutons à cela, l'action presque passive de la société civile dont les actions sont étouffées dans l'œuf avant de prendre corps. Ces sociétés civiles qui sont divisées par le pouvoir en place et qui les disperse avec de l'argent ou des nominations tous azimuts à de hautes fonctions. Des manifestations syndicalistes sont même interdites et réprimés dans le sang. Dans cet imbroglio sociopolitique, il est à

regretter la position des contre- pouvoirs possibles.²²⁰ Dans cet ordre d'idée, Nicolas Sarkozy n'hésitera pas à fustiger en Juillet 2007 à Dakar « *le drame de l'Afrique, c'est que l'homme africain n'est pas assez entré dans l'histoire. Jamais l'homme ne s'élanche vers l'avenir. Jamais il ne lui vient à l'idée de sortir de la répétition pour s'inventer un destin* ». Tout ceci révèle que la main du colonisateur pèse toujours sur l'Afrique.

Ajoutons à tout cela, la pauvreté et sa logique d'exclusion qui frappent les populations appauvries par les chutes rédhitoires des prix des matières premières (coton, arachide, thé, café, cacao), dues à la suppression des caisses de péréquation censés atténuer les chocs exogènes liés à la volatilité des prix sur le marché mondial. L'exode rural, la mortalité, la misère, l'immigration clandestine et la perte des valeurs morales accablent gravement l'Afrique.

En somme, l'adoption de la démocratie et l'application de ses principes rencontrent des difficultés dans la pratique et génèrent des dysfonctionnements dans le champ politique. Entendue comme "gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple", la démocratie est donc l'organisation politique du peuple sans que soit préconçue la modalité sous laquelle s'exprime et s'expose sa volonté. C'est l'aspect universel de la notion qui invalide les affirmations culturalistes tendant à exclure certaines régions, spécialement l'Afrique de l'histoire de la démocratie dans le monde. Il n'y a pas de privilège d'une partie du monde par rapport à une autre ou aux autres, en matière d'expérience de ce type de pouvoir. Dans un autre sens, la notion de démocratie renvoie à un mode particulier d'organisation du pouvoir politique. Elle se réfère à la nature des institutions et des structures, des règles et des

²²⁰- Les media sont sous le sceau du pouvoir, celles du secteur privé sont suspendues lorsqu'elles n'obéissent pas aux ordres du pouvoir, certains leaders politiques sont assassinés ou portés disparus, d'autres sont contraints à l'exil. Il n'y a presque pas de mouvements d'intellectuels qui surmontent les clivages idéologiques ou partisans pour s'opposer aux tenants du pouvoir central. C'est penser que l'Afrique est condamné à jamais.

pratiques en cours dans un système donné et qui permettent concrètement l'expression ultime de la volonté du peuple. C'est l'aspect relatif de la notion qui exprime la contingence et la singularité des modes d'organisation et d'expression de la démocratie, d'une région du monde à une autre, d'une époque à une autre, selon la spécificité "culturelle des peuples concernés et la particularité de leur expérience historique de gestion de la "chose publique." C'est la raison pour laquelle, même pour les peuples proches géographiquement et culturellement, il est difficile de voir se reproduire le même schéma d'organisation et d'institution politiques. D'où l'extrême diversité des formes de pouvoir démocratique dans le monde.

De plus, la crise qui frappe l'ensemble des pays africains engagés dans le processus démocratique est patente et profonde. Elle affecte toutes les structures économiques, politiques et sociales et traduit la faillite complète des politiques publiques, "développement", "unité nationale", et "modernisation sociale". Aucun Etat de la région n'y échappe. Mais ces transformations drainent avec elles des évolutions pernicieuses en ce qui concerne le renforcement de l'unité nationale des populations en cause, leur promotion économique et sociale et leur aptitude à gérer leur propre destin. La misère, devenue endémique, annihile l'autonomie individuelle et collective, déstabilise le système social dans son ensemble et jugule le filet traditionnel de sécurité solidaire qui entretenait pour les couches les plus défavorisées l'illusion de voir leur sort s'améliorer au fil du temps. Il en résulte une immense détresse.²²¹

²²¹- Marginalisées et exclues de la vie politique, des catégories entières de la population particulièrement les jeunes et les femmes deviennent des laissées pour compte de l'action publique et des proies faciles de tous les aventuriers. Les arrières-pays se vident de leurs populations poussées par l'instabilité, la violence ou la misère, tandis que les villes ne peuvent plus faire face à de tels afflux. Des plans élogieux et irréalistes sont élaborés par les Etats et appuyés par des puissances ou institutions étrangères. Ces plans ôtent à l'Etat ses responsabilités et le décrédibilisent de jour en jour, laissant à quelques bienfaiteurs et humanitaires, les ONG notamment, le soin de faire face aux urgences.

Dans de conditions aussi délétères, le moindre incident de quelque importance tend à se muer en conflit ouvert, voire à dégénérer en guerre ouverte entre parties constitutives de la société (ethnies, tribus, région etc.) De toutes parts, fusent les plaintes de ceux qui, dans les sociétés exsangues et en mal de développement, aspirent à voir l'Etat sortir de son impuissance et de sa déconnexion des réalités sociales. Cette impuissance de la plupart des Etats ouest africains à faire face à cette crise se traduit par un retour aux vieilles pratiques d'oppression politiques, d'intolérance réciproque entre les acteurs politiques, d'utilisation illégale des organes et moyens publics à des fins partisans, notamment électoralistes, d'instrumentalisation des tares et dérives sociales (tribalisme, ethnicisme, régionalisme) dans un climat de confrontation tous azimuts entre forces politiques souvent dopées par des certitudes dogmatiques et aveuglées par la passion du pouvoir. Un tel contexte rend aléatoire la poursuite du processus démocratique, ce qui se traduit par la multiplication des actes de violence politique, la tendance à l'éclatement de conflits civils chaotiques, les vives tensions pré-électorale ou post-électorales, le refus de l'alternance politique pacifique et le retour en force des pratiques de coups d'Etat militaire auxquels n'échappent plus que très peu d'Etats dans la sous région depuis un peu plus d'une décennie (Mali, Sénégal, Togo, Burkina-Faso). Toutes ces crises liées à la démocratie et la gouvernance apparaissent comme une crise de l'action et des institutions publiques. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte pour rendre compte de l'inadaptation des structures et des objectifs assignés à l'Etat-nation tel qu'il émerge du processus démocratique en cours. Ces facteurs soumettent à des questions essentielles, liées au devenir même des systèmes politiques voire des nations en cause. La première limite de la gouvernance a trait à la liberté de choix de l'action publique, la souveraineté de l'Etat africain. Selon Lô-Gourmo Abdoul « *si la démocratie est une vieille revendication des*

Africains, surtout de ses élites, son institution et ses modalités sont, à l'échelle de la région, largement déterminées par les fameuses conditionnalités extérieures. Dans de nombreux cas, les pouvoirs africains remplissent une 'feuille de route' et un calendrier de mise en œuvre de la démocratie définis par des puissances étrangères et des institutions qui financent l'entreprise et obéissent, ce faisant, à une logique et à des impératifs qui leur sont propres »²²².

Il en résulte que l'instauration de la démocratie n'est donc pas toujours le fruit d'une action collective et consensuel entre les différents acteurs politiques nationaux et en rapport avec la volonté réelle des populations. Très souvent, « *la démocratie est une façade, une manœuvre destinée à donner le change et à satisfaire formellement la demande étrangère, sans modifier le vieux fond autoritaire des systèmes politiques* ». ²²³ Cette occurrence est rendue possible par le fait que dans la plupart des cas, la démocratie n'est envisagée par ces puissances étrangères que comme un substitut à l'instabilité et non comme une fin en soi, une donnée revendiquée comme inhérente à la réalité politique moderne, un indice de développement humain, l'important étant que les régions en place remplissent dans la paix, les fonctions qui leur ont été assignées dans le cadre de ces conditionnalités. De plus, des conséquences découlent de cet état de choses et compromettent durablement l'instauration de la démocratie et de la bonne gouvernance. Les actions publiques semblent partout défailir du fait de l'absence d'une ligne directrice fondée sur des priorités établies par les Africains eux-mêmes, sur la base des besoins propres de leur développement et, le cas échéant, en corrélation avec les besoins d'ouverture et les impératifs du marché mondial.

A l'inverse, l'action publique semble prioritairement établie en fonction des recettes dictées par les puissances ou institutions étrangères, sans liens véritables avec

²²²- Lô Gourmo Abdoul, *Démocratie et gouvernance en Afrique de l'ouest : quelques enseignements de la dernière décennie*. p11

²²³-Lô Gourmo Abdoul, op.cit.p12

les besoins des populations concernées. Ainsi, un peu partout, des services publics essentiels (transport, enseignement, santé) sont démantelés au nom de considérations idéologiques marginales et non par souci de plus grande efficacité finale pour la société dans son ensemble.

Par ailleurs, le schéma institutionnel des nouveaux pouvoirs est partout, pour l'essentiel, directement inspiré de l'extérieur sans véritable souci d'une quelconque acclimatation aux réalités sociologiques, à de très fuyantes exceptions près. Sans doute animés de souci de satisfaire la demande démocratique étrangère, les constitutionnalistes africains ne se sont pas gênés dans leur tendance à copier le modèle du droit constitutionnel des démocraties occidentales, particulièrement européennes, avec, il est vrai, une préférence tranchée pour un renforcement des pouvoirs du chef de l'Etat et une diminution corrélative du rôle du gouvernement et, surtout, du Parlement et du pouvoir judiciaire. Tournant le dos à leurs spécificités historiques et aux besoins d'une gouvernance réaliste et adaptée à leur milieu sociologique, ces constitutionnalistes africains ont donc bâti sur le papier des systèmes dont la légitimité est sujette à caution et dont l'inefficacité est devenue notoire. Comment pouvons-nous faire alors pour juguler cet état de chose ? Ne pouvons-nous pas rechercher des pratiques démocratiques dans la gestion du pouvoir dans nos sociétés traditionnelles pour renforcer et asseoir une démocratie authentique qui serait adaptée à nos réalités socioculturelles ? C'est à cela que nous allons nous atteler dans la deuxième partie de ce travail.

DEUXIEME PARTIE :

**DEMOCRATIE ET REINVENTION
DE LA TRADITION**

CHAPITRE I : ETUDE DE CAS D'UNE DEMOCRATIE EN AFRIQUE :

LE BENIN

A- Cheminement de l'idée démocratique

Parler du cheminement de l'idée démocratique au Bénin, c'est retracer toute l'histoire politique de ce pays de l'Afrique de l'Ouest depuis ses origines dahoméennes.

Ainsi, au début du XXe siècle, les royaumes d'Allada, d'Abomey et de Porto-Novo cessent d'être autonomes et sont confinés dans un ensemble divisé en cercles gérés par des administrateurs et cantons gérés par des chefs africains. Pendant la première guerre mondiale, des troubles éclatent dans le nord du pays après l'envoi de troupes autochtones sur le front européen. A la fin de la guerre, la colonie se structure : les moyens de communication se développent, la production agricole se rationalise et la scolarisation augmente. Sous l'influence de missions catholiques et protestantes d'une part, de l'enseignement laïc d'autre part, un enseignement primaire et secondaire se met en place. Intégrés dans l'Afrique-Occidentale Française (AOF), les Dahoméens entrent dans la fonction publique et servent dans d'autres territoires de la fédération ; le pays est alors souvent qualifié de "Quartier latin de l'Afrique".

De plus, au lendemain de la seconde Guerre Mondiale, la colonie du Dahomey, à l'instar des autres colonies du groupe de l'AOF²²⁴ a connu une rapide évolution politique. D'abord la conférence de Brazzaville le 08 février 1944 autour du Général de Gaulle a recommandé « *l'octroi aux colonies des libertés démocratiques* »²²⁵. C'était une prime à leur participation à l'effort de guerre, même si toute idée d'indépendance était à écarter. Il ressort de Brazzaville l'idée d'une participation

²²⁴- Afrique Equatoriale Française, Côte Française des Somalis, de Madagascar et de la Réunion.

²²⁵ - Sévérin Adjovi, *De la dictature à la démocratie sans les armes*, éd CP 99.75017, Paris, p 53.

accrue de la population africaine à la vie politique et le désir d'abandonner les régimes d'exceptions auxquels elle est alors soumise comme le code de l'indigénat.

1-Les réformes et les élections de 1945-1947

La République du Bénin, depuis ses origines dahoméennes, a connu une vie politique et constitutionnelle assez mouvementée dont les acteurs principaux sont Maga, Apithy, Ahomadégbé, Zinsou et l'armée en tant que corps constitué.

En fait, par trois décrets publiés en Août et Septembre 1945, le gouvernement provisoire fixe à soixante-trois le nombre de députés pour l'outre-mer sur un total de cinq cent vingt deux (522), le double collège est généralisé, le premier regroupant les citoyens français et le second les sujets de l'Empire colonial français. Le scrutin est uninominal à deux tours, le Dahomey et le Togo forment une seule circonscription qui obtient deux sièges. Par cette réforme de 1945, les colonies pouvaient envoyer des représentants à l'Assemblée Constituante Française par le jeu des élections. Dès lors, les conditions d'une politique normale se mettent en place et « *le virus de la politique s'emparait de l'élite dahoméenne. Créer un parti politique n'était plus un crime ni une atteinte au respect dû à l'autorité* »²²⁶. La conséquence fut la création du premier parti politique, l'Union Progressiste Dahoméenne, un parti d'élite qui regroupait "les forces vives" de la colonie. Fondée en 1946 au lendemain de la 2^{ème} guerre mondiale l'UPD pouvait être considérée comme un véritable creuset de l'élite intellectuelle et politique du pays. Très bien implantée, l'UPD obtient la majorité des sièges au conseil général du Dahomey le 15 Novembre 1946. « *Issue de la transformation des comités électoraux en parti, l'UPD regroupait les personnalités politiques les plus connues du Dahomey d'alors, parmi lesquelles l'on pouvait citer sans exclusive : Justin Tométin Ahomadégbé, Sourou Migan Apithy, Augustin*

²²⁶ - Sévérin Adjovi, op. cit, p53.

Azango, Victor Patterson, Emile Poisson, Emile Derlin Zinsou et bien d'autres. Elle animait un journal : Leprogressiste »²²⁷ .

La première déception fut l'éclatement de l'UPD. Des querelles de personnes entraînèrent une défection du parti. En fait, « *Apithy n'aurait pas avoué aux autres membres de l'UPD son appartenance au Parti Socialiste Français ; ceci a été vu comme une inadmissible supercherie de la part des autres militants »²²⁸*. Ainsi se constitua le 07 Décembre 1946 le Bloc Populaire Africain (BPA) autour d'Emile Poisson et Justin Ahomadégbé. Une série d'élections, tout au long de l'année 1947, permet la désignation par le conseil général des représentants du Dahomey au Conseil de la République, au Grand Conseil de l'AOF et à l'Assemblée de l'Union Française. En Janvier, Emile Poisson (BPA) pour le premier collège et Louis-Ignacio Pinto (UPD) pour le second collège sont élus conseillers de la République. Puis en Septembre 1947, c'est l'élection de Sourou Migan Apithy (UPD), de Justin Ahomadégbé (BPA), de Pierre Bartoli (UPD), d'Hubert Maga (UPD) et de Gaston Nègre (UPD) au grand conseil de l'AOF. Enfin en Novembre, deux membres de l'UPD, Emile Derlin Zinsou et Paul Hazoumè, sont élus à l'Assemblée de l'Union française.

2-La période 1948 – 1952

La vie au dahomey est rythmée par les sessions du conseil général et par les échéances électorales. Mais l'éloignement des élus les plus influents dans les assemblées fédérales et nationales, entraîne sa léthargie le reste du temps. En Novembre 1948, il y eut élection par le Conseil général de deux nouveaux conseillers de la République, Albert Marescaux du Rassemblement du peuple français (RPF) pour le premier collège et Louis-Ignacio Pinto (UPD) pour le second collège. Mais Albert Marescaux, fonctionnaire en poste au Dahomey est invalidé le 15 Janvier 1949. Une élection partielle permet l'élection d'Emile Poisson (BPA) le 27 février.

²²⁷ - Noukpo, Agossou, *Porto-Novo, décapitale du Bénin*, Ed. EPA, 2010, p 194.

²²⁸ - Noukpo, Agossou, *op. cit* , p 195.

En Mai 1951, la circonscription du Dahomey obtient un second siège à l'Assemblée nationale. Mais l'instauration d'un scrutin par liste provoque une double rupture au sein de l'UPD. Sa direction tente de mettre à l'écart Apithy jugé incontrôlable en le plaçant second sur la liste. Mais il refuse, quitte l'UPD et lance une liste indépendante dite "Union Française" dont il est à la tête. Puis, c'est au tour de la majorité des membres de l'UPD originaire du Nord de faire sécession, leur demande d'une place pour l'un des leurs ayant été refusée par le comité directeur. Faisons remarquer que l'effritement total de l'UPD en 1951 est dû aux intérêts personnels et régionalistes.

En effet, le 17 Juin 1951, Hubert Maga de la liste du Groupement ethnique du Nord Dahomey, (GEND) et Sourou Migan Apithy de la liste de l'Union Française sont élus députés à la deuxième législature de la Quatrième République. Le premier s'inscrit aux Indépendants d'Outre-mer (IOM) alors que le second s'inscrit aux indépendants et paysans d'action sociale (IPAS), marquant ainsi sa rupture avec les IOM dont il était l'un des fondateurs. En Septembre 1951, Sourou Migan Apithy en désaccord avec l'UPD, crée le PRD (Parti Républicain du Dahomey) ; ceci en vue des élections à l'Assemblée territoriale. La très large victoire du PRD et l'implantation réussie du GEND lors de ces élections le 30 Mars 1952 mettent en péril l'existence de l'UPD. Car un mois plus tard lors des élections pour les représentants du Dahomey au Grand Conseil de l'AOF, aucun candidat de l'UPD ne parvient à se faire élire. Cette élection voit la victoire de Justin Ahomadegbé (BPA) Sourou Migan Apithy (PRD), Jacques Bertho (non inscrit), Robert-Henri Chaux (non-inscrit) et Hubert Maga (GEND). Notons au passage qu'*«avec l'éclatement de l'UPD, le Dahomey inaugure l'ère des naissances des partis et alliances politiques contre nature qui n'ont duré que l'espace d'une élection »*²²⁹.

²²⁹ - Sévérin Adjovi, op. cit, p 56.

3-La période 1953 – 1957

Moribond, l'UPD reçoit le coup de grâce le 10 octobre 1953 lors de la désignation des représentants du territoire pour l'Assemblée de l'Union française. Une alliance UPD/BPA a été conclue afin de barrer la route au PRD qui, pour l'occasion s'était allié avec le Mouvement Démocratique du Dahomey (MDD), un nouveau parti créé par Hubert Maga pour succéder au GEND qui était menacé d'éclatement. La défaite de l'union Zinsou/Ahomadégbé (UPD/BPA) face au tandem Hazoumè / Deroux (PRD/MDD) met fin à l'existence de l'UPD et entame gravement le futur du BPA. Emile Derlin Zinsou parvient cependant à se faire élire conseiller de la République en 1955 en se présentant sans étiquette au premier collège et, en bénéficiant des voix des indépendants et du RPF. Le candidat du PRD, Maximilien QUENUM, est élu au second collège.

La fin de l'UPD, l'historique parti national, et les difficultés du BPA, dont la base électorale se situe dans le sud-ouest du Dahomey, semblent laisser apparaître la double domination du PRD pour le Sud et du MDD pour le Nord. La victoire des leaders de ces deux partis, Sourou Migan Apithy pour le PRD et Hubert Maga pour le MDD, aux élections du 2 Janvier 1956 tend à le démontrer. Puisque l'Union Démocratique Dahoméenne (UDD), et le nouveau parti destiné à succéder à l'UPD et au BPA, se déchire six mois après sa création sur la question de l'affiliation au RDA, donnant naissance à une tendance pro-RDA menée par Justin Ahomadégbé et, une tendance anti-RDA menée par Emile Derlin Zinsou et Alexandre Adandé.²³⁰

Le 31 Mars 1957, les élections à l'Assemblée territoriale donnent une large victoire au PRD qui obtient la majorité des sièges. L'UDD arrive en deuxième position, suivi du MDD. Mais ce dernier bénéficie du ralliement à l'UDD qui fait de ce parti l'incontestable deuxième force politique du Dahomey. Cela se confirme le 15

²³⁰ -« <https://www.histoire du Dahomey> »consulté le 21 novembre 2014 à 15h35. »

Mai avec les élections des représentants du territoire au Grand conseil de l'AOF et l'échec des candidats UDD. Jean Agier, Michel Ahouanmenou et Valentin Aplogan Djibodé sont élus pour le PRD, alors que Mama Arouna et Pedro Boni Salifou sont élus sur la liste Entente Nord-Dahomey, qui regroupe le MDD et la mouvance Jeunesse et Progrès.

Par ailleurs, le 17 Août 1957, le MDD devient le Rassemblement Démocratique Dahoméen (RDD). Le but de ce changement étant de créer une force politique unique pour tout le nord du pays et, de faire taire les divergences qui se sont exprimées lors des élections à l'Assemblée territoriale et au Grand Conseil. La peur d'un sud plus peuplé et plus riche est le ciment d'un espace nord pourtant composé de territoire aux histoires et aux cultures très diverses. La personne d'Hubert Maga apparaît comme rassembleuse d'autant plus que, cas unique dans l'histoire dahoméenne, il est nommé à un poste ministériel le 18 novembre et devient le véritable pendant de Sourou Migan Apithy qui a été élu le 27 mai Vice-président du Conseil de gouvernement du Dahomey. La présidence était exercée de droit par le Gouvernement selon la loi cadre par le Ministre de la France d'outre-mer Gaston Defferre.

4- La période 1958 – 1960

Apithy forme un nouveau Gouvernement en Février 1958. « *Bien qu'ayant participé à la fondation du PRA (Parti du Regroupement Africain) et que ce dernier appelle à voter "non", Apithy se prononce par le "oui" au référendum du 28 septembre 1958 portant création de la communauté française* »²³¹. La République du Dahomey est proclamée le 4 décembre et Sourou Migan Apithy devient Président du Conseil de Gouvernement. Le Dahomey se dote alors de sa 1^{ère} constitution en

²³¹ Sévérin Adjovi, op. cit, p 58

1959. « Dans le cadre du Dahomey, la majorité politique était sujette à des rivalités ethniques entre UDD, PRD et RDD. Elle était pour l'essentiel à géométrie variable. L'exécutif ne pouvait pas alors y survivre. On assista en revanche à l'effondrement du régime en l'espace de deux ans, faisant de la constitution de 1959, celle qui a le moins duré de toutes les constitutions du Bénin, exceptée celle de 1968 qui n'a jamais été appliquée »²³².

Les forces en présence sont alors UDD-RDA de Justin Ahomadegbé, le PPD d'Emile Derlin Zinsou, le PRD de Sourou Migan Apithy et le RDD de Hubert Maga. On voit donc qu'à l'origine, la démocratie connaissait d'étranges aménagements au Dahomey. Les leaders des partis qui ne figurent pas à l'Assemblée Nationale réclament l'indépendance, c'est-à-dire la sortie de la communauté instituée par le Général de Gaulle. Ce sont Albert Tévoédjrè du Mouvement de libération Nationale (MNL) et ancien secrétaire d'Etat à l'information dans le Gouvernement Maga, Louis Béhanzin et son Parti de la Révolution Socialiste du Dahomey et Emile Derlin Zinsou avec le PPD. Enfin de compte, toutes les formations politiques se mettent d'accord pour réclamer l'Indépendance avec les autres Etats du Conseil de l'Entente (Côte d'Ivoire, Niger, Togo, Haute Volta).

En somme, la scène politique dahoméenne était alors marquée par le système ou mieux le jeu des alliances fantaisistes et tribales ; ceci, au détriment du développement national. Le Dahomey donnait l'impression de toujours recommencer son histoire politique.

²³² - Fondation Friedrich Nauman, *Constitutions et textes constitutionnels de la République du Bénin depuis les origines Dahoméennes*, 1997, Cotonou, p 16.

5-Le Dahomey indépendant (1960 – 1972)

Comme beaucoup de pays africains, le Dahomey accède à l'indépendance le 1^{er} Août 1960 ; le 26 Novembre de la même année, une nouvelle constitution est promulguée. « *Par cette constitution, le Dahomey s'engage dans un régime de type présidentiel mais qui s'inscrit dans la logique du parlementarisme rationalisé à l'instar de la constitution de 1959* »²³³. Hubert Maga devient alors le premier président de la jeune république. Pour éviter les effets néfastes du tripartisme dahoméen, un parti unique, le Parti Dahoméen de l'Unité est formé.

Devant l'état d'impréparation politique du pays à faire face à ses nouvelles responsabilités, les leaders tendent alors de parvenir à un accord du gouvernement. La première démarche unitaire, le Front d'Action Patriotique, ne dépassera pas le cadre parlementaire. Elle ne fera pas long feu à la suite de divergences d'ordre constitutionnel qui donnent lieu à une première crise au mois de Novembre 1960. Celle-ci se traduit par l'éviction de l'« Union Démocratique Dahoméenne » qui cherchait à mettre en jeu la responsabilité du gouvernement Maga avec l'accord de Sourou Migan Apithy qui fit défaut au dernier moment. Une nouvelle équipe gouvernementale se met en place mais ne compte que les membres du « Rassemblement Démocratique Dahoméen » et du « Parti des Nationalistes Dahoméens » d'Emile Derlin Zinsou. La deuxième tentative d'unification partisane n'est pas plus solide d'autant qu'elle reste guidée par des considérations politiciennes plus que par des motivations véritablement nationales. On assiste alors à la victoire du Parti Dahoméen de l'Unité. La nouvelle assemblée est mise en place le 15 décembre sous la présidence de Valentin Djibodé Akplogan et le nouveau gouvernement est formé le 30 décembre ; le lendemain Hubert Maga et Sourou Migan Apithy prêtent serment comme Président et Vice-Président de la République.

²³³ Ibid, p 36.

En fait, ce semblant d'unité ne tarde pas à se fissurer.« *Les tentatives de Maga visant à assumer seul le leadership du parti et du pouvoir, les frictions entre lui et Apithy, amorcent la dislocation du Parti Dahoméen de l'Unité. Le régime en outre est rapidement confronté à un malaise social croissant provoqué par le blocage des salaires, l'abattement de 10% sur les traitements des fonctionnaires et l'établissement d'une centrale syndicale unifiée : l'Union Générale des Travailleurs Dahoméens, contrôlée par le gouvernement. L'union est perçue par les Salariées comme un moyen destiné à les priver de leurs droits* »²³⁴.

Dès 1962, la pression revendicative se renforce et se matérialise en 1963 par des grèves et des manifestations émanant de divers secteurs de la société. Les députés eux-mêmes manifestent leur mécontentement à l'égard du traitement dont ils sont l'objet de la part du Président. En dépit de concession, la popularité de Maga s'abaisse rapidement ; l'affaire Bohiki et d'autres actes de corruption achèvent de conforter le sentiment d'insatisfaction général. De plus, devant l'importance des troubles, notamment des risques d'affrontement entre le Nord et le Sud et les pressions de l'opinion publique, le colonel Soglo, chef d'état-major des forces armées dahoméennes et le lieutenant-colonel Aho décident d'intervenir à titre conservatoire : le 02 Octobre, le gouvernement provisoire présidé par le colonel Soglo est constitué. Celui-ci charge une commission constitutionnelle de préparer une nouvelle constitution qui sera adoptée au mois de Janvier 1964.

Pour la première fois depuis près de quinze ans, le jeu des alliances nord-sud fait place à une coalition entre les leaders des deux régions méridionales. Alliés au sein du nouveau Parti unique, Sourou Migan Apithy et Justin Ahomadégbé qui n'avait jamais tout à fait perdu sa popularité notamment dans les milieux syndicaux, se partagent respectivement la présidence et la vice-présidence de la nouvelle

²³⁴ - ibid. p 36.

République et forment un gouvernement d'où sont exclus les partisans de Maga. Accusé de corruption ?celui-ci est écarté du pouvoir et placé en résidence surveillée. La situation n'est pas pour autant plus stable, puisque cette fois la région du Nord n'est pas représentée dans les nouvelles institutions. En outre, alors que le climat socio-économique et la situation financière du pays continuent de se détériorer, la coalition en place se rompt. Le différend atteint son paroxysme à propos de l'organisation de la cour suprême. Après plusieurs tentatives plus ou moins constitutionnelles pour éliminer Apithy, Ahomadegbé tente de le faire évincer par la force. L'armée est encore contrainte d'intervenir. Sous la responsabilité du Colonel Soglo, elle procède à la dissolution du Parti Démocratique Dahoméen, force Apithy et Ahomadégbé à démissionner puis place provisoirement à la tête de l'Etat au titre de Président et Chef du gouvernement Tahirou Congacou alors Président de l'Assemblée. Celui-ci est chargé d'établir un nouveau régime constitutionnel. Le 22 décembre l'armée, d'ailleurs encouragée par divers mouvements d'opinion et certains officiers comme le lieutenant-colonel Alphonse Alley, entre effectivement en scène, mais cette fois se dispense d'organiser de nouvelles élections.

Le général Soglo forme un gouvernement composé de militaires et de technocrates civils dans le but de procéder au redressement de la situation économique. Non seulement il échoue, mais il se rend impopulaire parce qu'ayant introduit un abattement de salaire de 25%. Cette crise a fait des mécontents dans le rang des militaires, le gouvernement fut remanié. Le 17 décembre 1966, à la suite d'une série de troubles entre forces de l'ordre et grévistes, d'une menace de grève générale à laquelle le gouvernement fut incapable de répondre, le gouvernement Soglo est renversé par un groupe d'officiers conduits par le commandant Maurice Kouandété.

La nouvelle équipe se donne pour objectif le retour des civils au pouvoir pour l'année suivante et à cet effet, une commission constitutionnelle est établie. Le comité militaire révolutionnaire, présidé dans un premier temps par le capitaine Jean-Baptiste Hachémé, est chargé de superviser l'action du nouveau régime à la tête duquel se succèdent Maurice Kouandété et Alphonse Alley. Une quatrième constitution²³⁵ est donc préparée et soumise au référendum. Elle est adoptée le 31 Mars 1968 et promulguée le 11 Avril suivant. Mais avec les élections présidentielles fixées au 5 Mai une nouvelle crise se produit. Craignant à juste titre de nouvelles difficultés, les militaires décrètent l'inéligibilité pour le mandat de Président de tous les anciens dirigeants politiques. Maga et Apithy, réfugiés à Paris, réagissent en appelant au boycott des élections dont l'effet se traduit par un grand nombre d'abstention, 27% de participation électorale. Ce fut la preuve que les anciens présidents ont une influence pérenne sur la population. Après moult tractations, les militaires décident de confier la présidence à Emile Derlin Zinsou pour une durée de cinq ans. Ce choix sera entériné par un plébiscite malgré une violente campagne d'opposition conduite au sein du Front National de Lutte pour la démocratie. Ce parti s'institutionnalisa sous la forme d'un nouveau parti unique, l'Union pour le Renouveau du Dahomey. Mais seize mois à peine après son installation, accusé de n'avoir pas pu préserver l'unité du pays, ni suivi les directives du comité militaire, le gouvernement Zinsou est renversée par un coup- d'Etat perpétré par le chef d'état major, le lieutenant colonel Maurice Kouandété qui, cette fois a agi pour son propre compte.

Embarrassé par l'opération Kouandété, le commandement confie la direction de l'Etat à un Directoire militaire présidé par le lieutenant-colonel Emile de Souza,

²³⁵ Cette constitution qui se veut nationaliste régleme les principes du gouvernement, le régime des libertés et instaure un régime fort. Le Président de la république est élu au suffrage universel. Il est Chef d'Etat et de gouvernement (article 24 et 30).

secondé du chef d'état major de la gendarmerie Benoît Sinzogan, et de Maurice Kouandété écarté de la présidence. Le Directoire est chargé d'organiser des élections pour préparer le retour des civils au pouvoir. Mais leur procédure a pour résultat d'amplifier considérablement la polarisation régionale. Le Directoire est alors contraint d'annuler les opérations de vote d'où Maga, du fait de la scission dans le Sud, serait sorti vainqueur. Ce faisant, il provoque une crise politique sans précédent qui met le pays au bord de la guerre civile, Maga menace de faire sécession au Nord et Apithy de se joindre à la fédération du Nigéria.

Après de longues tractations, un arrangement intervient. La Charte du Conseil présidentiel, texte provisoire confiant l'intégralité des pouvoirs à un conseil qui opère sur la base d'une rotation biennale entre les trois principaux leaders politiques régionaux. Maga, vainqueur virtuel des consultations de Mars, assume en premier la présidence du Conseil, les portefeuilles ministériels sont distribués également entre les membres des trois formations. En dépit de lourdeurs de fonctionnement et des tentations d'hégémonie régionalistes (Maga et Ahomadegbé cherchent à évincer Apithy), en dépit de tensions sociales sérieuses comme les grèves d'étudiants du mois d'Octobre 1971, ou comme les deux mutineries militaires de janvier et de février 1972 liées à des tentatives de prise de pouvoir et règlement de comptes intra-militaires, le système tricéphale fonctionne. Le 7 mai 1972, le transfert des responsabilités de la direction du Conseil s'effectue sans histoire. Ahomadegbé succède à Maga comme prévu. C'est en fait le premier transfert de responsabilité sans crise institutionnelle depuis l'accession du pays à l'indépendance. Mais cette acalmie n'était que précaire.

En effet, il y a une classe qui s'était formée parallèlement à celle des dirigeants dahoméens : c'était la classe des intellectuels. Pour ces derniers, « *la politique est avant tout l'apanage des "évolués", de "ceux qui savent", à qui les masses*

*incompétentes peuvent et doivent déléguer leur volonté »²³⁶. Cette image ou plutôt ce mythe d'intellectuel s'est imposé en Afrique et particulièrement au Dahomey et avait fait de ce dernier le Quartier Latin de l'Afrique. Ces intellectuels ont monopolisé le pouvoir jusqu'au début des années 1970. Mais cet état de chose frustrait constamment les autres couches sociales. Il importe de souligner que l'ascension de ces "évolués" était bloquée par les vieux politiciens qui se partageaient le pouvoir depuis 1950. « *La crise hégémonique couvait sous la cendre, comme l'indiquait la succession des coups d'Etat, en particulier celui de 1967 mené par les "Jeunes cadres de l'armée qui tentèrent d'exclure en vain les anciens leaders politiques en décrétant leur inéligibilité. Les rivalités générationnelles grandissaient et se combinaient avec la frustration croissante des populations originaires des régions septentrionales tenues à l'écart des hautes sphères économiques et politiques. Maga, Apithy et Ahomadegbé, tout à leur rivalité triangulaire, ne surent coopter à temps ces nouvelles élites montantes issues de la classe moyenne »²³⁷.**

Cette dernière se sentant méprisée et sans issue à cause justement de la rotation dans la gestion du pays institutionnalisée en 1970 se rallièrent à un groupe de jeunes officiers radicaux pour mettre à terre ce régime. « *Dans un contexte de paralysie politique, de crise sociale et de scandale financier, l'affaire Kowacs²³⁸, ces mobilisations précipitèrent le coup d'Etat du 26 octobre 1972 qui porta au pouvoir Mathieu Kérékou »²³⁹.*

Au total, de la fin des années 1950 au début de la décennie 1970, le Dahomey présentait une double caractéristique : "enfant malade" d'un côté parce que marqué par d'incessants renversements c'est-à-dire une instabilité chronique et de l'autre

²³⁶ - Richard Banégas, *la démocratie à pas de caméléon*, éd Karthala, p 42.

²³⁷ - *ibid*, p 43.

²³⁸ L'affaire Kowacs est une affaire de pots de vin impliquant le pouvoir, liée à d'importants achats publics, 350 millions de francs de matériel de bureau dont le fournisseur est Louis Kowacs.

²³⁹- *ibid*, p 34.

“quartier latin de l’Afrique” parce que dirigé par une élite instruite qui fit la renommée du pays dans toute l’ancienne AOF. Mais de 1960 à 1972, ce pays connut plus de 10 chefs d’Etats (six militaires et cinq civils) ; il adopta cinq constitutions et une douzaine de coups d’Etats dont cinq réussis, en 1963, 1965 1967, 1969 et 1972. Cette période est aussi marquée par le régionalisme, le jeu de chaises musicales où Maga, originaire du Nord, jouait des antagonismes entre les deux leaders sudistes, s’alliant avec l’un ou l’autre. A cela s’ajoute « *un clientélisme institutionnalisé qui, loin de favoriser la consolidation du pouvoir, induisait une instabilité politique quasi structurelle. Chacun des trois leaders entretenait ses réseaux de clientèles régionales et obtenait ses soutiens au prix d’une intense politique de patronage* »²⁴⁰ et enfin, la fluidité des alliances, ou tout simplement la transhumance politique. Voyons à présent le visage politique du Dahomey après la déstabilisation des anciens leaders.

6-La période Marxiste-léniniste de 1972 à 1990

Le 26 Octobre 1972, en effet le commandant Mathieu Kérékou prend le pouvoir et établit un gouvernement militaire révolutionnaire. Le pays devient la République Populaire du Bénin, adhère au marxisme-léninisme et le Parti de la Révolution Populaire du Bénin (PRPB) est créé. Soulignons au passage que ce nouveau régime révolutionnaire marque une rupture avec l’instabilité institutionnelle qui y régnait et le régionalisme politique. On observera une stabilité politique qui durera dix-sept ans. Le Gouvernement Militaire Révolutionnaire a bénéficié un temps soit peu du crédit de la population lassée de la politique rotative des trois leaders, et du programme populiste annoncée par Mathieu Kérékou à travers son discours du 30 Novembre 1972.²⁴¹ Ce nouveau gouvernement a bénéficié également de l’appui des

²⁴⁰ - Banégas, op.cit, p 34.

²⁴¹ C’était le discours-programme de Politique Nouvelle d’Indépendance Nationale. A cette même date, un nouvel organisme, le conseil national de la révolution est créé : la formation idéologique et patriotique devient obligatoire.

jeunes cadres mécontents de l'ancien pouvoir. Pour preuve, le putsch, avait été l'œuvre de jeunes officiers progressistes sans conviction réellement politique. On peut citer les capitaines Michel Aïkpé, Janvier Assogba, Hilaire Badjogoumé et Michel Alladayé tous de la base militaire de Ouidah. Aux dires de l'opinion, ces derniers tous originaires du Sud étaient incapables de s'entendre sur le partage du pouvoir, alors ils ont confié la direction à Mathieu Kérékou, un Somba du Nord, dans l'intention de gagner le soutien des régions du septentrion. Mais la stabilité souhaitée par le nouveau régime tanguait surtout pendant les trois premières années. Les anciens présidents et leurs ministres étaient arrêtés ; des officiers supérieurs qui intervenaient dans les années 1960 pour rétablir l'ordre furent mis à l'écart ou poussés à la retraite comme ce fut le cas pour les généraux Soglo et Aho.

Le 30 Novembre 1974, Mathieu Kérékou adopta officiellement le marxisme-léninisme comme idéologie d'Etat sur la place historique de Goho à Abomey devant une assemblée de notables stupéfaits. « *La République du Dahomey, avait-il lancé, s'aligne sur l'URSS* »²⁴². Le Parti de la Révolution Populaire du Bénin conçu comme un parti « d'avant-garde » est créé le même jour. Ces années marxistes connaissent des purges dans l'appareil d'Etat : Kérékou fait condamner, et parfois exécuter diverses personnalités politiques, ainsi que certains de ses collaborateurs : le capitaine Michel Aïkpé, ministre de l'intérieur, est condamné à mort et exécuté sur une accusation d'adultère avec l'épouse du chef de l'Etat. « *Il est abattu, et les militants sont invités à défiler devant son cadavre* »²⁴³. Le 30 Novembre 1975, à l'occasion du premier anniversaire du discours d'Abomey, le nom Dahomey est supprimé et le pays prit le nom du Bénin, en référence au Royaume du Bénin, très florissant dans le

L'administration territoriale est réformée, maires et députés remplacent les structures traditionnelles (chefs de village, de couvents, prêtres animistes).

²⁴² - Dominique Auzias, et al, « <https://www.Le Bénin, le petit futé> »consulté le 25 novembre 2014 à 15h45.

²⁴³ - Phillipe David, *le Bénin*, Karthala, 1998, p 60.

temps au Nigéria. Le pays devient alors République Populaire du Bénin. La fête nationale est fixée au 30 Novembre.

Le pays entrepris alors un vaste projet de révolutionnarisation de la société visant à réduire l'influence des réseaux du pouvoir liés aux féodaux d'Abomey »²⁴⁴. L'opposition est muselée, et les prisonniers politiques restent détenus des années sans jugement, les élections se déroulent selon un système de candidatures uniques. Des campagnes sont menées pour améliorer le développement rural et le secteur éducatif. Une politique est même menée pour extirper la sorcellerie, combattre les forces du mal et les croyances "rétrogrades." Le vaudou, religion traditionnelle est interdit, ce qui n'empêche pas Kérékou d'avoir son marabout personnel. Les activités politiques et syndicales sont interdites, le pouvoir verrouillait progressivement toutes les activités et mettait en place un vaste système répressif dominé par l'armée et les services spéciaux du Ministère de l'Intérieur. En relation avec le "petit palais", principal lieu de torture de Cotonou²⁴⁵ des réseaux de délation étaient également constitué, contribuant au développement d'une véritable "tyrannie de l'intimité"²⁴⁶. Dans le même temps, la dictature prenait de l'ampleur et s'institutionnalisait avec la création en 1975 du PRPB (Parti de la Révolution Populaire du Bénin), l'élection de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire (ANR) et l'adoption d'une nouvelle Loi fondamentale en 1977. Le *Parti de la Révolution Populaire du Bénin* était dirigé de main de maître par Mathieu Kérékou qui contrôlait tous les secteurs : économiques, sociales et politiques. Ceci dura jusqu'en 1979, le pays est confronté alors à une contestation sociale croissante et à la fronde des hauts fonctionnaires hostiles au PRPB. Le Président convoqua une conférence des cadres, qui avait réuni des centaines de participants qui ont critiqué sévèrement le pouvoir en place « *mais les*

²⁴⁴ - R. Banégas, *la démocratie à pas de caméléon*, p 46.

²⁴⁵- Un autre lieu de torture se trouve également à Ségbana au nord du pays.

²⁴⁶ - Terme utilisé par Banégas et emprunté chez R. Sennet in *Les tyrannies de l'intimité*, Paris, le Seuil, 1979.

ligueurs parvinrent à noyauter le comité de suivi des réformes et à enterrer les propositions »²⁴⁷. En dépit de leur traction, la conférence des cadres fit effet : des jeunes technocrates firent leur apparition dans le nouveau gouvernement de 1982 ; Simon Ogouma (chef de file des ligueurs perd son portefeuille ainsi que le ‘‘puissant’’ Ministre de l’Intérieur Martin Dohou Azonhiho qui fut remplacé par Vincent Guézodjè.

A partir de 1985, le climat social se détendit. Un appel est lancé pour le retour des exilés, le relâchement des détenus politiques et des chefs coutumiers, ainsi que l’ouverture de l’espace public. Il est à noter que la République Populaire du Bénin ne bénéficie que d’une aide modeste de la part des autres pays communistes, accueillant quelques équipes de coopérants venus de Cuba, de l’Allemagne de l’Est, de l’URSS ou de la Corée du Nord. Elu Président par l’ANR, réélu en 1984, Mathieu Kérékou échappe à trois tentatives de coup d’Etat en 1988.

Par ailleurs, la mauvaise gestion et la corruption minent l’économie du pays. La stratégie d’industrialisation du marché entraîne une escalade de la dette extérieure. « *Entre 1980 et 1995, la dette extérieure passe de 20 à 49 millions de dollars, tandis que le Produit Intérieur Brut chute de 1,40% à 1,024 milliards et le stock de la dette explose de 424 à 817 millions* »²⁴⁸.

En 1986, la situation économique du Bénin est devenue critique le régime déjà surnommé ironiquement le « marxisme-léninisme »²⁴⁹ hérite du sobriquet de « laxisme-léninisme »²⁵⁰. Les crises fiscales et budgétaires entraînent une extraordinaire accumulation d’arriéré interne et externe qui va contraindre le gouvernement Kérékou à accepter des réformes. « *A la fin de l’année 1987, la dette*

²⁴⁷ - Richard Banégas, op. cit , p 47.

²⁴⁸ - Armand Zacharie, « <https://www.ladette.du.benin>, symbole d’une transition démocratique avorté ». Consulté sur Google le 26 Novembre 2013 à 8h35.

²⁴⁹ - Barnabé Georges Gbago, *le Bénin et les droits de l’homme*, l’Harmattan.

²⁵⁰ - Dominique Auzias et al, « <https://www.lebenin.com>, le petit futé » consulté le 25 novembre 2014 à 15h45.

*intérieure de l'Etat est estimée à 70 milliards de francs CFA, soit l'équivalent d'un an de recettes courantes »*²⁵¹ ; ceci influe sur le règlement du salaire des fonctionnaires qui connaît un retard considérable. La Banque Commerciale du Bénin est en défaillance de même que la Banque Béninoise de Développement et la Caisse Nationale de Coopérative Agricole. Et ceci à cause de la dilapidation des fonds, et l'octroi de prêts sans garanties et des détournements opérés par les dignitaires du régime, en l'occurrence par le marabout de Kérékou, Mamadou Cissé²⁵².

Sa renommée lui a permis de s'engager auprès de Kérékou comme conseiller en sciences occultes, ceci lui ouvrit des voies dans le régime qui tenait. Il était nommé ambassadeur, ministre d'Etat de la sécurité et des relations avec le monde islamique, il était le bras droit du Président et était craint par tous les ministres. *« Chargé des basses besognes du régime, écrit Banégas, il était aussi l'homme des missions délicates, en charge de la négociation des grands contrats, et avait une influence notable sur la formation des gouvernements. Nombre de ministres lui devaient leur nomination, se trouvant ainsi dans une situation de dépendance dont Cissé sut profiter pour accroître son capital »*²⁵³.

Voici une déclaration sur l'honneur adressé au conseiller occulte par Barnabé Bidouzo, ministre de l'Economie et des finances : je m'engage *« à tout mettre en œuvre pour que les projets économiques et financiers de la République Populaire du Bénin génèrent un profit cumulé de 4 Milliards de francs CFA, dont 3,5 milliards seront remis au fur et à mesure de leur production à Mohamed Ahmadou Cissé, en espèces ou par virement bancaire sur des comptes que celui-ci indiquera ; à exécuter*

²⁵¹ M. Chabi, rapporté par Banégas in *la démocratie à pas de caméléon*, p 78.

²⁵² En fait Mohamed Cissé est arrivé au Bénin vers la fin des années 1970 et avait la renommée d'un marabout puissant parce qu'ayant travaillé au Mali, au Nigéria, en Guinée, en Côte d'Ivoire et au Zaïre auprès du Maréchal Mobutu.

²⁵³R. Banégas, op. cit, p 83.

diligemment toutes les instructions verbales ou écrites de Cissé, en reconnaissance du fait que c'est ce dernier qui l'a fait nommer par le président Kérékou »²⁵⁴.

Cet état de choses dénote de la limite des présidents africains à assurer convenablement la gestion de leur pays. Ces derniers sont influencés par des forces occultes et de la mauvaise volonté de leurs collaborateurs (Ministres). Ils sont intéressés par l'argent et pour reprendre les termes de Jean-François Bayart²⁵⁵ ils font la "politique du ventre". Ce groupe de mot est un concept qui désigne une manière d'exercer l'autorité avec un souci exclusif de la satisfaction matérielle d'une minorité. Pour cet auteur, la politique du ventre est la manière dont ont évolué les Etats d'Afrique nouvellement indépendants. La caractéristique principale de cette forme de politique est que ceux qui exercent une fonction politique l'exercent pour en retirer certains avantages. Pour ce faire, ils profitent des ressources que cette indépendance leur procure. Selon l'auteur, l'Etat postcolonial fonctionne comme un rhizome de réseaux personnels et assure la centralisation politique et la gouvernementalité par le truchement de liens de parentés, de cooptation, d'alliance et d'amitié... Ce fut le cas du Bénin où Kérékou s'était fait entouré de ses amis pour gruger les ressources du pays et mettre le peuple dans la misère, la désolation et la désolation totale. Une fois encore le problème de la gestion du pouvoir en Afrique se pose avec acuité.

Ainsi donc, la situation politique économique et sociale du Bénin dans les années 1986 devenait tendue : les banques étaient en faillite, l'Etat ne peut plus assumer ses prérogatives, l'agriculture était désorganisée, les violations des droits de l'homme, avec des cas de tortures infligés aux prisonniers politiques : la tension monte, « *l'Eglise et les syndicats s'opposent de plus en plus ouvertement au*

²⁵⁴ Francis Kpatindé, *le procès Cissé à Cotonou : l'argent des autres*, Jeune Afrique, n°1649-1650, 13-16 Août 1992, p 32.

²⁵⁵ Jean François Bayart, *L'Etat en Afrique, la politique du ventre*, Fayard, 2006

régime »²⁵⁶. Les plans du FMI imposent en 1987 des mesures économiques draconiennes : prélèvements supplémentaires de 10% sur les salaires, gel des embauches et mises à la retraite d'office. Le 16 Juin 1989, la République Populaire du Bénin signe avec le FMI son premier plan d'Ajustement, en échange d'une Facilité d'Ajustement Structurel Renforcé (FASR), de 21,9 millions de droits de tirages spéciaux du FMI. Sont prévus : une réduction des dépenses publiques et une réforme fiscale, la privatisation des sociétés d'Etats, la réorganisation ou la liquidation des entreprises publiques, une politique de libéralisation et l'obligation de ne contracter que des emprunts à taux concessionnels, l'accord avec le FMI déclencha une grève massive des étudiants et des fonctionnaires qui réclament le paiement de leurs salaires et de leurs bourses. Le 22 Juin 1989, le pays signe un premier accord de rééchelonnement avec le club de Paris, pour un montant de 199 millions de dollars ; le Bénin se voit accorder un allègement de 14,1% de sa dette.

Les troubles sociaux et politiques, la situation économique catastrophique et la chute des régimes communistes en Europe, conduisent Mathieu Kérékou à accepter de mettre un terme à son propre régime. En Février 1989, une lettre pastorale signée des onze évêques du Bénin exprime sa condamnation de la République Populaire du Bénin. Le 7 décembre 1989, Kérékou prend les devants et surprend la population en diffusant un communiqué officiel qui annonce l'abandon du marxisme Léninisme, la liquidation du bureau politique, et la fermeture du comité central du parti.

Au demeurant, le pouvoir institué par la "loi fondamentale" du 26 août 1977 recouvre une réalité tout à fait arbitraire : *« l'essentiel du pouvoir se trouve concentré dans les mains de Kérékou entouré d'une cour formée de fidèles au chef de l'Etat, entres autres amis d'enfance, compagnons d'armes, frères d'ethnie et de région, et d'une basse-cour constituée de transfuges des organisations démocratiques*

²⁵⁶ - Philippe David, *le Bénin*, Karthala 1998, p 67-68.

et syndicales ('Ligueurs et anti-ligueurs') tous experts en maniement du verbe marxisant »²⁵⁷.

La cour et la basse-cour composent le noyau agissant du parti unique, le Parti de la Révolution Populaire du Bénin (PRPB) qui « *est la force dirigeante et la force motrice de toute la vie sociale et politique du pays* ». ²⁵⁸ Mais à y voir de près, l'institutionnalisation du parti unique ne date pas de la Révolution, il a existé de façon déclarée ou non déclarée depuis 1960. Toute la vie sociale est centralisée : centrale unique des travailleurs, mouvements unique de jeunesse (COJ), ²⁵⁹ mouvement unique de femme (COF). ²⁶⁰ Si l'on observe bien le régime instauré par la constitution du 26 août 1977, on voit qu'en dehors des références officielles à l'idéologie marxiste-léniniste, il n'a rien de différent quant au fond de celui des autres pays africains qui se réclamaient du libéralisme et alignés officiellement sur les pays capitalistes occidentaux. C'était un régime monocratique où le pouvoir exclusif était détenu par le chef de l'Etat, Président de la République, Président du Comité Central du Parti Unique, Ministre de la Défense. La conséquence de tout cela était que l'économie nationale plongeait dans les abîmes créant une situation d'extrême misère et de désolation pour la population tant des villes que des campagnes. Ce sont des conditions objectives qui ont constitué « *le vivier nourricier, le détonateur des explosions sociales les plus impétueuses qu'ait connues le Bénin durant son histoire : elles se sont déroulées pendant toute l'année 1989 et ont fini par renverser dix-sept ans de "despotisme obscur" ouvrant ainsi une ère de démocratie la plus large qui ait jamais existé dans le pays* » ²⁶¹.

²⁵⁷ - Philippe Noudjènoumè, *la démocratie au Bénin*, p 14.

²⁵⁸ - Théodore Holo, rapporté par P. Noudjènoumè, op. cit, p 14.

²⁵⁹ COJ : Comité d'Organisation des Jeunes

²⁶⁰ COF : Comité d'Organisation des Femmes

²⁶¹ - Philippe Noudjènoumè, op. cit, p 14.

Ainsi donc, le gouvernement accepte l'instauration d'une conférence Nationale, réunissant les représentants des différents mouvements politiques. La Conférence s'ouvre le 19 février 1990. Mathieu Kérékou s'y exprime en personne le 21 février et reconnaît publiquement l'échec de sa politique, déclarant avoir honte de lui-même. Les travaux de la conférence décident de la rédaction d'une nouvelle constitution et de la mise en place d'un processus démocratique assuré par un gouvernement provisoire confié à un premier ministre. Kérékou demeure chef de l'Etat à titre transitoire. Il déclare le 28 février à l'attention de la conférence, « *j'accepte toutes les conclusions de vos travaux* »²⁶².

Un gouvernement de transition, mis en place en 1990, ouvre la voie au retour de la démocratie et du multipartisme. La nouvelle constitution est adoptée par référendum le 2 décembre 1990. Le nom officiel de Bénin est conservé pour le pays, qui devient la République du Bénin. Le premier Ministre, Nicéphore Soglo remporte 67,7% des voix et bat Mathieu Kérékou à l'élection présidentielle de Mars 1991. Mathieu Kérékou accepte le résultat des élections et quitte le pouvoir. Il redevient Président de la République en remportant les élections de 1996, et abandonnant toute référence au marxisme et à l'athéisme. Son retour au pouvoir n'entraîne aucun rétablissement du régime marxiste léninisme au Bénin.

B- L'ETAT DU RENOUVEAU DEMOCRATIQUE

Après la conférence nationale, le Bénin se retrouve encore dans une nouvelle ère politique, une nouvelle expérience démocratique. C'est ainsi que le vocable "renouveau démocratique" trouve toute sa signification. Quand on parle de "renouveau", on comprend que c'est le nouveau rénové, mais qui avait déjà existé. C'est dire que le Bénin avait déjà fait l'expérience de la démocratie comme régime

²⁶² Philippe David, op.cit, p69-70

politique. En nous référant à l'histoire politique de ce pays, nous avons noté que le Dahomey avait vécu deux (2) essais de régimes démocratiques comme le témoigne les constitutions de 1964 et celle de 1968.

En effet, le préambule de la Constitution de 1964 stipule : « *Le peuple du Dahomey au lendemain de la Révolution du 28 octobre 1963, réaffirme son opposition fondamentale à tout régime basé sur l'arbitraire et le pouvoir personnel. Il proclame solennellement son attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, par la Déclaration Universelle de 1748, et telle qu'ils sont garantis par la présente constitution. Il affirme sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent son idéal de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel de la souveraineté Nationale et de l'Intégrité Territoriale* ». ²⁶³

D'autres articles témoignent également de la pratique démocratique. L'article 2 du titre Premier de la même constitution stipule : « *La République du Dahomey est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Son principe est le Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple* ». L'article 3 Affirme que « *La souveraineté nationale appartient au peuple. Aucune fraction du peuple, aucune communauté, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* ». Quant à l'article 5, « *Le suffrage est universel, égal et secret* ». L'article 6 pour sa part stipule : « *Les partis et regroupement politiques concourent à l'expression du suffrage ; ils se créent librement et exercent leur activité sous la seule condition de respecter les lois de la République, les principes de la démocratie, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale* ». Outre les articles précités, les différents

²⁶³ Fondation Friedrich Nauman, *Constitutions et textes constitutionnels de la République du Bénin depuis les origines Dahoméennes*, Cotonou 1997, pp 60-61

organes de la République étaient présents avec leurs rôles respectifs dans l'exercice du jeu démocratique : pouvoir exécutif, pouvoir législatif, pouvoir judiciaire avec ses divers démembrements (Cour Suprême, Haute Cour de Justice).

Quant à la Constitution du 11 Avril 1968, elle fut la quatrième de la République. Cette dernière qui se veut plus "nationaliste" régleme les principes de gouvernement, le Régime des libertés publiques et instaure un régime fort. Dans son préambule il est écrit : « ...*Réaffirmons notre attachement aux principes de la démocratie et des Droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle de 1948 et la Charte des Nations Unies tels qu'ils sont garantis par la présente constitution...* ». ²⁶⁴

Il est à remarquer que la Constitution de 1968 ressemble à celle de 1964 quant à l'ensemble des titres et des articles la constituant. Mais dans cette Constitution, on note au titre VII, l'instauration du Conseil Economique et Social qui donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que les propositions de loi qui lui sont soumis.

De ces deux constitutions, aucune n'a été exécutée à bon escient car l'armée intervenait toujours pour y mettre un terme. Par exemple la Constitution de 1964 a institué trois organes juridictionnels : la Cour Suprême, le Conseil Supérieur de la Magistrature et la Haute Cour de Justice. L'article 97 crée une chambre de Réflexion chargée d'émettre des avis consultatifs sur des projets législatifs d'ordre économique et social. Ces dispositions constitutionnelles témoignent du souci d'éviter toute monocratie exagérée mais cet esprit est remis aussitôt en cause par l'institution du monopartisme avec l'affirmation de la prééminence du Parti Démocratique Dahoméen. Mais les mécontentements des populations du Sud et les problèmes de cumulation de fonction finissent par pourrir l'atmosphère politique. L'armée qui ne

²⁶⁴ibid, p 100

laissait pas les mains libres à M. Tahirou Congacou dans la gestion des affaires du pays, finit par lui arracher le pouvoir. Le motif évoqué était que les hommes de casernes voulaient éviter la catastrophe pour le pays. Ce fut le coup d'Etat du 22 Décembre 1965 qui amorça le début d'un nouveau régime militaire, le régime du général Soglo. Quant à la Constitution de 1968, elle n'a pas pu être appliquée compte tenu de la conjoncture politique du moment. Le contrat de confiance passé entre l'Armée et le Président étant rompu. Le coup d'Etat du 10 Décembre 1969 mit fin à ce régime constitutionnel. Le Directoire prit la relève du Régime de M. Emile Derlin Zinsou.

Par ailleurs, l'Etat du Renouveau Démocratique, issu des travaux de la Conférence Nationale repose sur des principes, des institutions et des pratiques. Selon Philippes Noudjènoumè, « *les principes de base de l'Etat du Renouveau Démocratique au Bénin peuvent se répartir en deux groupes : les principes politiques et juridiques, les principes économiques* ». ²⁶⁵ Avant de parler de ces principes, il urge de noter que l'expression "Renouveau Démocratique" n'a pas de contenu juridique précis, mais elle est associée à celle de l'Etat de droit. Nous n'allons pas revenir sur cette notion parce qu'elle a fait déjà l'objet d'éclaircissement plus haut. Retenons simplement que cette expression a gagné droit de cité au Bénin depuis la fin des travaux de la conférence nationale. L'Etat de droit, rappelons-le est d'origine allemande "Rechtsstaat", mais a été développé en France par Carré de Malberg. Pour lui, c'est « *un Etat qui, dans ses rapports avec ses sujets et pour la garantie de leur statut individuel, se soumet lui-même à un régime de droit, dont les uns déterminent les droits réservés aux citoyens, dont les autres fixent par avance les voies et moyens qui pourront être déployés en vue de réaliser les buts étatiques* ». ²⁶⁶

²⁶⁵ Philippes Noudjènoumè, *la démocratie au Bénin*, p179

²⁶⁶ Carré de Malberg rapporté par Jacques Chevallier in *l'Etat de droit*, Paris Monchrestien, 1992, pp 16-17

En terme plus précis selon ces auteurs, l'Etat de droit est celui qui, dans ses rapports avec ses sujets se soumet à un régime de droit ; dans un tel Etat, le pouvoir ne peut se servir que des moyens autorisés par l'ordre juridique en vigueur, tandis que les administrés disposent des voies de recours juridictionnelles contre les abus qu'il est susceptible de commettre. L'Etat de droit fait donc appel à la hiérarchie des normes au plan formel. Pour Jacques Chevallier *«l'administration se soumet à la loi, cette soumission doit être garantie par un contrôle juridictionnel efficace ; la loi se subordonne à la constitution et le juge constitutionnel est indispensable pour faire respecter cette primauté »*²⁶⁷. Ainsi donc, opter pour la démocratie implique une instauration de l'Etat de droit. A cet effet, le Professeur Gérard Conac affirme *«... mais partout les revendications associent intimement Etat de droit et démocratie. Et pourtant ni dans l'histoire des théories juridiques, ni dans l'histoire des régimes politiques, Etat de droit et démocratie n'ont été indissociables. Aujourd'hui, on considère que, si l'Etat de droit et démocratie correspondent à des notions différentes, dans la pratique comme dans la théorie elles sont complémentaires. La démocratie, c'est la transposition politique de l'Etat de droit et l'Etat de droit la traduction juridique de la démocratie »*²⁶⁸.

Mais cette conception du professeur Conac mérite réflexion, car la démocratie n'implique pas toujours l'Etat de droit. Nous l'avons souligné dans la partie Etat de droit et démocratie plus haut.

De plus, le contenu politique de l'Etat du Renouveau Démocratique repose sur la garantie des libertés politiques, la séparation des pouvoirs les élections libres et le multipartisme. Ces quatre options ont été déterminées par la Constitution du 11 Décembre 1990, et ceci à la suite de la Conférence Nationale. Cette constitution,

²⁶⁷ Jacques Chevallier, op.cit, p18

²⁶⁸ Gérard Conac, *Etat de droit et démocratie*, rapporté par Philippe Noudjènoumè in *la démocratie au Bénin*, p 181

comme les précédentes, dans ses dispositions constitutionnelles stipule que : « *l'Etat béninois est une République indépendante et souveraine* »²⁶⁹ ; cette République est une, indivisible et laïque. Cette même constitution énonce les droits et les libertés des citoyens béninois à son titre II. Dans ce titre, il a été procédé à l'énoncé des droits et libertés ainsi que des obligations du citoyen béninois. S'agissant des libertés elles couvrent le champ des libertés individuelles ou fondamentales de la personne humaine, des libertés collectives ou politiques et des libertés à contenu économique. Les libertés individuelles ou fondamentales peuvent être comprises comme les droits de la personne en tant qu'être humain, droits sans lesquels l'homme serait relégué au rang d'animal. Il s'agit du droit à l'intégrité physique, au respect de la personne humaine, la liberté corporelle, la sûreté, l'égalité des citoyens. C'est dans ce sillage que Duguit définit la liberté comme « *le pouvoir qui appartient à tout individu d'exercer et de développer son activité physique, intellectuelle et morale, sans que l'Etat y puisse apporter d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires pour protéger la liberté de tous* ». ²⁷⁰ De cette définition, il ressort que les libertés individuelles sont celles qui assurent à l'individu une certaine autonomie en face du pouvoir. Ces droits sont énumérés dans les articles 8 à 21 ainsi que les articles 23, 25 et 26 de la constitution du 11 décembre 1990, l'inviolabilité de la personne humaine, (art 8 à 9) ; le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité (art 15) ; nul ne peut être arrêté ou inculpé arbitrairement (art 16) ; nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à 48 heures sans l'avis d'un magistrat (art 18, al. 4). Tous ces articles sont énumérés pour mettre fin aux exactions commises sous le PRPB²⁷¹.

²⁶⁹ Article 1^{er}, alinéa 1 de la constitution du 11 Décembre 1990

²⁷⁰ Duguit rapporté par Philippe Noudjènoumè in *la démocratie au Bénin*, p 239

²⁷¹En plus, nous pouvons citer les libertés collectives qui sont des prérogatives de l'homme en tant qu'être social et en tant que citoyen d'un pays. Les libertés politiques permettent à l'individu de participer à la chose publique. Il s'agit de

Outre les principes de liberté prônés par la Constitution du Renouveau nous avons également la séparation des pouvoirs.

En fait, la Constitution du 11 Décembre 1990 se caractérise par un nombre élevé d'institutions : la Présidence de la République, l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême et la Haute Cour de Justice, le Conseil Economique et Social, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Ce qui pourrait pousser le constituant à mettre sur pied ces différentes institutions, c'est de lutter contre d'éventuelles monopolisations du pouvoir et d'établir des barrières solides afin que la formule célèbre de Montesquieu trouve pleinement sa justification « *pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* »²⁷². De ce qui précède, nous allons faire une brève présentation de ces différents organes chargés de la bonne application des principes de la vie sociale.

1- **Le pouvoir exécutif : Le Président de la République**

Le pouvoir exécutif est organisé selon le titre III de la Constitution du Bénin ; il se résume au Président de la République seul. Ce titre couvre 38 articles. Le régime institué par la Constitution est de type présidentiel. Selon Philippe Noudjènoumè, « *on appelle régime présidentiel un régime de séparation rigide des pouvoirs surtout entre le Président de la République et le Législatif, où le Chef de l'Etat en même temps chef du Gouvernement est irresponsable devant le Parlement et où par symétrie, l'Exécutif ne peut dissoudre le législatif. Le Président incarne l'unité*

la liberté de la presse, d'association, de réunion, de manifestation et de cortège (art. 24, 25) ; le droit à un environnement sain (art. 27 à 29 de notre constitution). Ajoutons également les libertés à contenu économiques qui prennent en compte le travail, avec une juste rétribution de ce travail (art. 30) et le droit de grève (art. 31), les devoirs du citoyen et de l'Etat sont aussi énoncés dans cette constitution.

²⁷² Montesquieu, *l'esprit des lois*, Tome I, Ed. Flammarion, 1979

nationale, veille au respect de la constitution, est le garant de l'indépendance et de l'intégrité du territoire »²⁷³.

Nous déduisons alors que le régime présidentiel confère au Président, un pouvoir très fort, exceptionnel.²⁷⁴

Il est seul responsable de la politique externe du Bénin (art. 41), accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères dont les ambassadeurs sont accrédités auprès de lui (art. 61). Il dispose d'un pouvoir étendu de nomination, non seulement des hauts fonctionnaires de l'administration et de l'armée, mais même des présidents et membres des autres pouvoirs destinés à assurer le contre- poids à son hégémonie (art. 56). Il adresse une fois par an un message à l'Assemblée Nationale sur l'état de la nation (art. 71).

Il est à noter que le Président de la République, en plus des pouvoirs précités, possède des attributions dites "présidentialistes" conformes à la Constitution française du 4 octobre 1958. Cette comparaison a été faite par P. Noudjènoumè dans son ouvrage précité. Selon lui, le régime présidentiel est celui dans lequel le pouvoir en entier repose "non sur un certain équilibre des pouvoirs" mais sur un "profond déséquilibre accompli au détriment du pouvoir législatif et au profit du Président. Cette remarque s'impose parce que sur bon nombre d'articles, la Constitution Béninoise ressemble à celle de la France de 1958 surtout en ce qui concerne les prérogatives du Président de la République et ceci fait de lui "la clé de voûte des institutions". Par exemple le Président de la République du Bénin est aussi élu au suffrage universel direct, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours

²⁷³ P. Noudjènoumè, *La Démocratie au Bénin*, p 247

²⁷⁴ Selon l'article 41, le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est élu au suffrage universel renouvelable une seule fois (art. 42). Il est détenteur de l'exclusivité du pouvoir exécutif et réglementaire en tant que chef d'Etat et de gouvernement. Les membres du Gouvernement sont des conseillers du Président nommés par lui et révocables à son gré. Ils sont responsables uniquement devant lui (art. 54). De plus, le Président est non seulement responsable de l'administration et de la défense nationale, mais il est le Chef Suprême des Armées (art. 62).

comme celui de la République française.²⁷⁵ De plus le Président préside le Conseils des Ministres, a l'initiative des lois concurremment avec le parlement. Dans la même logique, les dispositions de l'article 68 de notre Constitution qui donnent des pouvoirs exceptionnels au Président de la République en période exceptionnelle sont la reprise de celle de l'article 16 de la Constitution Française de 1958.

Ces dispositions s'énoncent comme suit : *« lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu, le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, prend en conseil des ministres des mesures exceptionnelles exigées par les circonstances sans que le droit des citoyens garantis par la Constitution soit suspendus. Il en informe la Nation par un message. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire ».*

Face à ces prérogatives fortes du Président de la République, les organes de contre-pouvoirs peuvent-ils servir à quelque chose ?

2-Le Pouvoir législatif : l'Assemblée Nationale

Le parlement béninois se compose d'une chambre unique appelée Assemblée Nationale (art. 79) dont les membres portent le titre de députés ; ils sont élus au suffrage universel direct (art. 80), mais *« la loi 90-035 du 7 Janvier 1991 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale précise que le scrutin est celui de liste à la représentation proportionnelle avec pour*

²⁷⁵ Article 7 de la Constitution Française de 1958

circonscription électorale, le département (art.1^{er} de la loi) »²⁷⁶. Les sessions des députés sont strictement réglementées (art.85 à 89). Le domaine de la loi est strictement défini (art. 89) alors que celui de l'Exécutif qui partage le pouvoir législatif avec le Parlement très étendu article 100 de la Constitution qui dispose : « *les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire* ». L'initiative législative est ainsi partagée avec le Président de la République (art. 105).

Le Président de la République peut, par voie des ordonnances, s'approprier ponctuellement et temporairement le pouvoir législatif. Ainsi il peut "demander à l'Assemblée Nationale de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance pendant un délai limité des mesures qui sont normalement du domaine de la loi" (art 102). Le Président de la République peut opposer son veto à une loi votée par l'Assemblée puisqu'il peut "demander une seconde délibération de la loi" et dans cette condition, l'Assemblée ne peut contourner ce veto que par le vote à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale" (art. 57). Le pouvoir budgétaire de l'Assemblée est assez réglementé. Ainsi aux termes de l'article 110 si l'Assemblée ne vote pas le projet de loi déposé dans les délais "à la date du 31 Décembre, le gouvernement peut le mettre en vigueur par ordonnance" (art. 110).

Mais le pouvoir législatif dispose-t-il de moyens d'action pouvant limiter le pouvoir de l'Exécutif ?

L'Assemblée Nationale, selon l'article 79, exerce le pouvoir législatif mais aussi contrôle "l'action du gouvernement". Or le gouvernement se résume ici au Président de la République puisque "le gouvernement ne disposant d'aucune autonomie, ce contrôle porte en fait sur l'action du Président de la République, ce qui est « *incompatible avec le principe de séparation des pouvoirs qui caractérise le*

²⁷⁶ P. Noudjènoumè, op.cit, p 250

régime présidentiel »²⁷⁷. De plus, il existe des mécanismes institués par l'article 113 pour contrôler la gestion de l'Exécutif : la question écrite, la question orale avec ou sans débat non suivie de vote, la commission parlementaire d'enquête''. Au total, nous pouvons dire que la mission de contrôle de l'action gouvernementale dévolue à l'Assemblée est réduite au vote des lois portant autorisation de ratification, ou autres lois d'initiative gouvernementale.

Quant au rôle consultatif de l'Assemblée Nationale, il est constitué par les autorisations et les avis qu'elle donne par l'intermédiaire de son bureau. De ce fait, l'Assemblée Nationale autorise la déclaration de guerre, mais ce pouvoir peut lui être ravi par le gouvernement si le parlement se trouve dans l'impossibilité de "siéger utilement" (art. 101. Al 2). Son avis est aussi requis pour l'instauration de l'état de siège et de l'état de guerre. Dans la même optique, l'avis du Bureau de l'Assemblée est requis pour certaines nominations comme celles des membres du gouvernement, celui du Président de la Cour Suprême, du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel, etc. Aussi, le Président de l'Assemblée est-il consulté avant l'initiative référendaire (art. 58) ou pour la prise des mesures exceptionnelles en cas de menaces graves de nos institutions (art. 68). Au terme de l'article 108 de la Constitution, l'Assemblée dispose d'un pouvoir en matière référendaire. « *Une assemblée législative en libellé surveillé par le Président de la République, telle est celle instituée par la Constitution de 1990* ».²⁷⁸ La seule arme qui reste à cette institution est la mise en accusation du Président de la République devant la Haute Cour de Justice en cas de "Haute trahison, d'outrage à l'Assemblée ou d'atteinte à l'honneur et à la Probité". (art. 73). Mais la mise en application d'une telle procédure, est tellement complexe que cette ouverture constitutionnelle apparaît comme dérisoire.

²⁷⁷ J. J. Raynal, *le renouveau démocratique au Bénin : modèle ou mirage*, rapporté par Noudjènoumè, op. cit, p 251

²⁷⁸idem, p 252

3-La Cour Constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle qui a son semblable en France sous l'appellation de Conseil Constitutionnelle est selon le professeur Maurice Ahanhanzo Glèlè "l'institution centrale". Selon lui, elle a un rôle très important puisqu'en dehors de la protection des libertés publiques, elle assure la régulation des pouvoirs publics ; les rapports entre l'Assemblée et le Président de la République sont régulés par la Cour Constitutionnelle.

En fait, la Cour Constitutionnelle représente le plus important contre-pouvoir. Aux termes de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle, elle est juge de la constitutionnalité de la loi et garante des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques (art 114). Elle veille à la régularité des élections présidentielles et législatives, elle est juge de la constitutionnalité des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, elle a une mission de conseillère auprès de l'Exécutif. Le Président la consulte pour prendre des décisions dans des circonstances exceptionnelles de l'article 68 ; avant une initiative référendaire, elle se prononce à la demande du Président de la République ou du Président de l'Assemblée Nationale sur la "Constitutionnalité des lois avant leur promulgation". (art. 121). Elle se prononce de droit sur la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation et des règlements intérieurs de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et du Conseil Economique et Social avant leur mise en application. « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction* » (art 122). Ceci est une innovation très importante de la démocratie. En matière d'élection du Président de la République, c'est la Cour qui valide les candidatures à la présidence (art. 44), proclame le résultat définitif (art

49), déclare la ‘vacance du Président de la République’. Mais en tant qu’organe régulateur des pouvoirs publics, la Cour ne peut qu’entériner et faire respecter les dispositions constitutionnelles existantes qui sont à la prééminence absolue du Président de la République.

4-Le pouvoir judiciaire

Dans la Constitution du 11 décembre 1990, le pouvoir judiciaire recouvre, outre les juridictions de droit commun²⁷⁹ une juridiction politique qui est la Haute Cour de Justice. ‘Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.’ (art. 125). La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l’Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l’Etat (art. 131). Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales. Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d’aucun recours. Elles s’imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu’à toutes les juridictions. Elle a une triple mission²⁸⁰.

Au-delà de ce qui précède, la question qui reste posée est celle de l’indépendance de la justice, si l’on sait que c’est le Président de la République qui est garant de l’indépendance de la justice et c’est à lui que revient le droit de nommer le Président de la Cour Suprême ainsi que les membres de cette même institution, quelle indépendance peut-on espérer de cette institution ? De plus, le Conseil Suprême de la Magistrature, organe chargé de la carrière des magistrats est présidé

²⁷⁹ Il s’agit de la cour suprême et des tribunaux inférieurs.

²⁸⁰D’adord, la protection des droits des justiciables dans leurs relations entre eux et la défense des droits des administrés contre les abus des autorités administratives. Ainsi elle semble faire un double emploi avec la Cour Constitutionnelle.

Ensuite, la Cour Suprême joue aussi le rôle de conseillère de l’exécutif. Aussi, est-elle consultée par le Gouvernement ‘plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles’ (art 132), elle est saisie d’office pour avis motivé pour tous les projets de lois délibérés en Conseil des Ministres.

Enfin selon l’article 134, un droit de proposition est laissé au Président de la Cour Suprême pour la nomination des Présidents des chambres et des conseillers. De ce qui précède, la Cour suprême est réduite au rang de parent pauvre institutionnel. Alors que jusque-là, pour les cas où c’est prévu, le contrôle de la constitutionnalité des lois revenait à une chambre de la Cour Suprême.

par le Président de la République et a pour vice-président le Ministre de la Justice. A ce niveau encore, c'est le Président de la République qui est le point central dont dépend l'indépendance de la justice. De ce point de vue on ne saurait parler d'une indépendance mais plutôt d'une dépendance sans commentaire. Et comme le dit le professeur Luchaire « *la justice africaine est structurellement soumise au pouvoir politique. Leurs rapports sont des rapports de subordination, il ne peut en être autrement, non seulement parce que les magistrats sont en général nommés par le Président de la République, mais encore parce que, dans la plupart des pays, celui-ci préside le Conseil Suprême de la Magistrature, organe Administratif Suprême pour cette catégorie de fonctionnaires dont il règle la carrière et dont il est le juge disciplinaire* ». ²⁸¹

Quant à la Haute Cour de justice, elle a une fonction très spécialisée : ‘juger le Président de la République et les membres du gouvernement à raison des faits qualifiés de haute trahison’ (Art. 136). Elle se compose des membres de la Cour Constitutionnelle sauf son Président, de six députés élus par l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Suprême (art. 135). Selon l'article 137 de la Constitution, la procédure de mise en accusation du Président de la République est en deux temps, toutes externes à la Haute Cour elle-même : la première est purement politique avec l'intervention de l'Assemblée Nationale (aliéna 2 de l'article 137), la deuxième est purement technique, avec la chambre d'accusation de la Cour d'Appel ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée Nationale « *D'ailleurs, rappelle Noudjènoumè, cette précision de compétence territoriale n'a pour le moment aucune valeur pratique, puisque avec la remise en selle de l'ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la Cour*

²⁸¹ F. Luchaire, rapporté par P. Noudjènoumè, op. cit, p 255

Suprême, par la loi 90-012 du 1^{er} Juin 1990, il n'y a qu'une seule Cour d'Appel sur toute l'étendue du territoire national »²⁸²

Par ailleurs, selon l'aliéna 2 de l'article 137, la décision de poursuite et de mise en accusation du Président requiert un vote à la majorité des 2/3 des députés que compte la représentation nationale. Or une telle majorité qualifiée dans les circonstances béninoises ou même ailleurs est difficile à obtenir contre un Chef d'Etat en exercice et entretenant des liens de clientélisme tribal, régional ou politique avec plusieurs députés. De ces constats, les dispositions constitutionnelles touchant à l'institution de la Haute Cour de Justice semblent de portée plus pédagogique que pratique.

Outre ces organes de contre poids instaurés par la Constitution, il existe quelques organes à caractère purement consultatif.

5-Les organes consultatifs

Les organes consultatifs sont notamment le Conseil Economique et Social et la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Le Conseil Economique et Social donne son avis sur "les projets de loi, d'ordonnance ou de décret" ou "proposition de loi" qui lui sont soumis (art 139, al. 1). Les projets de loi à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis (art. 139, al 2). Il peut être consulté par le Président de la République "sur tout problème à caractère économique, social, scientifique et technique" (art. 139, al 3). Le Conseil Economique et Social peut "de sa propre initiative et sous forme de recommandation attirer l'attention de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et Social qui lui paraissent conforme ou contraire à l'intérêt général" (art. 139, al 4). Il faut remarquer que cette institution, jusqu'en

²⁸² P. Noudjènoumè, op. cit, p 255

1993 n'avait pas été installée alors qu'on se retrouvait déjà à la fin de la première législature et du premier mandat présidentiel.

La Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication quant à elle, a pour mission de "garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi" (art. 142, al. 1). Elle "veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès aux moyens officiels d'information et de communication" (art. 142, al 2). Aujourd'hui, l'aliéna 2 pose problème, car les partis d'opposition éprouvent maintes difficultés quant à leur accès aux media publics, de même que certains citoyens "indésirables" aux yeux des gouvernants. Des émissions sont suspendues, de même que certaines chaînes privées suite à des diffusions ou des débats contradictoires touchant la vie sociopolitique du pays. Ce qui est à remarquer, c'est que jusqu'en fin de l'année 1993 elle n'avait pas encore vu le jour.

Eu égard à tout ce qui précède, quelle analyse peut-on faire du régime institué par la Constitution de 1990 ?

Comme nous l'avons montré plus haut, la Constitution du 11 Décembre 1990 a institué un régime où le chef de l'Etat a un pouvoir presque absolu ou plutôt un pouvoir fort. J. Raynal dans son article *Le Renouveau Démocratique béninois : modèle ou mirage*, a souligné la prépondérance présidentielle sur les autres institutions qualifiées de "contrepoids incertains". Cet état de choses coïncide avec l'analyse d'un journal de la place qui critique la Constitution ainsi "balisage parfait pour une nouvelle dictature."²⁸³ Le Professeur Conac, quant à lui parle plutôt de "présidentialisme primaire" dans les institutions de la Constitution du 11 Décembre 1990.²⁸⁴ Selon le professeur Noudjènoumè, « on a noté au niveau du constituant

²⁸³ Il s'agit de la Gazette du Golfe du 15 juin 1990

²⁸⁴ Conac rapporté par Noudjènoumè, op.cit.p257

béninois non seulement le refus du pouvoir partagé mais encore ce refus du pouvoir contrôlé. Le Président de la République de la Constitution béninoise est le "lieu géométrique du pouvoir agissant". Il est aussi partout présent, "en tant qu'il partage ou accapare les pouvoirs des autres organes de l'Etat. Ainsi, un tel régime unipolaire trouve son fondement dans la constitution elle-même. Omniprésence présidentielle, limitation des pouvoirs du législatif mis sous dépendance du pouvoir exécutif, voilà les caractéristiques même du régime »²⁸⁵.

Ceci amène aux conclusions tirées par le Professeur Maurice Ahanhanzo Glèlè à propos de la Constitution du 26 Novembre 1960. « *La constitution du 26 Novembre 1960 avait donc institué au Dahomey un régime de monarchie absolue électorale à temps, une véritable dictature constitutionnelle, une chefferie d'un genre nouveau. Le présidentielisme dahoméen est la forme nouvelle, rénovée de la chefferie traditionnelle »²⁸⁶. C'est cette même conception qu'on retrouve à travers les propos d'Athanase Toudonou, politologue, enseignant à l'Ecole Nationale d'Administration du Bénin, concernant le régime béninois « *il apparaît dans le concret du texte, un exécutif entièrement monopolisé par une personne, le Chef de l'Etat, Chef de Gouvernement, Chef de l'administration et de l'armée, dont les pouvoirs exorbitants subjuguent les autres institutions de l'Etat qu'il prend littéralement en otage. L'Assemblée Nationale apparaît donc très faible face à un pouvoir exécutif très puissant. Les contrepoids imaginés par les constituants béninois n'ont en rien égratigné l'omnipotence du Président de la République d'autant que dans une très grande proportion, le chef de l'Etat a un droit de regard sur l'établissement et le fonctionnement de ces institutions satellites qui gravitent toutes autour du Président dont elles subissent une permanente attraction »²⁸⁷**

²⁸⁵ P. Noudjènoumè, op. cit. p. 257

²⁸⁶ M. Ahanhanzo Glèlè rapporté par Noudjènoumè, op.cit p258

²⁸⁷ Le Forum de la semaine, n° 11 du 21 au 28 Juin 1990, "Constitution ou conspiration". Cotonou

De plus, les principes du Renouveau Démocratique reposent sur le multipartisme qui se définit comme le système politique caractérisé par l'existence de plus de deux partis. Ces partis animent la vie politique du pays et œuvrent chacun à la conservation ou à la conquête du pouvoir politique. Dans l'histoire du Dahomey, trois partis animaient la vie politique pendant près de 10 ans.²⁸⁸ D'autres formations se sont formées juste dans l'intention de participer aux travaux de la conférence Nationale. Ce qui paraît évident, c'est que déjà en Octobre 1990, « 24 Partis Politiques étaient recensés au Ministère de l'Intérieur ».²⁸⁹ Cette réalité intangible s'est imposée au constituant et a été codifiée dans la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990 en son article 5 qui stipule «*les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la charte des partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'Etat* ». La loi n° 90-023 du 13 Avril 1990 portant charte des partis politiques a défini les conditions d'application de cette disposition constitutionnelle qui n'est elle-même que la transcription de la décision de la Conférence Nationale d'instaurer dans notre pays un régime de démocratie ouverte caractérisé par le "multipartisme intégral". Si en Octobre 1990, il y avait 24 partis politiques inscrits au ministère de l'intérieur, « *il y en avait déjà 25 qui ont participé au référendum constitutionnel du 2 décembre et 30 en fin décembre 1990* »²⁹⁰.

²⁸⁸Ce furent l'Union Démocratique Dahoméenne (UDD) de Justin Tométin Ahomadégbé, le Parti Républicain du Dahomey (PRD) de Sourou Migan Apithy et le Rassemblement Démocratique du Dahomey (RDD) d'Hubert Maga. Comme on le constate, ce sont des partis politiques à assise régionale. Outre ces partis politiques, d'autres issus de groupes ou de partis à coloration marxiste, formés par des étudiants et certains intellectuels militent dans la clandestinité. Ce sont ces derniers qui ont donné naissance au Parti Communiste du Dahomey en 1977. Avant la conférence Nationale, et précisément avant la fin de Parti-Etat du PRPB le 7 Décembre 1989, il existait 6 partis politiques : outre le Parti communiste du Dahomey (PCD), il y avait l'Alliance pour la Démocratie et le Progrès (ADP), le Parti du Travail et de la Démocratie (PTD/PTA), l'Union Démocratique des Forces de Progrès (UDFP), le Mouvement pour la Démocratie et le Progrès Social (MDPS), l'Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP).

²⁸⁹ La Nation du 22 Octobre 1992 : liste des partis politiques officiellement autorisés

²⁹⁰ Maurice A. Glèlè, *le Bénin*, cité par P. Noudjènoumè, p 261

Comme l'a souligné M. Ahanhanzo Glèlè, « *contrairement à ce que certains pensent, le multipartisme n'est pas octroyé par l'Etat* »²⁹¹ ; penser que c'est un cadeau de l'Etat suppose que celui-ci puisse faire autrement. Si le Bénin avait décrété par exemple le bipartisme ou le tripartisme, serait-il à même de le gérer ? Cela n'est pas évident. Le multipartisme intégral au Bénin trouve sa justification dans la conception que s'en fait Georges Burdeau sur le pluralisme en Europe occidentale :

*« En effet, des antagonismes sociaux sont tels que pour éviter les risques d'une lutte extrêmement brutale, il est apparu opportun d'ériger en règle de conduite, une existence à laquelle on ne pourrait mettre un terme qu'en s'engageant dans une aventure dramatique. Ce pluralisme commandé par la prudence fut particulièrement apparent dans les années qui ont suivi la libération en France, en Belgique et en Italie. Le pluralisme fut ainsi convié à couvrir du nom d'une philosophie, l'équilibre des forces politico-sociales. Il apparaît davantage comme l'enregistrement d'antagonismes existants que comme l'énoncé du désir sincère de le surmonter. Aucun parti ne se sentant assez fort pour imposer ses vues, le pluralisme devient pour chacun une protection contre l'entreprise des autres, un paravent derrière lequel chacun fourbit ses armes. La coexistence n'est plus alors que la veillée d'armes qui prélude au combat »*²⁹².

Ce qu'il convient de retenir ici c'est que le nombre élevé de partis politiques au Bénin, est purement conjoncturel, il est lié à l'ambition des éléments de jouer personnellement des rôles de "leaders", parce que bon nombre de partis ne disposent pas de programmes politiques spécifiques.

Nous ne saurions reléguer au dernier rang le rôle de la Presse au Bénin du Renouveau Démocratique. La liberté de la presse sous le Renouveau a été l'objet d'une longue lutte.²⁹³ La fin de ce régime et l'adoption de la nouvelle ère ont permis l'émergence d'autres organes de presse. Le premier à s'extérioriser fut la "Gazette du

²⁹¹ M. A. Glèlè, idem p 261

²⁹² Georges Burdeau, *La démocratie, Essai synthétique*, p 62.

²⁹³ Sous le régime marxiste léniniste, il y avait un seul organe d'opinion existant légalement : "Ehuzu", l'organe du militantisme révolutionnaire. Mais il faut noter également l'existence d'un journal illégal et clandestin "la Flamme", journal du Parti Communiste du Dahomey qui officiait dans l'ombre et qui dénonçait les agissements inhumains du Parti unique de la Révolution du Bénin.

Golfe’’ paru le 1^{er} Mars 1988 suivi quelques mois plus tard de ‘‘Tam-tam Express’’, puis d’Echo d’Afrique’’. Dès la fin de la conférence Nationale on a assisté à une flopée de journaux et périodiques béninois. Nous avons les organes d’Etat ou de Gouvernement tels que Ehuzu devenu en Avril 1990, ‘‘La Nation.’’ Ce sont des organes qui reflètent pour l’essentiel les points de vue de l’Etat et du gouvernement. Nous avons également les organes de partis politiques.²⁹⁴ Les journaux privés sont les plus nombreux ; ils se créent et disparaissent avec la conjoncture politique et économique. On peut citer les plus importants et les plus constants : *la Gazette du Golfe*, *le Forum de la Semaine*, *Tam-tam Express*, *l’Observateur*, *le Soleil*, *la Récade* etc, d’autres sont venus s’y ajouter depuis 1995. *Les Echos du jour*, *le citoyen*, *le Progrès* etc. Enfin, des journaux confessionnels étaient aussi de la partie : *la Croix du Bénin*, organe des Catholiques, *la Sentinelle*, organe de l’Eglise Protestante Méthodiste, *La Voix d’Emmaüs*, organe des étudiants catholiques, *Lumière de l’Islam*, organe islamique, etc. Depuis lors, les organes de presse se comptent en nombre croissant.

De plus, l’audio-visuel est constitué par le seul organe d’information d’Etat, la radio et la télévision béninoise organisée sous forme d’organe d’Etat sous la dénomination ORTB.²⁹⁵ Avec la mise sur pied de la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication, ce secteur a vu l’émergence de radios et de télévisions privées. Nous citerons entre autre *Golfe FM*, *Golfe TV*, *Radio Wêkê*, *Canal TV*.

Remarquons avec Noudjènoumè que la presse béninoise à la veille de la conférence a secoué sa léthargie et les journalistes fonctionnaires se sont enhardis au point d’adopter un ton tout à fait libre vis-à-vis du pouvoir autocratique mourant ; cela leur a valu même une motion de félicitations de la part de la conférence nationale

²⁹⁴Nous citerons entre autres, *la Flamme*, organe central du Parti Communiste du Bénin ; *Libertés*, organe de l’Association pour le développement et le Progrès ; *Bâtisseur d’Avenir*, organe politique de Notre Cause Commune.

²⁹⁵ Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin

en ces termes :« *Considérant le travail énorme abattu par la presse nationale pour couvrir intégralement les travaux de cette conférence de jour comme de nuit ; considérant que ce travail a constitué un appui puissant aux travaux de la Conférence et a joué un rôle déterminant pour le succès de ses travaux, la conférence des Forces Vives de la Nation félicite les journalistes de tous les organes de presse et toutes les équipes techniques* »²⁹⁶

Au-delà de tout ce qui a été dit plus haut, un autre aspect du Renouveau démocratique est l'organisation des élections libres. Parmi les priorités du nouveau gouvernement, figurait l'organisation des élections municipales, législatives et présidentielle. C'est ainsi que dès le 12 avril 1990, la commission constitutionnelle désignée par la Conférence nationale, déposait son avant-projet de Constitution qui devrait être approuvé par voie référendaire. Une campagne fut lancée dans tous le pays pour informer la population ; ceci a soulevé des débats. Mettant à nu des éléments de blocage tels que la désorganisation de l'administration territoriale, l'inexistence de listes électorales et l'absence de structures locales démocratiquement élues.

En fait, des maires, délégués et chefs quartiers avaient quitté leurs fonctions lors de la chute du pouvoir révolutionnaire. Il fallait pourvoir à leur poste. Des élections furent organisées. Ceci a abouti à l'élection de « *558 maires, 3778 chefs de quartiers et chefs de village dans un climat de forte mobilisation civique avec des taux de participation très élevés : 62,37% pour les délégués et 61,13% pour les élections municipales* »²⁹⁷. Ce scrutin a permis le renouvellement du personnel politique local, neuf dixièmes des élus étant de nouveaux venus.

²⁹⁶ P. Noudjènoumè, op.cit, p 266

²⁹⁷ R. Banégas, *la démocratie à pas de caméléon*, p 180

Concernant les élections législatives, elles sont fixées par la loi 90-035 du 7 janvier 1991.²⁹⁸ Aux dires des commentateurs, ce mode de scrutin n'est pas nouveau dans la pratique constitutionnelle béninoise. Le mode de scrutin a été toujours uninominal à un ou deux tours. Ce qui est nouveau ici, c'est la confection des listes qui a été faite uniquement par les partis politiques. Il n'y a pas eu de listes indépendantes. Ainsi, à la veille des échéances législatives, on pouvait compter plus d'une vingtaine de partis politiques. Le constat est que, parmi cette nébuleuse, on note une résurgence des anciens partis qui, derrière les trois grands leaders, dirigeaient l'espace public, sur le mode régionaliste et clientéliste. « *Hubert Maga (PNDD), Justin Ahomadégbé (UND) et les héritiers Ouémènou de Sourou Migan Apithy, regroupés un temps autour de Joseph Kèkè, le 'sage d'Avrankou', jusqu'à ce qu' Albert Tévoèdjè et Adrien Houngbédji créent leurs propres formations, Notre Cause Commune (NCC) et le Parti du Renouveau Démocratique (PRD), et un quatrième homme des années 1960) Emile Derlin Zinsou qui avait fondé son propre parti (l'UNDP) Union Nationale pour la Démocratie et de Progrès dans laclandestinité. Un come-back qui faisait craindre à certains la résurrection des vieux démons faits de violences, de division et de règlements de comptes* ». ²⁹⁹

Une autre catégorie de partis constituée de personnes aisées, revenues d'exil et riches s'était formée ; il s'agit de personnalités assoiffée de la chose publique³⁰⁰. Enfin, il y eu des regroupements hétérogènes formant des Partis créés par des anciens responsables syndicaux ou associatifs sans grands moyens financiers. Notons qu'à

²⁹⁸Cette loi définit les règles électorales particulières pour les élections des membres de l'Assemblée Nationale le mode de scrutin retenu pour les élections législatives est celui de liste à la représentation proportionnelle pour un mandat de 4 ans (art 1^{er} al. 1). La circonscription électorale retenue est le département (art 2, al. 3).

²⁹⁹ Banégas, op. cit. p 185

³⁰⁰ Nous citerons entre autres le RDL fondé par l'homme d'affaires Sévérin Adjovi, l'UDS de Mama Adamou N'Diaye, le PRD de Adrien Houngbédji, avocat prospère de feu Omar Bongo, rentré du Gabon en 1989. Ces trois personnalités assureront de hautes fonctions sous le régime du Renouveau. N'Diaye sera Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural sous Nicéphore Soglo, Adrien Houngbédji sera Président de l'Assemblée Nationale puis Premier Ministre dans le gouvernement Kérékou2, enfin Sévérin Adjovi occupera le poste de Ministre délégué à la Défense sous Kérékou2.

cette époque, Nicéphore Soglo n'avait pas de parti politique. Il s'appuyait sur l'Union pour le Triomphe du Renouveau démocratique (UTR) une alliance de trois petites formations politiques. Aussi, l'ex-parti unique (le PRPB) dissous, n'avait pas engendré une autre formation pour cette élection.

Comme le scrutin était à la représentation proportionnelle, seuls vingt et un partis accédèrent à l'Assemblée Nationale le 17 février 1991, donnant un nouveau caractère au champ politique.³⁰¹ Il faut noter que 4 autres formations ou coalitions obtinrent entre un et deux sièges à l'Assemblée Nationale. Le PCB a boycotté ces élections législatives pour exprimer leur désapprobation aux idéaux de la nouvelle donne.

Notons que les élections législatives du renouveau démocratique ont pu, malgré les insuffisances, se dérouler le dimanche 17 février 1991 sur tout le territoire national sans incident majeur. Ceci constitue une victoire incontestable pour la jeune démocratie béninoise. L'autre constat est la faible représentation des femmes (il n'y a eu que 4 femmes députés élues sur les 64). Ceci témoigne de leur refus à s'engager pour la chose politique. « *Même quand elle est intellectuelle, et libre, la politique, pensent encore beaucoup de femmes lettrées c'est le problème des hommes* »³⁰². En plus du refus des femmes à s'engager existent les pesanteurs socioculturelles et économiques. Outre ces aspects, la nouvelle assemblée est élitiste, il n'y a aucun paysan, ni artisan. Ce ne sont que des administrateurs civils, des ingénieurs de divers corps, des représentants des professions libérales des hommes d'affaires, des professeurs d'université et de lycée et quelques instituteurs. Cette nouvelle assemblée ne reflète pas vraiment toutes les couches de la nation. C'est à croire que la

³⁰¹Le vainqueur de cette élection législative fut l'UTR mais ce parti n'obtint pas une majorité à l'Assemblée Nationale car il n'eut que 12 sièges sur les 64. L'Alliance PNDD-PRD obtint 9 députés, suivi par la coalition PSD-UNSP (8 sièges). Suivirent le RND (7 sièges), l'UDRN (6 députés), le NCC (5 sièges), l'UDS (5 sièges) et le RDL (4 sièges).

³⁰²Afize D. Adamon, *Le Renouveau Démocratique au Bénin, les élections de la période de transition*, Ed du Journal officiel, 1995, p 85.

démocratie et les exigences de l'Etat de Droit ne sont que l'affaire des seuls intellectuels. Le constat sera le même pour les présidentielles de 1991.

6-Les élections présidentielles de l'ère du renouveau

L'élection du Président de la république est fixée par la loi 90-036 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République. Cette loi rappelle certaines dispositions déjà évoquées dans la Constitution. De ce fait, le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois au suffrage universel direct.³⁰³ Les conditions d'éligibilité du président sont contenues dans l'article 4 de la loi 90-036 du 31 décembre 1990. Ces conditions sont les suivantes et sont au nombre de six :

- être de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;
- être de bonne moralité et d'une grande probité ;
- jouir de ces droits civiques et politiques ;
- être âgé de 40 ans au moins et de 70 ans au plus à la date du dépôt de sa candidature ;
- résider sur le territoire de la république du Bénin au moment des élections
- jouir d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la cour constitutionnelle. A cela s'ajoutent les articles relatifs à la déclaration de candidature au Ministère de l'intérieur, au versement d'un cautionnement de 5.000.000 de francs CFA remboursable aux candidats ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour.

Le premier tour des élections a été fixé au 10 Mars 1991 et le second tour au 24 Mars. Ces élections présidentielles de 1991 mettent un terme aux élections de la

³⁰³ Cf. article 42 de la constitution du 11 décembre 1990.

transition. Quatorze candidats étaient en lice.³⁰⁴ De ces quatorze candidats « *on y dénombre quatre avocats, trois professeurs d'université, deux ingénieurs agronomes, un inspecteur des Finances, un homme d'affaires, un consultant international, un banquier et un officier des forces armées* »³⁰⁵. Ce qu'il convient de retenir ici, est que la floraison des candidatures est l'expression de la démocratie naissante. Certes, le jeu des ambitions et des rivalités personnelles se dévoile à travers cette élection présidentielle.³⁰⁶ Ce dernier, dès sa nomination, avait affirmé qu'il n'avait aucune ambition politique et qu'il ne solliciterait pas d'autres responsabilités. Ayant goûté à la chose politique et comme le dit l'adage "l'appétit vient en mangeant", il dut, après un long suspens se déclarer candidat. La deuxième surprise était celle du général Kérékou. Le doute planait sur ses intentions réelles : « *en cas de victoire, entérinerait-il le changement de régime ou reviendrait-il sur les acquis de la conférence nationale ? N'avait-il pas dit pendant la campagne qu'il modifierait la Constitution fraîchement adoptée pour instaurer un régime semi-présidentiel et qu'il imposerait aux syndicats une "trêve sociale" de cinq ans ? En cas de défaite accepterait-il sereinement le verdict des urnes ou tenterait-il de se maintenir au pouvoir en faisant usage de ses ressources militaires ? Ne bénéficierait-il pas du soutien voilé d'Eyadema, de Bongo et d'Hassan II ?* »³⁰⁷

En plus, les gardes du Général sont toujours là, tapis dans l'ombre et n'ont pas désarmé, ni digéré le retour à la démocratie. C'est dans cette grande incertitude et cette grande tension qu'eurent lieu les premières élections présidentielles de l'ère du Renouveau-démocratique. C'est ce qui a peut-être joué sur la participation moyenne

³⁰⁴Il s'agit de : Nicéphore Soglo, Gatién Houngbédji, Thomas Goudou, Bertin Borna, Idelphonse Lemon, Albert Tévoédjrè, Adrien Houngbédji, Bruno Amoussou, Robert Dossou, Moïse Mensah, Assani Fassassi, Mathieu Kérékou, Joseph Adjignon Kèkè et Sévérin Adjovi. Pour le commun des béninois, cette liste est exhaustive, car pour un petits pays comme le notre, il fallait moins de candidats

³⁰⁵ Afize Adamon, op. cit, p 109

³⁰⁶Pour preuve, on note la présence de deux frères : Il s'agit d'Adrien Houngbédji et de son frère Gatién. La grande surprise fut la candidature de Nicéphore Soglo, alors premier Ministre du Gouvernement de transition.

³⁰⁷ R. Banégas, *La démocratie à pas de caméléon*, p 187.

des citoyens (56,3%). Les résultats du 1^{er} tour se présentent comme suit : « *Sévérin Adjovi 2,61%, Bruno Amoussou 5,77%, Bertin Borna 1,62%, Robert Dossou 0,84%, Assani Fassassi 0,90 %, Thomas Goudou 0,70, Adrien Houngbédji 4,54%, Moïse Mensah 3,43%, Gatién Houngbédji 0,89%, Mathieu Kérékou 27,19%, Idelphonse Lemon 0,99%, Nicéphore Soglo 36,31, Albert Tévoédjrè 14,21.* »³⁰⁸. Puisque le scrutin était à deux tours, les deux candidats ayant obtenu les meilleurs pourcentages durent s'affronter au second tour le 08 Mars 1991. Il s'agit de Mathieu Kérékou et de Nicéphore Soglo. Ce challenge fut vécu comme un duel entre les "forces du changement" incarné par Nicéphore Soglo et ceux de l'ancien ordre" incarnée par Mathieu Kérékou : « *Kérékou, c'est le PRPB qui entend se restaurer pour nous asservir à jamais. Soglo, c'est la conférence nationale parvenu à l'étape féconde de sa reproduction. Brusquement, le peuple se rend compte de l'enjeu : tout perdre ou tout gagner* »³⁰⁹.

Le second tour des élections s'est soldé par la victoire de Nicéphore Soglo avec un score de 67,73% et ceci grâce à l'appui de la plupart des autres candidats et surtout des médias.³¹⁰ C'est à travers ce résultat ou plutôt cette victoire qu'on découvre le vrai visage du Renouveau Démocratique. Mais les inquiétudes n'étaient pas tout à fait dissipées. Quelle serait la réaction du Général-perdant.

En réalité, après la proclamation desdits résultats, le Général Kérékou est resté introuvable. Il n'a pas donné de la voix pour apprécier les résultats proclamés. Ses fidèles ne voulaient pas accepter ces résultats et on refusé même la passation de pouvoir. L'atmosphère était tendue, on craignait un coup d'Etat. Des soulèvements violents éclatent dans le Nord, à Parakou et à Natitingou, fiefs du Général. Il y eut des

308 Le Forum de la Semaine n° 48 du 13 au 19 mars 1991

309 La Gazette du Golfe

310 Il faut lire à travers cette victoire de Soglo, la volonté manifeste du peuple béninois à vouloir d'un changement de régime, du bien-être social, de la sortie de la dictature de l'ancien régime, de l'oppression des masses laborieuses et le désir à plus de liberté et de respect de la dignité humaine.

morts et les sudistes étaient obligés de rentrer car ils étaient pris comme la cible à abattre. On dut recourir à la magnanimité du prélat Isidore de Souza pour un retour à la normale. Comme à son habitude, il monta au créneau pour exhorter le Général Kérékou à plus de patience, de courage, d'humilité à accepter le résultat des urnes afin que cessent les tueries, le retour à l'accalmie et la continuité du processus démocratique entamé sous peu. Il le fit en ces termes :

« Je prie le Seigneur qu'il donne à chacun assez d'intelligence, suffisamment de conscience pour que chacun apporte sa petite pierre à la construction de la paix. C'est tout à fait normal que chacun ait son opinion, que chacun ait son candidat et fasse tout pour que celui-ci l'emporte. Mais si nous sommes en démocratie, si nous voulons la concorde, il faut que nous soyons logiques avec nous et que « qui a déterminé le résultat des urnes, chacun s'y soumette, en sportif, avec fair-play [...]

Soyons sérieux, soyons nationalistes. Montrons que nous aimons notre pays, montrons que nous nous aimons. Allons mes amis du calme ! Ne nous montons pas la tête. On dit souvent que la voix du Peuple, c'est la voix de Dieu. C'est un principe de démocratie [...].

Je suis sûr que le président Kérékou n'est pas content de tout ce qui se passe dans le Borgou : [...] Je suis sûr qu'il se désolidariserait de tout cela [...] Car mes amis, je crois que le Président Kérékou est en train de souffrir. Et il ne souffre pas parce qu'il a perdu les élections. Mais il souffre parce qu'il aime son pays et n'approuve pas ce qui se trame et qu'on voudrait lui mettre sur le dos [...]

Il l'a prouvé en laissant continuer les travaux de la conférence nationale. C'était dur pour lui, c'était un dilemme, un nœud gordien, mais l'amour qu'il porte à son pays a servi de glaive pour qu'il tranche ce nœud. Il l'a prouvé en acceptant toutes les décisions de la Conférence Nationale, pendant l'année de transition, car à aucun moment-je peux en témoigner- Il n'a cherché à mettre les bâtons à la roue. Je me dois de le féliciter pour ce travail. [...]

Cet acte qu'il a posé doit nous inciter à oublier ce qu'il aurait pu commettre d'erreurs, de dérapage..., cela suffit pour que nous puissions prendre des décisions qui lui assurent son immunité... Alors, mes amis, donnons l'occasion à ce chef de l'Etat... de se montrer encore magnanime. Il faut que nous lui donnions l'occasion de montrer ce qu'il est en lui-même. Il n'est

pas différent de nous, et nous ne sommes pas différents de lui [...] Votre peuple a besoin de vous entendre, je vous en supplie, sortez de votre silence. Adressez-vous à votre peuple qui a décrété que vous étiez l'homme de l'année. Dites une parole à nos frères du Borgou, à nos frères d'Atakora. Vous savez le langage que vous devez leur parler [...], adressez-vous à eux car l'heure est grâve. Et je ne voudrais pas que votre conscience, demain, vous le reproche et vous introduise dans une nuit où vous allez chercher en vain le sommeil.

Mettez-vous en règle avec votre conscience. Le peuple l'attend de vous. Dieu l'attend de vous. Vous ne refuserez pas ce rendez-vous »³¹¹.

C'est après cette intervention empreinte de leçons de morale et d'exhortation que le Président Kérékou sortit de son mutisme. Il monta au créneau pour annoncer à la face du monde qu'il prend acte des résultats provisoires des élections présidentielle sans regret ni amertume, et qu'il décide de se soumettre au verdict des urnes, en d'autres termes au verdict des béninois. Il lança par la même occasion un vibrant appel à tous ceux qui semaient le trouble dans les régions du nord. Il encourageait les sudistes à retourner à leurs multiples occupations en regagnant leurs maisons.

Ainsi donc, l'appel du prélat a fait son effet, il a touché le cœur de Mathieu Kérékou qui ne disposait plus d'assez de forces pour un éventuel coup de force. Ses partisans l'avaient déjà abandonné lorsqu'il a accepté les actes ou plutôt les résolutions de la Conférence nationale. De plus, financièrement, il avait le dos au mur, car la période de transition avait réduit ses attributions. Il ne pouvait plus organiser un coup d'Etat comme l'avaient orchestré les militaires auparavant pour arrêter le processus démocratique, notamment en 1964 et en 1968. Cette attitude ou du moins cette capitulation du Président sortant donna une assise au Renouveau Démocratique amorcée au Bénin. Mais ne peut-on pas y voir la fragilité des processus démocratiques en Afrique ?³¹² Il suffisait d'un peu pour un revirement de la

³¹¹ Friedrich Nauman, *les actes de la conférence Nationale*, Cotonou 1994, pp 159-165.

³¹² Il suffit de faire recours au processus amorcé au Togo sous Eyadéma, au Zaïre sous Mobutu qui ont basculé et entraîné la guerrecivile avec des milliers de morts, de déplacés. C'est parce que les ex-présidents avaient encore les

situation et une descente aux enfers sachant bien que le Bénin fut “l’enfant malade” de l’Afrique. Cet aspect a été occulté au profit du consensus de la Conférence Nationale qui n’était que de façade.

Au demeurant, Nicéphore Soglo prit le pouvoir, mais ne pouvait l’exercer parce qu’il était malade. Il a prêté serment le 4 avril 1991 très affaibli. Il a dû être évacué en France à l’hôpital Val de Grâce pour des soins intensifs. Certains parlaient de fièvre typhoïde, d’autres de sciatique sévère, d’autres encore de tchakatou.³¹³ Le nouveau Président resta près de quatre mois à l’hôpital avant de revenir au Bercail. Cette maladie du président Soglo mérite réflexion. Au Bénin, le pouvoir est sacré et pour l’exercer, il faut s’y préparer sur tous les plans. C’est le lieu de rappeler les diverses cérémonies qui précèdent l’intrônisation des rois.

En fait, des rituels sont faits pour investir ou intrôniser un Roi. Dans le royaume d’Abomey par exemple, une éducation précède le sacre du futur roi. De son vivant, le roi désigne déjà son successeur, le « *vidaho* », c’est-à-dire le grand fils ou le fils aîné³¹⁴. Cette éducation est confiée à l’ami intime du roi. Il conduit le « *vidaho* » au palais pour assister au conseil du trône. L’éducation du prince était assurée jusqu’à l’adolescence. « *Alors, on lui attribuait une concession à Agbomè...Il était doté de femmes, d’esclaves ; et le roi lui donnait des biens et tout ce qui était nécessaire pour constituer sa cour. Le prince héritier construisait son palais privé en attendant d’acheter le pays. C’est de cette résidence qu’il partait, à la mort du roi, se faire intrôniser roi au grand palais, l’actuel musée d’Abomey* ». ³¹⁵

garnisons en mains. Ils avaient l’armée à leur merci et elle leur obéissait. Ils n’ont pas accepté comme leur homologue du Bénin, les actes de leurs conférences nationales.

³¹³ Une sorte de missile qu’on envoie dans le corps d’une personne pour le rendre malade. C’est une pratique récurrente au Bénin.

³¹⁴ Notons au passage que le *vidaho* n’est pas nécessairement le fils aîné.

³¹⁵ Maurice Ahanhanzo Glèlè, *le Danxomè*, p. 104

Le prince participait également à l'exercice du pouvoir, car il assistait aux prises de décisions du roi avec les autres Ministres ; il était dans tous les secrets du roi ; il était au parfum des plans de guerre, qui doivent rester secrets. Car toute fuite d'informations est perçue comme une trahison et est sévèrement punie. Une fois par an, au lendemain des grandes fêtes à la mémoire des ancêtres, le roi, prenant son défunt prédécesseur à témoin, entretenait son fils des affaires du royaume, de son histoire, de la manière de conduire le peuple et de bien gouverner le pays. Le prince héritier recevait les conseils et les instructions de son père, instructions transmises de père en fils depuis *Houégbadjaet* qui se résument en ces mots : faire un *Danxomè* toujours plus grand et plus prospère ; paroles auxquelles le roi *Guézo* ajouta la célèbre parabole de la jarre percée, invitation à l'union sacrée : « *si tous les enfants du Danxomè viennent boucher de leurs doigts les trous de la jarre percée, le pays sera sauvé.* »³¹⁶

C'est après cette éducation au trône que, après la mort de son père, le prince doit être intronisé. Il n'entre en fonction qu'après un intérim de trois jours assuré par le *Migan* ou premier ministre. Après les diverses cérémonies, « *le Mehu, second ministre du roi et responsable de toute la collectivité royale, envoie chercher le vidaxo appelé alors degenondaxo, qui s'est, entre-temps, retiré dans sa résidence privée* ». D'après le rite, le *Mehu* doit envoyer trois fois chercher le *vidaho*. Le prince se présente, son pagne sous le bras. Lorsqu'il se présente devant le palais, il appelle le *Migan* et lui dit : « *je vais chez mon père* ». Le *Migan* lui répond : « *Doucement, maître, détenteur des richesses, prenez donc possession de votre palais* »³¹⁷. Il entre ainsi dans le palais. Le *agassounon* procède aux libations sur la tombe du roi. On l'installe sur le trône appelé « *katakle* », hérité des anciens rois de *Tado*. Après cela,

³¹⁶ M. Ahanhanzo Glèlè, op. cit, p 105.

³¹⁷ M. Ahanhanzo Glèlè, op. cit, p 109.

le *Mehu* prend les chaussures royales et les présentent à genoux au nouveau roi. Ce dernier passe la nuit dans la chambre à coucher de son défunt père. « *Le lendemain, il sort habillé en roi, c'est-à-dire drapé de pagne et chaussé des sandales royales, avec quatre épouses portant chacune le parasol, le crachoir, la tabatière et la récade. Il s'appuie sur un fusil chargé, symbole de sa force, de sa puissance* ». ³¹⁸ Devant le palais, on le présente au peuple avec tous les honneurs. Le roi prend son nom fort comme ses prédécesseurs, ainsi que son emblème tiré du nom fort. ³¹⁹

Après ces différents rituels, le roi rassemble tous les chefs de terre et de village et leur donne deux cents cauris à se partager ; « *il leur a acheté le pays et, partant, le droit et le pouvoir de les commander* » ³²⁰. L'achat du pays est perçu comme « *un contrat social* » conclu avec les chefs du pays. Tout ceci est couronné par les offrandes aux mânes des ancêtres et des sacrifices à tous les vodouns ou dieux du royaume. Il faut souligner que le Danxoméa un grand respect pour les traditions, et le culte des rois, des morts, constitue sa religion fondamentale, essentielle « *le culte des rois défunts servait de ciment ou de point de fixation ou de cristallisation de sentiments et de mouvements propices à la naissance d'une nation capable de susciter la cohésion autour du roi* » ³²¹. C'est pour cette raison que les rois organisèrent ces différentes cérémonies pour une vie harmonieuse dans le royaume. Ces différents rituels lui confèrent le pouvoir et le droit de gouverner. Mais, il ne peut pas faire tout ce qu'il veut ; il doit respecter les coutumes du royaume, travailler à l'agrandissement et à la prospérité du pays comme l'avait prescrit Houégbadja. C'est

318-ibid, p 110.

319-*sin do zan* devint roi sous le nom fort de *so je debo agon glo*, ce qui signifie : la foudre est tombée sur le palmier, mais le rônier y a échappé.

- Gankpé devint *Gezo ma si gbe* : l'oiseau cardinal ne met pas le feu à la brousse. L'emblème d'Agonglo est le palmier et l'ananas, celui de Glèlè est le lion

320-Maurice Ahanhanzo Glèlè, op.cit, pp 110-111.

321- ibid, p 111

dire que le roi n'avait pas un pouvoir absolu qui lui permettrait de faire tout ce qu'il voulait. L'exemple le plus frappant fut celui d'Adandozan qui a été destitué parce que n'ayant pas observé les lois préétablies par ses pères. Sa déposition a été la première révolution dans le royaume de Danxomè.

Ce bref rappel historique nous a permis de montrer que l'investiture d'un roi est précédée de rituels et de préparations à la fonction de gouvernance. L'héritier est préparé pour le trône, il n'y est pas parachuté, car il y a été préparé, il n'est plus un néophyte dans la gestion de la cité. Aujourd'hui, aucune préparation n'est faite pour celui qui aspire au pouvoir. Il est comme parachuté dans le fauteuil présidentiel ; aucune libation n'est faite pour son sacre, pas même de dévotion aux dieux ni de sacrifices aux mânes des ancêtres. Cette impréparation entraîne par la suite des problèmes aux Présidents (maladie, mauvaise gouvernance) et même au peuple.³²². Chaque pays possède ses réalités qu'on ne saurait substituer à d'autres ou reléguer au second rang ou bien encore jeter aux oubliettes. Le retour aux sources s'avère nécessaire pour une gestion plus saine et plus responsable.

Ainsi donc, ne pouvant exercer convenablement le pouvoir, le nouveau Président confia la gestion du pays à son beau-frère Désiré VIEYRA qui fut nommé Ministre d'Etat chargé de la coordination de l'action gouvernementale et à sa femme. Se voyant confié presque toutes les fonctions que l'Elu de la nation ne pouvait accomplir, ce dernier devint comme l'affirme Banégas, un « *omnipotent président bis* »³²³. C'est cette gestion familiale du pouvoir qui a déçu plus d'un. De plus, le rapport entre l'exécutif et le législatif n'était pas des plus reluisants. Le Président ne disposant pas de majorité à l'Assemblée, eut du mal à faire passer ses points de vue

322-Pour preuve, les divers bouleversements sociopolitiques auxquels furent confrontés les divers pays africains quant à la gestion de la chose publique : les différents coups d'états observés un peu partout sur le continent, les soulèvements populaires, les mutineries, les génocides la faim, les déplacements massifs des populations en quête d'asile et de bien-être, les guerres ethno-religieuses

323- Banégas, op.cit p 193

au parlement.³²⁴ Les contrepouvoirs qui devraient veiller à la bonne application des décisions diverses connurent du retard quant à leur installation, la Cour Constitutionnelle par exemple. Cette guerre ouverte entre l'exécutif et le parlement atteignit son paroxysme avec le non adoption du budget de 1994.

De plus, en voulant satisfaire aux exigences du PAS,³²⁵ l'Exécutif présenta un budget qui n'était pas du goût des députés. Ceux-ci amendèrent la copie en réaffectant les projets de dépenses qui avaient été décidés par le gouvernement sous contrainte dans le cadre du PAS et augmentèrent sensiblement les sommes affectées aux salaires de la fonction publique. Mais le gouvernement répliqua et usa de ses prérogatives en faisant adopter par ordonnance le budget, sous prétexte que les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire et les engagements internationaux étaient menacés. Les députés saisirent alors la Cour Constitutionnelle ; cette dernière trancha en annulant le budget pour "vices de forme". Le pays était alors dans l'impasse. Tandis que certains cherchaient l'arbitrage des bailleurs, des étudiants et les syndicats de la fonction publique descendent dans la rue et sont appuyés par la presse. On agitait le spectre de coup d'Etat et d'un gouvernement de salut public. Ce fut finalement la Cour Constitutionnelle qui trouva la solution idéale par le jugement de Salomon : elle donna raison aux députés en leur faisant comprendre qu'ils étaient dans leur rôle, mais que le budget amendé par eux était en partie inconstitutionnel. Cet arbitrage témoigna du rôle de contre-pouvoir échu à la Cour. Cette crise a failli renverser véritablement la Nouvelle République du Renouveau, cependant elle fut le

324-Par exemple à l'ouverture de la première session parlementaire de 1991, le président n'a pas pu faire passer son candidat Me Joseph Adjignon Kèkè à la présidence de l'Assemblée. Ce fut Me Adrien Houngbédji qui obtint cette place et devint par là, le chef de file de l'opposition. Dépourvu donc de majorité, le gouvernement Soglo eut du mal à affirmer son pouvoir dans la détermination et la conduite de la politique de la nation. Tout au long de la législature, ce fut une situation tendue entre le législatif et l'exécutif ; ceci produisit des blocages qui risquèrent de mettre en cause le processus de la transition

325 Programme d'Ajustement Structurel

témoignage de la consolidation du nouveau jeu politique. Ce qui fait dire à Rustov que « *ce dont la démocratie naissante a besoin, ce n'est pas d'une bataille tiède, mais d'une violente querelle de famille* »³²⁶. Ainsi donc, le jeu démocratique se jouait tant bien que mal par des débats entre divers acteurs de la vie politique. Cependant, pouvons-nous affirmer sans ambages que la démocratie est déjà ancrée dans nos pratiques ?

Certes, les cinq années du gouvernement Soglo sont passées avec moult tractations, mais le second test de la consolidation de la démocratie fut la deuxième élection législative de Mars 1995.³²⁷ C'est au cours des préparatifs de ce scrutin que naquit la CENA³²⁸ proposée par l'Assemblée nationale pour contrecarrer les supposées manipulations du pouvoir. Cette commission n'était pas du goût du gouvernement, car c'était lui qui était censé organiser les élections. Mais la Cour Constitutionnelle trancha une fois encore au profit de l'Assemblée Nationale. Cette commission fut présidée par Saidou Agbantou, un avocat militant des droits de l'homme. A tout point de vue, les élections se passèrent dans le calme et la transparence selon les observateurs nonobstant les quelques fraudes constatées à Porto-Novo et à Parakou. Des recours furent formulés à la Cour Constitutionnelle ; cette dernière invalida l'élection de huit députés de l'opposition et cinq du camp présidentiel : ceci pour affirmer leur impartialité. Mais ces invalidations n'étaient pas du goût du camp présidentiel. Ce qui a suscité des démêlées entre le Président Soglo et la présidente de la Cour Constitutionnelle de l'époque Mme Elisabeth Pognon. Les résultats de ces élections donnèrent une victoire au camp présidentiel qui obtient 20 députés ; l'opposition 51 sur 83 parce que suite au nouveau découpage le nombre de

326 D. Rustov, rapporté par Banégas, op.cit, p 201

327-Elles représentaient un double test de la solidarité du nouvel ordre pluraliste et de la légitimité du pouvoir exercé par Nicéphore Soglo depuis 1990. C'était un enjeu pour ce dernier, car il espérait renouveler sa famille politique en faisant asseoir une majorité forte à l'Assemblée et ainsi conserver son fauteuil en 1996.

328- Commission Electorale Nationale Autonome

députés est passé de 64 à 83. Ces résultats, fait constater le retour des fidèles du Général Kérékou sur la scène politique (11 députés élus) ainsi que l'entrée du Parti Communiste du Bénin longtemps réfractaire à la politique du moment.³²⁹ En tout état de cause, ces élections législatives se sont déroulées tant bien que mal, et les députés furent installés. Le président Soglo qui avait bien manœuvré pour les élections législatives semblait se conforter pour briguer le second mandat, mais c'est sans compter avec le président "caméléon".

Au total l'évolution politique exemplaire du Bénin consacre ce pays comme "un laboratoire de la démocratie en Afrique". «*Sous le mandat de Nicéphore Soglo, écrit Adjovi, l'expérience démocratique béninoise s'enracine. L'opposition est majoritaire à l'Assemblée Nationale, où les débats sont vifs. La vigueur des échanges suscite l'admiration de la classe politique des autres pays africains où l'Assemblée Nationale est souvent confinée dans un rôle d'enregistrement de la volonté présidentielle*»³³⁰.

En plus, la Cour constitutionnelle intervient pour jouer son rôle d'indépendance et d'impartialité. Le jeu démocratique se jouait librement et fut concrétisé par les élections législatives de 1995. Contrairement à la vieille tradition qui veut que ce soit le gouvernement qui organise les élections, une nouvelle idée est émise par l'opposition qui voulut que ces élections soient confiées à une commission autonome indépendante (CENA)³³¹. Cette expérience sera renforcée par les élections présidentielles de 1996.

³²⁹- Ce qui a surpris plus d'un est leur alliance avec le parti du Président Soglo. Ceux qu'on prenait pour des surhommes étaient allés « boire à la rivière » du parti au pouvoir.

³³⁰ Emmanuel V. Adjovi, *une élection libre en Afrique*, Karthala 1998, p 13

³³¹ Cette expérience de création d'une commission électorale a fait école dans la sous-région, à l'exemple du Mali qui a eu une Commission Electorale Indépendante (Ceni) qui est du ressort du gouvernement.

- **Les élections présidentielles de 1996**

En effet, les élections présidentielles de 1996 connurent une forte mobilisation des citoyens au second tour, 77% des électeurs. Ces élections se sont soldées par la victoire du général Kérékou, ancien Président de la République sous le régime marxiste-léniniste, et Président de la République de la période de transition. Le Général remporte les élections avec 52,49% des voix. A l'occasion de cette consultation électorale, le Bénin a été encore un champ d'expérimentation plein d'enseignements, non seulement pour l'Afrique, mais également pour tous les démocrates de la planète. Cette victoire vient renverser la tendance selon laquelle, en Afrique, "celui qui organise une élection la gagne". « *Pour la première fois sur le continent, un président de la République élu dans les conditions honnêtes s'est fait battre à l'élection suivante, tout aussi démocratiquement, par son ancien rival* »³³². Ce retour sur scène de l'ancien dictateur fut un paradoxe. Comme nous pouvons le constater, ceci suscita diverses interprétations, surtout dans ce contexte où d'autres militaires réapparaissent sur la scène politique.³³³ Pour certains, le retour au pouvoir de Kérékou est un recul de la démocratie. D'autant qu'il intervient dans un contexte de retour au pouvoir par la force des militaires. (Niger, Burundi). Pour d'autres au contraire, les élections présidentielles béninoises constituent une nouvelle avancée démocratique dans la mesure où elles se sont déroulées de façon régulière et pacifique. Au-delà de ces considérations, une analyse de la situation socio-politique et économique du régime Soglo permettrait de mieux comprendre les résultats de cette élection.

En fait, le bilan économique, diplomatique et politique du régime Soglo était positif. Les organes de contre-pouvoirs étaient institués même si cela a accusé de

³³²- ibid. p 14.

³³³- Coup d'état réussi au Niger et en Sierra-Léone, putsch manqué en Guinée, mutineries à Bangui et à Brazzaville, dérive chaotique au Zaïre, impasse à Madagascar, maintien du dictateur au Togo, échec de l'alternance au Gabon et au Tchad.

retard, les libertés publiques acquises à la Conférence Nationale étaient respectées ; une certaine crédibilité est désormais accordée au Bénin grâce aux relations internationales produisant par là des investissements énormes et des aides considérables. Disons simplement que le Président Soglo est celui qui a pu redresser un pays dont l'économie était moribonde, totalement en faillite. Il a engagé d'immenses réformes structurelles qui ont abouti à un assainissement des finances publiques, une restauration des grands équilibres et une reprise effective de la croissance économique. A cela, ajoutons la restructuration du secteur bancaire, la réouverture des caisses de crédits agricoles, le dégel des crédits bloqués dans les banques, le paiement des salaires des fonctionnaires, l'investissement des opérateurs économiques, le lancement de vastes chantiers et l'amélioration des infrastructures. Mais c'est sans compter avec les mesures imposées par le Programme d'Ajustement Structurel. Au nombre de ces mesures, figurait la restructuration de l'Etat. L'assainissement des finances publiques ne peut aboutir qu'avec une réduction drastique des effectifs de la fonction publique. Pour se conformer aux exigences du PAS et du Fonds Monétaire Internationale (FMI) il fallait opter pour un programme de départ volontaire de la fonction publique, un gel des recrutements, un blocage des avancements, une réduction des salaires et des bourses universitaires de même que le licenciement de quelques 4000 fonctionnaires et plus encore. « *Ce sévère programme de "déflation" plaçait les autorités devant un dilemme impossible, qui consistait à légitimer le nouveau régime pluraliste tout en sapant les bases sociales qui avaient jusque là assuré la stabilité de l'ordre politique* »³³⁴.

Ce programme de réajustement structurel eut des conséquences énormes sur le plan social : près de 10.000 agents de la fonction publique sont jetés dans la rue, de même que 15.000 travailleurs des entreprises publiques licenciés lors des

³³⁴- R. Banégas, op. cit, p 211

privatisations, sans oublier les 2.000 employés des banques liquidées ainsi que le personnel des anciennes structures locales de développement rural et la vague des “jeunes diplômés sans emplois” sortis des cours secondaires et des universités. Cette masse d’individus est jetée à la rue et s’adonne à des activités modestes voire dégradantes pour survivre. C’est cet état de chose qui a drainé un nombre important dans la vente de l’essence frelatée et des conducteurs de taxi-moto.

Mais la goutte d’eau qui a fait déborder le vase fut le montant exorbitant des salaires des responsables politiques : « *le président devait percevoir chaque mois 1,5 million de francs CFA, le Premier ministre 1,2 million, les ministres 700.000 francs, tandis que les membres du parlement percevraient entre 120.000 et 175.000 francs plus 10.000 francs d’indemnité journalière avec une liste impressionnante d’avantages en nature* »³³⁵.

Le dernier acte fut la dévaluation du francs CFA, ceci a porté le coup de grâce au règne du Président Soglo. La dévaluation a fait beaucoup de mécontents en faisant ébranler les fondations du Renouveau Démocratique : les syndicalistes appellent à une grève générale lors d’un meeting le 1^{er} février 1994. Des arrêts de travail survinrent et paralysèrent la fonction publique ; les étudiants et les enseignants organisèrent des manifestations qui les opposèrent aux forces de l’ordre le 21 mars. Les chiffres d’affaires des fonctionnaires chutèrent considérablement. La gestion malheureuse de cette dévaluation a fait perdre au chef de l’Etat sa crédibilité politique. Lui qui avait axé sa politique sur le redressement de l’économie du pays se voit le dos au mur ; il du laisser le volet politique à sa femme. Durant son règne, la gestion du pays fut une “affaire de famille” au Bénin, ce qui amène à dire que le nouvel espace public pluraliste s’est en partie configuré sur le mode de la privatisation et du népotisme. Des parents proches du Président sont nommés à des

³³⁵- R. Banégas, op.cit, p 212

postes stratégiques : le diplomate Saturnin Soglo nommé ambassadeur à Bonn ; Christophe Soglo (capitaine) est responsable de la garde rapprochée du chef de l'Etat ; Léhady Soglo, fils du Président est chargé de la communication présidentielle et ainsi acquit une grande influence au palais de la Marina.³³⁶ Tout porte à croire que le Bénin n'a pas rompu avec la politique du ventre à l'instar des dirigeants zaïrois, camerounais et autres.

La cerise sur le gâteau fut l'exercice solitaire et arbitraire du pouvoir par Soglo. Selon certains commentateurs, le régime Soglo glissa lentement sur la pente de l'autoritarisme, laissant percer des conceptions assez éloignées de l'idéal pluraliste.³³⁷ Tous ces actes ont contribué à la chute du régime Soglo. N'ayant pas de majorité à l'Assemblée, il a dû user de force pour faire passer ses points de vue ; il a écarté d'emblée tous les anciens acteurs de la classe politique et s'est fait entourer en majorité de membres de sa famille ; tout ceci n'était pas du goût des Béninois et surtout de ceux qui ne veulent pas aller "boire à la rivière" de la Renaissance. Aussi, les intellectuels catholiques l'ont-ils lâché à cause de la résurgence du "vaudoun" dans la sphère politique.

Concluons donc que les causes du retour au pouvoir de Mathieu Kérékou s'articulent autour de deux axes : d'abord par son challenger Soglo. En fait, beaucoup de béninois ont considéré que l'avènement de la démocratie est due en grande partie à la bienveillante concession faite par Mathieu Kérékou et ceci constituait une dette de reconnaissance envers lui. Cet effort difficile et considérable comme l'écrit le

³³⁶-Tout se jouait autour du trio formé par le Président, son épouse et son beau-frère. La première dame n'hésitait pas à puiser dans les ressources de l'Etat pour financer les dépenses de son association de développement *vidolé*. De plus, d'autres scandales financiers ont éclaboussés le régime Soglo, notamment l'affaire des 10 millions pris par Dame Soglo pour une évacuation sanitaire en France.

³³⁷- Pour Rosine Soglo, "la politique n'est pas un jeu d'enfant, c'est une affaire d'intérêts. Il faut mettre ses adversaires hors de combat". Les béninois ont dû voir à travers certains actes du gouvernement l'effectivité de ces propos : Le ministre Alabi Gbègan chargé du Ministère de l'Intérieur était le principal exécuter des vellétés arbitraires : interdiction des meetings et des manifestations, arrestations arbitraires, démissions forcées, expulsions d'immigrés, démêlés avec d'autres ministres, intrusion de l'Etat dans le travail de la commission électorale autonome. Même des arrestations de journalistes furent au rendez-vous

professeur Félix Iroko, assez rare sur le continent, fait par ce chef d'Etat sur lui-même, a été apprécié à sa juste valeur par le professeur togolais Huénumadji Afan en ces termes :

« les assises nationales auraient-elles connu l'issue heureuse que l'on sait si le Général Mathieu Kérékou n'était pas caméléon ? L'homme a démontré sa grande capacité à s'adapter aux situations les plus difficiles, à prendre les virages les plus inattendus. Accepter la dissolution d'un parti unique, symbole de toute puissance, rendre de son propre gré un pouvoir d'Etat dont on détient le monopole, rester sourd aux sollicitations d'un entourage soucieux de sauvegarder à tout prix ses intérêts, voilà qui témoignent de dispositions psychologiques exceptionnelles très rares chez les dictateurs. Mathieu Kérékou demeure à cet égard l'acteur politique qui a fait les plus grandes concessions pour qu'advienne la renaissance béninoise »³³⁸.

Cette conduite exemplaire de Kérékou, faite de dignité et d'une incomparable hauteur d'esprit, n'a pas manqué de fasciner les Béninois qui ont su lui en savoir gré. *« Il a pris ses distances par rapport aux nouveaux dirigeants, gardant un lourd silence en dépit des provocations verbales maladroites et répétées de Soglo triomphaliste qui ne cessait d'évoquer les 17 catastrophiques années de Révolution »³³⁹.* Aussi, le programme d'action présenté par Mathieu Kérékou a-t-il joué en sa faveur. Le programme intitulé *Construire le Bénin de Renouveau* s'articulait autour de 14 points:

« veillez à la primauté de la légalité constitutionnelle et du respect du jeu démocratique ; moraliser la vie publique ; placer l'homme au cœur de l'économie et créer des emplois ; préparer les jeunes à la relève ; promouvoir la dimension féminine dans le développement humain ; réformer l'administration dans le sens d'une grande efficacité ; promouvoir une nouvelle dynamique de l'Education ; revaloriser le patrimoine culturel national ; soutenir la presse dans son rôle de formation et d'information saines du peuple ; se préoccuper davantage de la santé des plus vulnérables ; assurer la justice pour tous ; assurer la sécurité dans

³³⁸- H. Afan, *Regard sur la démocratie béninoise* cité rapporté par Félix Iroko, in *le Président Mathieu Kérékou, un homme hors du commun*, les Nouvelles Editions du Bénin, 2001, p. 232

³³⁹-Félix Iroko, op. cit, p 232

un meilleur cadre de vie ; faire contribuer l'armée à la construction nationale ; promouvoir une diplomatie au service du développement et de l'intégration nationale. Voilà en 14 points les propositions du Général pour reconstruire la société béninoise où il fera 'bon vivre pour chacun et pour tous' »³⁴⁰.

Quant à Nicéphore Soglo, il sous-estimait son adversaire et commit par là des fautes que Iroko a qualifié de fautes d'écolier parce qu'il aurait pu les éviter. Ces fautes pouvant être résumées en six points selon certains commentateurs :

- 1- *« la non-application ou l'application inconséquente des exigences populaires formulées sous forme de décisions de la Conférence Nationale »³⁴¹ ;*
- 2- *« l'application résolue et aveugle des injonctions des institutions financières internationales distillées à travers les programmes d'ajustement structurel »³⁴² ;*
- 3- *« son isolement au sein de sa propre classe »³⁴³ ;*
- 4- *« l'enrichissement illicite criard et impuni de la plupart de ses collaborateurs »³⁴⁴ ;*
- 5- *« son arrogance, son manque de générosité ainsi que ses provocations à l'endroit de Kérékou, ce qui lui donne l'allure d'un vainqueur qui n'a pas le triomphe modeste et qui ne cesse de s'acharner après un vaincu tapi dans sa tanière »³⁴⁵ ;*
- 6- sa gestion clanique du pouvoir que le journal *Africa International* a présentée en ces termes : *« Cotonou a changé de physionomie avec ses nouvelles avenues et ses constructions modernes, mais à l'heure du bilan, les ennemis de Soglo, donc la majorité des Béninois, sont enclins à charger lourdement le clan Soglo. A tort ou à raison, leurs compatriotes se sont polarisés sur leur rôle qui, sans être exclusif a*

³⁴⁰- F. Agbanglanon, *Préparer le Bénin du futur, le programme politique de Mathieu Kérékou*, rapporté par Iroko, p 234

³⁴¹- Ph. Noudjènoumè, *la démocratie au Bénin*, p. 367

³⁴²-idem, p 367

³⁴³- idem, p 367

³⁴⁴-F. Iroko, op.cit, p 235

³⁴⁵- idem, p 235

*certainement compté dans le rejet par les urnes. La famille décriée était représentée par ce qui a été surnommé le trio infernal ».*³⁴⁶

Soglo a ainsi, par ses monstres erreurs et ses provocations répétées, inconsciemment préparé le retour de Kérékou qui s'est présenté aux Béninois en démocrate plongé dans la Bible.

- **Le retour de Mathieu Kérékou**

Mathieu Kérékou a donc repris le pouvoir en 1996, mais cette fois en troquant sa tenue marxiste "col Mao" contre une tenue civile discrète comparable à celle des pasteurs. Il avait, entre temps, changé d'option ; il s'est converti à la religion chrétienne et le démontrait à travers ses propos lors de la campagne, références bibliques, utilisation de symboles chrétiens. Dans sa stratégie de campagne, il s'est montré défenseur des petits vendeurs *bana bana* et des populations modestes, cet état de choses l'amènera à affirmer : « *nous sommes le chef des bana bana et pas celui des pseudo-intellectuels qui nous critiquent ; nous ne gérons ni la crise économique mondiale ni la crise économique nationale. Nous gérons seulement l'enthousiasme et la saine émulation du peuple béninois tout entier* »³⁴⁷. Mais sa victoire ne relevait pas seulement de sa compétence, il a eu l'appui des ténors de l'opposition sudistes comme Me Adrien Houngbédji, Bruno Amoussou, Sévérin Adjovi.³⁴⁸ Autour du président s'est formé un regroupement hétéroclite regroupant d'anciens barons du PRPB, des exilés politiques, de ceux qui étaient déçus par le gouvernement Soglo.

³⁴⁶- "Les tombeurs de Soglo" in Africa International rapporté par Iroko. Ce trio était composé de sa femme Rosine Soglo Vieyra, femme extravagante, qui se mêle des affaires politiques en outrepassant ses attributs honorifiques de première dame, de son fils Léhady, et de son beau-frère Désiré Vieyra, homme intelligent et rusé qui faisait office de Premier Ministre. Ces derniers s'adonnaient à tous les excès impunément. C'est à ce titre que le journal les a qualifiés de tombeurs de Soglo.

³⁴⁷- J. Girardon, *la banqueroute selon Mathieu*, rapporté par Banégas, op. cit, p 227

³⁴⁸- Pour Rosine Soglo, "la politique n'est pas un jeu d'enfant, c'est une affaire d'intérêts. Il faut mettre ses adversaires hors de combat". Les béninois ont dû voir à travers certains actes du gouvernement l'effectivité de ces propos : Le ministre Alabi Gbègan chargé du Ministère de l'Intérieur était le principal exécuteur des vellétés arbitraires : interdiction des meetings et des manifestations, arrestations arbitraires, démissions forcées, expulsions d'immigrés, démêlés avec d'autres ministres, intrusion de l'Etat dans le travail de la commission électorale autonome. Même des arrestations de journalistes furent au rendez-vous.

Après le premier tour des élections, Kérékou eut l'appui de Me Adrien Houngbédji sortit troisième des élections avec 19,71% des voix, Bruno Amoussou sortit quatrième avec 7,76% des suffrages exprimés. Ces derniers mobilisèrent leurs troupes contre des promesses de postes ou des espèces sonnantes et trébuchantes. Ces ralliements permirent au "caméléon" de se hisser au sommet de l'arbre. Une fois parvenue au sommet, le Président devait récompenser ses alliés politiques. Il dut créer un poste de Premier Ministre pour satisfaire Me Adrien Houngbédji ainsi que trois postes ministériels. Le Ministère des Travaux Publics est confié à Kamarou Fassassi, le Ministère de la Justice est dirigé par Tidjani Serpos et celui de la culture à Timothée Zannou. Bruno Amoussou a été aussi récompensé. Il a eu également trois postes.³⁴⁹ Les autres formations ont été également récompensées. Albert Tévoédjrè est nommé Ministre du travail, Moïse Mensah, Ministre des Finances, Sévérin Adjovi Ministre de la Défense, Gatién Houngbédji Ministre du Commerce et un proche du Président, Pierre Osho est nommé aux affaires étrangères. Mais ce gouvernement hétérogène n'a pas su satisfaire aux exigences et aux attentes de la population. Ils étaient plus préoccupés par des appétits personnels et égoïstes. Pour Banégas, « *les alliances électorales de la première équipe de Kérékou nouveau semblait plutôt répondre aux nécessités de la "politique du ventre", qu'aux impératifs de l'action gouvernementale. Coalition hétérogène sans cesse au bord de l'éclatement, le gouvernement d'Adrien Houngbédji semblait ainsi voué à la paralysie, avec un Premier Ministre sans réel pouvoir de coordination* »³⁵⁰.

Ceci créa une dissension entre les membres du gouvernement ; cette dissension entraîna une atmosphère de méfiance dans les relations entre le premier ministre et ses collègues, ce qui aboutit finalement à sa démission le 08 mai 1998. Cette

³⁴⁹- Il a eu le Ministère des Mines, celui de l'Industrie et de la Santé.

³⁵⁰- R. Banégas, op.cit, p 233

démission effrita la coalition qui s'était formée autour du Président.³⁵¹ Outre cette démission du Premier Ministre, et la nomination des nouveaux membres, le gouvernement Kérékou lança une chasse aux sorcières contre les "Renaissants" qui étaient à des postes stratégiques. C'est ainsi que des enquêtes de moralisation de la vie publique furent lancées contre les gestionnaires des trois poumons de l'économie béninoise : le port autonome, la Sonapra qui s'occupe de la filière coton et la Sonacop chargée des produits pétroliers. *« Le 26 Juin 1996 le gouvernement Kérékou mit en évidence des "irrégularités graves" dans la gestion de la filière coton portant sur les années 1992 à 1994 et ordonna une vérification des comptes de la Sonapra. A l'initiative du FARD-ALAFIA, Parti soutenant les actions du Président, une commission parlementaire d'enquête fut également mise sur pied pour faire la lumière sur la gestion du port par Issa Badarou Soulé. Mais le cas le plus patent fut celui de l'ex-directeur de la Sonacop, Charles Dossou, proche de Rosine Soglo et membre fondateur du parti de l'ex-président, qui fut l'objet d'une inculpation pour corruption, sur laquelle vint se greffer un véritable procès en sorcellerie »*³⁵².

Il y eut également la bataille autour du contrôle de l'aéroport relative à la rente liée aux ventes hors taxe.

Face à tout cela, peut-on augurer d'un enracinement de la démocratie sous le règne de Kérékou II ? N'était-ce pas un renoncement à la poursuite des acquis de son prédécesseur ? Devrait-on voir à travers ces actes précités le retour des vieux démons de la révolution quand on sait qu'au début de son exercice, le Président Kérékou visita ses homologues du Togo, du Nigéria, du Niger, du Burkina ? Devrait-on lire, à travers ses discours populistes, un rejet des mesures imposées par le PAS ? Les inquiétudes suscitées ont permis de constater qu'au-delà de tout, le gouvernement

³⁵¹ Après la démission du Premier Ministre, Kérékou du recourir à certains opposants au régime défunt tels que Gratien Pognon, Emile Derlin Zinsou, ainsi qu'aux anciens barons du PRPB tels que Ousmane Batoko, Mama Sika, Gado Guiriguissou pour l'accompagner dans sa nouvelle politique.

Kérékou ne pouvait dérober à la nouvelle donne. Il ne saurait en aucun cas mettre un frein au processus déjà amorcé par son prédécesseur. Les négociations avec le FMI ont continué, en témoigne le “document cadre” de politique économique pour 1996-1999, relatif aux réformes d’assainissement et de restructuration amorcées sous l’ère Soglo.³⁵³

Dans le souci de renforcer cette démocratie si chèrement acquise, le 7 juin 1998, il y eut l’installation de la nouvelle Cour Constitutionnelle chargée d’arbitrer les différends entre le législatif et l’exécutif, puisque ces deux pouvoirs sont souvent en conflit surtout en ce qui concerne les différents votes (le budget notamment). Le 10 mars 1999 se tinrent les troisièmes élections législatives. La Haute Cour de la Justice vit le jour le 15 Février 2001. L’organisation du premier tour des troisièmes élections présidentielles eut lieu le 04 mars 2001 ; dix-sept candidats étaient autorisés à y participer. Mathieu Kérékou sortit vainqueur de cette élection et prêta serment le 05 avril 2001. Comme pour redonner vie à nos villes et communes, les premières élections municipales et communales eurent lieu le 15 décembre 2002. Ce fut la première de l’ère du Renouveau démocratique. En 2006, en l’absence de Mathieu Kérékou et de Nicéphore Soglo, le jeu démocratique devient plus ouvert. Le premier tour des élections se tint le 5 mars 2006. Vingt six candidats étaient en lice pour briguer la magistrature suprême : il y avait des habitués ainsi que de nouveaux venus. Les deux leaders de l’Ouémé et du Mono respectivement ancien ministre de Kérékou et Président de l’Assemblée Nationale y ont participé. Mais contre toute attente, c’est Boni Yayi dépeint par ses adversaires, comme l’émanation d’une

³⁵³Loin des promesses électorales d’un “PAS plus social”, Kérékou appliqua les mesures imposées par ce nouveau programme à savoir : le relèvement des tarifs sur l’eau, l’électricité, le ciment, l’essence. Loin de s’inquiéter, on remarqua que Kérékou n’avait d’autres alternatives que la poursuite des actes de son prédécesseur. Ainsi, il faut voir à travers les actes du général, l’expression de la consolidation du processus démocratique. Il n’avait pas d’autres choix que de poursuivre les œuvres entamées par ses prédécesseurs, puisque la consolidation démocratique passe avant tout par l’instauration d’un climat de paix permanente, d’installation des différentes institutions de la République, du jeu correct de l’alternance par l’organisation régulière des élections, de l’exercice sans faille du rôle des institutions.

génération spontanée en politique qui ravit la vedette à ces derniers. Il remporta la victoire avec plus de 75% des suffrages exprimés. Il prêta serment le 06 avril 2006. Aux élections législatives du 31 mars 2007, *les Forces Cauris pour un Bénin Emergent* (FCBE) obtinrent la majorité à l'Assemblée Nationale.³⁵⁴ Cette victoire de Boni Yayi a failli mettre le pays en danger, car des contestations fusèrent de toutes parts. L'instrument qui a servi à cette élection, la liste électorale permanente informatisée (LEPI) était truffée d'erreur. Certains électeurs ont été omis et n'ont pas du tout voté. Cette brève histoire de la Période du Renouveau Démocratique nous a permis de revivre la vie politique béninoise. Comme on le constate, l'histoire politique du Bénin est riche de leçon et d'expérience. Elle est très tumultueuse, à voir les différents débordements observés ; après les indépendances, les différents coups d'état orchestrés par les militaires pour arrêter les divers gouvernements dans leur fonctionnement, jusqu'en 1972 où l'armée est intervenue plus d'une fois pour rétablir l'ordre, ce fut une longue période d'accalmie apparente, pendant ces 17 ans où le peuple, fatigué des exactions révolutionnaires, dû réclamer un changement. Ceci aboutit par l'intermédiaire d'une conférence Nationale des forces vives de la nation dont les résultats ont tant bien que mal été acceptés par le président Général. Ce dernier a accepté de collaborer avec le premier ministre issu de la conférence pour conduire la destinée du pays pendant la période transitoire. Après une période d'un an, des élections furent organisées et c'est le Premier Ministre qui sortit vainqueur. Il gouverna le pays pendant cinq années au bout desquelles, les Béninois durent supporter les séquelles des changements imposés par les bailleurs afin de redresser l'économie nationale et les divers secteurs d'activités. Les Béninois ont fait des

³⁵⁴-L'opposition est réduite à la portion congrue et les lois sont votées comme une lettre à la poste. La transhumance politique bat son plein et les groupes parlementaires se forment et se déforment au prix des intérêts personnels. A l'approche des échéances électorales présidentielles de 2011, l'opposition se mit ensemble et créa une coalition dénommée l'Union fait la Nation (UN) ; elle croyait barrer la route à Boni Yayi pour sa seconde réélection. Mais ironie du sort, ce dernier sortit vainqueur dès le premier tour battant son challenger Adrien Houngbédji, alors candidat choisi par l'UN.

sacrifices énormes pour survivre pendant ces cinq années qui paraissaient comme un ‘‘enfer’’. Suffoqués par les réformes, les béninois vomirent le Président Soglo et accordèrent leur confiance au Général. Mais le Président sortant étant sûr de remporter la victoire ne voulait pas accepter sa défaite. Comme il ne pouvait pas mettre le pays en difficulté comme l’ont fait les militaires, il dut se plier au verdict des urnes.

Ce qu’il convient de noter ici est que les actes de la conférence nationale ont mentionné entre autre décisions le retour des militaires dans les casernes. Cet état de choses a joué dans le rétablissement de l’ordre public après la défaite de Soglo. Ceci a également milité en faveur de Mathieu Kérékou qui a troqué sa tenue militaire contre la tenue civile et a accepté jouer le jeu démocratique jusqu’à terme³⁵⁵.

Cette attitude du Président a fait dire au professeur Félix Iroko qu’il est un rassembleur et il l’a traduit par un proverbe moré « *même les eaux sales peuvent aussi servir à éteindre l’incendie* »³⁵⁶. Mais tous ces personnages n’ont pas rendu la vie facile au Président ; certains sont venus pour récupérer ce qu’ils avaient perdu durant la traversée du désert ; d’autres sont redevenus plus puissants qu’avant. Ce qui a marqué cette période de l’ère du renouveau est l’installation des organes de contre-pouvoirs qui essaient de jouer leur rôle afin de réduire un temps soit peu les excès, voire les débordements des gouvernants.

Mais ces différents textes constitutionnels sont-ils adaptés à la réalité sociale, politique et culturelle du pays ? Si nous savons que la constitution béninoise est en partie issue de certains articles de celle française comme la plupart des pays africains, ne pouvons-nous pas nous inspirer de certains textes authentiquement africains pour

³⁵⁵ Il faut signaler ici que les dix ans de Mathieu Kérékou ont permis le retour sur la scène politique d’anciens barons de la période révolutionnaire. De même que des rescapés des tortures et des geôles de la révolution, des commanditaires de l’attaque du pays par les mercenaires de Bob Denard le 16 janvier 1977, des personnalités politiques qu’il avait délibérément ou tacitement contraintes à l’exil.

³⁵⁶ Félix Iroko, op. cit, p236.

corriger nos constitutions ? La démocratie n'a-t-elle pas existé dans nos sociétés africaines ? Des pratiques démocratiques n'ont-elles pas existé dans la gestion politique de ces sociétés ? Comme le dit Thomas Goudou, « *la sagesse des Etats africains ne consiste-telle pas à l'élaboration d'une structure juridico-politique, en accord avec les réalités sociologiques, religieuses, historiques ; structure qui ne soit pas forcément le reflet des réalisations occidentales, mais qui soit adaptée aux aspirations du peuple autochtone ?* ». ³⁵⁷

La réponse à ces diverses interrogations constituera la charpente de la partie suivante.

³⁵⁷- Thomas Goudou, *l'Etat, la politique et le droit parlementaire en Afrique*, Berger-Levrault, 1987, Paris p. 203

CHAPITRE II : LA DEMOCRATIE DANS L'ARENE SOCIO-CULTURELLE

Les différentes crises politiques nées en Afrique, ont mis cette dernière au banc des accusés par la communauté internationale, pour déficit de démocratie. En effet, la communauté internationale qui était originellement permissive sur la gestion politique des Etats a fait désormais de la légitimité démocratique une condition de reconnaissance des gouvernements. De nombreuses crises d'ordre politique, social, économique et institutionnel ont abouti à des soulèvements populaires, des rebellions, voire des coups d'Etat. Si les années 60 ont été considérées comme celles des indépendances et des régimes de partis uniques caractérisés par une gestion opaque, partisane ou classique des affaires de l'Etat, les années 1990 au contraire ont rimé avec la démocratie, le multipartisme et la flopée des conférences nationales qui ont servi de cadres transitionnels des Etats vers la démocratie, en passant par une refondation des républiques fortement troublées à l'époque par des revendications populaires de nature démocratique.

Malheureusement, les débats qui se devaient d'être constructifs ont fait place aux mensonges, au despotisme, à la calomnie, aux discours haineux, voire tribaux. Ces évènements ont contribué à l'altération du climat politique, à l'accentuation des clivages personnels, politiques, voire ethniques, au maintien et à la radicalisation des régimes dictatoriaux issus des partis uniques qui n'ont rien à envier aux partis uniques d'antan avec en toile de fond une pluralité de petits partis pour la plupart sans envergure nationale. Les fruits n'auront pas tenu la promesse des fleurs. Par la suite, les politiques ont brisé *de facto* le climat de confiance d'une part entre eux-mêmes et d'autre part entre eux et la population du fait du jeu illisible des alliances contre nature qui se font et se défont au gré des situations politiques. L'histoire

récente et mouvementée du continent nous interpelle.³⁵⁸ Face à toutes ces dérives observées, ne faudrait-il pas puiser dans la tradition et la sagesse africaine pour asseoir d'authentiques démocraties ? Ne pouvons-nous pas retrouver dans des valeurs culturelles africaines, des pratiques pouvant consolider la démocratie ?

Cette partie sera axée sur des exemples de deux chartes qui serviront de témoignage à l'existence de codes et de pratiques démocratiques dans l'arène socioculturelle africaine. Ces chartes ont servi à régler la vie socio-politique des royaumes et des empires en Afrique et peuvent servir de soubassement à la rédaction de nos constitutions africaines pour une consolidation de notre démocratie. Il s'agit de la charte du Mandé ou charte du Kurukan Fuga et des 41 lois de Houébadja.

A – LA CHARTE DU MANDE

On entend généralement par charte, un document écrit consignant des droits, les privilèges d'une communauté, d'un groupe d'hommes. Ces droits sont souvent octroyés ou obtenus de haute lutte. Au Moyen-Age par exemple, la charte se présentait comme un ensemble de droits, de privilège d'un groupe, d'une société ; privilèges et droits octroyés par le Souverain ou bien conquis de haute lutte par une communauté. Ces privilèges sont consignés par écrit sur un papier appelé *carta*. Des villes obtenaient une charte octroyée par le roi. On connaît surtout en l'espèce la Grande charte ou *Magna Carta* obtenue par les Nobles Anglais au terme d'une longue lutte contre le pouvoir royal au XIII siècle. Mais qu'en est-il de la charte du Mandé ? Quelles sont les conditions de l'avènement d'une telle charte ? Qui en est

³⁵⁸- Troubles sociopolitiques au Bénin et au Mali, scandales financiers au sommet des Etats, coups d'Etat en Centrafrique et récemment au Burkina, ressurgences des guerres tribales et fratricides aux alternances difficiles interpellent plus d'un.

l'auteur ? Quelle lecture pouvons-nous en faire ? Quelles sont ses limites et son utilité actuellement ?

1- Conditions d'avènement de la charte

La charte du Mandé ou charte du Kurukan fuga a été élaborée par Soundjata Kéita, fondateur de l'Empire du Mandingue, actuel Mali. En terre mandingue, histoire et musique sont indissociables. L'histoire de cette empire telle qu'elle est connue de nos jours repose à la fois sur la tradition orale transmise par les griots, sur les témoignages écrits des grands voyageurs arabes de l'époque tels que Ibn Battuta, Ibn Khaldoun, et sur les recherches des historiens contemporains. *« Il a été fondé aux environs de 1050, quand le clan Kéita, allié aux Traoré et aux Konaté prend le dessus sur les Condé et les Camara, unifiant ainsi les principaux clans malinké. C'est également vers cette époque que les Kéita se convertissent à l'Islam et entament la lutte contre le puissant Empire du Ghana voisin. A la fin du XIII^e siècle, sous le règne de Naré Magann Konaté, père du légendaire Soundjata Kéita, des alliances sont conclues avec des royaumes voisins pour lutter contre les nomades du Sahara venus capturer des esclaves »*³⁵⁹

En fait, l'Empire mandingue a été fondé au XIII^e siècle par Soundjata Kéita. *« Mais avant le Mali, il y avait l'Empire du Ghana, l'Empire du Wagadou, l'Empire Sorinké de Kaya Maghan qui couvrait maints pays de l'Ouest africain, singulièrement les pays situés entre les fleuves Niger. Sénégal : le Ghana, le Tékroum même le Sosso, le Mandé et le Songhay aux dires des historiens de Tombouctou »*.³⁶⁰ L'Empire des Kaya Maghan a éclaté vers 1076 sous les coups de boutoirs des Almoravides. L'éclatement de l'empire du Ghana va mettre aux prises des royaumes

³⁵⁹- Christophe Magny, « [https://www. l'Empire mandingue](https://www.l'Empire-mandingue.com/) » consulté le 20 décembre 2014 à 8h45.

³⁶⁰- Djibril Tamsir Niane, *leçon inaugurale 2009 ; la charte de Kurukan Fuga, aux sources d'une pensée politique en Afrique*, Université Gaston Berger de Saint Louis

vassaux et les provinces. Le spectre de la guerre civile se dresse. C'est la lutte pour l'hégémonie entre rois vassaux et gouverneurs de provinces. Ces guerres vont déchirer l'Afrique de l'Ouest durant tout le XIIIe siècle entre 1076 et 1200. En 1076, le Kaya Maghan vaincu se voit imposer, l'Islam, mais les gouverneurs et les rois animistes se dressent contre l'Islam et les uns contre les autres. A tout cela, s'ajoute la chasse aux esclaves organisée par les négriers arabes et les rois ouverts à l'Islam, pourvoyeurs en esclaves des marchands arabes. Le Mandé et tout l'espace des Kaya Maghan est déchiré par ces guerres. Il y eut des mouvements des populations vers d'autres espaces. Ces dernières ont fuit l'Islam et déserté les terres de Kaya Maghan. Les peuples animistes sont bousculés par le Chef Almoravide Abu Bekr entre 1050 et 1070. C'est durant ces luttes intestines qu'émerge le royaume Sosso en pays Soninké. Les forgerons animistes émancipateurs du Sosso imposèrent leur domination à plusieurs provinces Soninkés, ils se heurtèrent aux Mandingues vers l'Est et c'est le début de la guerre qui fait le thème de *l'Epopée Mandingue* écrit par Djibril Tamsir Niane : Le roi du Mandé Soundjata Kéïta se dresse contre Soumaoro Kanté. Ce dernier, s'affirme comme le champion des Animistes à la tête du groupe puissant des forgerons tandis que Soundjata se présente comme champion de l'Islam.

En outre, la guerre entre le Manding et le Sosso se situant au début du XIIIe siècle, a été particulièrement cruelle et meurtrière : "Selon la tradition orale, Soumaoro envahit neuf fois le Manding, neuf fois il détruisit le Mandé de fond en comble. Les familles étaient dispersées, les champs étaient dévastés, les hommes vivaient dans la terreur. L'ethnie Sosso du Kaniaga était tombée au XIIIe siècle au pouvoir des clans forgerons : « *les Kanté qui profitèrent de l'ébranlement mortel du Ghana pour s'emparer de sa capitale agonisante et se rapprocher des sources de l'Or au Sud, le Bourre et le Bambouk. Mais sur le Chemin du Bourre il y avait un petit royaume basé à Kangabo, qui deviendra plus tard Niani et dont les chefs*

*s'étaient convertis assez tôt à l'Islam. Au plan religieux, le Sosso 'animiste' était encerclé. Mais surtout le prince Kanté Soumaro était particulièrement autocrate et commit l'erreur de négliger le sentiment national mandingue».*³⁶¹

C'est dans ce contexte que Soundjata Kéita, de retour de son exil dans le royaume de Mena, s'allie avec les différents royaumes malinkés réunis à Siby. Il défie Soumaoro Kanté. *«La bataille de Kirina en 1235 survient après plusieurs batailles. Blessant Soumaoro avec un ergot d'un coq blanc, son tana³⁶², il l'oblige à prendre la fuite. Soumaoro disparaît dans les montagnes de Koulikoro poursuivie par Soundjata Kéita. La capitale du Sosso est rasée. Cette victoire de Soundjata fait de lui le « mansa » (empereur) reconnu par tous les autres rois alliés. Il conserva Niani sa ville natale, dans l'actuelle Guinée, comme capitale. C'est le début de l'Empire du Mali qui domine l'Afrique de l'Ouest pendant plusieurs siècles ».*³⁶³

La bataille de Kirina est évoquée dans l'épopée de Soundjata, ensemble légendaire élaborée progressivement par les traditions orales d'Afrique de l'Ouest d'après la vie réelle de Soundjata.

Au lendemain de la bataille de Kirina, à Kurukan Fuga, se tint la première réunion de Soundjata Kéita avec ses compagnons pour énoncer les règles et les principes généraux qui vont régir l'Empire. Ainsi pour Joseph Ki-Zerbo, *« à Kurukan Fuga, au cours du grand rassemblement des peuples et de tous les groupes socioprofessionnels, Soundjata octroya une véritable constitution non écrite à ce qui était une nation agricole par la promotion du coton, de l'arachide, etc., et organisa les contingents militaires ».*³⁶⁴ Ainsi donc la charte est née après la bataille de Kirina

³⁶¹ - Joseph Ki-Zerbo, *Histoire critique de l'Afrique*, p 21-22.

³⁶² C'était l'antidote servant à vaincre Soumaoro.

³⁶³ - Djibril Tamsir Niane, *Soundjata ou l'épopée Mandingue*, Présence Africaine, 1960

³⁶⁴ - Joseph Ki-Zerbo, op. cit, p 22.

et pour mettre fin à la guerre et redynamiser la production agricole. L'auteur de cette charte est Soundjata Kéita, vainqueur de la bataille contre Soumaoré Kanté. Quel est alors le contenu de cette charte ?

2-Exposé de la charte

La charte que nous allons présenter ici, est une version collectée en Guinée à l'issue d'un atelier régional de concertation entre communicateurs traditionnels et modernes, tenu à Kankan du 3 au 12 Mars 1998. Ce sont les traditionnistes qui ont déclamé le texte ; celui-ci a été ensuite transcrit et traduit, avec l'aide des linguistes guinéens sous la supervision de Me Siriman Kouyaté, magistrat et traditionniste. Il a structuré la charte, sans altérer l'essentiel. Cette charte comporte 44 articles et se présente ainsi :

- De l'organisation sociale

- 1- La société du Grand Mandé est divisée en seize clans de porteurs de carquois, cinq clans de Marabouts, quatre groupes de *nyamakalas*³⁶⁵ et un groupe d'esclaves. Chacun d'eux a une activité et un rôle spécifiques.
- 2- Les cinq clans de marabouts sont nos maitres et nos éducateurs en islam. Tout le monde leur doit respect et considération.
- 3- Les "*nyamakalas*" se doivent de dire la vérité aux chefs, d'être leurs conseillers et de défendre par le verbe les règles établies et l'ordre sur l'ensemble du territoire.
- 4- La société est divisée en classe d'âge, les personnes (hommes ou femmes) nés au cours d'une période de trois années consécutives. Les membres de la classe intermédiaire entre les jeunes et les vieux, doivent être conviés pour participer à la prise des grandes décisions concernant la société.

³⁶⁵- Les Nyamakalas sont des gens de métiers : forgerons, coordoniers.

- 5- Chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, toute tentative d'enlever la vie à son prochain est punie de la peine de mort.
- 6- Pour gagner la bataille de la prospérité, il est institué le *Kong ben Wolo* (un système de surveillance) pour lutter contre la paresse et l'oisiveté.
- 7- Il est institué entre les *Mandenkas*, le *sanankunya* (parenté à plaisanterie) et le *tanamannyona* (pacte de sang). En conséquence, aucun différend né entre ces groupes ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle. Entre beaux-frères et belles-sœurs, entre grands-parents et petits-enfants, la tolérance et le chahut doivent être le principe.
- 8- La famille Kéita est désignée famille régnante sur l'Empire
- 9- L'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société. La puissance paternelle appartient en conséquence à tous.
- 10- Adressons-nous mutuellement les condoléances
- 11- Quand votre femme ou votre enfant fuit, ne le poursuivez pas chez le voisin.
- 12- La succession étant patrilinéaire, ne donnez jamais le pouvoir à un fils tant qu'un seul de ses pères vit. Ne donnez jamais le pouvoir à un mineur parce qu'il possède des biens.
- 13- N'offensez jamais les *Nyara*³⁶⁶
- 14- N'offensez jamais les femmes, nos mères.
- 15- Ne portez jamais la main sur une femme mariée avant d'avoir fait intervenir sans succès son mari.
- 16- Les femmes, en plus de leurs occupations quotidiennes, doivent être associées à tous nos gouvernements.
- 17- Les mensonges qui ont vécu 40 ans, doivent être considérés comme des vérités.

³⁶⁶- Les nyaras sont les hommes de talent, en quelque sorte les maîtres de la parole.

- 18- Respectons le droit d'ainesse.
- 19- Tout homme a deux beaux-parents : les parents de la fille que l'on n'a pas eue et la parole qu'on a prononcé sans contrainte aucune. On leur doit respect et considération.
- 20- Ne maltraitez pas les esclaves. On est maitre de l'esclave et non du sac qu'il porte.
- 21- Ne poursuivez pas de vos assiduités les épouses du chef, du voisin, du marabout, du prêtre, de l'ami et de l'associé.
- 22- La vanité est le signe de la faiblesse et l'humilité celui de la grandeur.
- 23- Ne vous trahissez jamais les uns les autres. Respectez la parole d'honneur.
- 24- Au Mandé, ne faites jamais du tort aux étrangers.
- 25- Le chargé de mission ne risque rien au Mandé.
- 26- Le taureau confié ne doit pas diriger le parc.
- 27- La jeune fille peut être donnée en mariage dès qu'elle est pubère.
- 28- Le jeune homme peut se marier à l'âge de 20 ans.
- 29- La dot est fixée à 3 bovins : un pour la fille, deux pour son père et sa mère.
- 30- Au Mandé, le divorce est toléré pour l'une des causes suivantes : l'impuissance du mari, la folie de l'un des conjoints, l'incapacité du mari à assumer les obligations nées du mariage. Le divorce doit être prononcé hors du village.
- 31- Venons en aide à ceux qui en ont besoin
 - **Des biens**
- 32- Il y a cinq façons d'acquérir la propriété : l'achat, la donation l'échange, le travail et la succession. Toute autre forme sans témoignage probant est équivoque.
- 33- Tout objet trouvé sans propriétaire connu ne devient propriété commune qu'au bout de 4 ans.

34- La quatrième mise-bas d'une génisse confiée est la propriété du gardien. Un œuf sur quatre est la propriété du gardien de la poule pondeuse.

35- Un bovin doit être échangé contre quatre moutons ou quatre chèvres.

36- Assouvir sa faim dans un champ n'est pas du vol si on n'emporte rien dans son sac ou dans sa poche.

- **De la Préservation de la Nature.**

37- Fakombè est désigné chef des chasseurs. Il est chargé de préserver la brousse et ses habitants pour le bonheur de tous.

38- Avant de mettre le feu à la brousse, ne regardez pas à terre, levez la tête en direction de la cime des arbres pour voir s'ils ne portent pas de fruits ou de fleurs.

39- Les animaux domestiques doivent être attachés autour des clôtures et libérés après les récoltes. Le chien, le chat, le canard et la volaille ne sont pas soumis à cette mesure.

- **Dispositions finales**

40- Respectez la parenté, le mariage et le voisinage.

41- On peut tuer l'ennemi, mais pas l'humilier.

42- Dans les grandes assemblées, contentez-vous de vos légitimes représentants.

43- Balla Fassèkè Kouyaté est désigné grand chef des cérémonies et médiateur principal du Mandé. Il est autorisé à plaisanter avec tous les groupes, en priorité avec la famille royale.

44- Tous ceux qui enfreindront ces règles seront punis. Chacun est chargé de veiller à leur application.

Après cette présentation de la charte, quelle lecture pouvons-nous en faire et quelle sera sa portée dans le contexte actuel ?

3-Analyse et portée de la charte

De prime abord, soulignons que la charte se préoccupe du respect de la vie et de la dignité humaine, du respect des droits de la personne humaine. Elle s'intéresse à l'éducation de la femme, aborde et traite largement de la question de la femme. Il traite surtout de l'épineux problème de résolution des conflits. Les délégués du *Kurukan Fuga* se sont même préoccupés du problème de la préservation de la nature. C'est dire que la charte est d'actualité. Cette charte se présente comme un ensemble de règles de conduites, de préceptes destinés à organiser la vie en société. Le souci de créer l'harmonie entre les composantes d'une même famille, d'une même communauté et aussi entre clans et ethnies, ce souci est manifeste à travers les différents articles énoncés. Par exemple, le premier article présente les clans ou groupes de personnes qui composent la société de l'espace mandé. Cet article relève le caractère politique de la charte destiné à régir un empire. Selon les propos de Djibril Tamsir Niane, « *cet énoncé est devenu une formule rituelle dans la bouche des griots. On l'a prononcé à l'ouverture d'une réunion, d'une assemblée, pour saluer les hommes et les femmes qui constituent celle-ci. Là, on est sûr de n'oublier personne. Forme incluse, elle concerne de fait, toute la population de l'Empire. Elle concerne tous les clans, toutes les ethnies, qu'on soit peulh, bambara, soninké, wolof, sérère ou bainouck.* ».³⁶⁷

De plus, la société était structurée et on est tenu de respecter les classes d'âge comme le montre l'article 4 de la charte. Il est à remarquer que les classes d'âge sont fortement structurées chez les Malinkés : de 1 à 7 ans c'est l'enfance, et l'enfant vit avec sa mère, de 7 à 17 et 18 ans, c'est l'adolescence. Cette classe d'âge est celle de la formation à une activité ; de 18 à 30 ans, ce sont les jeunes gens, qui sont dans la

³⁶⁷ - Djibril Tamsir Niane, leçon inaugurale, 2009, op.cit, p17.

fleur de l'âge, de la force de travail dans la société malinké. Ces jeunes sont appelés les *Baratigui* c'est-à-dire les maîtres de la grande place du village, lieu de rassemblement et de réjouissance. Certains articles concernent la politique et la gouvernance. Par exemple l'article 8, désignant la famille Kéita comme famille régnante de l'Empire ; l'article 12 parle de la succession et de ses différentes conditions. On ne peut pas remettre le pouvoir à n'importe qui, un mineur parce qu'il possède des biens, ou à un fils tant que son père vit. L'article 18 insiste sur la prééminence de l'âge en matière de gouvernance : « *respectons le droit d'ainesse* » et comme on le dit chez nous « *on ne laisse pas la tête pour coiffer le genou* ». Comme nous le savons, le droit d'ainesse est une valeur éminemment africaine et c'est pour cela que les anciens sont vénérés. La dévolution du pouvoir suit cette règle. L'article 42 concerne quant à lui les réunions politiques, les Assemblées générales. Dans les grandes assemblées on prend les décisions qui intéressent tout le monde. A y voir de près, le mot démocratie n'est pas prononcé, mais on décèle le droit de chacun à la parole, le droit de chacun de participer à la vie de la cité.

D'un autre côté, la charte s'est penchée sur le statut de la femme et l'éducation des enfants (articles, 14, 15 et 16). L'article 14 stipule « *N'offensez jamais les femmes, elles sont nos mères* ». Nul n'ignore la place et le rôle des femmes dans la société. La femme est non seulement épouse, fille, tante mais aussi mère, c'est-à-dire celle qui donne la vie. De ce fait, elle a une place symbolique dans la pensée africaine. L'article 16 dénote l'implication des femmes dans les discussions politiques, dans les questions graves qui concernent la société. C'est dire que les droits de la femme étaient bien observés autrefois. « *De nombreuses anecdotes en font foi, les femmes avaient au Mandé des associations puissantes, les 'Niagha*

mouso », dont les avis sont requis quand il y a problème au village ». ³⁶⁸ Cet article nous renvoie également au rôle de la Reine-mère dans le royaume d'Abomey, où celle-ci est consultée dans les prises de décisions du roi, son fils. Aussi, l'éducation des enfants tient-elle une place de choix dans la société mandingue. L'article 9 le mentionne : « *l'éducation des enfants incombe à tous, à l'ensemble de la société ; la puissance paternelle appartient en conséquence à tous* ». Ceci revient à dire qu'il y a un rôle dévolu à chaque membre de la société : le soin de corriger l'enfant d'autrui sans connaître même ses parents ; après la correction on le ramène à la maison. Comprendons simplement que l'éducation de l'enfant n'est pas seulement l'affaire de ses parents ; mais de la communauté toute entière. Et comme le dit la sagesse populaire « c'est une personne qui enfante mais c'est la société entière qui le corrige ». Aujourd'hui cela n'est plus d'actualité. On a même peur d'infliger des corrections à son propre enfant encore moins à l'enfant d'autrui.

Par ailleurs, la question des droits humains n'a pas été occultée par la Charte. L'article 5 stipule que « *chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique, attenté à la vie de son prochain doit être puni de mort* ». Cet article est d'une grande importance du fait de la valeur qu'il prône : la liberté de l'individu de vivre sans être inquiété. Soundjata, rappelons-le, avait aboli l'esclavage pour son peuple, il a libéré ce dernier des sévices des brigands qui capturaient les gens pour les vendre comme esclaves. La tradition rapporte qu' « *au temps de Soundjata, chacun est devenu maître de sa personne, maître de ses biens, de sa femme et de ses enfants* ». ³⁶⁹ A travers cet article, nous constatons que le vainqueur de la bataille de Kirina est d'actualité car aujourd'hui nos démocraties ne prônent que la liberté et la sécurité du citoyen à travers ses principes. De plus, pour préserver la paix et instaurer

³⁶⁸ - Djibril T. Niane, *introduction à la charte de Kurukan Fuga* ; CELTHO, L'Harmattan, 2008. P19

³⁶⁹ - CELTHO, *la charte de Kurukan Fuga, l'harmattan*, 2008 ; p 15.

la tolérance, l'auteur de la charte a institué la *Sanankuya* c'est-à-dire la parenté à plaisanterie et le *tanamogoya* le pacte de sang.³⁷⁰ Dans le but de jouir d'une paix durable de la tolérance et de la compréhension entre les hommes, les pratiques suscitées ont été instituées. La parenté à plaisanterie était assortie d'interdits. A travers cet acte, les cousins ou les parents à plaisanterie se doivent aide et assistance. Le manquement à ce devoir est puni par les ancêtres dont l'esprit veille toujours sur l'observance des pactes. « *On sait que la prévention des conflits est gérée par les anciens dépositaires des interdits et des pactes ; des droits et devoirs les uns envers les autres. A regarder de près, la parenté à plaisanterie apparaît comme une soupape de sécurité ; elle permet toujours de rétablir les ponts, de renouer le dialogue en cas de crise* ». ³⁷¹

Aujourd'hui encore la parenté à plaisanterie sert de remède pour le renouement du dialogue entre les peuples de la Casamance, de la Guinée, de la Sierra Léone, du Sénégal, du Libéria etc. La tolérance a été constamment prêchée par Soundjata ; de la tolérance, naît l'amour du prochain ; cela apparaît dans les variations de Souleymane Kanté, poète et érudit traditionniste sur le thème, des lois de Kurukan Fuga publié en annexe de ce document. Nous y lisons : « *Cultivons l'amour réciproque et l'entraide, rejetons l'égoïsme loin de nous comme l'on sépare la graine de l'ivraie* ». « *L'amour construit la société et rend la vie agréable en commun pour nous conduire tous au même objectif et nous solidariser* ». Aujourd'hui encore, l'amour et la tolérance sont les mots les plus utilisés pour calmer les guerres, les conflits et autres. C'est des valeurs que nous devons cultiver au jour le jour pour une paix durable. Et Soundjata l'avait déjà compris en son temps car son objectif était de construire la paix sociale et de conjurer de ce fait l'esprit de guerre.

³⁷⁰ Article 17 de la charte du Mandé.

³⁷¹ - CELTHO, op.cit. p 16.

En outre, la libre circulation des personnes et des biens a également préoccupé le Roi du Mandé comme en témoignent les articles 24, 25 : « *au Mandé, ne faites jamais de tort aux étrangers* » ; le messager, le chargé de mission est protégée au Mandé. A travers ces deux articles, nous concluons que Soundjata et ses compagnons ont restauré la paix et la libre circulation des hommes et des biens à travers tout l'Empire. Un fait historique illustre cet état de choses au temps du Mali. Ibn Battuta, célèbre voyageur qui a burlingué sur les routes et les mers du monde et qui a séjourné dix mois dans la capitale du Mali au temps de Mansa Souleymane de 1352-1353 a signalé entre autres choses remarquables qu'il a vues au Mali, « la complète sécurité dans le pays ; ni le voyageur, ni celui qui séjourne n'ont rien à craindre des voleurs ou des agresseurs ».³⁷² Comme nous le savons, les caravanes sillonnaient le Mali en tout sens, le commerce florissait également. La libre circulation des hommes et des biens ne connaissait aucune restriction et les biens de l'étranger étaient garantis. « *Ibn Battuta note avec satisfaction la réserve, le respect des Maliens pour les biens d'un Blanc décédé dans leur pays, fussent des kintars amoncelés, ils les laissaient, au contraire, entre les mains des Blancs de confiance jusqu'à ce que les ayants droit en prennent possession* ».³⁷³ La libre circulation des personnes et des biens est aujourd'hui mise à mal entre les Etats et même à l'intérieur de ces derniers. Les braquages, les attentats, les viols, les tueries sont aujourd'hui monnaie courante. Tous les jours, ces actes sordides sont perpétrés par des individus sans foi, ni loi. Les agents de sécurité sont parfois dépassés par les événements. Entre autre article, la protection de l'environnement n'a pas été occultée.³⁷⁴ Fakombé, ancêtre mythique des chasseurs est érigé en divinité tutélaire qui a la garde de la brousse : « *la brousse est notre bien le plus précieux, chacun se doit de la protéger*

³⁷² - Ibn Battuta, *Cuoq*, p 310 rapporté par CELTHO. p 17.

³⁷³ - Ibn Battuta, *op.cit.* p 17.

³⁷⁴ Article 37 de la charte

pour le bonheur de tous ». Les chasseurs sont commis à la surveillance de la brousse. Les mêmes recommandations sont brandies à notre ère pour la sauvegarde des espèces, pour un bon rendement des terres et pour éviter la dégradation accélérée de la couche d'ozone et de la nature. Maintes campagnes sont organisées pour sensibiliser les populations dans ce secteur.

En somme, la charte du Mandé n'a rien laissé au hasard que ce soit l'organisation sociale, les droits et les devoirs, le partage des biens, la préservation de la nature, rien n'a échappé à l'empereur du Mandé. Quelle est alors l'importance et l'utilité de cette charte pour nous Africains en quête de stabilité politique ?

4-Importance et utilité de la charte

La charte du Mandé ou charte du Kuruka Fuga est l'un des premiers textes connus sur l'organisation de la cité dans notre sous-région. A travers ce texte, on y trouve généralement une vision du monde, une esthétique, mais aussi des méthodes de gestion de la nature ainsi qu'un code juridique appelé à orienter les rapports entre les communautés et leurs membres. Cette charte est aussi un document capital pour les médiations traditionnelles, ce qui la rend contemporaine. En d'autres termes, cette charte dénoted'un esprit législateur dans les sociétés africaines au XIIIe siècle. Dans l'introduction du document publié par le CELTHO, Djibril Tamsir Niane affirme que « *le texte de Kankan avec ses 44 lois nous révèle toute l'envergure de Soundjata législateur qu'on ne faisait que deviner d'après les bribes glanées ici et là à travers les variantes de son épopée* ». ³⁷⁵ A travers certains énoncés de la charte, on croirait entendre des docteurs affirmer les principes sacro-saints des déclarations des droits de l'homme. Comme la plupart des textes fondateurs, constitutions, loi fondamentale, la charte de Kurukan Fuga, a été conçu dans un contexte de crise et de grand défi.

³⁷⁵ - CELTHO, op.cit. p 14.

Cette charte vient au terme d'un long processus historique pour donner assise à un nouvel ordre des choses. Elle fonde un nouvel Empire, l'Empire du Mali qui succède à l'Empire du Wagadou ou l'Empire de Ghana tombé en 1076 sous les coups des Almoravides. Les délégués de Kurukan Fuga avait le souci de la dignité humaine, de la vie humaine comme le témoigne l'article 5 « *chacun a droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique* ».

Cet article est d'actualité et nous séduit à plus d'un titre. Nous pouvons affirmer qu'avant l'Europe, l'Afrique avait déjà une charte comportant le droit à la vie ce que les Anglais appelleront « *habeas corpus* » dans la Grande charte ou *Magna Carta* promulguée en 1297. C'est ce principe que la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 en France affirmera à son tour. Si la vie est sacrée, la dignité humaine ne l'est pas moins.

Dans le même ordre d'idée, la charte se présente comme une réalité, parce que le lieu où elle a été proclamée, est devenu aujourd'hui un lieu de mémoire, il existe à quelque 94 kilomètres de Bamako et à seulement un kilomètre de la ville historique de Kangaba. Réalité aussi parce que ce code de conduite nous a été relayé par les griots jusqu'à nos jours et consigné. On y retrouve les notions de liberté, la cohésion sociale, le respect du bien commun, le respect de la nature dont les ressources doivent être judicieusement exploitées, en un mot le respect de l'être humain et de son environnement social et naturel. De plus, la charte a été édictée il y a très longtemps sur un continent jugé sans histoire et qui n'a jamais, aux yeux de ses conquérants, perçu l'être humain comme une valeur en soi. C'est une aberration véhiculée par le colonisateur et certains intellectuels complexés. La charte existe et certains de ses articles prônent le droit à la vie et au respect de la dignité humaine. « *Le document issu de cette assemblée, lisons-nous dans la charte du Kurukan Fuga, mérite d'être exhibé*

*mais seulement parce que l'heure est venue de combler une grave lacune historique : cette charte existe depuis bientôt un millier d'années et on ne lui a jamais accordé, en Afrique même, l'importance qu'elle méritait ».*³⁷⁶

C'est donc dire qu'il urge aujourd'hui de sortir de l'emprisonnement de l'Occident, c'est une urgence philosophique et culturelle. Cette charte doit être diffusée dans tout le monde entier car, l'esprit qu'elle sous-tend est le désir véritable d'une paix fondée sur des principes de coexistence collégialement définis et l'épreuve dramatiquement imposée par des guerres longues et couteuses entre le Sosso et le mandé. Aujourd'hui, où il urge que nous retournions à nos sources pour y trouver solution, l'Occident n'interviendra que dans l'optique de capitaliser, c'est-à-dire d'y tirer des intérêts.

Par ailleurs, lorsque nous établissons un parallélisme entre la charte du Mandé et les principes et valeurs prônés par le droit moderne, nous remarquons que les articles se complètent et stipulent les mêmes réalités contextuelles et participent d'une même volonté : l'affirmation de la personnalité de l'homme au-delà des clivages. Qu'il s'agisse de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, et de la charte du Mandé, les idées véhiculées sont les mêmes ; la reconnaissance de la dignité humaine recouvre les articles 3, 4, 5 de la DUDH,³⁷⁷ les articles 5 et 20 de la charte du Mandé.³⁷⁸ La liberté de travail, d'aller et de venir, article 23 de la DUDH,

³⁷⁶ - CELTHO, op. cit. p 89.

³⁷⁷ Article 3 de la DUDH : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Article 4 : « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude, l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes ses formes ». Article 5 « Nul ne sera soumis à la torture, ni à la peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

³⁷⁸ Article 5 de la Charte : « Chacun a droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, toute tentative d'enlever la vie à son prochain est punie de la peine de mort ». Article 20 « Ne maltraitez pas les esclaves. On est maître de l'esclave et non du sac qu'il porte ».

article 6 de la charte du Mandé.³⁷⁹ La non discrimination de sexe, article 16 de la charte, article 21 alinéa 2 de la DUDH³⁸⁰.

Eu égard à tout ce qui précède, la charte du Mandé revêt une grande importance et constitue un socle sur lequel, les constituants africains peuvent prendre appui pour rédiger nos constitutions afin de donner de bases solides à nos démocraties. Cette charte peut servir d'appui au règlement des conflits. Et comme l'affirme M. Lassane Condé « *la charte, en raison des valeurs de tolérance qu'elle contient, ainsi que des mécanismes concrets de leur mise en œuvre par la société toute entière, recèle des éléments essentiels en matière de présentation et de gestion des conflits* ». ³⁸¹ De ce fait, une association des *nyamakali* c'est-à-dire les artisans du dialogue pourrait voir le jour pour le règlement des conflits inter-Etats. L'exemple du règlement de différends entre le Burkina-Faso et le Mali en est une illustration. De plus, la découverte de la charte, a été saluée par maints chercheurs africains. Les principes issus de cette charte ont valeur de loi fondamentale. Ces lois furent comme l'avait dit feu Mangoné Niang, ancien Directeur du CELTHO, « *la célébration d'un code juridique qui s'applique à toutes les communautés du Mandé avant de s'étendre par phénomène d'osmose à toutes les populations de l'Empire* ». ³⁸² Il y a là une ambition et une claire volonté de fonder la vie en commun des membres de la société sur des règles. C'est la raison pour laquelle, les griots à propos de Kurukan Fuga parlent du 'Partage du Monde', une place fut faite à chacun, un rôle assigné à

³⁷⁹ Article 23 de la DUDH « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ». Article 6 de la Charte : « Pour gager la bataille de la prospérité, il est institué un système de surveillance pour lutter contre la paresse et l'oisiveté ».

³⁸⁰ Article 16 de la Charte : « Les femmes, en plus de leurs occupations quotidiennes, doivent être associées à tous nos gouvernements ». Article 21 de la DUDH : « Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

³⁸¹ - CELTHO, op. cit. p 124.

³⁸² - Extrait de la leçon inaugurale de Djibril Tamsir Niane.

chacun et le droit pour chacun, d'être représenté dans les instances où on parle de la société, de la cité.

En fait, la pensée politique de Soundjata s'exprime avec clarté à travers les énoncés de la charte : donner une assise solide à la société, rétablir la paix, surtout mettre fin aux pillages et mettre les hommes au travail comme le stipule l'article 6 : « *Pour gagner la bataille de la prospérité, il est institué au Mandé un système général de surveillance pour lutter contre la paresse et l'oisiveté* ». Si nous savons que la prospérité, le développement ne peut s'accomplir que par le travail, nous dirons simplement que Soundjata est d'actualité. Non seulement, il exhorte au travail mais au travail bien fait, c'est pour cette raison qu'il a instauré un système général de surveillance, en d'autres termes, des garde-fous. Du point de vue de la pensée, pensée entendue comme faculté de connaître, de comprendre, de juger, de raisonner, et singulièrement la pensée politique comme forme ou expression supérieure de l'esprit du genre humain, on peut dire avec Djibril Tamsir Niane que « *Soundjata et les constituants de Kurukan Fuga ont mis la pensée au service de la paix, cette paix est la grande préoccupation du vainqueur de Kirina. De plus, Soundjata a été un grand législateur car il a codifié le mariage : des fiançailles à la célébration tout est détaillé. Il a également un sens élevé de justice car aujourd'hui, il est chanté sur toutes les lèvres par les griots, car selon eux, il n'a asservi personne, il a libéré l'homme, il a rendu l'homme maître chez lui, il a rendu à chacun ses biens. Tout ceci se résume ainsi : "il a partagé le monde et chacun a eu sa part"* »³⁸³

Toute analyse faite, on est frappé par l'actualité de certains articles de la charte. On note une grande similitude entre l'époque de Soundjata et la notre. Il a été confronté à l'épineux problème de la constitution d'une union des peuples, d'une

³⁸³- CELTHO, op.cit, p126

communauté politique élargie. Son mérite aura été de restaurer la paix, d'établir l'entente entre clans et ethnies : il a créé un mécanisme de prévention de conflits à travers le *Sanankouya*. Nous partageons les mêmes idées que Soundjata, retrouver l'indépendance, fonder une union, entretenir et œuvrer pour la paix sociale entre Etats et ethnies. Engager nos pays dans le renouveau démocratique, vers la Renaissance après le temps des épreuves et de la domination étrangère. A travers cette charte, c'est toute la question de la Renaissance Africaine qui est posée. Il urge donc de retourner à notre histoire pour retrouver nos racines et par là ressusciter nos valeurs endogènes afin de restaurer nos systèmes politiques et par là nos pratiques gouvernementales. Aujourd'hui encore, si l'Empire a disparu, les termes de la charte et les rites associés continuent d'être transmis oralement, de père en fils, et de manière codifiée au sein de la communauté des Malinkés. Pour perpétuer cette tradition, des cérémonies commémoratives annuelles de l'assemblée historique sont organisées à Kangaba. Elles sont soutenues par les autorités locales et nationales, et surtout par les autorités coutumières, lesquelles y voient une source d'inspiration juridique ainsi qu'un message d'amour, de paix et de fraternité venu du fond des âges. La charte du Kurukan Faga représente aujourd'hui encore, le socle des valeurs et de l'identité des populations concernées.

A côté de la charte, le village de Kangaba reconnu aujourd'hui comme site mondial de l'UNESCO, est aussi célèbre pour sa case sacrée, le *Kababulon*. La réfection septennale du toit de l'édifice est un acte culturel qui rassemble les Malinkés et les autres populations du Mandé. Construit en 1653, le *Kababulon* est un édifice circulaire qui abrite des objets et des éléments de mobiliers d'une grande richesse symbolique pour la communauté et est utilisé comme sénat local. La cérémonie est organisée par les membres du clan des Kéita, descendants du fondateur de l'Empire du Mali, Soundjata Kéita, et par les griots du patronyme Diabaté,

lesquels sont les détenteurs de l'histoire du *Kababulon*. La réfection du toit est l'occasion d'évoquer l'histoire et la culture du Mandé à travers les traditions orales. Elle renforce les liens sociaux, règle les conflits et prédit l'avenir pour les sept ans à venir. Les festivités durent cinq jours, pendant lesquels les jeunes âgés de 20 à 21 ans descendent l'ancienne toiture puis posent la nouvelle sous la surveillance et la direction des anciens de la communauté qui, à cette occasion, leur transmettent le savoir lié à la case sacrée, à sa construction, son histoire et sa valeur symbolique. Ainsi, des cérémonies sont organisées tous les sept ans pour commémorer l'existence de la charte du Mandé. Tout ceci met en exergue l'importance de ce texte législatif qui a régulé la cité mandingue depuis 1236 et qui peut servir à rédiger nos constitutions pour mieux les adapter à nos réalités socio-culturelles. Car, pour certains commentateurs, la charte du Kurakan Fuga est la "première constitution républicaine de l'histoire". Qu'en est-il alors des quarante- et- une(41) lois de Houébadja ?

B- Les quarante-et-une lois de Houébadja : Présentation, interprétation et portée

Avant de présenter et d'analyser les lois de Houébadja, il s'avère nécessaire de faire un détour pour revisiter la légende de fondation et les débuts du royaume de Danxomè.

1- Bref aperçu sur le royaume de Danxomè

En effet, au XIX^e siècle, le Danxomè correspondait à la partie méridionale du Dahomey(Bénin) actuel. « *Il comprenait environ cinquante kilomètres de côtes allant du pays popo, Grand-popo devenu protectorat français en 1875 à l'Ouest, au royaume de Porto-Novo à l'Est. Il s'étendait d'autre part entre les fleuves Ouémé*

et Couffo, et au nord jusqu'au Zou ». ³⁸⁴D'après la tradition orale la plus répandue, les *Danxomènù*³⁸⁵ ou *Aladanù*³⁸⁶ sont venus de Tado, pays aja situé au Togo actuel. La question qui se pose ici est la suivante : pourquoi et comment les fondateurs du danxomè sont-ils partis de Tado ?

En fait, une fille du roi de Tado, la « princesse *Posù Adùwenè*, communément appelé *Aligbonu* ³⁸⁷, alla un jour chercher du bois mort dans la forêt de *Pove Zungo*. S'étant égarée dans la forêt, elle y rencontra une panthère nommée *Agasù* qui la violenta debout et dont elle eut un enfant mâle qui s'appela *Tengisu*, enfant monstre, naquit avec la peau et les ongles d'une panthère. Il eut à son tour un fils, *Hunnugungun*. Ce dernier avait des pouvoirs magiques et possédait notamment deux lances empoisonnées et meurtrières appelées *akplohuan* ». ³⁸⁸ Il s'agit de deux lances fourchues emmanchées sur un long bâton. Certaines traditions rapportent que *Hunnugungun* tua *Ajanukohué* qui lui avait rappelé ses origines animales alors qu'il avait pris sa femme. Il s'enfuit alors de Tado vers le pays *Aizo* à Davié qui devait devenir Alada.

Le fils de la panthère eut des descendants. Ils étaient assez nombreux pour prétendre à la direction de leur tribu maternelle, malgré la coutume aja qui exclut de la royauté les femmes et leurs enfants. Des disputes sanglantes opposèrent les parties rivales. Le nouveau roi de Tado fut tué et les descendants des *Agasù* appelés *Agasuvigenu*, émigrèrent vers l'est et fondèrent le royaume de Alada. C'est ce meurtre qui valut au fils de la panthère le surnom d'*Ajahuto*, c'est-à-dire « *tueur deAja* ».

³⁸⁴ M. Ahanhanzo Glèlè, *le danxomè, du pouvoir aja à la nation fon*, 1974, Nubia, p 34

³⁸⁵- Danxomènù c'est-à-dire originaire du Danxomè

³⁸⁶- Aladanù, originaire d'Allada

³⁸⁷- Aligbonou chez d'autres historiens tels Jérôme Alladayè in *Fresques Danxoméennes*, p42

³⁸⁸ - M. A. Glèlè, op. cit, p 37.

Emportant l'essentiel des objets sacrés et royaux de la tribu, notamment les dieux protecteurs, les restes d'*Agasu*, la statuette représentant *Agasu*, le siège royal dit *Hunjà*, les deux lances de *Tengisu Ajahuto* ainsi que ses partisans arrivèrent à Davié. Ils fondèrent le royaume d'Alada avec pour capitale *Togudo*. C'est dans ce village que sont conservés les dieux protecteurs et que fut inhumé *Ajahuto*. Ce dernier eut plusieurs successeurs dont « le dernier connu s'appelait *Kopon*. Celui-ci, représentant la lignée d'*Ajahuto*, eut à son tour trois fils. *Avesu*, *DangbazaZizensingbe* ou *Tè-Agbanlin* ». ³⁸⁹ Une querelle autour du trône éclata encore entre les trois frères. Faute d'entente, deux d'entre eux quittèrent *Togudo* : *Tè-Agbanlin* se dirigea vers le sud ; *Dogbagli*, l'aîné, partit vers le nord. « *Après plusieurs haltes, il s'installa avec ses partisans à Hwawé et se taillèrent un vaste domaine. Ils enterrèrent dans une forêt les restes de l'ancêtre Agasu* ». ³⁹⁰ Ainsi, « le royaume d'Abomey prit naissance aux environs même de cette ville dans le pays guédévi dont les autochtones étaient *yoruba*, population issue de l'Ouest de la Nigéria actuelle ». ³⁹¹

Dogbagli mourut vers 1600. Son fils aîné *Ganyèxèsu* lui succéda. Il décida d'effectuer un retour aux sources en allant à *Togudo* se faire sacrer roi. Il confia à son jeune frère *Dako* la direction provisoire des affaires de la famille et de leurs sujets. *Dako* assumait cet intérim avec soin et en profita pour s'imposer comme le successeur légitime de *Dogbagli*. A son retour de *Togoudo*, *Ganyèxèsu* se trouva devant une situation de fait. Il s'effaça de la scène et se contenta de la charge religieuse et honorifique que son frère lui avait réservée et qui fait de lui le pontife du culte de l'ancêtre *Agasu*. Ce fut le premier coup d'Etat de l'Histoire des *Aladaxonu*. « *A partir de ce moment et à cause de cette usurpation, plus personne n'allait se faire sacrer roi*

³⁸⁹- M. A. Glèlè, op. cit, pp 37-38

³⁹⁰-Cet endroit sacré est appelé encore de nos jours *Agasuzu* ou la forêt d'*Agasu*.

³⁹¹-Mercier et Lombard, *Guide du musée historique d'Abomey, Etudes Dahoméennes*, 1959, p 6 rapporté par J.C. Alladayè p 44

à Allada. *Le sacre se fit désormais à Agbomè* ». ³⁹² C'est ce qui explique le transfert à Agbomè du siège de l'intronisation des rois. Dakpo, en plus de l'usurpation du pouvoir, pris la femme de Ganyèxèsu, Adrù, à laquelle il donna le nom de *dakposi* c'est-à-dire la femme de Dakpo. Cette dernière lui fit un fils nommé Dokpo qui devint héritier présomptif.

Mais malgré cette désignation, les relations furent très tumultueuses entre Dakpo et Dokpo, « *récalcitrant et intraitable, au point où le jeune prince fut maudit et renvoyé de la maison familiale* ». ³⁹³ Pour obtenir le pardon paternel, la réconciliation familiale et préserver son titre d'héritier présomptif, il dut réaliser une prouesse inespérée : « *réfugié auprès du chef de terre Adinnyi, ennemi juré de Dakpo et résistant farouche à la domination aladaxonu, Dokpo se fit son ami et son homme de confiance. Puis un jour, alors que toute la famille d'Adinnyi était aux champs, Dokpo s'introduisit dans la case du vieux chef, le décapita et porta sa tête à Dako, à la suite de quoi les soldats de Dakpo partirent saccager le pays d'Adinnyi et emmenèrent captifs tous ses habitants* ». ³⁹⁴ Le caractère et le tempérament de Dokpo rendaient toujours impossible la cohabitation avec Dakpo. Dokpo s'en alla à une douzaine de kilomètre de la maison paternelle où il s'installa. A la mort de Dakpo, il organisa ses funérailles puis fut sacré roi. Il prit le nom de *Hwégbadja*, en souvenir des moqueries des vieux conseillers d'Adinnyi. ³⁹⁵ Il construit son palais à Agbomè et commença à édicter des règles strictes d'administration du royaume. Il est considéré comme le fondateur de la dynastie des rois du Danxomè. « *Si le nom du royaume date du temps de Hwégbadja, on le doit à son fils et futur successeur Yangodo. C'est en*

³⁹²-M. A. Glèlè op. cit. p 85

³⁹³- *ibid*, p 86

³⁹⁴- J. Alladayè, *Fresques Danxoméennes*, p 46

³⁹⁵- « hue gbè aja ma yi aja » : "le poisson qui refuse la nasse, qui s'échappe de la nasse, n'y retourne pas". Les détracteurs de Dokpo disaient qu'il était un poisson échappé à la nasse (maison paternelle) et que personne ne saurait l'y faire retourner, ni lui faire avoir un comportement docile et honnête. Ils voulaient mettre en garde leur maître Adinny contre l'amitié de Dokpo.

*effet, lui qui perpétra le meurtre du chef de terre Dan et planta dans son ventre le bois central qui doit supporter sa case. D'où le non Dan-xomè, dans le ventre de Dan. Yangododevenu roi vers 1685 sous le nom d'Akaba ainsi que ces successeurs s'employèrent à renforcer l'œuvre de Hwégbadja et à doter le royaume d'une solide organisation, à la hauteur de leurs ambitions ».*³⁹⁶

- **L'Organisation du royaume**

Le roi est la clé de voûte du système politique danhoméen. « *Il est vénéré comme sémèdo (maître du monde), ainon (maître de la terre), dokunon (maître et possesseur de toutes les richesses) et jehossou (roi des perles)* ». ³⁹⁷ C'est *Houégbadja* qui établit la règle de la désignation de l'héritier : le roi porte alors son choix sur celui de ses enfants qu'il juge le plus apte physiquement, moralement et spirituellement pour diriger le royaume, en assurer la continuité et la grandeur. ³⁹⁸ Le prince héritier est ensuite officiellement annoncé à la famille et aux dignitaires, puis présenté au peuple, devant le palais royal. Il reçoit une éducation appropriée en étant associé à la gestion du pouvoir. Parvenu au terme de l'adolescence, il installe sa résidence personnelle dans un vaste domaine, avec des femmes, des serviteurs et tous autres biens nécessaires. A la mort de son père, il quittera ce palais privé pour le palais central où il prendra possession du pouvoir.

En accédant au trône, l'héritier se donne un "non fort" qui constitue sa devise. Il exprime ses vertus, ses qualités et fait entrevoir son programme d'action : force, gloire, prospérité ainsi que le défi lancé aux ennemis ou aux frères rivaux qui lui ont plus ou moins sournoisement disputé le pouvoir. Une force absolue, surhumaine et

³⁹⁶- Jérôme Alladayè, *l'Art de cour au Danxomè : un témoin de l'histoire*, texte extrait du catalogue de l'exposition "Artistes d'Abomey dialogue sur un royaume africain, tenue du 10/11/2009 au 31/01/2010 au Musée de Quai Branly et consultée sur Google le 04/01/2013

³⁹⁷- M. Ahanhanzo G ; op.cit, p, 67

³⁹⁸ L'oracle Fa était consulté pour savoir si les ancêtres approuvaient ce choix.

quasi-divine émane du roi. Cependant, il ne gouverne pas en tyran. D'une part, il est entouré de ministres et de nombreux autres dignitaires : l'administration des villages est confiée à des chefs choisis par le roi sur la base de leurs compétences, de leur loyauté et de leur fidélité au trône. D'autre part, l'action du roi se développe dans le respect des règles de la coutume et sous le contrôle des ancêtres et des dieux qui punissent toute déviation.

La religion, deuxième dimension essentielle de l'organisation, préserve la communauté des vivants et des morts et garantit le bonheur des hommes. Dans la conception vodoun, le groupe social comprend les vivants et les morts, avec des échanges constants de services et de forces. Les morts sont les gardiens des coutumes, ils veillent sur la conduite de leurs descendants qu'ils récompensent ou punissent suivant que les rites et les lois sont ou non observés. L'importance du culte des ancêtres varie suivant la place sociale qu'occupait le défunt de son vivant. Dans tous les cas, le culte sert à garantir la quiétude des hommes et la satisfaction de leur bonheur ici-bas.

La troisième caractéristique de l'organisation danhoméenne est la hiérarchie. On peut distinguer deux grandes catégories de gens : les exploiters et les exploités. Les premiers comprennent en premier lieu la noblesse princière. Ensuite viennent les dignitaires de charges publiques : ministres, grands conseillers du roi, grands chefs de circonscriptions administratives ou de l'armée (la plupart viennent du peuple). Enfin, il y a les dignitaires de charges commerciales ou religieuses (généralement les roturiers). Les plus durement exploités sont les esclaves. Après leur capture, ils sont soumis au travail sur les domaines du roi ou des dignitaires, à la vente aux négriers européens ou sont réservés pour les sacrifices humains. Entre ces deux grandes catégories de gens, les rapports sociaux étaient inégaux, les uns vivant du travail des

autres. L'asservissement, vue comme une coutume, limitant la prise de conscience des exploités, la révolte populaire était donc inexistante contrairement à ce qui se produisait en Europe par exemple. Ici, le peuple était uni derrière ses dirigeants.

- **Les relations extérieures du royaume**

Le Danhomè eut des relations souvent tendues avec ses voisins à cause de sa nature hégémonique et expansionnistes. "Faire du *Danhomè* un Etat toujours plus grand et plus fort" constituait un devoir sacré prescrit par le fondateur lui-même et auquel s'engageait tout nouveau roi qui montait au trône. Cette politique expansionniste était d'autant plus vitale que le *Danhomè* était un royaume enclavé sur un plateau assez pauvre. Les premières victimes furent naturellement les populations du plateau d'*Agbomè*. Mais les conquêtes les plus spectaculaires se firent loin au Sud, en direction de la côte, notamment vers Allada en 1724, *Sahè* (Savi) en 1727 et *Glèhué* en 1741. L'objectif principal recherché dans ces expéditions était de supprimer les intermédiaires que constituaient ces entités dans le commerce du *Danhomè* avec les Européens établis sur la côte. Le roi Agadja (1711-1732) et Tégbéssou (1732-1774) réussirent cette mission et ouvrirent le *Danhomè* sur la mer. Leurs successeurs continuèrent cette politique expansionniste qui permit au *Danhomè* de devenir une véritable puissance régionale, dominant ses voisins de tous côtés. A la veille de la conquête française, le *Danhomè* se trouvait ainsi formé d'un territoire permanent, sur lequel s'exerçait l'autorité constante de ses rois, et d'une zone satellite englobant un ensemble de pays, mi-dépendants, mi-vassaux.

Mais le *Danhomè* était lui-même convoité et devait faire face à l'agression de puissances étrangères. Ainsi, dès le début de son règne, Agadja dut affronter une vaste attaque de l'*Alafin* d'Oyo, *ojiji*. Devant la supériorité écrasante de l'agresseur, il dut accepter un arrangement conclu en 1712 qui évita la destruction du *Danhomè*.

Agadja se reconnut vassal d'Oyo et consentit de payer à son suzerain une tribu annuel comprenant 41 jeunes gens, 41 jeunes filles, 41 fusils, 41 barils de poudre, 41 ballots contenant chacun 41 pagnes etc. Ce fut Guézo qui réalisa l'émancipation du *Danhomè* en infligeant à la bataille de *Paouignan* une défaite cuisante à l'armée d'Oyo dont le chef *Ajinaku* fut fait prisonnier puis condamné à être empalé vers 1820... L'issue du bras de fer engagé dans la dernière décennie du XIXe siècle contre les français fut bien moins heureuse. Le prétexte du déclenchement des hostilités fut trouvé dans les difficultés de mise en œuvre des traités franco-danhoméens de 1868 et 1878 au sujet de Cotonou. Alors que les Français interprétaient ces traités comme leur conférant un plein droit de prospérité sur Cotonou, les autorités danhoméennes n'y voyaient que le droit obtenu par eux de s'installer librement dans la localité et d'y commercer dans le respect des règles du royaume.

La guerre fut marquée par deux grandes campagnes : celle de 1890 et celle de 1892. La supériorité matérielle et la puissance de feu des français se révélant trop grandes, le roi Béhanzin résolut de s'appuyer sur l'arrière-pays et s'enfonça dans le maquis, vers *Achérigbé*, au nord d'*Agbomè*. Pendant quatorze mois, les troupes françaises le traquèrent en vain. Enfin, pour arrêter le martyre de ses soldats et de son peuple, Béhanzin se rendit à Dodds le 25 janvier 1894 à Goho, dans le faubourg sud-est d'*Agbomè* où le commandant en chef du corps expéditionnaire avait établi son camp. Déchu et remplacé par son frère et général en chef, *Guchili*, Béhanzin fut exilé à la Martinique en 1894. Amené en Algérie en 1906, il y mourut le 10 Décembre de la même année. Les cendres ne furent ramenées au Dahomey qu'en 1928. *Guchili* devenu roi sous le nom d'*Agoli-Agbo* fut à son tour déchu et la royauté supprimée en Février 1900. Exilé au Gabon de 1900 à 1910, puis interné à Savè jusqu'en 1926, il ne fut autorisé qu'en 1927 à se réinstaller en son domicile privé de *Gbindo* dans le

quartier *Jegbé* à Abomey. Il y mourut en mai 1940. A l'instar des *Kpanlingan*, déclameurs quotidiens des hauts faits des souverains, les artistes de la cour d'Abomey sont de véritables historiens de l'oralité. Leur illustration vivante du passé confirme ce constat élogieux de l'administrateur colonial et historien français Robert Cornevin «*Parmi les peuples non islamisés de l'Afrique noire, les Fons d'Abomey sont probablement ceux chez qui la tradition orale présente la plus grande valeur historique* » parce que c'est là que les traditions coutumières se sont conservées avec le plus de précision.

Au total, quatorze rois se sont succédé de 1625 à 1900 à Abomey capitale du royaume du Danhomè. Ils ont réunis autour d'eux des artistes d'origines diverses : yoruba, fon, mahi, haoussa régis par le même mécénat. Leurs noms se confondent avec l'histoire de l'agrandissement du royaume ; certains ont participé à sa fondation, d'autres y sont arrivés comme esclaves.

Quelle a été alors l'influence du roi *Houébadja* sur le rayonnement du royaume d'Abomey ?

- **Houébadja (1645 – 1685)**

Houébadja est le fondateur du royaume de Danhomè et de la ville d'*Agbomè*. Il descend de la dynastie des régents de *Tado*. Il s'est déplacé de *Houawé* pour s'installer à 12 kilomètres vers le sud et fonder la capitale Abomey. Il a aussi défini l'essentiel du cadre réglementaire dans lequel évolueront les structures organisationnelles de son pays. Son emblème est un poisson et une nasse et s'explique ainsi '*houégba adjamayi adja*' : le poisson qui s'est échappé de la nasse n'est pas prêt d'y retourner. Il fait allusion aux embuches dressées pour son refus de vivre à côté de *Dakodonou* à *Houawé*. Il construit son palais à *Agbomè* (Abomey) cerné d'un rempart et de la forêt ; ses successeurs bâtiront leurs palais en

prolongement de celui-ci. Houébadja va à *Canan* dans le temple d'*Agassou* se faire reconnaître des ancêtres et s'initier aux grands secrets du royaume. Il institua des cérémonies pour prouver aux ancêtres la fidélité du roi régnant dans la voie qu'ils ont tracé et pour prouver au peuple que les ancêtres sont d'accord quand aux actions du gouvernement. Une autre cérémonie a lieu tous les ans pour se purifier 'houéwou' 'lilé' c'est-à-dire bain annuel'' au moment de la récolte des premières ignames. De sa première femme le roi eu des jumeaux : un garçon appelé *Houessou* qui deviendra *Akaba* et une fille *Ahangbé*, puis un autre garçon appelé *Dossou*.³⁹⁹

Du point de vue politique, il mit sur pied une structure où l'on constate « une prépondérance de l'aspect militaire : le *Migan* jusque là surtout exécuter des hautes œuvres devient Premier ministre siégeant à la droite du roi. Le *Méhou* était le Premier ministre de la gauche, second dans l'ordre de préséance. Choisi de la même corpulence que le roi, il lui servait de sosie auprès du tailleur qui ne devait pas mettre la main sur son altesse. Le *Mehou* servait aussi de porte parole. Le *Tokpon* chargé des problèmes fonciers et agricoles. *Akplogan*, Ministre des cultes, le *Yovogan* est le ministre des finances et chargé des relations avec les blancs. Le *kpanlingan* qui chaque matin faisait le tour du palais en évoquant les noms et les hauts faits des ancêtres »⁴⁰⁰

Pour la bonne marche du royaume, il fut le premier à édicter 41 lois devant régir la vie politique, culturelle et économique du *houébadjato* (le pays de houébadja).

³⁹⁹-Maurice Ahanhanzo Glèlè, op.cit, p75.

⁴⁰⁰-Joseph Ki-zerbo, *Histoire de l'Afrique Noire*, Hatier, Paris 1972, pp 276-277

2-Conditions de l'édiction des 41 lois.

Le nombre 41 est sacré, mystique et de perfection dans l'aire culturelle *ajataado*. Dans presque toutes les cérémonies comme le mariage, le décès, la naissance, on utilise souvent le nombre 41. Ce nombre apporte généralement des changements bénéfiques dans la vie de son porteur. Le nombre 41 possède une excellente vibration souvent synonyme de chance dans le domaine sentimental et professionnel. L'inspiration et le mérite du sujet sont récompensés par le succès. Dans le domaine personnel, l'énergie et les ressources du sujet lui permettront de surmonter les obstacles et les situations difficiles. Le seul risque avec le nombre 41 réside dans la recherche effrénée de plaisir, dans les excès de toutes sortes, ou la recherche de liberté sans aucune limite, ce qui pourrait engendrer des problèmes, l'instabilité, et autres soucis. 41 est le nombre des enfants d'Adam et d'Eve, il est donc signe de la fécondité, de la stabilité du foyer et de la longévité conjugale. Au temps de Noé, 41 ans était l'âge requis pour se marier. C'est donc le symbole de la maturité. Lors du déluge vécu et géré par Noé, la paix et la sécurité sont revenues à partir du 41ème jour quand Dieu a ordonné aux eaux de s'arrêter. De plus, dans la métaphysique-mathématique islamique, on reconnaît que tous les prophètes excepté Jean-Baptiste et Jésus fils de Marie ont commencé leur mission après 40ans révolus, donc dans leur 41ème année.

Par ailleurs, le nombre « 41 est rattaché à la divinité *sègbo-lissa* qui dans le panthéon vodoun des fons, est à l'origine de la terre et du ciel. Jusqu'à nos jours ces 41 lois fondamentales sont considérées comme enfermées dans unealebasse que nul ne doit jamais ouvrir au risque de provoquer de façon définitive la dérive du

pays. C'est ce qu'on appelle à Abomey le Houébadja-cassudo », ⁴⁰¹ c'est-à-dire laalebasse close de *Houébadja*. Tous les descendants d'Abomey se sont d'ailleurs toujours considérés comme *deshouébadjavis*, c'est-à-dire des fils de Houébadja, ayant le devoir de s'unir pour défendre les idéaux de leur ancêtre commun.

Mais quelles sont les circonstances de l'édiction des 41 lois ?

Selon le récit d'Anatole Coyssi⁴⁰², *Dakodonou*, le père de *Houébadja* avait créé un marché à *Gbodjo* et les jours du marché, *Adingui* chef du fief de *Zougobo* envoyait ramasser les personnes et les marchandises. « *De plus, le chef de la bande des pillards, Zohoué s'était muni d'une espèce de mortier dont l'ouverture était recouverte d'une peau d'animal. En frappant sur ce tam-tam alors inconnu dans la région, ce dernier jetait la panique parmi les gens, et tous s'enfuyaient, abandonnent les articles à vendre ou à échanger* ». ⁴⁰³

Ces deux hommes tourmentaient *Dakodonou*. Pour en finir avec eux, *Dogbagri*, futur *houébadja*, tua par surprise *Zohoué* et emporte son mortier ; tambour dont il se servait pour créer la crainte superstitieuse à la faveur de laquelle il exerçait ses razzias. Il a fini par tuer également *Adingui*.

De plus, lorsqu'il devint roi, *Houébadja* a décidé d'enterrer obligatoirement les morts parce que jusqu'à la mort de son père, c'en était pas une obligation : « *les cadavres étaient souvent jetés à la lisière des bois, en pâture aux hyènes. Ceci permettait aux ennemis des défunts de décapiter les cadavres. Les crânes, après nettoyage, étaient plantés au seuil des cases et le vivant pouvait insulter la mémoire*

⁴⁰¹- Cossi Zéphirin Daavo, *Approche thématique de l'art béninois de la période royaume à nos jours*, Ethiopique n° 71 Littérature, philosophie, art et conflit, 2^{ème} semestre 2003

⁴⁰²- Anatole Coyssi est l'auteur de *Tanguiéta, un poste de brousse au Dahomey*.1943

⁴⁰³-Anatole Coyssi, op.cit, p 32

du disparu en nettoyant ses pieds contre son crâne en entrant dans la case ou en sortant ». ⁴⁰⁴

Aïnon Pahé, feudataire de toutes les terres, n'accordait la place d'une tombe que contre le versement d'un sac de cauris, évalué à 5 francs. Cette somme n'était pas à la portée de toutes les bourses, et nombre de personnes ne pouvaient enterrer leurs morts. Touché par cela, *Aho*, un des conseillers déclara au conseil : « *Il n'est pas humain de jeter les morts aux hyènes. Pour permettre aux familles de cacher la dépouille mortelle de leurs morts, supprimez les droits de concession* ». ⁴⁰⁵ Cette décision n'était pas du goût de *Pahè* ; il quitta la salle de délibération en signe de protestation tout en lançant des injures à l'instigateur de la démarche qu'il juge trop démagogique. Pour se venger, *Houégbadja* assassine le receveur des domaines. Après ce coup, il s'explique à son peuple en ces termes. « *C'est pour rendre la terre libre afin que tous les morts soient désormais enterrés que j'ai tué Pahé* ». ⁴⁰⁶ Ainsi pour l'enterrement, la population n'avait plus rien à payer, et le roi remettait *gratis* les suaires. Tout ceci était favorablement interprété dans le pays. Le dernier exploit qu'il accomplit est l'assassinat de *Ahobissato* qui semait la terreur dans la population en mettant systématiquement tout le pays à sac, à telle enseigne que les chefs sont obligés de lui payer une importante rançon (de nombreuses personnes qu'il va vendre). Le lendemain de cette nouvelle preuve du dévouement désintéressé de *Houégbadja* à la cause publique, l'assemblée des anciens décide de concentrer les affaires du pays entre les mains de ce prince. « *Et pour donner un caractère de solennité à leur commune décision, écrit Coyssi, tous les conseillers présents se lient par un pacte de sang sous un arbre totem (irroko) à Agbomey* ». ⁴⁰⁷ En résumé, nous

⁴⁰⁴ -ibid, p 35

⁴⁰⁵- Coyssi, op.cit, p 36

⁴⁰⁶- ibid, p 36

⁴⁰⁷- ibid, p 37

dirons que les lois ont été édictées pour protéger le peuple des exactions commises par certaines personnes pour décimer la population. Aussi furent-elles édictées pour rétablir l'égalité entre la population et pour les sauver de la terreur.

Par ailleurs, la substance des considérants des chefs peut être libellée comme suit : *« Nous, détenteurs des pouvoirs du pays, considérant que le prince de Houawé, quoiqu'étranger parmi nous, se dévoue plus qu'aucun autre pour nous libérer de divers jougs, qu'il a notamment permis à tous nos morts d'avoir une sépulture, qu'il donne gracieusement le linceul à toutes nos familles éplorées, qu'il a abattu Zohoué, un malfaiteur notoire condamné par la vindicte publique, que grâce à son courage insigne, Akobissato n'emmènera plus nos femmes et nos enfants en esclavage.*

Décidons solennellement aujourd'hui que, pour les motifs évoqués, Houébadja mérite de régner sur l'ensemble des territoires confiés à nos gardes respectives par les mânes de nos aïeux et les divinités gardiennes des Guédévis.

Nous maudissons d'avance tous les enfants de ce pays qui refuseraient d'obéir à Aho, ou à ses descendants légitimement établis sur son trône ; car toute sédition remettra en question l'autorité suprême qu'en toute lucidité d'esprit nous conférons ce jour au fils de Dakodonou.

*La cour de Houébadja sera dorénavant l'unique lieu de délibération des chefs traditionnels de chez nous. Nos descendants recevront des ordres de ceux d'Aho jusqu'à la fin des temps. »*⁴⁰⁸

Après ce discours, le nouvel élu, très ému accepte la charge dont les sages viennent de l'investir. Il leur demande un délai de huit jours pour faire connaître publiquement comment il entend exercer ses pouvoirs. Comme annoncé, *Houébadja* fait un discours public le neuvième jour de sa nomination. Auparavant, il fait élever une butte géante sur la place d'*Adjahi*. Au sommet de ce tertre, l'on place une enclume et le lieu prend le nom de "*Ganzoun*". C'est du haut de cette tribune

⁴⁰⁸ - A.Coyssi. op.cit, p 37.

originale que le premier roi du Dahomey promulgue l'édit par lequel il entend régir son Etat. «*Avant de proclamer cet édit qui comporte quarante-et-un articles demeurés en vigueur jusqu'à l'occupation française, il demande aux représentants du pays s'il n'outrepasse pas ses attributions en donnant une charte au pays. Et, c'est fort de la réponse approbative de ceux qui l'ont placé à la tête du royaume qu'il fait les déclarations qui vont suivre*». ⁴⁰⁹

Lorsqu'un successeur de *Houébadja* en vient à modifier certaines clauses, pour mieux les adapter aux mœurs nouvelles, il promulgue de nouveau tout le code remanié par le truchement de son héraut, lequel récite le texte en faisant trois fois le tour du palais et marque les divers articles par des coups retentissants d'un géant triangle de fer.

Lorsque nous analysons un peu, les conditions qui ont prévalu à la promulgation des deux chartes, à savoir la charte du Mandé et les lois de *Houébadja*, nous constatons que, les deux souverains étaient préoccupés par le mieux-être de leur peuple, leur libération du joug de l'esclavage, de la terreur, des pillages. Disons simplement qu'ils avaient à cœur la liberté de leur peuple pour un vivre-ensemble meilleur. La promulgation de ces lois ont permis une meilleure organisation du royaume et une limitation aux excès du pouvoir. Si nous savons que la constitution est le socle de la démocratie, nous pouvons affirmer sans embage que les sociétés africaines pré-coloniales disposaient de chartes faisant office de constitution et de ce fait usaient de pratiques démocratiques. Quel est alors le contenu de ces lois de *Houébadja* ?

⁴⁰⁹ - A. Coyssi. op.cit, p 39.

3-Présentation des 41 lois

Article 1 : Mon royaume se limite au Zou (au nord), au *Hanlan* (affluent de l'Ouémé, à l'Est), au *kokolofétato* (derrière Bohicon, au sud) et au *Danmonlonkou* (derrière *Oumbégamè*).

Article 2 : La terre de Guédévi m'appartient désormais toute entière parce que c'est moi qui l'ai libérée du joug de *Pahé*. Mais, si l'ensemble du sol danhoméen est ma propriété, je n'ai toutefois pas le droit d'en disposer selon mon bon plaisir.

L'étendue de terrain nécessaire à l'habitation des membres d'un membre d'une famille constitue ce que je veux désigner désormais sous le nom de : *To* (mortier).

A chaque famille ainsi logée, je concède une parcelle de terrain aux alentours de sa demeure afin de lui permettre de faire les cultures vivrières dont elle a besoin pour son alimentation. Ce domaine prend le nom d'*Apazoun*.

L'ensemble des *Apazoun* constitue un village ou *Dohoun* à la tête duquel je placerai dorénavant un chef.

Ainsi donc, les subdivisions territoriales de mon royaume sont :

- 1- *Dohoun* (villages)
- 2- *Apazoun* (quartiers)
- 3- *Tata* (concessions d'habitations).

Article 3 : Aucun sujet de mon royaume ne doit refuser l'hospitalité aux étrangers.

Après trois ans de séjour parmi nous, tout étranger sera admis à jouir du statut des Guédévi. Dès lors, il aura droit à une propriété foncière dans les formes fixées à

l'article 2 de la présente réglementation. Le domaine ainsi attribué prendra le nom de *Houélodjou*.

Article 4 : Mes descendants ont droit à la même concession que les autres sujets du royaume.

Si un prince veut se faire prévaloir de son titre pour réclamer ou occuper un domaine plus grand que celui concédé au commun des Guédévi, j'ordonne qu'il soit dépossédé de toute propriété domaniale.

Article 5 : Il faut laisser chacun s'installer où bon lui semble, à condition de ne pas vouloir prendre la place d'un premier occupant. Dans ce dernier cas, l'usurpateur doit être jeté en prison.

Article 6 : Toute parcelle de terre portera le nom de son premier occupant. Si, avec la permission de ce premier possesseur, une personne met une terre en valeur, cette personne doit le centième des produits du champ au propriétaire du sol. Le fermage ainsi payé, notamment sur les palmeraies et les nettés prend le nom de Koussou.

Article 7 : Tout chef de tata a l'obligation de créer une palmeraie ou un bois de netté aux environs de son habitation afin d'en tirer une ressource complémentaire à ses cultures vivrières.

Chaque année, les chefs de tata paieront une redevance en huile et en fruits de netté au chef du quartier ou du village, selon le cas.

A leur tour, les Tobossou prélèveront sur les Koussou reçu une part pour les besoins de la maison du roi.

Article 8 : Tout planteur acquiert la propriété de la terre sur laquelle il travaille dès que ses plantations commencent à produire.

Dès lors, nul n'a le droit d'évincer ce planteur pour quelque motif que ce soit.

Article 9 : Chaque chef de village désigne un fossoyeur commun pour tous ses administrés. Ce fossoyeur sera rendu responsable de tout déterrement de cadavre qui viendrait à se produire et de tout autre manquement de respect à l'égard des dépouilles mortelles.

Pour ses honoraires, le fossoyeur percevra, après chaque service, cent vingt trois (123) cauris, un poulet, une jarre de bière, de maïs ou de mil. Il se fera en outre remettre, par le chef du village, un pagne de dessous de mort, appelé *Adjoko*.

Article 10 : A la tête de chaque *tata*, il doit y avoir un chef, un responsable. L'ensemble de tatas habitées par les descendants d'un même ancêtre doit être placé sous les ordres d'un chef de collectivité familiale choisi en principe, parmi les membres les plus âgés de la collectivité.

Les chefs de collectivité d'une même localité, seront à leur tour, subordonnés à un *Tobossou*.

Article 11 : *Aïnon Pahé* vendait un billon pour l'inhumation de chaque mort. Moi, j'abolis ce trafic honteux, je prête un billon pour chaque tombe.

Article 12 : Tout individu qui tenterait d'ouvrir un tombeau fermé sera mis à mort.

Article 13 : Tout fossoyeur qui essaierait de prélever un échantillon quelconque sur un cadavre sera mis à mort.

Article 14 : Pour que la postérité sache que c'est moi qui ai introduit l'usage du linceul dans le pays, tout premier pagne donné pour couvrir un mort doit être donné en mon nom.

Article 15 : Les fonctions de commandement sont héréditaires à tous les échelons de la hiérarchie que j'ai fixée. C'est le fils aîné, qui, en principe, doit succéder à son père. Si pour des raisons valables, il ne semble pas apte à exercer l'autorité qui lui reviendra à la mort de son père, celui-ci désigne un autre de ses fils plus digne.

Article 16 : Il faut pourvoir à mon remplacement le troisième jour de mon décès, afin que ce soit mon fils qui me succède sur le trône qui préside mes obsèques. SI l'on ne hâte ainsi l'intronisation du nouveau roi, les princes préoccupés des luttes successives peuvent en venir facilement à oublier les restes de leur père qui se désagrègeraient avant d'être ensevelis. Que tous les souverains de ma lignée soient remplacés dans les mêmes conditions.

Article 17 : Tout chef doit, de son vivant, faire connaître son héritier présomptif. Que son choix porte de préférence sur son fils le plus sage et le plus affectueux.

Article 18 : Tout conspirateur pour le renversement d'un roi de ma dynastie, mérite la peine de mort. De plus, tous ses biens seront confisqués au compte du roi.

Article 19 : Dès l'avènement d'un prince, ses biens privés (épouses, enfants, serviteurs, esclaves, fortunes de toute nature) se confondent avec les trésors et les biens de la couronne de Houébadja.

Article 20 : Mon bien est indivisible. Nul n'a le droit d'en réclamer le partage. De même, mes successeurs seront toujours choisis parmi mes descendants directs.

Article 21 : Jusqu'à présent, seuls pouvaient se marier les hommes ayant la faculté de payer une dot. J'ordonne que désormais ceux qui n'ont pas les moyens de payer une dot aient la faculté de s'unir aux jeunes filles qui acceptent de vivre avec eux.

Article 22 : Je permets même le mariage par échange de femmes et la libre amitié. Mais celui qui ne voudrait user d'aucune des facilités que je mets à sa disposition et préférerait commettre l'adultère doit être impitoyablement exécuté.

Article 23 : Tout homme parvenu à l'âge de porter les armes doit s'engager dans mes troupes. Quiconque donc se soustrait à l'obligation militaire mérite la peine capitale.

La guerre est un commerce et tout royaume qui ne s'exerce pas creuse sa propre tombe.

Article 24 : Celui qui divulgue un secret, un projet de guerre doit être mis à mort.

Article 25 : Tout Danhoméen qui, volontairement, met le feu à une habitation doit être vendu aux marchands d'esclaves.

Article 26 : Celui qui se rend chez un autre dans l'intention de commettre un meurtre, quel que soit le motif de sa détermination doit être livré au bourreau.

Article 27 : Celui qui aidera une femme à se débarrasser d'une grossesse mérite également la mort car il réduit la population de mon royaume.

Article 28 : Les cours d'eau sont la propriété de la communauté celui qui s'en approprierait un dans l'intention d'en faire un trafic doit être mis à mort.

Article 29 : Celui qui tente d'empêcher un autre de se rendre au marché pour s'approvisionner doit être exécuté comme un criminel.

Article 30 : J'institue une taxe de transaction sur tous les produits vendus au marché d'Adjahi que j'ai installé au prix de mille peines dans l'enceinte de ma capitale.

Article 31 : Tout différend survenu dans le marché doit être réglé par *Azonmadagoué* qui réside à *Adjamè*, et *Djagba* qui habite *Didonou*.

Article 32 : Seul, le roi peut prononcer la confiscation des biens. Tout contrevenant à cette disposition sera mis à mort. Je suis également juge suprême sur toute l'étendue de mon territoire. Je me réserve le droit de nommer à tous les emplois et charges du royaume. Je délègue certaines de mes attributions à des collaborateurs de mon bon choix.

Jolo assurera la protection de tous les oiseaux de Guédévi.

Adibada réglera l'exploitation des forêts et la chasse.

Mitoun veillera à la protection du gibier à poils.

Tavissa présidera les cérémonies à la cour, à la maison des princes et au culte de la divinité *Agassou*. *Agbanlin* et *Ton* dirigeront la corporation des forgerons. *Djodogbé* et *Hinlin* feront progresser l'agriculture dans le pays. *Glolo* et *Zinhouin* exorciseront les lieux hantés, les personnes tourmentées par les mauvais esprits et chasseront les maléfices pouvant peser sur le royaume.

Koya ravitaillera les colonnes guerrières pendant leur marche contre nos ennemis.

Hingan est mon vice-roi ; comme tel, il veillera à la sécurité intérieure du royaume.

Article 33 : L'essence forestière dite *irroko* doit être considérée comme un bois sacré. C'est souvent sous ses racines qu'autrefois les Guédévi cachaient les crânes de leurs morts lorsqu'ils étaient obligés de se replier ailleurs en cas d'invasion. Il ne leur a pas été aisé de reconnaître la place exacte de ces précieuses reliques. Nous devons donc conserver le culte que nos anciens vouaient à ces arbres. Nous ne saurons lequel abattre sans profaner un crâne des nôtres.

Article 34 : Tout individu qui refuse d'obéir à son chef doit être battu à coups de chicottes.

Article 35 : Hoinnon est le chef des devins du royaume. Il a charge d'interpréter la volonté des esprits qui veillent sur nous. Mais s'il fait des révélations ou des prescriptions de nature à jeter le trouble dans le pays, il sera mis à mort.

Article 36 : Celui qui jettera une plante ou une mixture réputées poisons dans un cours d'eau, ou dans un puits, attente à la vie de tous les hommes. Aussi, doit-il être condamné à mort comme un grand criminel.

Article 37 : Celui qui fera un faux témoignage en justice ou mentira sera enrôlé d'office dans les troupes de choc.

Article 38 : Celui qui se suicide (par pendaison, noyade ou par le feu) doit être considéré comme un grand criminel. Sa famille et les personnes qui l'approchent doivent être sérieusement interrogées, aux fins de savoir le crime qui lui a inspiré cette conduite.

Article 39 : Tout le monde ayant bénéficié du partage de l'héritage de mon père, j'exige que l'on m'apporte tous les biens de mes sujets qui viendraient à mourir. Je prélèverai ma part avant que les ayants-droit se partagent le reste.

Article 40 : Tout souverain voisin qui demanderait l'appui d'un autre Etat en vue de marcher contre Abomey doit être exécuté. Son pays sera ensuite mis à sac, à feu et à sang.

Article 41 : Nul n'a le droit d'entreprendre sa propre vengeance, ni de confisquer le moindre objet appartenant à autrui sous quelque prétexte que ce soit. En toutes

circonstances, ceux qui se croient lésés, ont l'obligation de s'en remettre à mes soins de leur faire justice.

Quelle analyse pouvons-nous faire de ce "corpus législatif" édicté par Houébadja et quelles leçons pouvons-nous en tirer de nos jours ?

4-Analyse des 41 lois et leur portée

Les lois édictées par Houébadja couvrent presque toutes les normes de la vie : normes sociale, politique, administrative, religieuse et économique.

Lorsque nous prenons les normes d'organisation politique et administrative, nous constatons qu'elles couvrent seize articles. Ces différents articles présentent les limites et divisions administratives du royaume (art. 1, 2, 10 et 34), l'importance du roi dans la gestion du royaume et la question primordiale de défense du royaume. Nous savons bien que le royaume d'Agbomè a été conquis par la ruse et surtout par la guerre contre les autochtones principalement les Guédévis ; et donc pour maintenir cette suprématie, il fallait à tout prix être sur la défensive et mettre hors d'état de nuire tout agresseur ou bandit. L'article 2 à cet effet est illustratif : « *lavictoire sur le chef Pahè, grand feudataire des terres qui les faisait payer cher à tout utilisateur, même pour le sépulcre des morts* ». ⁴¹⁰ Comme le vœu de Soundjata, à travers la charte du Mandé, Houébadja considérait aussi ses conquêtes comme des bienfaits : délivrer le peuple de l'oppression de ceux qui le dévastaient et écumaient champs et habitations à la recherche de produits vivriers et de bétails. Et c'est pour mettre fin à cette anarchie, que « *Houébadja décide de doter son royaume d'une solide organisation hiérarchisée, avec à la tête des subdivisions territoriales des chefs nommés par lui-même et pour qui l'article 34 impose un respect absolu de la part de*

⁴¹⁰- Anatole Coyssi, Tanguiéta, *un poste de brousse au Dahomey*, p 36

*leurs administrés. Avec ses hommes de confiance ainsi positionnés, Houégbadja s'assurait grâce à leur obligation de compte rendu et de résultat, un contrôle efficace des populations ».*⁴¹¹

Quant aux articles 15 à 20 et 32, 39, 41, ils montrent la prééminence du roi au cœur du système. Le roi est propriétaire de tous les biens mêmes des personnes décédées qui seront après remis aux ayants-droit avec prélèvement de la part du roi. (Article 39.) Le roi était le justicier suprême auquel tous devaient se soumettre en toute matière (art. 32 et 41). Nul n'a le droit de renverser le roi sous peine de mort (art. 18). Les prescriptions relatives à la succession viennent renforcer cette suprématie du roi et assurer la conservation du pouvoir dans les seules mains des descendants de Houégbadja (art. 16, 17, 19 et 20). Les articles 23, 24 et 40 informent sur la défense du royaume, parce que les *Aladaxonu* étaient constamment face à la convoitise des agresseurs de toutes parts et donc pour cela être toujours prêts à affronter l'ennemi : « *la guerre est un commerce et tout royaume qui ne s'exerce pas creuse sa tombe* » (alinéa 2, art. 23) commerce ici signifie activité humaine vitale. De ce fait, l'aliéna 1^{er} de l'article 23 astreint au service militaire tous les jeunes en âge de combattre et ceux qui oseraient de s'y soustraire encouraient la peine capitale. L'article 24 montre que « *ce risque était le même pour les traitres en matière de défense, pour ceux qui ne respecteraient pas le secret de la défense* ». ⁴¹² Ainsi un châtement est prévu à l'article 40 pour dissuader quiconque s'alliera avec les ennemies pour mettre en péril la vie du royaume. Comme nous l'avons souligné, la gestion du pays était renforcée par le côté religieux, ce qui témoignait d'une mainmise du roi sur le pays.

⁴¹¹ J. Alladayè, *Fresques Danxoméennes*, p28

⁴¹²- Ainsi selon Alladayè, « Viséségan, épouse préférée du roi Glèlè (1858-1889) qui convoitait le trône pour un de ses enfants, tenta de faire croire que l'héritier désigné kondo (futur roi Gbéhanzin) filait des informations aux ennemis yoruba. Mais le stratagème fut éventré et c'est son auteur qui subit les rigueurs de la loi » note infra.paginale, p 29.

Concernant les normes sociales et religieuses, les articles qui en sont la preuve, traitent de la nécessité d'établir et de maintenir des relations cordiales au sein des populations, du respect à l'égard de la vie humaine et du respect dû aux morts. Il s'agit des articles 3, 21, 2 et 37. Ces articles montrent que trois siècles et demi avant les discours actuels sur la concorde nationale, la libre circulation des personnes et des biens, le droit d'établissement dans l'espace communautaire, Houégbadja avait déjà édicté pour ses sujets des règles strictes de développement d'une vie de relations fraternelles et harmonieuses. « *D'abord, un esprit d'hospitalité et d'ouverture à l'étranger qui lui offrait une naturalisation très peu procédurière, la seule condition exigée étant un séjour de trois ans en terre danxoméenne* ». ⁴¹³ (Art. 3) Ensuite, pour combattre des sources d'envie et de jalousie, des facilités étaient accordées aux plus pauvres : non exigence de dot, échange de femmes entre familles. ⁴¹⁴ Ces dispositions ont été prises parce que la femme était d'un apport capital pour l'homme et ne pas être marié constituait pour l'homme adulte une terrible honte morale et sociale. L'harmonie sociale doit être de mise, c'est pourquoi les faux témoignages sont sévèrement punis (Art. 37). De plus, le caractère précieux de la vie humaine est contenu dans les articles 25, 26, 27, 36 et 38 ; et c'est cela qui témoigne des punitions réservées à tous ceux qui, par quelque acte porterait atteinte à la vie humaine : incendie, meurtre, avortement, empoisonnement, suicide.

En fait, les cas du suicide et de l'avortement méritent une attention particulière. Dans la pensée traditionnelle, la vie commence dès le premier jour de la conception et l'avortement équivalait à un meurtre avec préméditation. Et les circonstances pouvaient devenir aggravantes si l'on y mêlait des supputations sur ce qu'aurait pu devenir et réaliser pour la collectivité, l'enfant ainsi tué dans l'œuf. Quant à la non

⁴¹³- Jérôme Alladayè, op.cit. p 30.

⁴¹⁴- Il s'agit des articles 21 et 22 des 41 lois de Houégbadja.

acceptation du suicide, il procède de la conviction que « *seul dada sègbo, le créateur suprême, donne la vie et peut l'ôter, mais pas celui à qui il en prête la jouissance* ». ⁴¹⁵ Pour Houégbadja, celui qui se tue par pendaison, par noyade ou par le feu a nécessairement sur la conscience un grand crime qu'il se croit en devoir d'expié par son acte désespéré. Et pour percer ce secret une enquête minutieuse devrait être menée, notamment dans son entourage. Cette conception du fondateur du royaume d'Abomey, est similaire au combat que mènent aujourd'hui les religieux contre la déchéance morale ambiante. Les enfants qu'on avorte, ceux qu'on dépose dans les coins des rues, sur les tas d'ordures, ou qu'on jette dans les fosses septiques ou les caniveaux sont décriés par toutes les confessions religieuses de nos jours.

Soulignons également, que le culte aux morts est sacré dans la tradition africaine, car l'homme ne peut se concevoir sans ses ancêtres morts, il leur doit respect et vénération. C'est ce qu'indiquent les articles 9, 11, 12, 13, 14, 33 et 35. L'égalité devant la mort était assurée par des funérailles décentes pour tous : fosse gratuite, rémunération pas chère du maître des cérémonies, offre gratuite et indispensable du linceul par le roi lui-même. La profanation du corps d'un défunt par quelque prélèvement, la profanation de la tombe par son ouverture étaient sévèrement punies. Aussi, Houégbadja commença-t-il à mettre en place « *une véritable organisation du culte des morts en proclamant sacré, l'arbre iroko sous lequel étaient enterrés originellement les morts des Aladaxonu et en désignant un chef à la tête des devins chargés d'interroger les ancêtres et les dieux tutélaires pour connaître leur volonté pour la bonne administration du royaume* » ⁴¹⁶

⁴¹⁵-J. Alladayè, op.cit. p30

⁴¹⁶ - J. Alladayè, op.cit, p32.

CHAPITRE III : REPERES TRADITIONNELS DE PRATIQUES

DEMOCRATIQUES

Au terme de l'analyse des différents textes législatifs étudiés, il apparaît clairement que l'Afrique pré-coloniale n'était pas dépourvu de "constitution" voire de charte servant à la bonne gestion de la chose publique. Cette gouvernance, quoique monarchique, respectait des normes et des pratiques démocratiques relevant de la volonté et de la conscience des monarques. Le pouvoir était sacré et ne pourrait choir entre les mains d'un quelconque individu. Il était également partagé parce que certaines charges étaient confiées à des ministres, à des princes ou à des anciens. Bref, le pouvoir était limité par des contre-pouvoirs. Ainsi ce chapitre sera consacré à l'étude de ces pratiques démocratiques gages de la pérennité des sociétés traditionnelles africaines et socles des démocraties actuelles. Si nous savons tous que la démocratie est le résultat d'une longue lutte,⁴¹⁷ il s'avère alors nécessaire de faire à notre tradition pour corriger les dérives observées dans la pratique démocratique actuellement en cours dans les pays africains.

A – LES RESSORTS DEMOCRATIQUES DANS L'AFRIQUE PRE-COLONIALE

En Afrique, au lieu qu'il y ait réception de l'expérience démocratique, il y a plutôt "adaptation", c'est-à-dire édulcoration ou falsification en expérience idéologique. Cette contrefaçon a été d'autant plus falsifiée qu'elle s'est opérée sur le terreau, non pas d'une idéologie progressiste (par exemple le consciencisme de N'Krumah qui cherchait à universaliser l'expérience politique africaine en enrichissant son communalisme traditionnel des apports chrétiens et musulmans),

⁴¹⁷- La démocraie athénienne confrontée à des échecs puis corrigée et améliorée, les différentes guerres américaines, françaises qui ont abouti à l'adoption de différentes chartes, voire de différents textes de droit au plan international.

mais « sur celui de la différence, dont on a dénoncé vigoureusement le conservatisme, qui se fait au moyen de la substitution des substantifs par les prédicats, donc de façon formaliste »⁴¹⁸. Ce qui fait défaut aujourd'hui en matière démocratique n'est pas tellement de nature matérielle. On ne pourra pas incriminer également les structures sociales profondément rurales et communautaires, fondées sur des solidarités classiques ou ethniques ayant souvent un rapport de type irrationnel au chef, considéré généralement comme charismatique ; alors même que « les institutions démocratiques occidentales ont été élaborées dans le contexte d'une société urbaine, individualiste, stratifiée en classes, donc aux intérêts distincts, voire contradictoires, défendus par des groupes historiquement constitués en partis »⁴¹⁹. Au contraire, dans les sociétés africaines, on a tendance à regarder vers les autres, à contracter avec eux. C'est dire qu'il y a une solidarité africaine qui soutend les rapports sociaux. L'absence d'un "Etat-Dieu" fonderait donc l'unanimité africain.

En fait, les principales références de la démocratie sont la participation maximale des différentes catégories de la population, la limitation et le partage du pouvoir ainsi que la solidarité. Ces références sont universelles. Elles existaient sous des formes variées selon les pays et selon les structures mises en place par les peuples africains que ce soit des royautes, des empires, des systèmes du type patrimonial et clanique ou des démocraties de type villageois. Dans toutes ces catégories d'organisation du pouvoir, avec ou sans Etat visible, « il y a en Afrique un effort pour la limitation du pouvoir, la participation et une certaine solidarité consistait en des dons et des contre-dons ; il y a à la base du système africain une puissante organisation autogestionnaire par les peuples eux-mêmes »⁴²⁰

⁴¹⁸-P. J. Hountondji, « le particulier et l'universel », Bulletin de la société française de philosophie, oct. 1989

⁴¹⁹- T. Michalon, *légitimité de l'Etat et solidarités ethniques*, le monde diplomatique, novembre 1994.

⁴²⁰ -Joseph Ki-Zerbo, *A quand l'Afrique ?* p69.

Pour ce même auteur, la gestion du bien commun existait en Afrique sous le vocable de *foraba* (en langue dioula), qui représente la conception africaine de ‘‘la chose publique’’ (*res publica*). La démocratie sous le couvert de structures villageoises avec la représentation des différentes familles. Celles-ci se réunissaient régulièrement, soit à travers le groupe des dirigeants de ces familles, les aînés ou les doyens, afin de discuter tous les problèmes concernant le village, soit sous le couvert d’une chefferie importante ou d’un royaume. Toutefois, à la base, il y avait toujours cette autonomie paysanne et villageoise. Elle était le fondement le plus caractéristique de l’autogestion africaine. Au niveau supérieur, les chefs et les rois étaient entourés par des conseils d’anciens, représentant les différents clans ou les différentes ethnies présentes dans le village ou la ville. Sur le plan villageois, l’essentiel était de communiquer, de mettre devant tout le monde les problèmes communs : s’il fallait recevoir des étrangers et leur donner des terres, déclarer la guerre à tel autre village pour telle ou telle raison, comment il fallait s’organiser au sein du village etc. Chacun devait se prononcer sur le problème mis sur le tapis. Les plus anciens ou les plus autorisés prenaient la parole en dernier lieu pour faire une synthèse et choisir la décision la meilleure, la plus conforme à l’expression des uns et des autres. Les décisions prises par consensus s’imposent à tous. A en croire Ki-zerbo, « à tous les niveaux, l’Africain était avant tout un être social »⁴²¹. Car toutes les étapes de la vie étaient marquées par des réunions. C’est pour cette raison qu’on a parlé du débat permanent africain qui était instauré sous les arbres, la palabre, où chacun avait non seulement la liberté d’expression mais l’obligation de s’exprimer. Mais qu’est-ce-que la palabre et quelle est son importance dans les systèmes de gestion des conflits.

⁴²¹- J. Ki-Zerbo, op. cit p 70

1- La palabre : Liberté d'expression, espace public de discussion

Issue de l'espagnol *palabra* signifiant mot, « *la palabre est une politique du mot parce que le mot est politique* »⁴²². Ceci s'explique par le fait qu'on ne peut rien faire sans les mots. Selon Bidima, la palabre est une parole donnée à, adressée à. Cette donation exige de son donateur une adresse, une mise en forme qui est aussi une mise en sens. « *La palabre, écrit Bidima, est donc le lieu par excellence du politique* »⁴²³. Par elle la société interroge ses références, se met à distance et peut entrer dans un dialogue ininterrompue avec elle-même et son autre. En Afrique de l'Ouest par exemple, les palabres se déroulent souvent sous un arbre. « *Si les arbres font fréquemment partie du décor judiciaire, c'est qu'ils attirent le charisme divin et le transmettent aux magistrats [...] assis à leur ombre. En Israël le livre des Juges (LXV, 4) évoque la justice rendue sous un palmier* ».⁴²⁴ L'arbre symbolise alors l'enracinement, il surplombe le conflit par le vivre-ensemble, la palabre ne s'arrête pas pour autant car le tout n'est pas de dédommager ou d'être sanctionné, mais de renouer la relation. Elle se sert du vrai pour aboutir à la paix. Le vrai est parfois sacrifié à la paix et l'on peut ainsi masquer certaines vérités pour préserver l'harmonie sociale. Pour Bidima, la palabre est une communication où chacun a son tour de parole. Le tour de parole ordonne l'agressivité des débats et rappelle le statut de chacun pendant "le commerce langagier." La palabre « *implique une obligation (se taire ou prendre la parole à un moment précis), une règle (parler après l'autre), une hiérarchie (certains prennent la parole, alors que d'autres la reçoivent) et des contraintes (observer les règles de bienséances)* »⁴²⁵. Ceci témoigne de la notion d'ordre qui est au cœur de la palabre. La seule grande interdiction dans cet espace est la monopolisation tant de la parole que de l'espace de parole.

⁴²²- Godfroy Bidima, *la palabre, une juridiction de la parole*, 1997, Ed. Michalon. P 9

⁴²³- G. Bidima, op. cit p 10

⁴²⁴- G. Bidima, op. cit p 13

⁴²⁵- Ibid, p 22-23

La parole était donc distribuée et ceux qui s'en occupent sont du côté du jury. Il peut être soit le plus âgé de la classe d'âge, soit le chef dans les sociétés au pouvoir centralisé, soit le griot. Ont droit à la parole, non seulement la partie plaignante et la partie accusée, mais aussi la foule. Le droit est lié ici au regard « *être autorisé à assister à une palabre donne droit à la parole même si l'on n'est pas directement impliqué dans l'affaire ; il n'y a pas de spectateur passif* ». ⁴²⁶ Bref, la palabre permet de régler les différends entre les membres de la société ; elle permet d'instaurer la paix, la réconciliation, l'harmonie dans la société.

De plus, l'Arbre à Palabre est ce lieu où en Afrique, on se retrouve le soir venu dans un village, pour entamer des "discussions longue et houleuse", mais aussi pour conter, pour organiser la cité, ou encore pour parler de chose plus légère. C'est le lieu du discours et du logos, de la parole et de l'écoute. C'est aussi cet arbre majestueux, à l'envergure impressionnante, qui donne une ombre fraîche surtout pendant la saison sèche : en général, le karité, le caïlcédrat, le manguier, etc. La vie du village est régie sous l'arbre à palabre. Les mariages, les conflits fonciers, les bons ou mauvais comportements de tel ou tel jeune, les bonnes ou mauvaises récoltes, les nouvelles des parents des villages voisins, la protection contre la sorcellerie, font objet de discussion pendant ces assises. Les interdits dont le rôle est de mettre le village à l'abri des fléaux divers (sécheresse, épidémies, entre autres) sont-ils respectés ? En cas de mauvaise récolte, comment y faire collectivement face ? Le village est ainsi scruté sous toutes ses méandres. Il s'agit véritablement d'une gestion collective du village. La cohésion de la collectivité villageoise est ainsi assurée tout comme sont assurées la paix et l'entente entre habitants du même village, puis entre villages voisins. De ce qui précède, l'Arbre à palabre constitue un moyen de rendre fidèlement compte, il s'applique à tous les domaines de la vie sociale. Tribunal local,

⁴²⁶- ibid, p 24

feu Nelson Mandela, ancien Président d’Afrique du Sud, voyait lui-même dans la palabre africaine une ‘‘institution démocratique à part entière’’. Dans son autobiographie, il met en avant le rôle déterminant des assemblées dans la vie politique, affirmant que ‘‘tous ceux qui voulaient parler le faisaient. C’était la démocratie sous sa forme la plus pure’’. La palabre africaine est toute une méthode philosophique, et ses racines sont profondes. « *A vrai dire, la palabre brasse différents types d’énoncés aux statuts flous. Ce qui est assuré en tout cas, c’est le caractère performatif de tous les énoncés utilisés au cours de la palabre. Elle est le lieu de la parole, pas n’importe laquelle mais de la parole qui induit un changement de comportement. Cet échange renvoie au sujet, (à qui parler ?), à l’objet (de quoi parler), et à la modalité (de quelle manière parler). Le sujet, l’objet et la manière situent la palabre comme un réseau des jeux de langage* ». ⁴²⁷

Ce dernier ouvre sur la notion « *d’espace participatif qui impliquera non seulement ceux qui parleront et ceux qui se tairont mais aussi tous ceux qui les regarderont* ». ⁴²⁸ L’interaction indique ici que, durant la palabre, il y va du destin du langage, et dans celui-ci, « *ce n’est pas seulement ce qui persiste qui trouve place mais précisément aussi le changement des choses* ». ⁴²⁹ Ainsi donc, la palabre permet de changer des attitudes, de corriger des erreurs pour la bonne marche des affaires de la cité. Qu’en est-il alors de la gouvernance ?

2- **La bonne gouvernance** : Partage du pouvoir et respect de la hiérarchie

La démocratie n’existait pas sous la forme d’assemblée nationale où l’individu était représenté par des élus désignés par un vote. On s’exprimait par groupe. Les esclaves de la couronne qui étaient parfois des grands dignitaires militaires, avaient

⁴²⁷- G. Bidima, op.cit, p22

⁴²⁸- E. Goffman, « L’ordre de l’interaction », in Sociétés, no14, 1987, p 16.

⁴²⁹- H.G. Gadamer, *Vérité et méthode*, Paris, Seuil, 1976, p302

un droit de parole à l'instar des princes qui dirigeaient l'armée. Ceci fait dire à Ki-Zerbo que « *le pouvoir était amplement distribué. Car plus le pouvoir est partagé, plus il grandit. Le pouvoir était comparé à un œuf : si tu le serres trop fort, il se casse entre tes mains ; si tu ne le tiens pas suffisamment ferme, il peut glisser de ta main et se casser aussi* »⁴³⁰ Ainsi, il fallait exercer le pouvoir ni avec trop de sévérité ni avec trop de laisser- aller. C'est une image très profonde qui compare le pouvoir à quelque chose de très précieux comme l'œuf qui porte un germe : la vie. Et effectivement, celui qui est au pouvoir détient la vie des gens.

Donc l'Etat africain traditionnel était une instance de gestion du bien commun et des décisions prises pour le compte de toute la cité, de tout le royaume. Il a été, selon Ki-Zerbo, « *détruit, écrasé par la colonisation et, dans le meilleur des cas, remplacé par de nouvelles formes de régimes démocratiques auxquelles les Africains n'étaient pas habitués et dans lesquelles ils ne pouvaient pas se reconnaître ni se mouler comme on le fait dans les pays européens* ».⁴³¹

De plus, on observait le respect de la hiérarchie. Chacun avait son rôle à jouer au sein de la société. Les royaumes et les empires étaient fondés sur la division du travail entre des autorités territoriales et thématiques. Par exemple, dans l'empire du Mali, un ministère s'occupait des étrangers, un autre des impôts et un troisième des affaires religieuses. En même temps, ils avaient une responsabilité territoriale. Dans cette fonction, ils supervisaient les détenteurs du pouvoir administratif au niveau provincial. Le chef des armées, les gouverneurs des différentes provinces étaient des ministres du roi.⁴³² Ils ne dirigeaient pas directement leur territoire, mais servaient de port vers les dirigeants dépendant du roi dans tel territoire. Les chefs de canton, quand ils venaient voir le roi mossi, passaient nécessairement par un ministre qui les

⁴³⁰- J. Ki-zerbo, op. cit p 71

⁴³¹- ibid, p 71

⁴³²- Les Ministres du roi ne dirigeaient pas directement leur territoire, mais servaient de pont vers les dirigeants dépendant du roi dans tel territoire.

hébergeait. Ce ministre avait donc une sorte de tutelle, mais pas le droit de traiter directement des problèmes de ces cantons. Le chef de canton était un prince, alors que le ministre, bien que proche du roi, n'était pas de la famille royale. Les ministres autour du roi avaient la prérogative d'introduire les chefs de canton auprès du roi. « *Au royaume du Mali, écrit Ki-Zerbo, l'empereur ne s'occupait pas de traiter les problèmes du village, sauf si c'était un village d'orpailleurs. Dans les cantons appelés "Kafu", il y avait un système de gouvernement autonome ou tributaire d'une principauté supérieure. Certaines petites royautes relevaient directement de l'empire aussi* »⁴³³

Autour de la capitale, c'était le territoire directement gouverné par l'empereur lui-même avec toute une série de fonctionnaires strictement organisés et la fiscalité bien structurée d'un Etat de type moderne.

Cette formule de subdivision du pouvoir au plan territorial comme sur la base des secteurs d'activités, était une sorte de "modèle" du système africain. Dans l'Empire du Mali, il y eut des rois de différents comportements ou tempéraments. Mais l'idée de base, c'était de distribuer le pouvoir au maximum pour que chacun en ait un morceau et se sente partie prenante. C'est cela qui a permis à ces systèmes de traverser les siècles pendant très longtemps. D'ailleurs ces systèmes d'organisations raffinées du pouvoir n'avaient rien à envier aux organisations les plus sophistiquées d'autres parties du monde. En France au temps de Louis XIII et de Louis XIV, les grands ministres de l'époque étaient aussi des bourgeois, non pas des princes. La formule du système fédéraliste est bien indiquée pour ce type de pouvoir politique couvrant de vastes espaces. Mais c'étaient de véritables Etats de droit. « *C'est la royauté qui a le roi, équivaut à une règle constitutionnelle qui oblige le roi à se plier à une règle, à une norme supérieure à tous. L'idée de base intégrait à la fois la*

⁴³³ -ibid, p77

régionalisation, le fédéralisme et la décentralisation. Ainsi donc, nombre de formations sociales et politiques en Afrique avaient atteint le niveau d'un gouvernement de droit, surtout dans les communautés villageoises »⁴³⁴.

Par ailleurs, un concept central de l'Etat de droit, c'est celui, pour les élites politiques dirigeantes, de rendre compte devant les citoyennes et les citoyens. Or, les élites africaines de l'indépendance ont repris les structures de l'Etat et dans bien des cas ont poursuivi des objectifs personnels. Il en est résulté une classe politique et une administration plus enclines à se servir qu'à servir. Dans l'Afrique précoloniale les mécanismes de contrôle de l'élite politique existaient. En fait, aucun Etat africain n'est capable de faire respecter le bien commun. L'Etat ne transcende pas les intérêts particuliers au point de faire respecter le bien commun par toutes les citoyennes et tous les citoyens. L'Etat en Afrique est très souvent un Etat patrimonial. Si celui qui est à la tête de l'Etat prend tous les biens publics comme bien patrimoniaux, c'est comme si l'Etat disparaissait purement et simplement. Ce qui caractérise certaines élites politiques, c'est l'esprit d'irresponsabilité. Le dirigeant européen du temps colonial était quelqu'un de très dur qui exigeait la discipline des Africains. Malgré cela, il se considérait comme responsable des populations sous ses ordres. C'est ainsi que « *le commandant de cercle devait répondre de ses actions devant le gouverneur. Le gouverneur de territoire devait répondre compte de ses actions vis-à-vis du gouverneur général de la Fédération* ». ⁴³⁵ En revanche, nombre de dirigeants africains ont pris le pouvoir en abandonnant cette idée de responsabilité qui existait traditionnellement aussi chez les dirigeants africains. Les chefs d'Etat ont une tendance à vouloir diriger sans répondre de leurs actes.

Il s'avère donc utile de préciser que la notion de responsabilité se lisait déjà dans la gestion du pouvoir traditionnel en Afrique. Un dicton africain déclare, ce

⁴³⁴- *ibid*, p78

⁴³⁵- Joseph ki-Zerbo, *op.cit*, p 73

n'est pas le roi qui a la royauté, c'est la royauté qui a le roi. De cela, nous pouvons dire que le pouvoir en Afrique était largement partagé entre différents groupes qui entouraient le chef ou le roi. On faisait comprendre au roi, avant qu'il ne soit investi, qu'il devait régner au profit du peuple. Le roi, dans la plupart des cas, prononçait des serments et s'engageait solennellement, au nom de ses ancêtres, à travailler pour la population et à ne pas commettre des abus, des actes de vol, de détournement de femmes, etc. Un contrat liant le roi et sa population par un engagement réciproque était souvent conclu, par exemple en pays Ashanti. Dans le système des royaumes du Dahomey et principalement dans le royaume d'Abomey, le roi était entouré de ministres qui avaient chacun des prérogatives. Par exemple : le *migan*, « *premier ministre* », s'asseyait à la droite du roi. « *Il était, écrit Maurice A. Glèlè, une sorte de vice-président ou vice-roi responsable de tout ce qui se passait à l'extérieur du palais ; tout le monde l'appelait du nom de minu gan, c'est-à-dire notre chef* ». ⁴³⁶ Le *migan* exerçait son autorité sur tous les *Danxomenu* qui n'était pas de la famille royale. A ses prérogatives de premier ministre, il avait des attributions de prêtre de justice qu'il exerçait sous le *akaba* ou tribunal. Le *migan* connaissait de toutes les affaires portées devant la cour. S'il n'arrivait pas à trancher, il s'en référait au roi. En cas de condamnation, c'était lui qui décidait, après avoir recueilli l'avis de tous les ministres. Le *migan* assurait la régence, à la mort du roi jusqu'aux premières obsèques qui prenaient fin le troisième jour après « *la nuit qui était tombée sur le royaume* ».

En plus du *migan*, le roi était entouré aussi du « *mehu* » ou second ministre. « *Il était initialement chargé du reste du royaume, en dehors de Agbomè, au-delà de Alada, il recevait notamment les Européens à Agbomè. Sous le règne de Tégbessu, il fut fait précepteur de la famille royale. A Agbomè, le mehu est appelé « père des*

⁴³⁶- Maurice A. Glèlè, op. cit, p 129

princes » ». ⁴³⁷ Car c'est lui qui s'occupe et règle les affaires royales. Il recevait la dot des princesses qu'il mariait, quitte à rendre compte au roi. Le *mehu* avait l'oreille du roi ; toute communication avec le roi devait passer par lui, au cours des cérémonies officielles, une vieille dame, recevait les ordres du roi et les transmettait au *mehu* qui faisait diffuser, par le *migan*, les ordonnances royales. Il y avait également le '*gahu*', général-en-chef de l'armée danxoméenne ; il était le ministre de la guerre.

« Au cours des batailles, et malgré la présence fréquente du roi à la guerre, c'est le gahu qui dirigeait toutes les opérations. De retour à Agbomè, dans cette situation d'être attaché, chargé de "cordes" et de "fers" et à genoux qu'il devait rendre compte de la campagne, citer les faits de guerre, exhiber les trophées. Alors seulement le roi le faisait délier et ensemble, ils exécutaient des pas de danse. Le gahu était comblé de bienfaits ». ⁴³⁸

Le *gahu* commandait une armée danxoméenne assez nombreuse comprenant une section permanente et des levées d'hommes en temps de guerre. La section permanente de l'armée se composait de la garde royale et de la garde des ministres. Après le *gahu*, vient le *ajaxo*, ministre des cultes. Il était le chef de tous les *vodun*. *Ajaxo* servait de garde de corps au roi et vivait constamment avec lui. Il était le grand huissier du palais et chef de la police secrète. En matière judiciaire, il était une sorte de juge d'instruction. *« Il détenait la potion à déceler la vérité par ordalie ou adimu, il administrait, en public, des extraits d'écorce d'un arbre aux vertus spéciales à un coq censé représenter le prévenu. Si le coq résistait à l'épreuve, l'innocence de l'intéressé était prouvée et l'action publique éteinte ; dans le cas contraire, le coq mort, la culpabilité était établie, alors, on passait au jugement »*. ⁴³⁹

⁴³⁷-ibid, p 131

⁴³⁸- Maurice A. Glèlè, op.cit. p133.

⁴³⁹- ibid, p 134

L'ajaxo était aussi chargé de la prison où se trouveraient enfermés les suspects et les espions. Enfin, nous avons le *binazon*, ministre des finances et des biens royaux. Il était le dépositaire de tous ces biens et était assisté d'un adjoint ; c'était chez lui qu'on entreposait tous les produits étrangers débarqués à *Wida* avant de les présenter au roi.

Il faut aussi noter que, en dehors des ministres précités, il existait des ministres délégués. Il s'agit d'aplogan relevant directement de *migan* sous l'autorité duquel il administrait la province d'Alada ; « *il était le gardien de Ajahuto, l'ancêtre mythique. C'était lui qui devait tuer, de sa lance sacrée, le bœuf immolé aux mânes des rois lors des cérémonies. Il avait pour fonction de veiller sur tous les vodun, les hunno ou chefs religieux ainsi que sur les différents cultes royaux de Togudo et sur les ajahutono. Il conservait en outre son attribution de sacrificateur. Ministre délégué, chargé de la province de Alada, akplogan était assisté de deux adjoints principaux ; adimu qui servait de "messenger entre Agbomè et Alada" et Zindei, récardère chargé des relations et des contacts quotidiens avec le ajahutono à Togudo* »⁴⁴⁰ et du *yovogan*, ministre chargé des relations avec les blancs. Le *yovogan* traitait toutes les affaires consulaires dans les ports et douane de *Godomè*, *Agbomè-Kalavi*, *Wida* et plus tard *Kutonu*. Il rendait compte de ses activités au roi avec les missions étrangères. De plus, il y avait le *tokpo*, responsable des saisies et confiscations en faveur du roi. Il était responsable des affaires économiques, s'occupait des questions de successions et d'héritages. Les *kpamegans* s'occupaient de la santé du roi, ils étaient ses médecins particuliers, le *soogan* ou "palefrenier du roi" sont chargés d'approvisionner en bois et en eau les femmes du roi. Il faut aussi ajouter le rôle et la place des ministres-femmes qui officiaient dans le palais. Elles n'assistaient pas au Conseil du roi, mais certaines avaient une influence indéniable sur le roi et

⁴⁴⁰- *ibid*, p 134

participaient indirectement au gouvernement du pays. Ainsi se présentait le gouvernement du *Danxomè* qui siégeait en permanence.

De même, la même perception du partage du pouvoir a été constaté chez les ‘*Kaaro-ojiré*’⁴⁴¹ des collines du moyen- Bénin. Dans cette communauté, la source du pouvoir c’est Dieu qui se manifeste à travers les divinités. Mais l’exercice du pouvoir est du ressort des hommes. « *Dans la cellule familiale, le pouvoir revient de droit au ‘Père’ ou ‘Iba’, ou ‘Baba’ qui était secondé dans sa gestion par ses frères. Ceux-ci lui succédaient à tour de rôle selon l’âge* ». ⁴⁴² Le noyau que constituait cet ensemble qui participait à la gestion du pouvoir s’est progressivement formalisé et structuré en conseil au fur et à mesure que la communauté s’élargissait. Dans les communautés villageoises, ce conseil était composé des chefs des collectivités familiales. Au niveau des chefferies, ce conseil était composé des chefs de villages. Enfin « *dans les royaumes, il existait deux types de conseils. Le conseil privé, constitué des parents du roi, assistait le souverain dans la définition des politiques. Le conseil des notables assurait la représentation des régions et différentes communautés à la gestion du pouvoir* ». ⁴⁴³ Par exemple, dans cette aire culturelle le pouvoir central était partagé : les ‘*oba alado*’ ou Ministres aidaient le roi. Ils conduisaient la politique du gouvernement dans tous les secteurs d’activité. « *Les principaux Ministres du royaume d’Igbo Idaasa sont ‘Owosa’ qui est le premier Ministre et Oba Ilè qui est le Ministre de l’Intérieur. Oba lona est le ministre des affaires étrangères. Ces fonctions étaient assurées à la fois par les princes Omo jagu et les Idaasa Alakèma* ». ⁴⁴⁴ Parallèlement à ces titres de *Oba alado* portés par les hommes au du gouvernement, il y avait également des femmes qui portaient les

⁴⁴¹- Kaaro-ojiré est une expression yoruba/Nago qui signifie “bonjour, comment ça va ?”

⁴⁴²- Honorat Aguessy, *Convergences religieuses dans les sociétés, Aja, Ewe, Yoruba sur la côte du Bénin, peuples du Golfe du Bénin (Aja Ewe)* Paris, Karthala 1984, p 234-240

⁴⁴³- Sylvain Anignikin, *la gouvernance dans l’Afrique ancienne : Perception et gestion du pouvoir chez les kaaro-ojiré des collines du moyen Bénin*. P7

⁴⁴⁴- Ibid, p 9

mêmes titres précédés du terme ‘‘Inan’’ ou mère. Les ‘‘Inadi’’ ou *Inan Odi*’’ c’est-à-dire’’ mère du palais’’ ne participaient pas aux travaux du gouvernement mais siégeaient au palais où elles pouvaient donner leur avis sur des questions d’intérêts public du royaume. Ceci est similaire au rôle joué des reines-mères dans le royaume d’Abomey.

3- Les limites du pouvoir : Institution de contre-pouvoirs

Dans sa gestion du pouvoir, le roi lui-même était sous la surveillance d’un certain nombre de pouvoirs partiels, par exemple ses conseillers ou les griots. Dans le système des royaumes yoruba et fon du Bénin, les grands conseillers du roi avait le pouvoir de sanctionner. Quand ils voyaient que le roi avait fauté ou qu’il se comportait de façon autocratique, ils lui envoyaient des œufs de perruche pour lui donner l’ordre de se suicider.

En fait, les institutions politiques précoloniales fonctionnaient par des règles coutumières qui obéissaient à des critères de validité ou d’exclusion variant d’une entité politique à une autre. Dans l’ère culturelle yoruba, chez les *boko* et *bariba* de façon générale, « *tout porteur de scarifications est écarté de la course au trône, dut-il remplir toutes les autres conditions de validation d’une candidature au pouvoir suprême. Les scarifications faciales deviennent un handicap pour l’acquisition du pouvoir suprême de par leur fonction distinctive et discriminatoire* ». ⁴⁴⁵

C’est dire que les scarifications permettent déjà d’identifier celui qui les porte. Par elles on sait déjà de quelle famille il est issu. Or le roi ne saurait être l’élément de référence d’une fraction de la société. « *Il se doit d’être la référence commune, une référence unitaire, le symbole de la cohésion, un facteur de représentativité ; il doit*

⁴⁴⁵- Félix Iroko, *Mozaiques d’histoires béninoises*, Tome I, p 144

*être au-dessus des particularités ou des particularismes qui sont autant de spécificités, de singularités au sein de toute une communauté ».*⁴⁴⁶

Ceci pour dire qu'une fois sur le trône, le roi cesse d'être le représentant de sa dynastie, mais il devient l'homme de tout le monde, de tout le royaume. De cette approche antinomique entre scarification et trône, se pose le problème de la stricte observance de l'une des règles de la représentativité physique du roi vis-à-vis des diverses composantes ou spécificités sociales de son entité politique qui se trouve ainsi posé. C'est aussi la manière dont certains milieux perçoivent le problème de la limitation du corps, que celle-ci soit accidentelle ou artificielle. Par exemple *«un homme défiguré par un fauve ne saurait accéder au trône dans les aires culturelles yoruba, boko et bariba. A Nikki, les faiseurs de roi vont même jusqu'à déclarer inaptes à l'exercice des responsabilités royales les candidats remplissant tous les principaux critères d'éligibilité, mais dont le visage est marqué par les traces de la variole ou de la petite vérole ».*⁴⁴⁷

Dans la même optique et ceci dans l'aire culturelle *adja-fon*, des critères de sélections existaient. *« Ne pouvaient pas non plus devenir vidaxo écrit Félix Iroko, les pinces qui avaient un pied-bot, qui étaient gauchers ou avaient quelque infirmité ou déformation physique. Ces derniers risquaient de conduire "gauchement" le pays ».*⁴⁴⁸ Il s'avère important de noter que ces dispositions coutumières apparemment anodines, montrent à quel point les gens étaient attentifs non pas seulement à l'intégrité morale de leurs souverains, mais aussi à leur intégrité physique. C'était une question d'éthique et d'esthétique.

Contrairement à ces caractéristiques distinctives servant de contre-pouvoir dans les ères culturelles observées plus haut, le pouvoir royal des *jagu* était caractérisé par

⁴⁴⁶- Félix Iroko, op.cit, p 144

⁴⁴⁷- Félix Iroko, op.cit, p 145

⁴⁴⁸- M. A. Glèlè, op.cit, p 93

« une forte hiérarchisation néanmoins tempérée par l'existence de contrepoids au pouvoirs. Le pouvoir central était détenu à deux niveaux. Au niveau supérieur se situait le Jagu ou Roi. Il exerçait la plénitude du pouvoir royal ; il définissait la politique intérieure, la politique extérieure, la politique économique. Il était le chef des armées et le chef des cultes ». ⁴⁴⁹

Le choix du *jagu* se faisait par rotation parmi les différentes branches dynastiques. La désignation du futur roi se faisait par la divination du 'Fa'. L'élue devient roi après son intronisation qui intervient à l'issue d'une retraite spirituelle d'au moins sept jours assurée par les dignitaires des *Omojagu*. A ce niveau supérieur, il existait le conseil privé du *Jagu*. Il est constitué d'un certain nombre de princes et dignitaires chargés d'aider le roi à réussir sa mission. Ce conseil constituait un contre-poids au pouvoir royal ; il comportait des personnalités éminentes comme le 'Owossa,' le Premier des princes dignitaires et surtout le 'Bajagu,' le père des *Jagu*. Ce dernier réglait les conflits entre le roi et ses frères du groupe dynastique. Ces différents exemples montrent que le roi ne gouvernait pas seul, il était assisté des ministres et des hauts dignitaires ; ces derniers contrôlaient sa gestion du pouvoir pour qu'elle ne tombe pas sous le coup de la tyrannie.

Pour canaliser le pouvoir et l'enfermer en quelque sorte dans des limites compatibles avec des tendances démocratiques garantes des libertés fondamentales, la voie royale fut interdite à des princes qui seraient nés d'un prince et d'une princesse. Ce que le professeur Iroko désigne par le terme "être trop prince". Pour lui, « une origine aussi entièrement noble serait incompatible, avec les qualités de modestie, de modération et d'équité attendus d'un bon souverain ». ⁴⁵⁰ Les expériences des premiers temps de certaines royautés où le roi était "trop prince" ont montré que quelques uns de ceux-ci abusaient du pouvoir du fait de leur double

⁴⁴⁹- C. Anignikin, op.cit, p 9

⁴⁵⁰- Félix Iroko, *Mozaiques d'histoires béninoises*, p 147

ascendance aristocratique : « *arrogants et plein de suffisance, ils nourrissaient un complexe de supériorité à l'encontre des basses couches sociales. On comprit très tôt que cette condition de naissance était souvent incompatible avec les qualités d'impartialité indispensable à un bon souverain* ». ⁴⁵¹C'est pour cette raison que fut interdit d'accès au trône les princes issus de parents princiers. Ceci est considéré comme une mesure de précaution contre l'abus du pouvoir. En d'autres termes une mesure modératrice du pouvoir. Par exemple à Abomey, *Mélé*, fils de *Glèlè*, remplissait toutes les conditions physiques et morales pour devenir prince héritier et succéder à son père. Mais il ne pouvait accéder au trône parce qu'il descendait d'un roi et d'une princesse. « *En 1970, la candidature de Sabi Oyo de la dynastie des lafiaru au trône de Nikki fut écartée car il était doublement prince* ». ⁴⁵² Cette manière de procéder permettrait aux futurs souverains de s'occuper de façon équitable de la défense des intérêts de la couche sociale politiquement dominante d'où est issu son père et de celle du bas peuple auquel il se rattache maternellement. Ainsi donc "être trop prince pour être roi" dans certaines royautes précoloniales fut un pan du rempart érigé par ces dernières contre l'absolutisme.

Dans la même lignée, l'accession au trône de Nikki était conditionnée par le port de barbe. Cette obligation surprendrait peut-être les ressortissants de l'ère culturelle *ajatado* ou *yoruba* puisqu'il en est pas question chez eux. Mais les *Boko* et les *Bariba* tiennent et le rappellent chaque fois qu'il y a intronisation. Il en a été question lors de l'intronisation du nouveau roi de Nikki intronisé le 24 Avril 1992 sous le nom royal de *Sero Kora*. En fait, « *le port de barbe est considéré comme un signe de prestance, de maturité, voire de sagesse, qui est pris comme un insigne du pouvoir monarchique. Le collège électoral l'exige, même si elle est blanche* » ⁴⁵³. Ce

⁴⁵¹- Félix Iroko, op. cit p 147

⁴⁵²- Orou *yoruba* rapporté par F. Iroko in op. cit p 147

⁴⁵³ -F. Iroko, *La barbe et le trône à Nikki à travers les âges in Mosaïque d'histoire africaine*, p149.

critère exclut les jeunes d'office du trône et c'est la raison pour laquelle les *Sinaboko* (roi) sont âgés avant d'accéder au trône (en moyenne entre 60 et 75 ans). Dans son commentaire, le professeur Iroko trouve que l'accent mis par la royauté *Boko* de Nikki sur un fait apparemment banal que la nécessité du port d'une barbe par le roi montre à quel point le collège électoral est attentif aux moindres détails des critères requis par la tradition pour accéder au trône. Mais cette exigence est d'autant plus discutable que les faiseurs de roi auraient pu s'en passer sans que ce renoncement, en réalité, soit préjudiciable à la qualité ou à la valeur d'un règne. Nous lisons à travers cette vision de l'homme au pouvoir un portrait type du *Sinaboko*, une image de marque en matière de représentativité physique, à laquelle la société avait spontanément adhéré.

Par ailleurs, le régicide rituel est aussi une pratique de contre-pouvoir. Cette pratique en cours dans le système politique yoruba, permettait aux dignitaires de la cour de demander à un souverain dont ils ne veulent plus, de se suicider selon des règles préétablies connues de lui-même et de tous. Cette pratique apparaît comme le rempart le plus solide contre l'absolutisme royal ou un quelconque écart de conduite du souverain ; voire un véritable contrepoids à la tyrannie et à ses méfaits. Le régicide rituel constitue une limite aux prérogatives royales, mais renforce le pouvoir des dignitaires de la cour. Il empêche la concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul individu. Cet état de choses renforce l'adage selon lequel *''un seul ne dirige pas tout un pays''* ou encore *''c'est la royauté qui a le roi''*. Il faut alors comprendre le régicide rituel *« comme une recherche d'un équilibre entre le pouvoir des ministres ou dignitaires de la cour et l'autorité du roi. Il est aussi une mesure de prévoyance contre l'indocilité du souverain ou son arrogance envers la cour »*.⁴⁵⁴ De même, on peut appliquer le régicide à un souverain qui ne prend pas en compte les suggestions,

⁴⁵⁴- Félix Iroko, op.cit, p152

les propositions ou recommandations venant de ses ministres. Par cette pratique rituelle, c'est la question du rapport de force entre la cour qui gouverne effectivement et le roi qui règne sans toujours devenir la réalité du pouvoir politique. Mais comment se pratique le régicide rituel ?

Nous savons tous que dans tous les groupements yorubas et au sein des ethnies du Golfe du Bénin, le roi est un être particulier, sacré. Partant, le sang du roi ne peut être versé par terre au risque de souiller la terre, l'univers. Ainsi cette mise à mort du souverain ne doit pas faire couler sonsang ; car son sang représente la force vive du pays comparable à ce que la sève représente pour la vie d'un arbre. C'est pour pallier cette situation qu'on a opté pour le régicide rituel. *« Il se présente sous la forme d'une cucurbitacée à couvercle contenant en quelque sorte l'âme du pays ; une préparation occulte dont des œufs de perroquet constituent la principale composition. Quiconque, de façon délibérée ou sous une pression quelconque, ouvrirait ce vase pour en voir le contenu, mourait aussitôt, irrémédiablement plongé dans un long sommeil dont il ne revient plus ».*⁴⁵⁵

La simple vue du contenu de cettealebasse rompt l'équilibre normal des choses et met le souverain en porte-à-faux par rapport à l'âme du pays qu'il incarne. Il devait en mourir. Cettealebasse est remise à tout souverain intronisé à Oyo, Kétu, Savè, Sakété, Adja-ouèrè. On lui explique de long en large l'importance de cettealebasse qu'il garde soigneusement dans son palais. Ainsi se présente le régicide rituel dont le but est d'empêcher un seul individu, aussi sacré et aussi puissant soit-il, de détenir toute la réalité du pouvoir et d'en disposer à sa guise, au détriment du peuple. Autrement dit, le régicide rituel est une limite au pouvoir royal. Le roi est donc invité constamment à réfléchir avant d'agir, de prendre des décisions. Il ne peut

⁴⁵⁵- ibid, p154

outrepasser les décisions prises par la communauté. Le gouvernement royal était aussi axé sur la décentralisation.

4- La décentralisation

Dans les monarchies que constituaient la plupart des gouvernements ou royautes de l'époque précoloniale, le pouvoir était partagé. C'est ainsi que dans le royaume d'Abomey fortement centralisé, les chefs, subordonnés au roi, étaient ses représentants auprès des populations qu'ils administraient. Ces derniers devaient obéissance au roi dont ils étaient chargés d'exécuter des ordres : faire rentrer des impôts, lever les troupes pour les campagnes militaires, fournir la quote-part pour la célébration des grandes fêtes annuelles. Le roi en retour assurait la paix, accordait sa protection. En fait, le village constituait la collectivité territoriale de base, administrée par le chef du village. A *Agbomè*, les chefs de village représentaient les roitelets ou les chefs des "tribus" conquises par le *Danxomè*. Devenaient une circonscription administrative élémentaire, les agglomérations nouvellement acquises. Le royaume était donc divisé en provinces ou régions, elles-mêmes subdivisées en cantons formés de plusieurs villages. Dans chaque centre ou village, existait une maison de commandement appelée "agoli." Cette maison fut également le poste de douanes où l'on demandait le laissez-passer. Cette maison de commandement était le siège du chef de village ou de région, la salle de réception, le tribunal, la maison à palabres ou délibération. Les chefs de villages y discutaient les affaires du pays, rangeaient l'argent ou les marchandises provenant des impôts et des amendes. Comme le rapporte Maurice Ahanhanzo Glèlè « *quelle que soit la nature des affaires traitées, les chefs et leurs collaborateurs y prennent tous part, émettent leur avis, formant ainsi un véritable conseil. Tenues à l'agora ou maison commune, ces assemblées*

officielles sont très connues des Blancs qui sont souvent appelés à comparaître devant elles ». ⁴⁵⁶

En effet, c'était là qu'on recevait les missions étrangères en route pour *Agbomè*. C'était là que siégeaient la cour de notables, de collaborateurs et de courtisans qui se constituait autour de chaque chef de village ou de province. Etant représentants de l'autorité centrale, les chefs devaient assurer l'ordre public, rendre la justice, recueillir les impôts, payer annuellement la tribu au roi et apporter une aide militaire sous forme de levée en masse de la population. La fonction de chef se situait ainsi dans cet ensemble sociopolitique fait d'équilibre, dans lequel le roi, maître de tous, confiant les affaires quotidiennes du village et de la province à des gens sûrs, méritants, ayant la confiance de la population et capables d'en assurer un encadrement efficace, sans faille. Ainsi l'administration devait-elle veiller sur la population, assurer sa sécurité, d'une part en conjurant, par des sacrifices constants, tous les mauvais esprits, d'autre part en conciliant les faveurs des dieux et des mânes des ancêtres ; enfin, œuvrer pour la paix et la justice.

Par ailleurs et dans le même contexte, chez les '*kaaro-ojire* des collines du moyen Bénin, le pouvoir était géré au niveau local par les '*Oba*' ou chefs de village : « *Il s'agit en fait, écrit Anignikin, des démembrements de l'administration au niveau local qui sont confiés à des princes ou des notables issus des milieux populaires* ». ⁴⁵⁷ Dans ce cas, le chef était toujours assisté par un prince ou une princesse qui lui a été '*donnée*' comme épouse, « *c'est ainsi qu'ont été créés des titres ou noms de Balèma (ou Oba de Ilema), Baatre (Oba de Itere), Bajehun (Oba de Ijehun), Bananja (Oba de Imuja), Bajagu (le père des Jagu) etc* ». ⁴⁵⁸ A côté de ces chefs de l'administration locale, il y avait des dignitaires des royaumes et chefferies intégrés au royaume

⁴⁵⁶- Extrait du rapport politique de 1885 des archives nationales, Porto-Novo

⁴⁵⁷- Anignikin, op.cit, p 9

⁴⁵⁸-ibid, p 9

d'Igbo Idaasa. Tout ceci témoigne de la décentralisation du pouvoir central. C'est dire que le pouvoir était réellement partagé et non concentré dans les mains d'un seul. En claire, le pouvoir central incarné par le roi tire sa force de l'unité du royaume que préserve une administration territoriale décentralisée, hiérarchisée et disciplinée. Il s'avère évident que cette démocratisation de la gestion des affaires locales, c'est-à-dire cette décentralisation du pouvoir de décision par la chefferie, tout en assurant l'autosuffisance des communautés à la base, est soutenue par une adhésion de tous. La décentralisation apparaît d'ores et déjà comme l'un des ressorts fondamentaux des démocraties consensuelles de l'ère précoloniale.

Dans ce régime, le chef, désigné au sein d'une famille par hérédité, approuvé par le conseil des anciens lui-même coopté par quartiers ou par ethnies, était présenté au peuple à fin de ratification. C'était un plébiscite. Mais ce système avait élaboré et pratiquait certaines autres techniques d'aménagement du pouvoir de style démocratique. En effet, dans l'exercice de ses fonctions, le chef sollicitait l'adhésion, l'approbation de ses administrés. La palabre quotidienne permettait de longs débats et donnait à chacun l'occasion d'exprimer son point de vue et d'arriver à un compromis ou à une décision qui liait tout le monde. Dans le royaume d'Abomey par exemple, lorsque le roi venait à prendre une décision très importante, il rassemblait tout le peuple devant le palais. Il donnait ses instructions à voix basse au *mehu* qui les répétait à la foule en criant. Si le peuple en vient à accepter la décision, il criait avec enthousiasme, mais s'il désapprouvait, des murmures s'élevaient. Le roi était alors obligé de rectifier le tir ou de reporter la séance.

Ainsi donc, le roi tenait compte de l'opinion publique dans les prises de décisions. C'est dire que le pouvoir appartient aussi au peuple, puisqu'il y a une consultation qui pourrait se solder par une adhésion ou un refus.

B – Consolidation de la démocratie en Afrique : refus du mimétisme

« La démocratie, affirme Boutros Boutros Ghali, n'est pas un modèle qu'il s'agirait de copier, mais un objectif qui doit être atteint par tous les peuples et assimilés par toutes les cultures. Elle peut prendre de nombreuses formes, suivant les caractéristiques propres et l'histoire de chaque société »⁴⁵⁹.

Partant de ces mots de Boutros Boutros Ghali, nous pouvons affirmer que la démocratie est tout simplement un idéal qu'il appartient à chaque Etat d'atteindre. Elle est aussi reliée à chaque culture, c'est pour cette raison que son enracinement en Afrique reste confronté à d'énormes problèmes. Si tel est le cas, on ne saurait ramener, sans parti pris culturel, les sociétés africaines à des sociétés attardées, voire primitives. L'objectif de ce chapitre est de proposer des exemples de pratiques pouvant servir à la consolidation de la démocratie en Afrique et tiré de la tradition et de la culture africaine.

Sans céder à l'idéalisation, l'histoire et la culture africaines peuvent offrir des éléments d'enrichissement à nos démocraties. *« L'attachement à l'esprit de justice ou à la dignité, clé de voûte de la démocratie, les modalités traditionnelles de gestion des relations sociales, basées sur la vieille sagesse africaine du règlement pacifique des conflits ; l'aménagement au côté de l'exécutif, de corps et conseillers spéciaux pour tempérer l'absolutisme royal, qu'il s'agisse des griots, des marabouts ou autres gens de caste, ont réellement joué un rôle positif dans les sociétés africaines »⁴⁶⁰.*

Le cadre communautaire, et en particulier villageois, contient des ferments démocratiques ; Joseph Ki-Zerbo avance l'idée de l'existence d'une "démocratie de base, incarnée par les structures villageoises où étaient représentées les différentes familles. Cette forme de démocratie représentative exprimée au premier échelon de la

⁴⁵⁹- Boutros Boutros Ghali Rapport, du secrétaire général de l'ONU sur les démocraties nouvelles et rétablies ; 50^e session de l'Assemblée générale. Document ONU 1995

⁴⁶⁰- Adame Ba Konaré, *Petit précis de remise à niveau sur l'histoire africaine à l'usage du Président Sarkozy*, p 315

structure sociale et basée sur la recherche du consensus, n'est-elle pas un exemple de participation citoyenne ? « *Les cadres de construction politique centralisés également, écrit Adame B. Konaré, ont souvent été des lieux de balbutiements démocratiques comme l'illustre l'exemple des mansa du Mali* ». ⁴⁶¹

En fait, Ibn Battuta voyageur marocain a laissé une minutieuse description d'une cérémonie d'audience de Mansa Souleymane. C'était un personnage très vénéré par ses sujets à cause de la sécurité qui régnait sur l'ensemble de son territoire car il ne tolère pas le moindre manquement à la justice. Le bien d'autrui, singulièrement celui des étrangers établis sur son territoire, était inviolable et le *mansa* s'évertuait à le défendre. Cinq siècles plus tard, l'explorateur écossais Mungo Park avait bénéficié aussi de la sollicitude d'un *mansa* lorsqu'il avait perdu son cheval et ses habits : « *agitant avec un air la manche de son vêtement le mansa me dit : asseyez- vous, tout vous sera rendu, je l'ai juré. Puis se tournant vers un serviteur : donnez à l'homme blanc de l'eau à boire ; au point du jour, vous irez sur les montagnes et vous informerez le douty de Bammakou qu'un pauvre Blanc, l'étranger du roi bambara, a été volé par les gens du roi de Fouladou* ». ⁴⁶²

En effet ses effets furent trouvés. *Mansa* était le titre dynastique des souverains malinké (ou manding) de l'époque des grands empires soudanais ; il signifie "parent" (au sens biologique) et par extension "maître", "guide suprême". La *mansaya*, le pouvoir des *mansas*, était un pouvoir sacré et héréditaire qui se léguait plutôt qu'il ne s'obtenait ou s'arrachait. Il reposait sur un idéal de vie incarné dans un agrégat de valeurs brandies comme références et cristallisées autour du fondateur de l'empire lui-même : Soundjata Kéita : l'ordre et l'harmonie sociale, la paix ; la justice et l'équité, la droiture et la sagesse. Le *mansaya* est une façon de se conduire, un code éthique que tous doivent respecter. Ce code de bonne conduite était à

⁴⁶¹- Adame Ba Konaré, op.cit, p 316

⁴⁶²- Mungo Park, *voyage dans l'intérieur de l'Afrique*, La Découverte, Paris, 1996, p 249-250.

l'origine de la charte du Mandé. Cette dernière à travers ses articles ou énoncés, cultive l'art de bien vivre ensemble, tel que l'a intériorisé la société malienne d'aujourd'hui. Cette charte porte indéniablement les germes des valeurs démocratiques de même que les 41 lois de houégbadja étudiées plus haut.

De son côté, la société civile a également su imaginer des contre pouvoirs qu'elle a puisés dans la culture traditionnelle. « *Par exemple le fait qu'un chef puisse être interpellé, tancé, voire insulté par son cousin à plaisanterie, reconnaissable à son nom de famille, sans que cela ne provoque autre chose que le rire ; le 'fou du village', entraîné à tourner le pouvoir en dérision sans courir pour autant le risque d'être enchainé* ». ⁴⁶³

De même, il reste à « *réinventer l'intelligence des principes sacrés de l'hospitalité, une forme de saine convivialité, ou encore le respect de la parole donnée et des promesses faites (ce qui manque à nos dirigeants actuels). Ces valeurs font partie de notre histoire. Par exemple, 'lorsque El-hadj Oumar demanda que son frère de religion Sékou Amadou Barry, émir de la Province du Macina, lui livre l'animiste Bina Ali Diarra, roi de Ségou, réfugié chez lui, ce dernier refusa d'obtempérer en invoquant le principe sacro-saint de l'hospitalité, 'Kalifa', plus important que la charia* ». ⁴⁶⁴

Tout ceci revient à respecter la parole donnée, tenir ses promesses et ne pas trahir la confiance placée en vous.

En tout état de cause, certaines valeurs sont à mettre en exergue pour corriger les ratés observés de nos jours dans l'exercice de la démocratie calquée sur le modèle occidental.

⁴⁶³- Adame B. Konaré, op.cit, p318

⁴⁶⁴- A. Ba Konaré, p 318.

1- Des réformes nécessaires pour enraciner une authentique gouvernance démocratique en Afrique.

L'ampleur et les modalités spécifiques de la crise qui affecte la démocratisation réelle des sociétés africaines incitent à réfléchir sur les réformes nécessaires à sa relance, cette fois-ci sur des bases mieux assurées en vue d'une appréhension plus "africaine" des dynamiques politiques et sociales en cours. Les attentes sont nombreuses et nous ne saurions dans le cadre de ce modeste travail répertorier tous les contours de la question. Nous procéderons simplement au "recensement" des domaines les plus sensibles où devrait se justifier une correction de la vision et de la pratique de la démocratie et de la gouvernance en Afrique.

- Repenser la démarche de définition des finalités ainsi que les priorités de l'action publique.

La gouvernance pose un problème de rapports entre l'Etat et le reste du monde puisque la mondialisation est reconnue comme étant un des traits dominants de notre époque. L'ouverture et la nécessaire adaptation au reste du monde apparaissent donc comme des données fondamentales de l'exercice du pouvoir, des impératifs environnementaux de l'action publique. Face aux nécessités extérieures, l'attitude des nouveaux pouvoirs africains devrait consister à « *rebâtir l'action publique autour des demandes intérieures fortes d'abord, appréhender des priorités en fonction des préoccupations et besoins propres, tout en s'attachant à entreprendre les réformes de modernisation en convergence avec celle préconisées par l'étranger, lorsqu'elles sont justifiées* ». ⁴⁶⁵

Cette approche implique de définir clairement et préalablement, de manière indépendante, les priorités nationales de l'action publique avant de s'accorder à rechercher à l'étranger, les moyens de leur mise en œuvre. Les priorités de l'action

⁴⁶⁵ - Abdoul Lô Gourmo, *Démocratie et gouvernance en Afrique de l'Ouest*, 2003, p15

publique doivent aller en faveur du plus grand nombre des populations et l'Etat de droit doit mettre fin aux pratiques consistant à privilégier les couches déjà traditionnellement favorisées, notamment en termes de gestion et de répartition des ressources nationales et des biens publics, de réaménagement du territoire.

- **Réformer et mieux articuler les institutions du pouvoir**

Les nombreuses difficultés enregistrées dans la marche démocratique libérale durant la période écoulée prouvent abondamment cette urgence. Les institutions politiques doivent être revues non seulement suivant l'axe de leur légalité mais surtout celui de leur légitimité. Cette dernière notion est essentielle du fait qu'elle renvoie à l'acceptation profonde, anthropologique du pouvoir tel qu'il se présente, par les populations. Elle détermine l'adhésion à ses valeurs et donc, à terme sa crédibilité réelle. La réflexion devrait porter sur l'ensemble des différentes sortes de pouvoirs politiques aussi bien à l'échelle centrale, locale que régionale.

A l'échelle centrale, il devrait être davantage tenu compte des inconvénients résultant de la tendance à confier la plus grande part possible de pouvoir au seul chef de l'Etat, au détriment tant de son gouvernement que du Parlement. Ce schéma contribue à perpétuer dans les esprits l'image d'un pouvoir par nature concentré, non partageable et centraliste, véhiculée par plusieurs décennies de régimes autoritaires. Par exemple, le Président de la république est Chef du gouvernement, chef de l'exécutif, chef suprême des armées, Grand Maître de l'Ordre. C'est lui qui nomme les Présidents des Institutions comme la Haute Cour de Justice, la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle, la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication, etc. De même, la place de l'opposition au sein de l'exécutif, compris comme gouvernement participatif, pourrait faire l'objet d'une discussion plus enrichissante. La pratique informelle suivie de manière quelque peu chaotique au moment de la présidence de M. Abdou Diouf à travers l'entrisme gouvernemental de

Me Abdoulaye Wade alors principal chef de l'opposition légal, ou encore celle du gouvernement multipartite initié par le président Malien Toumani Touré peuvent inciter à une sérieuse réflexion, surtout après l'expérience universellement louée du premier gouvernement de large union nationale de l'après- apartheid en Afrique du Sud formée sous l'égide du feu président Nelson Mandela. L'expérience béninoise durant le régime kérékou II avait simplement échoué, car le Premier Ministre nommé faisant partie de l'oppositio, Me Adrien Houngbédji, dut démissionner à cause de la mauvaise cohabitation avec les ministres de la mouvance. Une grande attention devrait être aussi portée à la représentation nationale en particulier sa composition dont l'importance n'échappe à aucun observateur. Un débat récurrent à ce propos porte sur la question d'un parlement unicaméral ou bicaméral. De nombreux arguments sont avancés pour justifier le choix de l'une ou l'autre formule. Mais le problème qui se pose ici, c'est le pluralisme ethnique et la multiplicité des institutions traditionnelles en Afrique. Faut-il faire le deuil de ces réalités sociologiques et opter pour le principe français de la table rase en la matière ?

La sagesse et l'attachement des populations à ces réalités très vivaces dans leur vécu culturel et politique incitent à retenir le schéma d'une « *deuxième chambre dédiée à ce type de représentation, une sorte de Grand Conseil des Anciens, des Sages, des Communautés ou des Collectivités Locales (ou tout cela à la fois) afin de les amener à contribution dans l'espace politique au moins dans les domaines économique et social* ». ⁴⁶⁶

Les chefferies traditionnelles pourraient trouver là un cadre idéal d'existence formelle institutionnalisée, sans verser dans une quelconque "indigénisation". L'expérience encore immature de la Mauritanie notamment pourrait ouvrir la voie à d'intéressants développements en matière de contrôle de l'action des pouvoirs publics

⁴⁶⁶ -Abdoul Lô Gourmo, op.cit, p 17.

et de participation à la création des normes législatives plus adaptées aux réalités profondes des terroirs.

Par ailleurs, en termes de gouvernance, l'un des acquis essentiels consiste à ne plus considérer l'Etat comme la seule instance du changement. D'autres échelles de pouvoir sont directement intégrés dans le bloc de l'action "publique" et contribuent au même titre désormais à la dynamique politique et sociale du développement des nations. Ces instances concernent en particulier, la décentralisation et l'intégration régionale. La place des collectivités locales, en particulier des communes dans le jeu des institutions publiques doit être mieux adaptée au besoin de plus en plus pressant de participation des citoyens à l'exercice du pouvoir. Elles sont les espaces publics les plus proches de la vie des citoyens et donc pourraient être les mieux à même de façonner l'esprit d'intégration sociale et nationale des citoyens ordinaires face aux exigences de la vie courante. Elles pourraient d'ailleurs se servir de l'expérience d'autres régions du monde en matière de gestion locale pour ouvrir des perspectives moins figées de participation des populations dans la vie publique. Pour l'instant et en dépit des proclamations, l'intégration régionale se confond avec l'échelle internationale des relations interétatiques. Bien que très difficile, la mise en œuvre de cette intégration ne constitue pas moins un facteur important dans la pérennisation des processus démocratiques comme on le voit déjà dans certains pays, des efforts consentis dans des cadres ou ensembles créés à l'échelle continentale ou sous-régionale.

- **Corriger les rapports entre les acteurs politiques et entre le pouvoir et les citoyens.**

L'espace politique démocratique est définie par ce double rapport entre pouvoir et opposition d'une part et pouvoir et citoyens d'autre part. L'instauration du multipartisme a été considérée comme étant le principal signe d'entrée de l'Afrique

subsaharienne dans l'ère démocratique. Pour autant, le jeu des partis est loin d'obéir au schéma habituel compte tenu des réalités sociologiques qui forcent à ne pas prendre en compte, l'affirmation constitutionnelle suivant laquelle les partis concourent à l'expression du suffrage. Dans la réalité, l'absence d'un statut opératoire et crédible des partis, singulièrement ceux de l'opposition, débouche sur une amputation de l'un des fondements de la démocratie constitutionnelle moderne. Reconnus seulement du bout des lèvres par nombre de pouvoirs Ouest- africains, les partis ne constituent pas encore le cadre principal d'organisation et d'action politique des citoyens qui préfèrent d'autres structures de représentations sociale et politique. Cette donnée, ajoutée aux pratiques malsaines des pouvoirs entraîne de nombreuses crispations et souvent, un climat malsain entre les acteurs politiques. Il serait donc nécessaire que soit partout défini et codifié un statut de l'opposition, surtout celui de ses principaux responsables. Cela pourrait améliorer les rapports entre protagonistes de la scène politique, en les incitant à recourir aux voies légales pour se faire entendre et aspirer en toute quiétude à une alternance légitime. Tout en revalorisant le rôle des partis comme creuset de la prise de conscience et de l'action citoyenne. Cela favoriserait la renaissance d'un esprit de dialogue et de compromis entre acteurs politiques, caractéristiques des traditions de tolérance et d'entente au sein et entre communautés de l'espace soudano-sahélien.

Enfin, le lien interactif entre le pouvoir et les citoyens est l'essence même de la démocratie et la base de toute gouvernance crédible. L'un des enjeux majeurs de la gouvernance démocratique est de donner voix au chapitre, au citoyen non seulement comme électeur mais aussi comme contrôleur individuel et destinataire final de l'action publique, la démocratie étant définie par Abraham Lincoln comme "pouvoir du peuple par le peuple et pour le peuple."

L'Etat doit donc s'attacher tout particulièrement à encourager les citoyens à participer aux processus de prise de décision à tous les niveaux de la vie sociale, appuyer les initiatives de solidarités et d'auto-prise en charge individuelle et collective, redonner le sens du droit et le goût de protéger la chose publique. Bref, lui donner envie de contribuer à la gouvernance et à la vie commune, à la vie politique démocratique en un mot.

- **Rompre d'avec le mimétisme institutionnel**

La démocratie, comme nous l'avons dit, est le régime des institutions. Ces dernières sont présentes dans presque tous les pays africains qui se réclament cette forme de régime politique. Mais le fonctionnement de ces institutions rencontre nombre de difficultés liées au choix de leurs dirigeants qui sont nommés par le Président de la République, donc obligés de respecter la volonté du chef. L'autre difficulté réside dans ce fait que les citoyens méconnaissent leur rôle et leur importance. Tout ceci fait entrevoir que ces institutions ne concernent que les politiciens et leurs alliés (le gouvernement). Lorsque nous examinons de près cet état de choses, nous nous rendons compte que les institutions existaient bien avant et fonctionnaient normalement parce que prenant en compte les difficultés de la grande masse des citoyens. On a très souvent entendu dire de rapprocher la justice des justiciables, mais rien n'y fit. Certaines institutions de la période précoloniale étaient aptes et exerçaient correctement leur fonction ; la palabre par exemple.

En effet, la palabre rapproche la justice des justiciables, parce qu'aujourd'hui en Afrique, les usagers ne comprennent pas souvent le langage dans lequel est rendue la justice. Comment faire comprendre à un illettré qu'il y a une distinction entre des termes au sens juridique précis comme contrat, entente, protocole, traité, concorde et pacte, quand dans sa langue, tous ces termes veulent dire la même chose ? Les justiciables ont tous autant de mal à identifier le créateur du droit qui a « *mille*

bouches, qui correspondent non seulement aux sources formelles proprement dites du droit (la loi en ses textes, les coutumes en leurs dictons, maximes et les adages) mais à toutes les voix qui se mêlent dans la création du droit ». ⁴⁶⁷ Comment faire saisir cette pluralité dans une culture habituée à l'anonymat de la coutume ? Dans le procès pénal occidental, les débats se concentrent sur des points de procédure en désertant le fond du dossier. Comment un villageois africain comprendra qu'on casse un arrêt pour "vice de force" ? Alors que « *le droit distingue au moins cinq étapes dans l'introduction d'une requête en justice : la demande, la prétention, l'allégation, la preuve et la justification juridique* », ⁴⁶⁸ comment un Bantou pourra-t-il « *distinguer la prétention (ce que le plaideur demande) de l'allégation (énoncé d'un fait qui fonde la prétention)* » quand, dans sa justice traditionnelle, les deux démarches sont presque identiques ? On ne saurait multiplier ces exemples pour saisir l'immense valeur de médiation traditionnelle qu'est la palabre dans la résolution des conflits.

En plus de ces difficultés linguistiques ou juridiques, s'ajoutent le coût assez élevé des frais de justice et la lenteur des procédures judiciaires : un procès peut durer plusieurs mois alors que la résolution informelle des conflits n'excède pas une journée. Par exemple « *une affaire pénale dure en moyenne entre 24 et 27 mois au Sénégal, un dossier commercial 15 mois. Au Niger, la détention préventive peut aller de 1 à 7 ans* » ⁴⁶⁹. L'autre difficulté qu'on pourrait évoquer est l'éloignement des tribunaux. Aussi la robe judiciaire peut-elle constituer une difficulté surtout psychologique de la part du justiciable africain car il ne saura faire la différence entre la robe de l'avocat, celle du juge et celle du pasteur protestant qui a brisé "ses idoles". "La robe judiciaire" peut susciter une frayeur imprévisible chez lui. Plus encore que ce décor, le justiciable africain craint cette « *solitude dans la foule*

⁴⁶⁷ - G. Cornu, *linguistique juridique*, Paris Montchrestien ; 1990 p 217

⁴⁶⁸ - G. Bidima, *La Palabre*, p 29.

⁴⁶⁹ - G. Bidima, *op.cit.* p 29.

véhiculé plus souvent par le plaignant et l'accusé lors des audiences ». ⁴⁷⁰ Analysant la solitude de l'accusé pendant le procès pénal, Garapon pense que, « *dans ce rite presque sacrificiel qu'est le procès pénal, c'est le rituel qui construit cet objet social qu'on appelle l'accusé* ». ⁴⁷¹ Ce dernier ayant déjà revêtu symboliquement l'impureté se trouve coincé entre un public de gens ordinaires et un rideau de robes noires qui vont le juger. Des questions fourmillent dans sa tête : « *Que fait-il là, au milieu de la salle, le dos tourné au public et face à ses juges ? Comment peut-il tenir cet espace des initiés et celui du commun ? Comment s'inscrit-il dans cet espace ? Comme un égaré, un dissident, un coupable* ». ⁴⁷² Bidima pense que dans la palabre, l'accusé n'est pas laissé seul. Il est souvent entouré de sa famille, et il n'est pas rare de voir quelqu'un se lever et parler à la place de l'accusé.

De même, dans un litige familial, toute dénonciation est perçue comme une délation et suscite la honte. On préfère, en cas de viol ou d'inceste, faire une palabre et traiter cela en "famille", ou l'honneur doit toujours être sauf. Lors de la palabre « *on dégagera la responsabilité individuelle du sujet pour accabler le sort : il ne l'a pas fait exprès, dira-t-on, il a agi sous l'emprise de la fatalité* ». ⁴⁷³

Tous ces obstacles témoignent l'urgence de rétablir en Afrique une justice de proximité, à la procédure simplifiée et au langage clair pour redonner chair au concept de justice. Avec ces modes informels de règlement, on restaure la dignité du sujet. La loi faisant partie de l'imaginaire culturel du sujet, ce dernier saura ce qui lui est reproché. Pour sa part, Bidima estime que la résolution des conflits par la palabre consolide une sorte de pédagogie sociale ; la solution au litige n'est pas extérieure aux litigeants, l'important n'étant ni dans l'exécution d'une obligation, ni dans l'expiation d'une peine mais dans la préservation des rapports qu'ils pourront avoir

⁴⁷⁰ - *ibid*, p 29.

⁴⁷¹ - A. Garapon, *l'âme portant des reliques. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, le centurion, 1985, p 65-80. Rééd.1997.

⁴⁷² - *ibid*, p 100.

⁴⁷³ - G. Bidima, *op. cit.* p 31.

ultérieurement. C'est la relation qu'il faut sauver et non une vengeance qu'il faut assouvir. La palabre exige le pardon, celle-ci consiste à moins humilier qu'à préserver l'honneur. La palabre milite donc contre une vision très pénale de la société à travers l'histoire de la prison. Contrairement aux vœux de la justice moderne qui consistent à "surveiller et punir", la palabre a plutôt pour finalité de "discuter et de racheter". Pour éviter cette notion punitive du droit, il faudrait encourager l'installation de ces "juridictions de palabre" d'où aucun justiciable ne sort déshonoré. L'importance donnée à ces juridictions" fera éviter la justice immédiate (le lynchage public par exemple) et restituera à la justice sa véritable place entre l'éthique et le juridique. Ce qui manque à la justice aujourd'hui c'est une philosophie politique susceptible de constituer un cadre de référence pour dire le droit. Une telle philosophie politique sous-tendait la palabre, qui ne disait pas seulement le droit mais aussi l'éthique sociale. Par exemple chez les Yoruba du Nigéria, les juges d'Ibadan, sous la direction de l'*olubadan* (roi), arbitraient les conflits, mais dans le cadre d'une philosophie politique appelée *omoluabi* ou le code de bonne conduite. Ici la palabre se propose « *moins de distribuer des sanctions que de convaincre, de réconcilier, de restaurer la paix dans la communauté perturbée par le conflit. Le cadre de référence est constitué par la philosophie de l'omoluabi, le code de bonne conduite, de sociabilité, d'honorabilité et de loyauté que tout Yoruba est censé mettre en évidence dans sa pratique sociale* ». ⁴⁷⁴

- **Réinstaurer le Conseil des Sages**

Selon la tradition africaine, la sagesse est liée à la connaissance, au savoir, à un comportement avisé en toute situation. Etre un sage en Afrique, c'est savoir se comporter dans l'existence quotidienne, savoir résoudre les multiples petits

⁴⁷⁴ - G. Herault ; *Modes informels de la résolution des conflits dans les quartiers pauvres d'Ibadan*, in *Pauvreté et accès à la justice en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1995.

problèmes de la vie journalière, dans tous les domaines.⁴⁷⁵ C'est un savoir très particulier, qu'aucune science n'expose, qu'aucun diplôme ne sanctionne. C'est qu'il s'agit non de théorie mais de pratique, non de preuves, mais d'épreuves, non de science, mais de vie. C'est une manière de vivre parmi les siens. La sagesse devient ainsi une notion pratique, expérimentale et didactique. L'une des vertus les plus recherchées chez les sages en Afrique est précisément l'éloquence. Leurs discours riche en symboles et en images s'émaillent le plus souvent d'éloges, d'expériences pour persuader, pour arracher la décision dans les palabres, pour s'imposer dans le débat. Traditionnellement, le pouvoir africain, c'est toujours un chef ou un roi ou un empereur, détenteur du pouvoir et délégué par un conseil des sages. Ce conseil était un jury de sages du village, arbitrant des conflits et toute sorte de problème.

Ainsi donc, nous pouvons dire qu'en "Afrique, le Conseil des sages c'est le symbole de la cohésion sociale", comme l'affirme David Diarra, président de l'Union des Maliens du Nord de la France, diplômé en Histoire de l'Art. Disons simplement que c'est une instance essentielle dans le fonctionnement de la société africaine. Mais nous avons négligé pendant longtemps cette pratique dans nos politiques africaines. Ceci nous a dénaturé et nous empêche de régler nos propres litiges. En isolant les personnes âgées, les chefs traditionnels, les rois coutumiers et chefs religieux au profit uniquement des responsables au profil occidental, nous sortons de nos réalités propres. Nous ne réussissons plus à apporter la stabilité et la cohésion dans la société, parce que nous avons rejeté ceux qui étaient les vrais garants de notre stabilité. En d'autres termes, nous avons rejeté nos sages. La portée spirituelle qui se dégage de leur expérience de vie, fait d'eux de grands sages, des personnes très écoutés dans nos communautés où la gestion des ressources humaines est quasiment de leur ressort. Du point de vue des mœurs et des coutumes, ils ont en

⁴⁷⁵- Relations familiales, profession, rapports avec les voisins, respect des lois coutumières, comportement personnel.

charge de perpétuer nos traditions, notre culture. Ils sont aussi juges dans la gestion des conflits traditionnels. De ce fait, le rétablissement de ce conseil des sages s'avère nécessaire pour la consolidation de la démocratie, étant entendu que la gestion des conflits pose d'énormes problèmes. Car c'est une instance de régulation et on ne peut l'ignorer ; un paradigme démocratique qui a su garder son poids malgré l'évolution du monde actuel.

Par exemple, dans les systèmes politiques centralisés, il existait souvent de sanctionner ou d'empêcher la tendance à l'absolutisme, au despotisme, des mécanismes de participation du peuple au pouvoir ou de limitation de la liberté d'action du chef. Le pouvoir du chef était modéré par le conseil royal, la Cour de la « *Reine-Mère* », les fonctionnaires religieux, les sociétés secrètes qui jouaient un rôle dans l'investiture du roi ; la sorcellerie, la rébellion ou l'émigration dynastique, les obligations qui pesaient sur le chef. De même, le chef suprême des Mossi ou le *Mogh' Naba*, dans l'empire Mossi de Ouagadougou avait autour de lui de nombreux fonctionnaires et dignitaires qui faisaient partie du Conseil des ministres ou du conseil du Roi. Et le conseil des ministres, qui était une sorte de tribunal d'Etat, prononçait le verdict qui était la manifestation de la volonté générale auprès d'une discussion générale. Certains proverbes africains mettent en évidence la soumission du chef à un conseil des sages :

- « *le monarque apparemment tout puissant, dit un proverbe, doit se soumettre au Conseil des sages* ».
- « *Un roi qui n'écoute pas les sages écoute les courtisans* ».
- « *Ce n'est pas le roi qui a la royauté, mais c'est la royauté qui a le roi* ».

Dans le même contexte, chez les *Abouré*, les *Agni*, le règne d'un souverain n'excédait jamais sept ans. Dans ce laps de temps le souverain au pouvoir ne purifie son âme que deux fois à la rivière sacrée. Ce rituel accompli, il est tenu d'abdiquer à

la fin de l'année qui suit le bain de purification (7^{ème} année de règne). Chez les *Ashanti* (actuel Ghana), les chefs provinciaux possédaient de larges pouvoirs qui venaient limiter ceux de l'*Asantehene* (le chef suprême). Il en est de même du *Mwami* (Roi) au Burundi, qui devait tenir compte de l'existence des autorités provinciales. Chez les Yoruba, le pouvoir du chef (l'*Alafin*) était révocable et limité par un conseil représentant l'aristocratie, les corporations et la société *Ogboni*, la principale association religieuse. Ainsi donc, les Africains n'ont pas attendu les occidentaux, comme Montesquieu, pour mettre au point des contrepoids du pouvoir pour éviter de tomber dans le despotisme.

Aujourd'hui, les nouvelles formes d'expression politiques sont en train de reprendre cette façon de penser. Même l'Union Africaine a mis en place le Groupe des sages en 2002. Ce groupe est devenu fonctionnel en 2008. Il existe également depuis 1999 le conseil des sages de la CEDEAO⁴⁷⁶. Depuis leur création, ces institutions ont pris des mesures concrètes pour renforcer leurs relations et leur capacité à faire collectivement face au fléau des conflits sur le continent. Ces efforts se sont concrétisés au cours de la retraite du Groupe des sages de l'UA⁴⁷⁷, tenue à Ouagadougou, au Burkina Faso, les quatre et cinq juin 2012. A cette occasion, ces institutions ont convenu de mettre en place un réseau panafricain des sages, Pan Wise. Il s'agit d'un réseau fédérant ces différents mécanismes, les représentants et envoyés spéciaux de l'UA les Amis du Groupe des sages et des médiateurs individuels, ainsi que des institutions engagés dans des activités de médiation à différents niveaux, afin de leur permettre d'entreprendre des activités conjointes et de consolider leur partenariat. Dans la même lancée certains pays africains ont recours au conseil des sages pour trouver des issues à certains de leurs problèmes. L'exemple

⁴⁷⁶- CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

⁴⁷⁷- U.A : Union Africaine

du Bénin est le plus récent où les gardiens de la tradition se sont opposés à une révision opportuniste de la constitution :

« Venus de toutes les régions du Bénin, les intellectuels traditionnels se sont réunis samedi 14 septembre 2013 pour réfléchir sur la situation sociale ‘chaotique’ que traverse le Bénin actuellement. Ainsi, au cours de la conférence, les participants ont été exhortés à mener leurs réflexions sur la mauvaise gestion grandissante au Bénin, la ruine de l'école béninoise, les crises sociales et autres.

Au terme des travaux, après débat, les participants ont étudié et adopté une déclaration sur les valeurs cardinales, sans lesquelles les crises sociopolitiques et économiques devraient encore perdurer pendant longtemps. Aussi, annoncent les participants, ils sont opposés à une révision opportuniste. Tout en rappelant certains éléments, dont la prise en compte des exigences de la souveraineté, de la reconnaissance des langues nationales comme langue administrative et d'instruction, l'intégration des cliniques tradithérapeutes au système national de la santé, qu'ils souhaitent voir dans toute nouvelle constitution, si révision devrait-il avoir. Pour finir, les intellectuels traditionnels s'opposent au second forum de l'Education prévu pour très bientôt »⁴⁷⁸.

Voilà le rôle que doit jouer le conseil des sages dans une société africaine digne de ce nom. En Afrique du Sud, le conseil des sages ne ménage aucun effort pour critiquer le rendement de l'Assemblée Nationale Constituante. Même en France, à l'instar du conseil constitutionnel, cette formule est adoptée par de plus en plus de communes. Chacune a sa formule pour désigner ses anciens. Volontaires choisis ou désignés par un panel de citoyens, le conseil des sages a un rôle consultatif, une place plus ou moins importante et intervient dans la politique générale de la ville. De là, déduisons que l'éclatement des crises politiques, des conflits armés, et des échecs de démocratisation dans différents pays africains seraient dû fondamentalement à l'absence des gardiens de la tradition. Ceux-là qui sont chargés de mener des missions de médiation, de prévention de conflits, de consolidation de paix et d'observation des processus électoraux au gré des traditions. Au regard des défis de

⁴⁷⁸ - La Nouvelle Tribune, 16 Novembre 2013.

paix et de sécurité auxquels fait face un pays comme la République centrafricaine, le conseil des sages serait une initiative heureuse et serait perçu comme l'un des piliers de l'architecture nationale de paix et de sécurité ancré dans la tradition. Nous ne devons jamais avoir honte de nous, car comme le dit un adage « *aussi loin que tu ailles, n'oublies jamais d'où tu viens* ». Au cœur de cet adage, se trouve ce principe de "solutions africaines aux problèmes africains", mobilisant les connaissances traditionnelles, le savoir-faire et les aptitudes des sages dans la résolution des conflits et dans la construction de la paix.

Par ailleurs, précisons que nous ne faisons pas allusion ici aux différentes instances de médiation mises en place par certains dirigeants politiques et instrumentalisés à leur guise. Il ne s'agit pas non plus d'instaurer une structure artificielle et circonstanciée, composée de retraités acquis à la cause du régime en place. Le conseil des sages doit être le vecteur de nos traditions, de nos valeurs, avec des hommes et des femmes influents, dépositaires de nos cultures, empreints de sagesse, de vertu et de vérité. D'ailleurs, les expériences accumulées par les sages font d'eux un véritable panel d'autorités qui inspire la confiance en comblant les attentes des peuples. Ainsi, comme nous pouvons nous en rendre compte, le conseil des sages en Afrique renferme plusieurs valeurs séduisantes qu'il importe de sauvegarder et de préserver de la fragilité et du caractère mouvant de nos sociétés dites civilisées. Nous vivons aujourd'hui dans un monde où les valeurs se dégradent et se désagrègent en permanence, ce qui entraîne en retour la dépravation des mœurs ; la crise de l'autorité, la perte de cohésion sociale, l'esprit calculateur et les conflits permanents. Bien qu'élaboré dans la société traditionnelle, le groupe des sages est encore source d'inspiration. Il doit être revalorisé afin de s'investir pleinement dans la perspective créative de médiations méritoires sans compter sur l'extérieur.

Et, comme le dit Jimi Zacka, « *une société sans conseil des sages est une société sans âme* »⁴⁷⁹.

- **Cultiver le respect de la parole donnée.**

Le respect de la parole donnée est une valeur fondamentale dans les sociétés africaines. Nos ancêtres n'avaient pas pratiquement besoin de consigner quoi que ce soit sur les papiers, même quand ils savaient écrire. Tout se passait par le biais de la parole. Le respect de la parole était culturellement quelque chose de très fondamentale dans les sociétés précoloniales africaines. La parole engageait l'homme dans tous les domaines de la vie. Elle engageait l'homme dans tous les domaines de la vie ; elle était l'égale de l'homme. Les ancêtres se faisaient absolument confiance. Quand il s'agissait de vendre, d'acheter, de prêter ou d'emprunter quelque chose, tout se passait par la parole, car tout le monde avait un respect strict pour sa parole. Il n'y avait pas de papiers signés ou de contrats. Et tout homme qui ne respectait pas sa parole était considéré comme un "sous-homme". Mais aujourd'hui, on assiste à une détérioration de cette pratique. Des politiciens en l'occurrence les chefs de partis politiques de même que des Chefs d'Etat font des promesses irréalisables justes pour gagner les élections. Ils usent de la démagogie pour rallier les pauvres citoyens à leur cause. Une fois élu, les promesses ne sont que d'amers souvenirs. La parole donnée constitue alors une grande difficulté pour les dirigeants actuels. Ils perdent ainsi leur valeur et leur dignité. Car la parole donnée est un engagement sacré. Les exemples de certains héros de l'histoire africaine devaient servir de leçons aujourd'hui. Samory Touré, Soundjata Kéita et Gbéhanzin ont préféré mourir plutôt que de trahir ou de renoncer à la parole donnée, à leurs promesses. En leur temps, le respect de la parole était sacré et c'était ce qui fait leur honneur et leur considération aujourd'hui.

⁴⁷⁹ - Jimi Phillipe Zacka, « [https// www. Le conseil des sages ! Une question qui s'impose en Centrafrique](https://www.Leconseildesages!Unequestionquis'imposeenCentrafrique) », consulté le 16 Septembre 2013 à 15h35.

Les hommes d'Etats actuels jurent même sur les livres sacrés⁴⁸⁰ mais à notre grande déception, ne respectent rien. Il faut donc attirer l'attention de ces hommes politiques sur les bienfaits du respect de la parole donnée et inciter aussi la jeune génération à la culture de cette parole donnée. Car la politique à outrance dénature tout jusqu'aux valeurs éthiques. En République du Bénin par exemple, le Président de la République et ses ministres ont introduit un projet de révision de la constitution à l'Assemblée Nationale. En effet, l'article 42 de la loi fondamentale dispose clairement : « *le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandat présidentiels* ». Cette disposition constitutionnelle déjà appliquée en 2006 le sera encore en 2016. Ce qui veut dire que le Président doit tenir parole. Le conseil des ministres a souligné à cet effet que le Président de la République, l'a rappelée à maintes reprises, notamment, devant dix chefs d'Etats africains venus assister à son investiture le 6 avril 2011, devant le pape Benoît XVI en novembre 2011, devant les administrations Sarkozy et Hollande, celles de Bush et d'Obama, devant le Secrétaire Général des Nations-Unies Ban Ki-Moon, qu'il était en train de faire son deuxième et dernier mandat à la tête de l'Etat. Il en a fait aussi le testament déposé à l'Union Africaine à la fin de son mandat comme président de cette institution continentale. Cette partie de son discours avait indisposé les chefs d'Etats qui sont dans sa position mais, qui, contrairement à lui, cherchent à réviser la constitution pour se présenter à nouveau à l'élection présidentielle. C'est le cas de Blaise Compaoré du Burkina Faso, qui a été finalement chassé du pouvoir par la population en octobre 2014, de Denis Sassou Nguesso du Congo-Brazzaville, de Pierre Nkuruziza du Burundi, de Joseph Kabila de la République Démocratique du

⁴⁸⁰- Il s'agit de la Bible, du Coran et autres.

Congo. Le peuple béninois a confiance en son président car il tiendra parole sûrement.

Ainsi donc toutes ses valeurs doivent être mises en exergue pour assurer et renforcer les pratiques démocratiques en cours dans nos Etats. De plus, nous devons œuvrer pour une renaissance culturelle des peuples de l'Afrique. En quoi cela consiste t-elle ?

Il est à remarquer aujourd'hui que les pays africains connaissent un effondrement où un renversement des valeurs ; renaître culturellement ne signifie pas se replier sur soi, faire un plongeon dans son passé pour vivre dans sa tradition et son univers, en rejetant en bloc les influences extérieures, dans une tentative de recréer un passé qui ne peut ressusciter et qui n'était pas un paradis. La raison de cette assertion est toute simple car, la culture est une création continue. Elle doit sans cesse être créée pour se renouveler, s'adapter et permettre à ceux et celles qui la vivent de connaître une vie épanouie. Elle doit s'ouvrir aux autres cultures. Cela signifie que *« chaque peuple doit faire, par une démarche de recherche et de réflexion critique, un retour aux sources ou une rentrée dans son propre passé pour y trouver des traditions vivifiantes, des mœurs saines, des mythes riches en enseignements, des valeurs humanisantes susceptibles de servir de matériaux dans l'élaboration de nouveaux modes de vie, de nouveaux schémas de comportement, bref d'une culture propre à lui et qui, en même temps, correspond aux impératifs de la vie des sociétés d'aujourd'hui »*.⁴⁸¹

Pour réussir cette entreprise de renaissance culturelle, chaque peuple d'Afrique doit mettre en œuvre une politique et une stratégie appropriée. Cela vise avant tout à se donner un projet de société. Ce dernier doit correspondre strictement à la ligne de sa propre identité sociale et être exempt de toute folie des grandeurs ; il doit avoir

⁴⁸¹ - J. Ki-Zerbo, *la natte des autres*, p 87.

l'adhésion libre et responsable de la majorité des citoyens ; il doit être réalisable en comptant sur ses propres ressources humaines, matérielles et financière et être fondé sur la liberté, organisée et gérée de façon à stimuler l'esprit de créativité.

En plus du projet de société, il faut opter pour un développement conforme à son propre projet de société. Ce qui visera à éliminer les contradictions irréductibles qui bloqueraient tout progrès. Ainsi, chaque peuple d'Afrique doit s'efforcer de « *passer du mirage d'une prospérité matérielle aveuglément mimétique, à la réalité d'un développement correspondant à ses propres possibilités et à sa propre équation culturelle, renoncer à un développement qui se réduit à la sphère économique et à la croissance du Produit National Brut* ». ⁴⁸² Pour ce faire, on cherchera ses propres indicateurs de progrès objectivement véritables et concernant la majorité de la population. On s'inspirera comme le propose ki-Zerbo de la suggestion de Dalley Seers. Il s'agit de « *trois indicateurs plus appropriés du développement, préférables à la seule croissance du PNB, à savoir, l'amélioration de l'état nutritionnel, l'accroissement des possibilités d'emploi ou, tout au moins, le contrôle de ses propres facteurs de production et de sa production, par exemple, en ayant des régimes fonciers plus équitables, l'égalité croissante entre groupes et classes sociales à l'intérieur du pays* ». ⁴⁸³

Il faut remarquer que la lutte dans cette voie sera dure et délicate. Car aujourd'hui encore, l'attitude des puissances industrielles comme celle des investisseurs privés, voire même des organisations internationales, manque de tolérance et de patience. Le développement économique continue encore d'être considéré dans la pratique comme une fin en soi, les considérations morales, culturelles et psychologiques ne sont perçues que comme des luxes accessoires. Il

⁴⁸² - J. Ki-Zerbo, op.cit, p 89.

⁴⁸³ - D. Seers, rapporté par Ki-Zerbo in op.cit, p 89

faudra aussi se débarrasser de la conception qui voit une opposition radicale entre le processus de développement d'un peuple et ses traditions. C'est sur cette base qu'on a voulu que les peuples d'Africains abandonnent purement et simplement leurs traditions qualifiées en bloc de "rétrogrades". Cette conception prévaut encore de nos jours chez certains "apôtres du développement".

Par ailleurs, la renaissance culturelle des peuples d'Afrique doit s'appuyer sur la prise de mesures strictes de défense de la culture nationale, ce qui signifie qu'il faut éviter de couvrir son propre patrimoine culturel d'épithètes méprisantes. Cela équivaut en fait, à se priver de ses propres cadres de références, à se vider de sa personnalité et de la confiance qu'on doit avoir en soi-même ; c'est également contraindre sa population à avoir honte d'être ce qu'elle est et à souffrir d'être différente de ceux dont la culture est valorisée ; c'est vouloir la condamner à l'imitation servile des autres. De là, nous devons refuser de nous soumettre passivement à la culture dite internationale. Cette culture porte en elle-même la certitude de son excellence et de sa supériorité sur toutes les autres cultures qualifiées de "traditionnelles", de "culture du passé". Elle se croit « *non seulement la meilleure, mais aussi la seule vraie culture, puisqu'elle est composée d'une sélection raffinée de ce qui a été produit dans le monde entier, sélection effectuée par des arbitres du goût à l'infaillibilité indiscutable* ». ⁴⁸⁴ La haute culture dite "moderne et internationale", se confond, en somme, avec la culture des plus forts. Elle est dominante et dominatrice. Ainsi que le note Hugues de Varine « *imitant avec un grand retard les religions monothéistes révélées, principalement le christianisme et l'islam, la haute culture est essentiellement propagandiste. Elle agit exactement de la même façon et dans le même esprit que les dominicains au XIIIe siècle et les jésuites du XIXe siècle : missionnaires, missions culturelles, centres culturels, distribution*

⁴⁸⁴ - Hugues de Varine, *la culture des autres*, Ed. Du seuil, Paris, 1976. P 123.

*d'avantages alléchants en espèces et en nature, éventuellement appels à l'intimidation et à la force pour protéger les envoyés, goût des statistiques, utilisation de l'éducation comme véhicule ».*⁴⁸⁵

Il s'agit d'adopter vis-à-vis de cette culture une attitude critique permettant d'y puiser des éléments positifs, sources d'enrichissement, et de repousser, sans compromission, toute tentative visant à déposséder à nouveau les populations africaines de leur identité. Il faut surtout chercher à neutraliser les effets sur les populations africaines des grands moyens de diffusion servant de véhicules de valeurs, des normes, des schémas de comportement mental et social de la haute culture, à savoir la radio. La télévision, les journaux, les revues, les centres culturels, le cinéma etc. Bref, il importe de prendre une position claire, courageuse et tenace face à l'aide extérieure. Celle-ci est trop souvent liée et développe une mentalité d'assistés perpétuels. Au regard de tout ce qui a été dit, quels sont les éléments pouvant servir de stratégie pour une renaissance culturelle ?

2- Éléments pour une stratégie de renaissance culturelle

La stratégie d'action que les peuples africains mettront en œuvre pour former des hommes et des femmes profondément enracinés, motivera les individus et les groupes sociaux pour l'acquisition d'une culture personnelle par les processus de l'auto-éducation. Il s'agira de :

- **Modifier fondamentalement le système éducatif des pays.**

Les systèmes éducatifs actuels de la plupart des pays du monde sont fondés sur la culture principalement entendue comme patrimoine à sauvegarder et à transmettre aux générations montantes. D'où leur tendance à se préoccuper de la "transmission des connaissances" ou des acquis de la société en privilégiant les capacités de

⁴⁸⁵ -Hugues de Varine, op. cit, p 123-124.

mémorisation et de reproduction fidèle de ce qu'on a appris. Dans cet univers, l'on ne se pose guère la question de savoir comment, avec ce que l'on apprend, mener une action novatrice dans son milieu. L'éducation telle qu'elle fonctionne, a donc pour principale fonction la reproduction de la société telle qu'elle est grâce à un système scolaire et universitaire et à une éducation familiale conçus pour adapter les enfants et les jeunes aux institutions existantes ; l'esprit critique et créateur qui permettrait de promouvoir des institutions et des structures nouvelles étant généralement envisagé avec crainte et réprimé en conséquence. Une telle orientation du système éducatif est aujourd'hui plus que dépassée, eu égard aux transformations constantes, profondes et accélérées que subissent tous les peuples. Plus grave encore, les systèmes éducatifs des pays africains sortis de la domination coloniale ont toujours pour base essentielle, par delà des réformes opérées, le fonds culturel des pays colonisateur, ce qui fait qu'ils forment des hommes et des femmes doublement éloignés des réalités concrètes que leur pays doit normalement maîtriser pour se développer. A cela s'ajoutent des programmes d'études calqués sur le modèle étranger ; ces programmes répondent la plupart du temps aux exigences du régime politique en place. Des fonds y sont engloutis mais les résultats escomptés ne portent pas de fruits. Il faut insister alors sur l'aspect pédagogique. En fait, en pédagogie, c'est le problème des ressources humaines de bonne qualité, performantes en tant que formateurs et aussi en tant que disciples qui est ici posé. Si on ne connaît pas bien le produit original à transformer, le produit fini risque d'être de mauvaise qualité. Un exemple très simple est l'apprentissage du français. Souvent l'apprentissage de la diction et de la grammaire pose problème. Ces élèves venant de toutes parts et immergés de leurs valeurs culturelles ont du mal à prononcer telle ou telle syllabe. Joseph Ki-Zerbo nous en donne un exemple tiré d'une pièce jouée par les enfants de Haute-Volta.⁴⁸⁶ « *Un élève*

⁴⁸⁶- Actuel Burkina Faso.

moaga n'arrivait pas à prononcer : Noble dame romaine. Il disait toujours : Noble rame domaine, parce que dans sa langue le « r » et le « d » sont interchangeable. Il y a là un soubassement dont il faut tenir compte ». ⁴⁸⁷ En face de ces difficultés, il faut qu'il y ait des maîtres profondément enracinés dans leurs origines et branchés sur le monde du XXI^e siècle. Il s'agira donc, pour chaque pays africain, de dénouer le lien fondamental existant encore entre son système éducatif et la culture imposée par la colonisation, de fonder son système éducatif sur sa propre culture entendue comme patrimoine de savoir, de savoir-faire, et de savoir être qui doit être gardé et transmis certes, mais de façon telle qu'il puisse être sans cesse enrichi et adapté aux exigences de la vie.

Dans cette optique, l'éducation changera fondamentalement d'orientation. Elle sera, comme le pense ki-Zerbo « *conçue non plus comme une simple transmission du patrimoine, mais comme une action qui provoque chez les membres de la génération montante un apprentissage actif et responsable et qui les pousse à assimiler l'héritage culturel de leur société (de manière critique) avec le souci de l'enrichir par leur création individuelle et collective. Elle sera donc essentiellement un processus impliquant, chez les personnes à éduquer, autonomie, créativité, initiative individuelle et collective* ». ⁴⁸⁸

C'est dire que l'éducation devra, comme dans l'Afrique d'autrefois, se faire principalement à travers la vie et ses problèmes et par l'action transformatrice du milieu. En quelque sorte lier l'école à la vie.

⁴⁸⁷ - J. Ki-Zerbo, *Repères pour l'Afrique*, p 95.

⁴⁸⁸ - J. Ki-Zerbo, *la natte des autres*, p 92.

- **Faire émerger et créer une culture nationale vivante et authentique**

Dans nos pays sortis de la domination coloniale, l'amalgame des groupements ethniques différents constitue un problème majeur à résoudre. Car ces derniers vivent dans des sphères diverses et ont un héritage culturel spécifique compte tenu des frontières artificielles érigées par le colonisateur. Il revient alors à chaque pays de renouer ce lien jadis perdu ; en quelque sorte passer des cultures ethniques, héritage des mosaïques de peuples d'autrefois, à une culture nationale et un potentiel créateur collectif, unissant des éléments de chacune des cultures composantes considérés non pas comme antagonistes et exclusives les unes des autres mais comme complémentaires et donc appelées à apporter des éléments positifs féconds devant constituer et enrichir la culture nationale. C'est un idéal difficile à atteindre et qui demande un travail de recherche de longue haleine. Mais d'autres pistes peuvent être explorées, entre autres « *encourager le multi centrisme culturel permettant aux originalités de se faire jour et susciter une émulation fructueuse ; faire acquérir par tous les citoyens, depuis l'école jusque dans les lieux de travail et de détente, l'esprit de tolérance, le sens de l'équité et de l'égalité* ». ⁴⁸⁹ Aucune ethnie, en tant que partie intégrante de l'ensemble national, n'a le droit d'imposer aux autres sa culture spécifique avec ses propres concepts, ses codes et ses systèmes de référence, mais l'on doit chercher comment le patrimoine de chaque ethnie peut s'intégrer dans l'ensemble national, l'unité devant se réaliser dans la diversité.

Pour y parvenir, il faudrait que les pays africains se donnent une discipline sévère quant à la préparation des projets, des programmes et des plans de développement pour leur réussite ; ils doivent travailler à la revalorisation effective des langues du pays ; le développement réel étant nécessairement exprimé par chaque peuple dans sa langue, il est nécessaire qu'un effort sérieux soit fait pour la

⁴⁸⁹ - Ki-Zerbo, op. cit, p 94.

promotion de ces langues ; de plus il faudra faire la synthèse des structures héritées du passé et celles héritées du passé colonial, et encourager par là la valorisation des savoirs et savoir-faire endogènes. Ceux-ci sont impressionnantes dans les domaines de la médecine, de l'agriculture, du droit, de la politique, de la philosophie. Mais cela exige de grands travaux de recherche et de création de la part des Africains pour se moderniser, grandir et progresser comme les autres peuples : « *Le savoir et le savoir-faire hérités du passé ne se développent, n'engendrent d'autres savoirs et savoir-faire, que par le travail ingénieux de ceux qui les reçoivent en héritage* ». ⁴⁹⁰ Pour ce faire, il faudrait faire un effort de créativité pour donner aux valeurs privilégiées de nos cultures les contenus et les formes adaptés aux impératifs de la vie d'aujourd'hui.

- **Recourir aux valeurs**

Des valeurs sont à cultiver et à enseigner de nouveau aux générations montantes. Il s'agit de la solidarité, de l'hospitalité, du respect de la vie humaine, du respect du bien d'autrui et du bien commun. La poursuite de l'enseignement de ces valeurs et de bien d'autres par la majorité des membres de la nation pourra renforcer la discipline sociale, assainir les mœurs, toutes choses dont un peuple a besoin pour mener à bien son entreprise de développement et le renforcement de sa culture.

Par exemple, la solidarité fut longtemps l'un des traits dominants de nos sociétés. Elle a été affaiblie par l'administration coloniale, l'école européenne introduite sans adaptation au contexte socio-culturel proprement africain, l'émigration vers les petites et les grandes villes, et surtout par le fait que personne ne s'est préoccupé de l'adapter aux conditions de vie actuelle. Pour renouer avec cette vertu, les intellectuels, les responsables politiques, les planificateurs africains doivent entreprendre un très long programme de remodelage de nos peuples pour que, sous

⁴⁹⁰ - Ki-Zerbo, op. cit, p96.

une forme nouvelle et dans un but de coopération au développement, « *renaissance la solidarité dans l'invention collective des solutions adéquates aux problèmes de développement* ». ⁴⁹¹ Il s'agit d'un atout majeur dont dispose l'Afrique subsaharienne dans la lutte pour son développement endogène.

Quant à l'hospitalité, elle est une valeur susceptible de favoriser les contacts entre peuples du monde et l'enrichissement mutuel. Chaque peuple d'Afrique se doit de travailler à lui donner un contenu et une forme adapté aux conditions actuelles. Il veillera, par exemple, à ce que les étrangers soient bien accueillis dans le cadre des échanges culturels, scientifiques, touristiques ou à l'occasion des projets de développement, en évitant de les bousculer ou de leur céder par complaisance ou compromission, le pouvoir de décision, le pouvoir politique qui ne peut appartenir qu'à des nationaux. Aussi devons-nous mener une politique favorable à une anthropologie culturelle et sociale afin de booster la renaissance culturelle africaine.

Par ailleurs, nous ne saurions parler de renaissance culturelle africaine sans faire un clin d'œil au panafricanisme qui est aussi un des mécanismes politiques du pouvoir en Afrique.

- **Repenser le Panafricanisme**

Le panafricanisme est une idée politique et un mouvement qui promeut et encourage la pratique de la solidarité entre les Africains où qu'ils soient dans le monde. Il est à la fois une vision sociale, culturelle et politique d'émancipation des africains et un mouvement qui vise à unifier les Africains du continent et de la Diaspora en une communauté globale. Le cœur de son principe est la croyance que les peuples d'Afrique et de la Diaspora partagent une histoire et une destinée commune et que leur progrès social, économique et politique est lié à leur unité. Son

⁴⁹¹ - Ki-Zerbo, op. cit, p 97.

objectif ultime est la réalisation d'une organisation politique intégrée de toutes les nations et peuples d'Afrique. Le panafricanisme se voulait un mouvement destiné à lutter pour que soit reconnue la dignité du Noir sur le plan géostratégique. Les protagonistes de ce mouvement qui s'étendait à l'Amérique, aux Caraïbes et à l'Europe, étaient aussi bien Négro-américains, Jamaïcains qu'Africains. Ce mouvement naquit pendant la période coloniale et subsiste toujours sous la forme pâle de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Né en Amérique, le panafricanisme se voulait un prolongement du mouvement « *back to Africa* » lancé par les esclaves affranchis qui fondèrent le Libéria. Ce mouvement "pannègre" tricontinental visait la fin de l'esclavage et de la colonisation par le biais du retour des Noirs déportés à leur Afrique-mère. « *Les protagonistes, écrit Mbonimpafurent le Jamaïcain Williams de Trinidad, suivi de Marcus Garvey un autre Jamaïcain qui voulait unir tous les Noirs en un seul peuple* ». ⁴⁹² Un autre leader W. Dubois aux Etats-Unis prit ses distances avec Garvey. « *Fondateur de la ligue impériale des communautés africaines, Dubois n'acceptait pas le retour des Noirs américains en Afrique ; pour lui ; c'était une forme déguisée de la colonisation des Noirs par les Noirs. Son "panafricanisme" consistait à aider les Africains et même les Asiatiques à se débarrasser du colonisateur* ». ⁴⁹³

Sur le continent africain, les grandes figures de ce mouvement furent le Nigérian Adeoyé Deniga, les Ghanéens Casely-Hayford, et plus tard Nkrumah, W. Johnson du Sierra Léone, R. Armattoe du Togo, T. Makonen d'Ethiopie et J. Kenyatta du Kenya. Au fil des congrès, le panafricanisme se mua petit à petit en nationalisme : la libération de l'Afrique et son développement devaient se faire sous le sceau d'une mystique de la communauté noire.

⁴⁹² - Mbonimpa, *Idéologies des indépendances africaines*, Paris, l'harmattan, 1986.

⁴⁹³ - Mbonimpa, op. cit. p 217.

En fait, celui qui orienta le panafricanisme sur la voie d'une véritable institutionnalisation fut le Ghanéen Kwame Nkrumah qui concrétisa le projet en dégageant son pays du Commonwealth et en réalisant une union avec la Guinée de Sékou Touré⁴⁹⁴, le Libéria et le Mali pour inaugurer une intégration continentale. Il se méfiait du modèle de l'Etat-nation qu'il voulut contourner en préconisant une planification économique, une défense et une diplomatie commune à toute l'Afrique afin d'opposer un bloc aux grandes puissances. Cette union prit le nom d'Union des Etats Africains (U.E.A) et se considéra comme le noyau des Etats-Unis d'Afrique. Les articles 3 et 4 de la charte de cette union indiquaient les buts et les activités de l'union et nous les citerons *in extenso* : « Article3. Buts de l'U.E.A. :

Resserrer et développer les liens d'amitié et de coopération fraternelle entre les Etats membres, sur les plans politique, diplomatique, économique et culturel ;

Mettre leurs ressources en commun pour consolider leur indépendance et sauvegarder leur intégrité territoriale ; coopérer à la liquidation de l'impérialisme, du colonialisme et du néo-colonialisme en Afrique et à l'édification de l'unité africaine ;

Harmoniser la politique, tant intérieure qu'étrangère, de ses membres, de façon que leurs activités soient plus efficaces et contribuent mieux à sauvegarder la paix du monde.

Article4 : L'activité de l'Union s'exercera surtout dans les domaines suivants :

a. Politique intérieure : Elaboration d'une orientation commune des Etats.

b. Politique étrangère : Stricte observance d'une diplomatie concertée, destinée à resserrer la coopération.

c. Défense : Organisation d'un système de défense commun, permettant de mobiliser toutes les forces à la disposition de l'Etat en faveur de tout membre de l'Union qui serait victime d'une agression.

d. Economie : Définition de directives communes relatives à la planification économique, visant à la totale décolonisation des structures héritées du système colonial, et organisant l'enrichissement de leurs pays dans l'intérêt de leurs peuples.

⁴⁹⁴- Nkrumah fit inscrire dans la constitution du Ghana le principe de la dépossession de la souveraineté. Le Ghana estimait-il, était appelé à disparaître dans un grand ensemble africain.

*e. Culture : Réhabilitation et développement de la culture africaine, échanges culturels fréquents et variés.*⁴⁹⁵ »

Aujourd'hui encore, le panafricanisme s'exprime en Afrique comme dans les anciennes puissances coloniales dans les domaines politique, économique, littéraire ou encore culturel. La plus large organisation panafricaine de nos jours est l'Union Africaine. Historiquement, l'Union Africaine, à sa création, se donnait pour objectif principale d'encourager un désir d'unité et de faciliter des relations amicales entre Africains en général, de promouvoir et de protéger les intérêts de tous les sujets proclament leur descendance africaine. C'est au sein de ce milieu associatif que se déroulent les préparatifs de la première conférence panafricaine, que Henry Sylvester Williams nomme en référence aux mouvements unificateurs panslaves et pangermanistes. La conférence se tient lors des 23, 24 et 24 juillet 1900 au Westminster Hall de Londres. Ses participants sont des notables Noirs, hommes politiques, avocats, médecins, instituteurs originaires des Caraïbes, des Etats-Unis, du Canada, d'Afrique et du Royaume Unis, etc. Une organisation permanente est fondée, et avec elle des membres en fonction pendant deux ans chargés d'organiser le prochain rassemblement

« La résolution principale de la Conférence est une Adresse aux Nations du Monde adoptée à l'unanimité. Elle comporte divers points :

- *La couleur et la race ne doivent plus être des 'critères de distinction entre les noirs et les blancs ;*
- *Les libertés des 'indigènes d'Afrique' doivent être respectées, au même titre que leur droit d'accéder aux 'voies du progrès et de la culture' ;*
- *Les missions chrétiennes ne doivent plus être le prétexte de 'l'exploitation économique et l'effondrement politique des nations les moins développées ;'*

⁴⁹⁵- Kwame Nkrumah, L'Afrique doit s'unir, Payot, 1994, pp 169-170.

- *La nation britannique doit accorder ‘les droits dignes d’un gouvernement responsable aux colonies noires d’Afrique et des Indes Occidentales ’ ;*
- *Les Etats-Unis doivent octroyer aux Noirs-Américains le droit de vote, la sécurité des personnes et des propriétés’’ ;*
- *Les colonies françaises, allemandes et belges doivent se souvenir que leur richesse réside dans la ‘prospérité’, le ‘progrès’ et le ‘bonheur’ du peuple noir. ;*
- *Les puissances impérialistes doivent respecter ‘l’intégrité et l’indépendance de l’Ethiopie, du Libéria et d’Haïti ».*⁴⁹⁶

D’autres congrès ont suivi ce premier et toujours dans l’intention de restituer aux Africains leur liberté de s’autogérer. Les idées récurrentes d’union continentale et de ‘développement de l’Afrique pour les Africains’’ chères aux différentes figures du panafricanisme ont été réactualisées avec la constitution de l’Union Africaine et l’adoption du NEPAD. Elles sont également alimentées dans le domaine culturel, notamment en France et aux Etats-Unis au sein des mouvements *hip-hop*. L’acte constitutif de l’Union Africaine créée en 2002 à Durban a été signé par tous les chefs d’Etats de tous les pays membres de l’Organisation de l’Unité Africaine (OUA). Inspirés par les pères fondateurs de l’OUA et par des générations de panafricanistes, ces dirigeants, se donnent entre autres, les objectifs suivants : l’unité et la solidarité des pays d’Afrique, la défense de l’intégrité et de la souveraineté de ces pays, l’accélération de l’intégration politique et socio-économique du continent, la recherche scientifique et technologique, la promotion internationale des ‘positions africaines communes’’ et enfin l’harmonisation et la coordination des politiques économiques régionales. La constitution de l’Union Africaine comporte également de nombreux principes tels que l’égalité entre les Etats membres, le respect des frontières, le règlement pacifique des conflits, la condamnation des changements anti-constitutionnels de gouvernement. L’UA est également dotée d’organes exécutifs,

⁴⁹⁶ -« <https://www.le panafricanisme> »consulté le 25 novembre 2015 à 11h50.

parmi lesquels un parlement panafricain et une Cour de Justice. Sa constitution est écrite dans quatre langues : l'arabe, l'anglais, le français et le Portugais.

Quant au NEPAD, Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, il vit le jour en 2001, de la fusion du Plan Oméga et du plan MAP. Il s'agit d'un projet économique sous tutelle de l'Union Africaine depuis 2007 et visant, selon son programme, à "éradiquer la pauvreté" et placer les pays africains" sur la voie d'une croissance et d'un développement durables". L'Afrique du Sud ; le Sénégal, l'Algérie ; l'Egypte et le Nigéria y jouent un rôle de premier plan compte tenu de leur richesse. Le NEPAD vise, entre autres, à mettre en place "une nouvelle relation de partenariat entre l'Afrique et la communauté internationale". Le texte fondateur énumère les différentes sources de richesse du continent africain :

- la richesse minérale, pétrolière et gazière du continent africain,
- la taille des forêts tropicales et la présence minime d'émissions de gaz à effet de serres qui font de l'Afrique un véritable "poumon écologique",
- la variété de la faune et de la flore africaine,
- la richesse culturelle, paléontologique et archéologique.⁴⁹⁷

Ce texte fondateur considère également que l'appauvrissement du continent africain est le fruit de l'héritage du colonialisme, de la guerre froide et des rouages du système économique international.

Il considère les perspectives soulevées par la mondialisation et les progrès dans le domaine des technologies de l'information et de la communication comme positives pour l'Afrique et énonce diverses propositions :

- consolider les mécanismes de résolution des conflits au niveau national,
- promouvoir la démocratie,

⁴⁹⁷ -« <https://www.le NEPAD> »consulté le 25 novembre 2015 à 11h50.

- restaurer la stabilité macro-économique grâce à la rénovation des politiques monétaires et budgétaires et à l'installation de cadres institutionnels adéquats,
- élargir les services d'enseignement et de santé, promouvoir le rôle des femmes dans le développement socio économique et politique,
- renforcer les forces de l'ordre africaines
- promouvoir le développement de l'agriculture, de l'industrie et des manufactures au service des marchés locaux et de l'exportation.⁴⁹⁸

Aujourd'hui encore, le panafricanisme semble la voie à suivre pour sortir l'Afrique du sous-développement. Et comme le pense le Professeur Honorat Aguessy, président du Congrès Mondial du Panafricanisme (COMOPA) « ... *c'est le panafricanisme seul qui peut sauver l'Afrique ; c'est grâce à ça que l'Afrique peut être développée de façon durable* ». ⁴⁹⁹ Ainsi donc nous devons œuvrer pour la réalisation de ce vaste projet initié par des Noirs et des Afro-américains pour la renaissance de l'Afrique.

⁴⁹⁸ -« <https://www.le NEPAD> »consulté le 25 novembre 2015 à 11h50.

⁴⁹⁹ - Interview accordé par le Journal La Nouvelle Tribune au Professeur Honorat Aguessy le 25 Mai 2013 à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de l'OUA devenue UA.

CONCLUSION

La gestion du pouvoir dans l'Afrique pré-coloniale reposait-elle sur des bases démocratiques ? Telle est la question principale à laquelle nous nous sommes attelée à répondre dans ce travail de recherche qui a pour thème « Démocratie et héritage culturel en Afrique : exemples de la charte du Mandé et des 41 lois de Houégbadja ». D'autres interrogations non moins importantes découlent de la première à savoir : Qu'est-ce-que la démocratie ? Qu'est-ce-que l'héritage culturel ? Qu'est-ce-qui a favorisé l'entrée dans le renouveau démocratique ? Quelle est l'état des lieux des démocraties actuellement en cours dans nos sociétés africaines ? Cette forme de gouvernement est-elle adaptée à nos réalités socio-culturelles ? Ne pouvons-nous pas recourir à la tradition pour y puiser des éléments culturels qui pourront aider à consolider la démocratie telle que pratiquée dans certains pays africains ? De ces questions, nous avons émis des hypothèses selon lesquelles l'exercice du pouvoir dans l'Afrique pré-coloniale n'était pas qu'autoritaire ni dictatoriale, mais était aussi démocratique. Il existait des lois et des chartes qui contraignaient le roi à respecter la hiérarchie et les normes sociales. La charte du Mandé et les 41 lois de Houégbadja en sont des témoignages vivants.

Pour répondre à toutes ces interrogations posées plus haut, nous sommes partie de la définition des concepts pour cerner leurs sens. Ainsi, par la clarification de la démocratie nous sommes arrivée à mettre en exergue la gestion démocratique en Afrique et les problèmes qui s'y découlent. La démocratie est un mode de gouvernement où le peuple exerce le pouvoir par le truchement de ses représentants élus (les députés ou les sénateurs). Elle obéit à des principes dits universels tels que l'égalité de tous les citoyens devant la loi, la séparation des pouvoirs, la constitution, la liberté d'expression, de penser et d'agir, etc. Ce mode de gouvernement a ressurgi en Afrique à partir des années 1990, suite au déclin des régimes autocratiques, dictatoriales, marxistes-léninistes et autres. Les populations, fatiguées des exactions

commises par ces autocrates, ont eu le courage de descendre dans les rues pour revendiquer une nouvelle forme de gouvernance. Ces manifestations ont eu pour finalité l'organisation des conférences nationales un peu partout en Afrique. Ces dernières ont réussi ou échoué selon les pays. Les conférences nationales ont été la voie de sortie des dictatures. Mais dans la pratique, plusieurs entorses sont observées dans la gestion démocratique. Les représentants du peuples luttent pour leurs intérêts et oublient le peuple ; l'exécutif de par ses prérogatives, surplante les autres pouvoirs et dicte sa loi. Cet état de chose crée des frustrations et de la désolation au sein de la population. Déçus et désillusionnés, les citoyens grognent, descendent parfois dans les rues pour manifester leur désapprobation. C'est dire que la démocratie actuellement en cours en Afrique n'a pas su combler les attentes des citoyens, elle n'est pas adaptée aux réalités socio-culturelles africaines. Il importe donc de recourir à la tradition pour rechercher des éléments qui serviront à renforcer la démocratie actuelle. Pour y arriver, nous avons choisi de partir de l'exemple d'un pays, le Bénin, pour analyser le processus démocratique enclenché et les différents problèmes rencontrés dans cet exercice démocratique. Il ressort de cette analyse que, dans la pratique, tout n'est pas rose. Les droits de l'homme sont constamment bafoués, les libertés des citoyens sont embrigadées, l'exécutif se croit tout permis et frustent plus d'un, la corruption est organisée au sommet de l'Etat de même que des détournements de fonds publics, les élections sont truquées et tronquées par les pouvoirs publics en place. Tout ceci révolte les citoyens et les met dans un état d'angoisse perpétuelle. De ces constats, il urge de revoir et de corriger les tares de ce mode de gouvernement. C'est ainsi que l'étude des deux textes constitutionnels nous a servi à montrer que dans l'Afrique traditionnelle, le pouvoir n'était pas concentré entre les mains d'un seul individu. La société africaine était très bien structurée, elle reposait sur des bases démocratiques.

Outre ces deux textes, nous avons pu retrouver des codes de bonnes conduites, des exemples de pratiques démocratiques tels que la palabre qui servait de règlement des divers conflits, et qui était une sorte d'assemblée ou de sénat. Il existait également des limites au pouvoir royal (l'interdiction aux princes issus de deux parents de lignée royale d'accéder au trône, l'interdiction aux princes portant des scarifications sur le visage ou autres malformations physiques d'être roi), la gestion du pouvoir ne relevait pas des seules prérogatives du roi. Il était encadré par les sages, les griots, la reine-mère, les marabouts et autres gens de castes. Au total, la gestion du pouvoir dans l'Afrique précoloniale reposait sur des bases démocratiques. Par ailleurs, dire que la démocratie a été inventée une fois pour toute est une erreur parce que quelques siècles après leur apparition, les régimes démocratiques instaurés en Grèce et à Rome ont décliné et disparu. La démocratie a été inventée plus d'une fois et en plus d'un endroit. Car, si les conditions ont été favorables à son invention en un lieu et à un moment donné, ne peut-on pas dire, imaginer que les mêmes conditions favorables aient existé ailleurs ? Robert Dahl répond : *« j'ai la conviction que la démocratie peut être inventée et réinventée dès lors que se trouvent réunies les conditions appropriées. Et ces conditions ont été réunies, je le pense en des lieux et en des moments différents. Des conditions favorables ont probablement permis l'existence d'une certaine forme de démocratie au sein des sociétés tribales de l'époque préhistorique »*.⁵⁰⁰

En fait, dès 1236, soit soixante-et-un ans avant la *Magna Carta*, Soundjata Keita institua avec ses représentants la charte du *mandé* destinée à organiser la vie en commun entre membres d'une même communauté, pour conjurer la guerre, instaurer la stabilité et la paix, promouvoir la prospérité, la justice et le bien-être au profit de tous, dans le respect mutuel, la participation, la solidarité et la compréhension

⁵⁰⁰ - Robert Dahl, *De la démocratie*, Nouveaux horizons, 1998, p 9.

mutuelle. Si nous avons rappelé le bien-fondé de cette charte, c'est qu'au-delà des raisons évidentes de savoir et de mémoire, elle est d'un intérêt politique pour notre continent. Nous devons nous en servir pour raffermir et construire nos démocraties formelles, ludiques et fragiles notamment la dévolution du pouvoir, l'organisation du pouvoir, l'organisation de la cité et les relations intra-africaines, dans la résolution de nos problèmes, conflits et stratégies de développement. *« S'il existe, au sein de ceux qui nous gouvernent, une vision prospective, une démarche généreuse, une volonté optimiste et un sens aigu des responsabilités historiques, la charte du mandé peut être ruminée, revisitée victorieusement, sans préjudice de l'apport extérieur, pour plus de bénéfices de nos sociétés offusquées et traumatisées par un long séjour sous des jours étrangers et des ères proconsulaires ».*⁵⁰¹

Dans la même logique, l'examen minutieux du texte de Houébadja permet de relever une similitude avec les réalités d'aujourd'hui : le découpage territorial, la mise en place du gouvernement, les ministres, pour la bonne gestion du royaume dans les domaines de la justice, de la sécurité, du commerce, de la culture, sans occulter les problèmes de succession et de la durée de règne, aujourd'hui on parlera de nombre de mandat du chef de l'Etat. Comme la constitution du Bénin, les lois de Houébadja ont abordé les droits et devoirs du citoyen ; entre autres, on citera le droit au foncier, au logement, à l'alimentation, au commerce, à l'agriculture, à la justice, au mariage, à la sécurité, à la vie. Selon l'article 3, possibilité est même offerte aux étrangers de devenir, suivant certaines conditions, citoyens danhoméens et de bénéficier par conséquent des droits ci-dessus mentionnés. Par ce geste, l'humanisme du roi a incontestablement fait du Danxomé une terre d'accueil et d'hospitalité. Ceci est encore de mise au Bénin de nos jours. C'est donc dire que la gouvernance dans l'Afrique précoloniale avait tout prévu pour ne pas verser dans la barbarie. Tous les

⁵⁰¹ - Hamidou Dia, in Celhto, *la charte de Kurukan Fuga*, p 143.

faits précités font dire à Delafosse en 1925 à propos de l'autorité royale en Afrique que :

*« En générale, le pouvoir se transmet, pour chaque Etat, dans une famille donnée, mais il n'est pas héréditaire à proprement parler, en ce sens que ce n'est pas nécessairement l'héritier naturel et direct du chef défunt qui succède à celui-ci. A côté de la famille qui a le privilège de fournir le roi, il en existe le plus souvent deux autres, dont l'une fournit le ou les électeurs du roi et l'autre le ou les intronisateurs. Le choix des électeurs ne peut s'exercer que dans la limite des membres de la famille royale, mais, sous cette réserve, et compte tenu de l'opinion publique exprimée par les anciens, ce choix s'opère librement ; il faut d'autre part, que le successeur du roi défunt ait été désigné par le ou les électeurs pour être investi de l'autorité. Non seulement les intronisateurs et les électeurs détiennent la faculté de faire ou de ne pas faire les rois, mais ils possèdent aussi celle de les défaire, en sorte que leur influence est considérable et qu'elle suffirait, à elle seule, à constituer un important contrepoids aux velléités de tyrannie et à l'omnipotence du souverain. L'autorité de ce dernier est encore contrebalancée par l'obligation, que lui impose l'usage, d'en déléguer une partie à des ministres, dont chacun a des attributions définies, et qu'il n'est pas toujours maître de nommer ou de révoquer à son gré, la coutume conférant le plus souvent chaque charge ministérielle à une famille déterminée. Nous sommes donc bien loin du système de monarchie absolue ».*⁵⁰²

En somme, il existe le plus souvent, dans les sociétés africaines, un dispositif légal pour empêcher les possibles abus d'un monarque trop puissant. Ce sont les ministres qui aidaient le souverain en des matières spécialisées et lors des réunions périodiques d'organes consultatifs, des conseils, etc. Ceux-ci présentent une gamme complète depuis une réunion de quelques princes ou ministres, jusqu'à l'assemblée générale de l'ensemble de la tribu, en passant par toutes les nuances possibles, des assemblées parlementaires (représentation des chefs de clans, de prêtres de telle divinité ...) « *Nos rois n'avaient pas toujours agi en tyrans comme on l'insinue*

⁵⁰² - « [https://www.autorité royale en Afrique noire](https://www.autorité_royale_en_Afrique_noire) » consulté le 27 novembre 2015 à 8h50.

volontiers. Pour asseoir leur influence, ils avaient souvent procédé avec tact et doigté ». ⁵⁰³

Abondant dans le même sens, Joseph Ki-Zerbo déclare que le constitutionnalisme comme on l'a dit, est un fait organique de la vie politique africaine. De multiples institutions, véritables contrepoids comme dirait Montesquieu, interviennent dès le stade de l'élection du chef. Dans l'exercice du pouvoir, celui-ci n'est maître absolu que dans le cadre des mœurs et traditions. Ses décisions chuchotées, puis clamées par le forgeron sont prises après consultation des notables et de l'assemblée des délégués des villages et des différentes couches sociales.

Ainsi donc, en se démarquant de toute posture culturaliste, ne peut-on pas récupérer pour les transporter dans nos démocraties, l'esprit de la solidarité intergénérationnelle, ou les logiques des liens sociaux propres aux communautés de base ? Que ne gagnerait-on pas à méditer également sur la responsabilité sacrée des rois traditionnels, incarnation et symbole d'ordre et d'harmonie, soumis à un code éthique, établi dans le rituel magico-religieux de leur intronisation ?

Dégager ces pistes ne signifie pas singulariser l'Afrique ; il s'agit tout simplement « *d'une invitation à remobiliser des héritages qui, même bonifiés dans le souvenir à des valeurs partagées de nos jours par notre communauté humaine : justice, respect de la personne et de la dignité humaine, paix, concorde, harmonie sociale* ». ⁵⁰⁴ Placer ces valeurs au cœur de la gouvernance est une façon de concevoir la démocratie comme un projet de moralisation, dont l'objet fondamental consisterait à promouvoir des leaders intègres, capables, par la conduite, leur humilité, leur élévation et leur désintéressement de porter la charge du pouvoir. La démocratie

⁵⁰³ - Anatole Coyssi, op.cit, p 30.

⁵⁰⁴ - Adame B. Konaré, op. cit, p 318.

apparaît sous cet angle comme un sacerdoce, auquel on doit croire comme on croit à une religion, sans tomber dans quelque fondamentalisme que ce soit. Elle devient un idéal à atteindre et non un seuil déjà atteint, vers lequel on doit tendre par la force d'une conviction profonde et une totale intégrité. Nous voici donc au cœur de l'essence de la démocratie et de ces mutations. Alexis de Tocqueville nous invitait déjà à considérer la démocratie comme « *un régime éthique, une manière d'être, de penser, de se comporter* ». ⁵⁰⁵ De là, l'engagement des élites dans ce processus ne saurait évacuer la problématique de la formation. Pour mieux asseoir sa démocratie, l'Afrique est tenue de reconsidérer le problème de la formation et du renforcement de toutes ses structures. « *L'enseignement des valeurs qui fondent la démocratie devrait être une priorité et une exigence pour l'ensemble des citoyens. Il est indispensable de les inculquer dès le plus jeune âge, à l'école, en famille, dans la rue...* ». ⁵⁰⁶

Considérer la démocratie comme un processus initiatique n'est-il pas justifié par l'image que nous renvoient les sociétés les plus avancées où l'on voit l'incontestable système constamment soumis à des menaces, comme le racisme, exacerbée avec l'immigration des citoyens de souche africaine ou arabe, ou le communautarisme, venu s'incruster en plein cœur des républiques de la vieille Europe ? En outre, l'imagerie occidentale, française en particulier, n'entretient-elle pas une représentation du pouvoir qui sacralise le président de la République et que Tocqueville stigmatisait, il y a près de deux siècles ? « *Personne n'imagine pouvoir mener une affaire importante si l'Etat ne s'en mêle(...)* *Le gouvernement ayant pris aussi la place de la Providence, il est naturel que chacun l'invoque dans ses*

⁵⁰⁵ - Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, tome 1, p 269-270.

⁵⁰⁶ - Adame B. Konaré, op. cit, p 319.

*nécessités particulières. On lui reproche, au gouvernement, jusqu'à l'intempérie des saisons ».*⁵⁰⁷

Au total, la démocratie ne saurait être l'apanage des seuls occidentaux, elle a été présente également dans nos sociétés traditionnelles, singulièrement dans l'Afrique précoloniale. Bien d'exemples, de faits, de pratiques, d'écrits témoignent de cette gestion de la chose publique. Cette pratique démocratique a permis aux sociétés africaines de mieux s'organiser, d'agrandir leur territoire et de valoriser leur culture. Aujourd'hui plus que jamais, il s'avère nécessaire et opportun de revaloriser certaines valeurs africaines afin de faire développer ce continent. Car pour une collectivité humaine, comme pour les individus, se développer « *ce n'est pas du tout renoncer à ce qui constitue son identité propre pour endosser, comme un manteau, l'identité d'une autre collectivité qualifiée de développé, comme si celle-ci s'était dépouillée totalement de ses traditions. C'est, au contraire, partir de ce qu'elle est comme produit façonné par son héritage et grandir dans ce qui fait sa personnalité en s'enrichissant des apports positifs des autres. C'est, en d'autres termes, s'accomplir pleinement dans la ligne qui lui est propre, tout en laissant tomber ce qui appartient définitivement au passé et en créant de l'intérieur ce qui correspond aux impératifs du présent et du futur sur la base de ce qu'elle possède et des apports positifs extérieurs qu'elle s'approprie grâce à un effort d'assimilation ».*⁵⁰⁸

Il urge donc que les chercheurs africains s'efforcent d'étudier en profondeur ce qui reste de nos traditions, en mettant en relief leur signification profonde et en montrant celles qui sont définitivement mortes de même que celles qui sont encore vivantes et susceptibles de servir de matériaux pour la construction de l'avenir. Ceci permettra de donner aux traditions vivantes des contenus et des formes adaptés aux

⁵⁰⁷ - Cité par R. Boudon, Tocqueville aujourd'hui, op. cit. p 246.

⁵⁰⁸ - J. Ki-Zerbo, la natte des autres, p 90.

exigences de la vie actuelle, ou à créer de nouveaux modes de vie. Chaque peuple d'Afrique doit se moderniser lui-même plutôt que de se contenter d'une modernité de pure importation qui ne porte nullement sa marque. En clair, l'Afrique a essayé depuis la décolonisation la plupart des modèles importés de l'extérieur à savoir le marxisme révolutionnaire, le socialisme, le tiers-mondisme, le libéralisme... Le retour à grande vitesse de la société traditionnelle dans toutes les sphères de la société est la seule chance de l'Afrique. Il faut arriver à concilier les valeurs universelles de la démocratie qui sont incontournables, avec les institutions de l'Afrique ancienne en les modernisant. C'est ce qu'a fait le Botswana en modernisant l'assemblée des chefs traditionnels qui composent le Sénat, et en conservant ainsi ses racines. De plus, la renaissance africaine doit passer nécessairement par le panafricanisme qui doit être une réalité pour la survie de l'Afrique.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages

ADAMON(D.A), *Le renouveau démocratique au Bénin, Les élections de la période de transition*. Porto-Novo, Bénin : Editions du Journal Officiel, 1995. 183 pages.

ADJOVI(E), *Une élection libre en Afrique, La présidentielle du Bénin*. Paris : Karthala, 1996. 181 pages.

ADJOVI(S), *De la dictature à la démocratie sans les armes*. Paris : Editions CP 99-75017. 352 pages.

AGBANGLANON(F), *Préparer le Bénin du futur, Le programme politique de Mathieu Kérékou*. Porto-Novo ; Bénin ; Centre Africain de Prospective Social, 1996. 109 pages.

AGUESSY(H), *Convergences religieuses dans les sociétés Aja, Ewe, yoruba sur la côte du Bénin, peuples du Golfe du Bénin.(Aja-Ewe)*. Paris : Karthala 1984.

AHANHANZO GLELE(M), *Le Bénin*, in G. CONAC, *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris : Economica, 1993. 177 pages.

-----, *Le Danxomè, du pouvoir aja à la nation fon*. Nubia : 1974. 282 pages.

AKINDES(F), *Les mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne francophone*. Paris : Karthala, 1996. 246 pages.

ALLADAYE(J.C), *Fresques Danxoméennes*, Les Editions du Flamboyant. Bénin : 2008. 111 pages.

ARENDR(H), *La crise de la culture*. Paris : Gallimard, Collection Folio Essai, 1988. 380 pages.

ARENDR(H), *Condition de l'homme moderne*. 1958, traduction Georges Fradier, Editions Calmann-Lévy, 1961. 369 pages.

ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*. Paris : Vrin, traduction J. Tricot, 1959. 540 pages

-----, *La politique*. Paris : Vrin, traduction J. Tricot, 1874. 595 pages.

BANEGAS(R), *La démocratie à pas de caméléons : Transition et imaginaires politiques au Bénin*. Paris : Karthala, 2003. 494 pages.

BAYART(J.F), *L'Etat en Afrique, La politique du ventre*. Fayard, 2006. 439 pages.

BIDIMA(J.G), *La palabre : Une juridiction de la parole*. Paris : Editions Michalon, 1997. 127 pages.

BOULAGA(E), *La crise du Muntu, Authenticité africaine et philosophie*. Paris : Présence Africaine, 1997.239 Pages.

-----, *Les Conférences Nationales en Afrique. Une affaire à suivre*. Paris : Karthala, 2009. 240 pages.

BURDEAU (G), *La démocratie*. Paris : Editions du Seuil, 1956. 185 pages.

CELTHO, *La charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*.L'Harmattan, 2008. 161 pages.

CHEVALLIER (J), *L'Etat dedroit*.Paris : Montchrestien, 5èm édition, 2010. 158 pages.

CHEVRIER(M), *La société civile, l'Etat subsidiaire et la responsabilité civique au Québec*.Québec :1999.

CONAC(G), *Etat de droit et démocratie*, in G. CONAC, *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*. Paris : Economica, 1993. 177 pages.

CONSTANT(B), *De la liberté des anciens comparée à celle des modernes*. 1818, éditions Pluriel, réédité en 2010, la petite collection. 59 pages.

-----, *Ecrits politiques*. Gallimard, 1997, collection Folio Essai. 870 pages.

CORONA(P.G), *Le Mexique, l'inéluctable transition vers la démocratie*. Belgique : Bruylant, 2001. 416 pages.

COYSSI(A), *Tanguiéta, un poste de brousse au Dahomey*.Dahomey : 1943.95 pages.

DAHL(R), *De la démocratie*. Nouveaux horizons, traduction Monique Berry 1998. 200 pages.

DAVID (P), *Le Bénin*. Karthala, 1998. 187 pages.

De TOCQUEVILLE(A), *De la démocratie en Amérique*. 1835, Garnier-Flammarion 1999. 983 pages.

DIOP(C. A), *Civilisation ou barbarie*. Paris : Présence Africaine, 1981. 526 pages.

FAKOLI(F), *L'origine négro-africaine des religions dites révélées*. Paris : Ménaibuc ,2004. 162 pages.

FINKIELKRAUT (A), *La défaite de la pensée*. Paris : Gallimard, 1989. 178 pages.

FONDATION NAUMAN(F), *Constitutions et textes constitutionnels de la République du Bénin depuis les origines dahoméennes*. Cotonou : ONEPI, 1997. 327 pages.

-----, *Les actes de la Conférence Nationales*. Cotonou : ONEPI, 1994. 209 pages.

GARAPON(A), *L'âme portant des reliques ; Essai sur le rituel judiciaire*. Paris : l'Harmattan, 1985.

GBAGO(B.G), *Le Bénin et les droits de l'homme*. Paris : L'Harmattan, 2001. 266 pages.

GIRARDON(J), *La banqueroute selon Mathieu Kérékou*. 1989

GOBINEAU, *Essai sur l'inégalité des races humaines*. Paris : Editions, Pierre Belfond, 1967. 878 pages.

GOUDOU(T), *L'Etat, la politique et le droit parlementaire en Afrique*. Paris : Berger-Levrault, Décembre 1987. 563 pages.

GUEYE (S.P), *Du bon usage de la démocratie en Afrique*. Dakar : Nouvelles Editions Africaines du Sénégal, 2000. 280 pages.

HABERMAS, *L'Ethique de la discussion*. 1991, Traduction M. Hunyat, CERF, Collection Passages, 1992. 202 pages.

HAUBERT(M) et Al, *Les sociétés civiles face au marché*. Karthala, 2000. 299 pages.

HERAULT(G), *Pauvreté et accès à la justice en Afrique*. Paris : l'Harmattan, 1995. 419 pages.

HOBBS(T), *De Cive*, 1642, Traduction française *Le Citoyen, ou les fondements de la politique*. Paris : Samuel Sorbière, Flammarion, 1982, 408 pages.

IROKO(F), *Le Président Mathieu Kérékou, un homme hors du commun*, Cotonou : Les Nouvelles Editions du Bénin, 200, 314 pages.

-----, *Mosaïques d'histoire béninoise*, Paris : Editions Corrèze Buissonnière, tome1, 1998, 270 pages.

-----, *L'homme et les termitières en Afrique*, Paris : Karthala, 1996, 298 pages

KELSEN(H), *La démocratie, sa nature, sa valeur*, Paris : Economica, 1988, 98 pages.

-----, *Théorie pure du droit*, Paris : Dalloz, 1962, Traduction Charles Eisenmann, Collection La pensée juridique, 1999, 367 pages.

KI-ZERBO (J), *La natte des autres : Pour un développement endogène en Afrique*, Dakar : Sénégal, CODESRIA, 1993, 201 pages.

-----, *Repères pour l'Afrique*, Panafrika, Silex, Nouvelles du Sud, 2007, 212 pages.

-----, *A quand l'Afrique ? Entretiens avec René Holenstein*, Editions de l'Aube 2004, 202 pages.

-----, *Histoire de l'Afrique noire*, Paris : Hatier 1972, réédité en 2002, 768 pages.

KONARE(A.B), *Petit précis d'histoire à l'usage du Président Sarkozy*, Paris : La Découverte, 200, 347 pages.

KOUVOUAMA (A), *Modernité africaine : Les figures du politique et du religieux*, République du Congo : Editions Paari, 2002, 188 pages.

LEFORT(C), *Droits de l'Homme et politique, l'invention démocratique, les limites de la domination totalitaire*, Paris : Editions Fayard, 1981, 331 pages.

LOCKE(J), *Traité du gouvernement civil*, 1690, traduction David Maazel, 1795, 383 pages.

MANA(K), *L'Afrique va-t-elle mourir ? Essai d'éthique politique*, Paris : Karthala, 1993, 217 pages.

MBONIMPA (M), *Idéologies des indépendances africaines*. Paris : l'Harmattan 1986, 256 pages.

MERCIER et LOMBARD, *Guide du musée historique d'Abomey, Etudes Dahoméennes*, Paris : IFAN, 1959, 40 pages.

MILL (J.S), *Considérations sur le gouvernement représentatif*, New-York : Liberal Arts Press, 1861, Editions Gallimard, 2009, 311pages.

-----, *De la liberté*, Traduction Laurence Lenglet, 1860, réédité en 1990, Paris : Gallimard, 242pages.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Garnier-Flammarion, 1758, 1628 pages.

NIANE(D.T), *Soundjata ou l'épopée mandingue*, Paris : Présence Africaine, 1960, 153 pages

NKRUMAH (K.), *L'Afrique doit s'unir*, 1964, traduit par L.JOSPIN , Paris : Editions Payot, 1994, 256pages.

NOUDJENOUME(P), *La démocratie au Bénin, Bilan et perspectives*, Paris : L'harmattan, 1999, 395 pages.

NOUKPO(A), *Porto-Novo, décapitale du Bénin : Essai de Géographie Politique*, Editions Populaires Africaines, 2010, 400pages.

PARK (M), *Voyage dans l'intérieur de l'Afrique*, Paris : La Découverte, 2009, 352 pages.

PLATON, *La République*, Traduction R. Baccou, 1966, Paris : Garnier-Flammarion, 2002,801pages.

QUENUM(M), *Au pays des fons : us et coutumes du Dahomey*, 1938, Maisonneuve Larose, 1999, 170 pages.

RAWLS(J), *Théorie de la justice*, 1971, Paris :Traduction C. Audard, Seuil, 1999, 700 pages.

RENAUT (A),*Qu'est-ce-qu'une politique juste ? Essai sur la question du meilleur régime*,Paris : Editions Grasset, 2004,178 pages.

ROUSSEAU(J.J), *Considérations sur le gouvernement de la Pologne et sur sa réformationprojetée*, 1782, Paris : Flammarion, 1990, 332 pages.

-----, *Lettres écrites de la montagne*, 1764, Editions l'Age d'Homme, 2008, 331pages.

-----, *Du Contrat Social ou Principes du droit politique*, Paris : Collection 10/18, 1762, réédité 2011, Editions Flammarion, 255 pages.

-----, *Discours sur l'origine et le fondement de l'inégalité parmi les hommes*, 1755, Paris : Gallimard, 1969, Bordas, 1985, Collection Univers des lettres, 127 pages.

SAVADOGO(M), *La parole et la cité*, Paris : l'Harmattan, 2000, 311 pages.

THRUCIDE, *La guerre du Péloponnèse*, Paris : Les belles lettres, 1962.

VARINE(H), *La culture des autres*, Paris : Editions Du Seuil, 1976, 252 pages.

WEIL(E), *Cahiers Eric Weil IV : Essai sur la philosophie, la démocratie et l'éducation*, Paris : Presses Universitaires du Septentrion, Lille III, 1993, 192 pages.

ARTICLES

AKINDES(F), « Les transitions démocratiques à l'épreuve des faits », rapport introductif no3 du symposium de Bamako 2003

ALLADAYE(J), « L'art de cour au Danxomè : un témoin de l'histoire », extrait du catalogue de l'exposition Artistes d'Abomey, dialogue sur un royaume africain tenu au musée de Quai Branly le 10/11/2009

ANIGNIKIN(S), « La gouvernance dans l'Afrique ancienne : Perception et gestion du pouvoir chezleskaoro-ojiré des collines du moyen-Bénin »

BIAYA(T.K), « Quelle démocratie pour l'Afrique, Réflexions sur ses possibilités et ses caractéristiques » DAKAR 1990

CONAC(G), « Quelques réflexions sur les transitions démocratiques en Afrique ». Article consulté sur Google le 6-01-2013

DAAVO(C.Z), « Approche thématique de l'art béninois de la période du royaume à nos jours » in Ethiopique no 71, 2^{ème} semestre 2003

FRED(J), « Peut-on vivre sans héritage culturel ? » Google le 13 septembre 2006

GHALI(B.B), « les démocraties nouvelles et rétablies », 50^{ém} session de l'Assemblée Générale. Document ONU 1995

GOURMO(L), « Démocratie et gouvernance en Afrique de l'ouest, quelques enseignements de la dernière décennie », contribution à un colloque tenue à Bamako en 2003

HOUNTONDJI(P.J), « Le particulier et l'universel » in Bulletin de la société française de philosophie, Octobre 1989

KONE(C), « Les risques de la modernité » in Analyses, volume IX ? 1997, Université de Ouagadougou

MICHALON(T), « Légitimité de l'Etat et Solidarités éthiques » in Le monde diplomatique, novembre 1994.

NIANE (D.T), « La charte du Kurukan Fuga, Aux sources d'une pensée politique en Afrique », Leçon inaugurale 2009, Université Gaston Berger de Saint-Louis

ZACHARIE(A), « La dette du Bénin, symbole d'une transition démocratique avortée ». Google le 26 /11/2013

ZACKA(J.P), « Le conseil des sages ! Une question qui s'impose en Centrafrique », Google 16 Septembre 2013

Journaux

- *La Gazette du Golf* du 28 juin 1990

- *Les Archives Nationales*, Rapport politique de 1885

- *Le Forum de la semaine* n° 11 du 21 au 28 Juin 1990, n°48 du 13 au 19 Mars 1991

- *Jeune Afrique* n°1649-1650 du 13-16 Août 1992

- *La Nation* du 22 Octobre 1992

- *La Nouvelle Tribune* du 16 Novembre 2013

**MAGNA
CARTA(1215)**

JEAN, parla grâce de Dieu, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc de Normandie et d'Aquitaine, comte d'Anjou, aux archevêques, évêques, abbés, comtes, barons, justiciers, forestiers, shérifs, prévôts, ministres et à tous ses officiers et fidèles sujets, salutations.

Prenant Dieu à témoin, sachez que, pour le salut de notre âme et de celle de nos ancêtres et leurs héritiers, pour l'honneur de Dieu et l'exaltation de la Sainte Église et pour la réforme de notre royaume, sur l'avis de nos vénérables pères Étienne, archevêque de Cantorbéry, primat de l'Église d'Angleterre et cardinal de la sainte Église romaine, Henri, archevêque de Dublin, Guillaume de Londres, Pierre de Winchester, Jocelin de Bathet Glastonbury, Hugues de Lincoln, Walter de Worcester, Guillaume de Coventry, Benoît de Rochester, évêques, maître Pandolphe, sous-diacre et membre du palais papal, frère Aimeric, maître de la chevalerie des Templiers en Angleterre, et les nobles hommes: Guillaume le Maréchal, comte de Pembroke, Guillaume, comte de Salisbury, Guillaume, comte de Warren, Guillaume, comte d'Arundel, Alain de Galloway, connétable d'Écosse, Warin fils de Gérard, Pierre fils d'Herbert, Hubert de Burgh, sénéchal du Poitou, Hugues de Neville, Mathieu fils d'Herbert, Thomas Bass et, Alain Basset, Philippe d'Aubigny, Robert de Ropsley, Jean le Maréchal, Jean fils de Hugues, et autres loyaux sujets :

1. En premier lieu, nous avons accordé à Dieu et l'avons confirmé par cette présente Charte, en notre nom et en celui de nos héritiers, à perpétuité, que l'Église d'Angleterre sera libre et qu'elle jouira de tous ses droits et libertés dans leur intégralité; et nous voulons qu'il soit constaté, que de notre propre volonté, avant même l'ouverture des hostilités entre nous et nos barons, nous avons concédé et confirmé par charte le droit considéré essentiel qu'est la liberté des élections au sein de l'Église d'Angleterre, acte qui a été ratifié par le pape Innocent III; nous respecterons ces libertés et souhaitons qu'elles soient respectées de bonne foi par nos héritiers à perpétuité. En notre nom et en celui de nos héritiers, nous avons également concédé à tous les hommes libres de notre royaume les libertés qui suivent, pour qu'eux et leurs descendants en jouissent à perpétuité.

2. Si l'un de nos comtes ou de nos barons, ou aucun autre de nos tenanciers en chef qui doivent le service militaire, devait décéder, et qu'au moment de sa mort son héritier d'âge majeur doive le relief, il aura son héritage après le paiement du relief à l'ancien taux en vigueur, soit 100 livres pour une baronnie entière et au plus 100 shillings pour un fief de chevalerie, et quiconque possède moins devra payer moins, conformément à l'ancienne coutume relative aux fiefs.

3. Toutefois, si l'héritier est d'âge mineur et encores ou stutelle, il aura son héritage au moment de son émancipation, sans avoir à payer le relief, ni aucune amende.

4. Le *baillistre* des terres d'un héritier d'âge mineur ne prendra pour lui qu'une part raisonnable des fruits et des revenus provenant de ces terres, ceci sans détruire ni endommager les hommes ou les propriétés. Et si nous confions la garde des terres à un shérif, ou à quiconque devant nous rendre compte, et qu'il détruit ou endommage ce dont il a la charge, nous lui imposerons une amende à titre de compensation. La garde de ces terres sera alors confiée à deux hommes honnêtes et loyaux du même domaine qui répondront de leur gestion à nous ou à notre représentant.

5. Aussi longtemps que le *baillistre* conserve la garde de telles terres, il fera l'entretien des maisons, parcs, réserves de chasse, étangs à poissons, moulins et autres propriétés sur ces terres, en se remboursant à partir des revenus qu'il en tire. Lorsque l'héritier deviendra majeur, il devra lui remettre la totalité de son domaine, tel qu'il l'a reçu, avec les charrues, leur équipage et le soutien agricoles saisonniers, ainsi que les biens que la terre a pu raisonnablement produire.

6. Il est possible de donner des héritiers en mariage, à condition que ce ne soit pas à une personne de condition sociale inférieure. Pour s'en assurer, leurs parents consanguins seront avisés du mariage avant sa célébration.

7. La veuve prendra possession de sa part de l'héritage, sans qu'il lui soit causé de difficulté, dès le décès de son mari. Elle n'aura en à donner pour récupérer sa dot, le

ménage, ou les biens qu'elle et son mari possédaient conjointement au jour de son décès. Elle pourra demeurer dans la maison de son mari pendant 40 jours suivant sa mort, période au cours de laquelle la dot lui sera remise.

8. Aucune veuve ne sera obligée de se remarier, aussi longtemps qu'elle voudra vivre sans mari. Toutefois, elle doit nous garantir de ne pas se marier sans d'abord obtenir notre consentement si elle possède des terres que nous avons concédées, ou encore sans le consentement de quelque autre seigneur dont elle serait la tenancière.

9. Ni nous ni nos officiers ne saisisons aucune terre ou loyer à titre de paiement pour une dette, lorsque le débiteur possède suffisamment de biens pour couvrir le montant de sa dette. Les personnes qui se sont portées caution pour garantir cette dette ne seront pas saisies tant que le débiteur lui-même sera en mesure de la rembourser. Mais si le débiteur, parce qu'il n'en a plus les moyens, devient incapable de le faire, ses cautions devront payer la dette à sa place. Les cautions qui le souhaitent pourront alors prendre possession des terres et retenir les loyers du débiteur jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont versé, à moins que le débiteur ne puisse démontrer qu'il s'est acquitté de ses obligations envers elles en les remboursant.

10. Si une personne a emprunté une somme d'argent à des juifs et qu'elle meurt avant que la dette ne soit remboursée, son héritier ne paiera aucun intérêt tant qu'il sera d'âge mineur, peu importe l'identité de son seigneur. Si une telle dette nous devenait due, nous n'exigerions rien d'autre que le remboursement du montant original du prêt.

11. Si un homme meurt alors qu'il doit de l'argent à des juifs, son épouse aura néanmoins droit à sa dot sans avoir à y puiser pour payer cette dette. Si l'homme avait des enfants d'âge mineur, leurs soins seront assurés d'une manière convenable et appropriée compte tenu des biens laissés en héritage. La dette sera payée à même ce qui reste, après en avoir soustrait les services féodaux du seigneur. On acquittera de même manière les dettes envers d'autres personnes que des juifs.

12. Aucun *écuagea* iden doit être levé dans notre royaume sans le consentement du Conseil commun de notre royaume, sauf si c'est pour le paiement de notre rançon, pour faire

chevalier notre fils aîné, ou pour marier une seule fois notre fille aînée. L'aide exigée à ces occasions devra être raisonnable. Qu'il en soit de même pour l'aide devant être versée par la cité de Londres.

13. Et la cité de Londres devra jouir de toutes ses anciennes libertés et libres coutumes aussi bien sur terre que sur mer. Par ailleurs, nous déclarons et confirmons que les cités, bourgs, villes et ports de mer devront également jouir de toutes leurs libertés et libres coutumes.

14. Pour obtenir le consentement du Conseil commun de notre royaume à la levée d'une aide- à l'exception des trois cas susdits -, ou d'un *écuage*, nous ferons convoquer individuellement par écrit nos archevêques, nos évêques, nos abbés, nos comtes et autres hauts barons du royaume. De plus, au moins 40 jours avant la rencontre, nous demanderons à nos shérifs et baillis de convoquer nos autres tenanciers en chef pour qu'ils se réunissent à une date et à un lieu précis. Toutes les lettres de convocation préciseront les motifs de la rencontre. La convocation ainsi faite, les questions soulevées seront débattues aujourd'hui par ceux qui seront présents, malgré que tous ceux qui ont été sommés ne se soient pas présentés.

15. Dorénavant, nous n'autoriserons personne à lever une aide de ses hommes libres, à moins que ce ne soit pour le paiement de sa rançon, pour faire chevalier son fils aîné, ou pour marier une seule fois sa fille aînée. Seule une aide raisonnable pourra être exigée à ces occasions.

16. Aucun homme ne sera obligé de fournir plus de services qu'il n'en doit pour un fief de chevalier ou pour toute autre libre tenure.

17. Les plaids ordinaires seront jugés non pas là où va notre Cour mais en un lieu fixe.

18. Les assises de *noveldisseisin*, de mort d'ancêtre et de *darreinpresentment*, ne seront tenues que dans les cours de comté où le litige a pris naissance et de la manière suivante: nous, ou si nous sommes hors du royaume notre grand justicier, en verrons deux juges quatre fois l'an dans chaque comté. Avec quatre chevaliers du comté choisis par le comté, ils tiendront les dites assises dans le comté au jour et au lieu prévus.

19. Et si les assises ne sont toujours pas terminées au jour prévu pour ce comté, les chevaliers et les propriétaires libres devront rester en nombre suffisant pour compléter le travail entrepris, jusqu'à la fin de tous les procès.

20. Un homme libre ayant commis un délit mineur se verra imposer une amende proportionnelle à l'importance de son délit. Il en sera également ainsi pour un délit majeur, mais sans aller jusqu'à le priver de son gagne-pain. De la même façon, un marchand pourra conserver sa marchandise et un agriculteur ses outils agricoles s'ils comparaissent devant notre cour. Aucune amende ne sera imposée sans le témoignage sous serment d'hommes honnêtes et justes du voisinage.

21. Les comtes et les barons ne seront mis à l'amende que par leurs pairs et seulement suivant l'importance de leur délit.

22. Une amende imposée à un clerc doit être déterminée selon les mêmes critères, mais sans qu'il soit tenu compte de la valeur de ses bénéfices ecclésiastiques.

23. Aucune ville ni aucun homme ne seront forcés de construire des ponts franchissant une voie d'eau, à l'exception de ceux qui en ont l'obligation en vertu des coutumes.

24. Aucun shérif, connétable, coroner ou autre de nos baillis ne pourront entendre les poursuites judiciaires qui doivent être entendues par nos juges.

25. Tous les comtés, centaines, *wapentake*, et autres circonscriptions continueront de payer le même loyer, sans augmentation, les terres de notre domaine exceptées.

26. Si l'un de nos tenanciers en chef pour un fief laïc décède, alors que notre shérif ou un officier de la Couronne devait lui présenter nos lettres patentes l'assignant à comparaître pour une dette envers la Couronne, notre shérif ou notre huissier pourra légalement faire l'inventaire et saisir tous les biens meubles se trouvant sur ce fief jusqu'à concurrence de sa dette, après qu'ils aient été évalués par d'honnêtes hommes. Ce qui reste sera ensuite remis aux exécuteurs pour l'exécution de son testament. Et si rien ne nous est dû, tous les biens meubles seront distribués conformément aux vœux du défunt, en conservant une partie raisonnable pour son épouse et ses enfants.

27. Si un homme libre meurt sans testament, ses biens meubles seront distribués par son plus proche parent et ses amis, sous la surveillance de l'église, après que les dettes du défunt aient été payées par ses créanciers.

28. Aucun connétable ou autre officier de la Couronne ne prendra de qui que ce soit du grain ou d'autres biens meubles sans les payer immédiatement, à moins que le vendeur ne lui fasse volontairement crédit.

29. Aucun connétable n'obligera un chevalier à payer en argent pour le service féodal de garde du château, s'il souhaite remplir son obligation en nature en assurant cette garde en personne, ou lorsqu'il a une bonne raison pour s'en excuser, s'il le fait faire par un autre homme ayant les qualités voulues. Un chevalier qui sert dans notre armée sera dispensé de la garde du château pendant le temps de son service.

30. Aucun de nos shérifs ou baillis ou quelqu'autre personne ne prendra les chevaux ni les chariots d'un homme libre à des fins de transport, sans la permission du propriétaire.

31. Ni nous, ni nos baillis, ne prendront le bois d'autrui pour nos châteaux ou pour satisfaire quelque'autre besoin sans la permission de celui à qui le bois appartient.

32. Nous ne garderons pas plus d'un an et un jour les terres de ceux qui ont été condamnés pour une félonie, période après laquelle elles seront remises en possession du seigneur du fief en cause.

33. Tous les pièges à poissons (*kidel*) seront retirés de la Tamise, de la Medway, et dans toute l'Angleterre, sauf sur les rivages côtiers.

34. Le bref appelé *praecipene* sera plus émis pour quiconque en regard d'une terre si cela a pour effet de priver un homme libre de sa cour.

35. Il n'y aura qu'une seule mesure pour le vin, la bière et le blé dans tout notre royaume, à savoir la pinte de Londres, et une seule largeur pour les draps teints, les roussets et les

halbergets, à savoir deux aunes entres les lisières. Et il en sera pour le poids comme pour les mesures.

36. Rien à l'avenir ne devra être payé ni exigé pour l'émission d'un bref d'enquête portant sur la vie ou l'intégrité physique d'une personne. Ce bref sera gratuit et ne sera jamais refusé.

37. Si un homme tient de nous une terre par bail ou en *socage*, et tient également une terre d'une autre personne par service de chevalerie, nous ne mettrons pas en tutelle son héritier ni la terre qui lui a été concédée par cette autre personne en invoquant l'existence du bail ou du *socage*, à moins que ce bail ne prévoit également un service de chevalerie. Nous ne mettrons pas en tutelle l'héritier d'un homme, ni la terre qu'il tient d'un autre, parcequ'il tient de nous un fief de *serjanterie* (petitdomaine) en échange du service de couteaux, ou de flèches, ou d'autres menus services du même genre.

38. Aucun bailli ne fera juger un homme sur la foi de son seul témoignage, sans produire de témoins fiables pour confirmer qu'il dit la vérité.

39. Aucun homme libre ne sera arrêté, ni emprisonné ou dépossédé de ses biens, ou déclaré hors-la-loi, ou exilé, ou lésé de quelque manière que ce soit, pas plus que nous n'emploierons la force contre lui, ou enverrons d'autres pour le faire, sans un jugement légal de ses pairs ou selon les lois du pays.

40. Nous ne vendrons, refuserons ou différerons le droit d'obtenir justice à personne.

41. Tous les marchands pourront librement et en toute sûreté sortir d'Angleterre et entrer en Angleterre, y demeurer et y circuler librement, tant par les voies terrestres que maritimes, pour acheter ou vendre sans maltôte, conformément aux anciennes et justes coutumes, excepté lorsque les marchands proviennent d'un pays en guerre contre nous. Si ces marchands se trouvent dans notre royaume au début de la guerre, ils seront détenus sans qu'il leur soit fait de mal et sans endommager leurs biens, jusqu'à ce que nous ou notre grand justicier connaissions le sort réservé à nos propres marchands dans le pays en guerre contre nous. Si nos marchands sont en sécurité, leurs marchands le seront également.

42. Il sera dorénavant permis à toutes les personnes qui nous sont loyales de sortir de notre royaume et d'y revenir librement et en toute sécurité, tant par les voies terrestres que maritimes, excepté en temps de guerre et pour une courte période, dans l'intérêt de tout le royaume. Ceux qui auront été emprisonnés sont déclarés hors-la-loi en application des lois du royaume, ceux qui proviennent d'un pays en guerre contre nous, et les marchands dont le traitement est prévu plus haut, ne pourront invoquer ce droit.

43. Si un homme détient des terres faisant partie d'un domaine tombé en déshérence tels que l'honneur de Wallingford, Nottingham, Boulogne, Lancastre, ou toute autre baronnie en déshérence qui est en notre possession, son héritier devra, au jour de la mort de son père, nous donner seulement le relief et les services du baron comme si la baronnie s'était trouvée entre les mains d'un baron. Nous tiendrons donc la baronnie de la même manière que le baron la tenait.

44. Les hommes qui habitent hors de notre forêt ne comparaîtront plus désormais devant nos juges de la forêt en réponse à une sommation générale, mais seulement s'ils sont directement accusés ou s'ils se sont portés caution pour une personne détenue en raison d'une infraction au droit de la forêt.

45. Nous ne nommerons comme juges, connétables, shérifs, ou baillis, que des hommes qui connaissent le droit du royaume et qui sont bien disposés à l'observer.

46. Tous les barons qui ont fondé des abbayes pour lesquelles ils ont reçu des chartes des rois d'Angleterre ou peuvent faire la preuve d'une longue possession, auront la garde de ces abbayes lorsqu'elles deviendront vacantes, comme ils en ont le droit.

47. Toutes les forêts créées pendant notre règne seront immédiatement défrichées. Il en sera ainsi également pour les berges que nous avons réservées pendant notre règne.

48. Toutes les mauvaises coutumes régissant les forêts et les réserves de chasse, les forestiers et les gardes-chasse, les shérifs et leurs adjoints, ainsi que les berges et leurs gardiens, seront immédiatement examinées dans chaque comté par 12 chevaliers asser-

mentés provenant de ce comté. Ces mauvaises coutumes seront complètement et définitivement abolies dans les 40 jours suivant leur enquête à condition que nous, ou notre grand justicier si nous sommes absent d'Angleterre, en soyons préalablement informé.

49. Nous rendrons tous les otages et les chartes qui nous ont été remis par les Anglais en gage de paix et de loyaux services.

50. Nous congédierons de leur poste de bailli les parents de Gérard d'Athée. Ceux-ci ne pourront plus occuper d'autres fonctions en Angleterre. Les personnes visées sont Engelart de Cigogné, Pierre, Guy, André de Chanceaux, Guy de Cigogné, Geoffroy de Martigny et ses frères, Philippe Marc et ses frères ainsi que son neveu Geoffroy, et toute leur clique.

51. Dès le rétablissement de la paix, nous expulserons d'Angleterre tous les chevaliers, archers, sergents et soldats étrangers qui sont venus ici avec leurs chevaux et leurs armes, au préjudice du royaume.

52. Si quiconque a été privé ou dépossédé de ses terres, de ses châteaux, de ses franchises ou de ses droits sans un jugement légal de ses pairs, nous les lui restituerons immédiatement. En cas de litige, la question sera tranchée par les 25 barons auxquels nous référons plus bas dans la clause visant à garantir la paix. Toutefois, pour les cas où c'est notre père le roi Henri ou notre frère le roi Richard qui aurait ainsi privé ou dépossédé un homme de son bien, et que nous en avons toujours la possession ou que celle-ci a été confiée à nos mandataires, nous allons surseoir pour la période normalement accordée aux croisés, à moins qu'une poursuite judiciaire ne soit en cours ou qu'une enquête n'ait été faite à notre demande, avant que nous ayons pris la croix. À notre retour de croisade, ou si nous abandonnons cette mission, nous ferons pleine justice sans attendre.

53. Nous allons également attendre avant de rendre justice dans les cas où des forêts, plantées par notre père le roi Henri ou notre frère le roi Richard, doivent être défrichées ou demeurer telles quelles; nous ferons de même pour la garde des terres se trouvant dans le fief d'un autre, lorsque nous en avons eue jusqu'ici la possession à cause d'un fief que l'on tenait de nous par service de chevalerie, et pour les abbayes établies dans un autre fief que le

nôtre, lorsque le seigneur de ce fief prétend y exercer un droit. À notre retour de croisade, ou si nous abandonnons cette mission, nous ferons pleine justice à tous ceux qui se seront plaints.

54. Nul ne sera arrêté ou emprisonné pour la mort d'un autre en raison de la dénonciation d'une femme, à moins que cet homme ne soit son mari.

55. Toutes les amendes que nous avons reçues injustement en violation des lois du pays, comme toutes les amendes perçues injustement, seront restituées dans leur intégralité. En cas de désaccord, ces questions seront décidées par le jugement majoritaire des 25 barons auxquels nous référons plus bas dans la clause visant à garantir la paix, en présence d'Étienne, l'archevêque de Cantorbéry, s'il peut venir, et d'autres personnes qu'il jugerait bon d'amener avec lui. Si l'archevêque ne peut être présent, les délibérations se poursuivront sans lui. Et si l'un ou l'autre des 25 barons était lui-même impliqué dans un litige de cette nature, il devra être excusé pour être remplacé par un autre choisi par les barons restants, mais seulement pour cette affaire.

56. Si nous avons privé ou dépossédé quelque Gallois de ses terres, de ses libertés, ou d'un autre bien en Angleterre ou au pays de Galles, sans un jugement légal de ses pairs, ils devront lui être restitués sans attendre. Un litige à ce sujet devra être tranché dans les Marches par un jugement de ses pairs. La loi anglaise s'appliquera aux tenures se trouvant en Angleterre, la loi galloise aux tenures se trouvant au pays de Galles, et la loi des Marches aux tenures se trouvant dans les Marches.

57. Lorsqu'un Gallois a été privé ou dépossédé de quoi que ce soit sans un jugement légal de ses pairs par notre père le roi Henri ou notre frère le roi Richard, et que nous en avons toujours la possession ou que celle-ci a été confiée à nos mandataires, nous allons surseoir pour la période normalement accordée aux croisés, à moins qu'une poursuite judiciaire ne soit en cours ou qu'une enquête n'ait été faite à notre demande, avant que nous ayons pris la croix. À notre retour de croisade, ou si nous abandonnons cette mission, nous ferons pleine justice sans attendre conformément aux lois du pays de Galles et desdites régions.

58. Nous libérerons immédiatement le fils de Llevelyn, ainsi que tous les otages du pays de

Galles. Nous leur retournerons les chartes qu'ils nous ont remises pour garantir la paix.

59. Nous ferons de même en libérant les sœurs et les otages d'Alexandre, le roi d'Écosse, et en lui restituant ses libertés et ses droits, à moins que les chartes concédées par son père Guillaume, le précédent roi d'Écosse, ne prévoient autrement, une question qui sera tranchée par un jugement de ses pairs devant notre Cour.

60. Toutes les coutumes et les libertés susdites que nous avons accordées doivent être observées dans notre royaume. Nous les observerons dans nos relations avec nos hommes, tout comme elles devront être observées par les clercs et les laïcs avec leurs propres hommes.

61. Puisque nous avons accordé toutes les choses susdites pour Dieu, pour une meilleure organisation de notre royaume, et pour mettre fin aux dissensions entre nous et nos barons, et puisque nous souhaitons que tous puissent en jouir pleinement dans leur intégralité, avec la même force et pour toujours, nous accordons et concédons aux barons les garanties suivantes:

Les barons pourront élire 25 hommes parmi leurs membres afin de défendre et de faire observer, en y mettant toutes leurs forces, la paix et les libertés qui leur ont été accordées et confirmées par la présente charte.

Si nous, notre grand justicier, notre bailli ou quelqu'autre de nos serviteurs faisons du tort à quiconque ou enfreignons l'un ou l'autre des articles de paix ou de cette garantie, et que quatre des 25 barons susmentionnés prennent connaissance de l'infraction, ces quatre barons viendront nous rencontrer, ou notre grand justicier si nous nous trouvons hors du royaume, pour nous en faire part et demander une réparation immédiate. Si nous, ou notre grand justicier lorsque nous sommes absents du royaume, n'accordons aucune réparation dans un délai de 40 jours à partir du jour où nous ou notre grand justicier avons été informé, les quatre barons porteront l'affaire devant le conseil des 25 barons réunis. Ces barons pourront alors, avec l'appui de la population, saisir nos biens et nous attaquer avec tous les moyens à leur disposition, en prenant nos châteaux, nos terres, nos possessions et quoique ce soit d'autre qui nous appartient, à l'exception de notre personne, de la reine et de nos enfants, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu des garanties concernant la réparation demandée. Ayant obtenu ces garanties, ils devront nous témoigner à nouveau leur loyauté.

Quiconque le désire peut jurer d'obéir aux ordres des 25 barons afin d'accomplir ces actions, et se joindre à eux pour nous attaquer avec tous les moyens à leur disposition. Nous donnons publiquement et volontairement notre permission à tous ceux qui le désirent. En fait, nous ordonnerons à nos sujets qui refusent de le prêter de jurer d'obéir aux barons pour les aider comme susdit.

Si l'un des 25 barons mourrait ou quittait le pays, ou était empêché de quelque manière de remplir ses fonctions, ceux qui restent devront, à leur discrétion, choisir un autre baron pour le remplacer en l'assermentant de la même façon.

En cas de désaccord entre les 25 barons sur quelque sujet relevant de leur compétence, la décision majoritaire de ceux qui sont présents devra être considérée comme ayant la même valeur que si elle avait été rendue par tous, peu importe si les barons étaient tous présents ou si certains de ceux qui ont été convoqués ne voulaient pas ou ne pouvaient pas être présents.

Les 25 barons devront jurer qu'ils observeront et feront observer fidèlement tous les articles ci-haut, et feront tout ce qu'ils peuvent pour obliger les autres à les observer.

Nous ne chercherons pas à obtenir de quiconque, directement ou par l'intermédiaire d'un autre, quelque chose qui pourrait abroger ou amoindrir la portée de ces concessions et libertés. S'il arrivait qu'une telle chose soit néanmoins obtenue, elle devra être considérée comme nulle et non avenue. Nous ne l'invoquerons jamais, que ce soit personnellement ou par personne interposée.

62. Nous avons remis les peines et pardonné complètement à tous les hommes, comme nous avons oublié les ressentiments, les blessures et les rancunes qui ont surgi depuis le début du conflit entre nous et nos sujets clercs et laïcs. De plus, nous avons remis les peines et pardonné complètement, aux clercs comme aux laïcs, toutes leurs infractions commises en raison de ce conflit, depuis Pâques durant la seizième année de notre règne jusqu'à la conclusion de la paix.

Nous avons également émis des lettres patentes à l'intention du seigneur Étienne, archevêque de Cantorbéry, du seigneur Henri, archevêque de Dublin, des susdits évêques, et de maître Pandolphe, pour témoigner de cette garantie et des concessions susdites.

63. En conséquence, nous souhaitons et ordonnons que l'Église d'Angleterre soit libre, et que les hommes de notre royaume et leurs héritiers jouissent pleinement et pour toujours de toutes les libertés, de tous les droits et de toutes les concessions susdites, en paix, librement et paisiblement, partout et en toute occasion, tant sous notre règne que sous celui de nos successeurs. Un serment a en outre été pris, par nous et par nos barons, que les conditions susdites seront observées avec bonne foi et sans mauvaise intention.

Signé de notre main, en présence de ssusdits témoins et de plusieurs autres, dans le pré appelé Runnymède, entre Windsor et Staines, ce quinzième jour de juin, durant la dix-septième année de notre règne.

ANNEXE II

Déclaration des droits /Bill of rights Angleterre, 13 février 1689

Faisant suite à la **Petition of rights de 1628** (Pétition des droits qui rappelle les droits traditionnels du peuple anglais et de ses représentants), le **Bill of rights- Déclaration des droits- de 1689** contient des dispositions qui, tout en voulant limiter l'absolutisme royal, sont précises, concrètes, liées aux faits et correspondent à des moments de l'histoire anglaise.

LADÉCLARATION DES DROITS

"Ce texte essentiel dans l'histoire de la Grande-Bretagne, dont le titre complet est **Acte déclarant les droits et libertés des sujets et réglant la succession de la Couronne**, parachève l'oeuvre de la révolution anglaise de 1688", écrivent Guy Lagelée et Gilles Manceron dans "La conquête mondiale des droits de l'homme" (le Cherche Midi Editeur et Editions Unesco, Paris, 1998).

"L'article 1 énonce un principe essentiel: la loi est au-dessus du roi; "Debetrex essesublege" : le roi doit être soumis à la loi. De ce fait, elle ne peut être suspendue, ni abolie sans le consentement du Parlement".

"Les autres articles découlent de ce principe essentiel. Le Parlement détient la réalité du pouvoir car il est souverain en matière de "levée d'argent" (article 4), de "levée d'entretien des armées" (article 6); au surplus, il doit être "fréquemment réuni" (article 11) et, dans son enceinte, ses membres jouissent d'une totale liberté d'expression (article 8)".

"En outre, ajoutent Guy Lagelée et Gilles Manceron, sont reconnus au peuple anglais le droit de pétition (article5) et le droit de voter librement (article 9). Trois articles se réfèrent à la liberté individuelle et aux garanties judiciaires déjà affirmées dans le passé suivant la tradition de l'**habeas corpus** (article10) : pas de cautions excessives, constitution d'un jury indépendant (article 11), nécessité de l'établissement du délit (article 10)".

LA DÉCLARATION DES DROITS / Extraits

Attendu qu'assemblés à Westminster, les lords spirituels et temporels et les Communes représentant légalement, pleinement et librement toutes les classes du peuple de ce royaume ont fait, le 30 février de l'an de N.-S. 1688, en la présence de Leurs Majestés, alors désignées et connues sous les noms de Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, une déclaration par écrit, dans les termes suivants:

Considérant que l'abdication du ci-devant Jacques II avant rendu le trône vacant, Son Altesse le prince d'Orange (dont il a plu à Dieu Tout-Puissant de faire le glorieux instrument qui devait délivrer ce royaume du papisme et du pouvoir arbitraire) a fait par l'avis des lords spirituels et temporels et de plusieurs personnes notables des Communes, adresser des lettres aux lords spirituels et temporels protestants et d'autres lettres aux différents comtés, cités, universités, bourgs et aux cinq ports pour qu'ils eussent à choisir des individus capables de les représenter dans le Parlement qui devait être assemblé et siéger à Westminster le 22^e jour de janvier 1688, aux fins d'aviser à ce que la religion, les lois et les libertés ne pussent plus désormais être en danger d'être renversées; qu'en vertu desdites lettres les élections ont été faites;

Dans ces circonstances, les dits lords spirituels et temporels et les Communes, aujourd'hui assemblés en vertu de leurs lettres et élections, constituant ensemble la représentation pleine et libre de la Nation et considérant gravement les meilleurs moyens d'atteindre le but susdit, déclarent d'abord (comme leurs ancêtres ont toujours fait en pareil cas), pour assurer leurs anciens droits et libertés:

1^e Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de suspendre les lois ou l'exécution des lois sans le consentement du Parlement est illégal;

2^e Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de dispenser des lois ou de l'exécution des lois, comme il a été usurpé et exercé par le passé, est illégal;

3^e Que la Commission avant érigé la ci-devant Cour des commissaires pour les causes ecclésiastiques, et toutes autres commissions et cours de même nature, sont illégales et pernicieuses;

4^e Qu'une levée d'argent pour la Couronne ou à son usage, sous prétexte de prérogative,

sans le consentement du Parlement, pour un temps plus long et d'une manière autre qu'elle n'est ou ne sera consentie par le Parlement est illégale ;

5^e Que c'est un droit des sujets de présenter des pétitions au Roi et que tous emprisonnements et poursuites à raison de ces pétitionnements sont illégaux ;

6^e Que la levée et l'entretien d'une armée dans le royaume, en temps de paix, sans le consentement du Parlement, est contraire à la loi;

7^e Que les sujets protestants peuvent avoir pour leur défense des armes conformes à leur condition et permises par la loi;

8^e Que la liberté de parole, ni celle des débats ou procédures dans le sein du Parlement, ne peut être entravée ou mise en discussion en aucune Cour ou lieu quelconque autre que le Parlement lui-même;

9^e Que les élections des membres du Parlement doivent être libres;

10^e Qu'il ne peut être exigé de cautions, ni imposé d'amendes excessives, ni infligé de peines cruelles et inusitées;

11^e Que la liste des jurés choisis doit être dressée en bonne et due forme et être notifiée ; que les jurés qui, dans les procès de haute trahison prononcent sur le sort des personnes, doivent être des francs tenanciers;

12^e Que les remises ou promesses d'amendes et confiscations, faites à des personnes particulières avant que conviction du délit soit acquise, sont illégales et nulles;

13^e Qu'enfin pour remédier à tous griefs et pour l'amendement, l'affermissement et l'observation des lois, le Parlement devra être fréquemment réuni; et ils requièrent et réclament avec instance toutes les choses susdites comme leurs droits et libertés incontestables; et aussi qu'aucunes déclarations, jugements, actes ou procédures, avant préjudicié au peuple en l'un des points ci-dessus, ne puissent en aucune manière servir à l'avenir de précédent ou d'exemple.

Etant particulièrement encouragés par la déclaration de Son Altesse le prince d'Orange à faire cette réclamation de leurs droits considérée comme le seul moyen d'en obtenir complète reconnaissance et garantie.

II. – Lesdits lords spirituels et temporels et les Communes, assemblés à Westminster, arrêtent que Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, sont et restent déclarés Roi et Reine d'Angleterre, de France et d'Irlande, et des territoires qui en dépendent (dominions)...

V. – Et il a plu à Leurs Majestés que lesdits lords spirituels et temporels et les Communes, formant les deux Chambres du Parlement, continueraient à siéger et arrêteraient conjointement avec Leurs Majestés royales un règlement pour l'établissement de la religion, des lois et des libertés de ce royaume, afin qu'à l'avenir ni les unes ni les autres ne pussent être de nouveau en danger d'être détruites; à quoi les dits lords spirituels et temporels et les Communes ont donné leur- consentement et ont procédé en conséquence.

VI. - Présentement, et comme conséquence de ce qui précède, lesdits lords spirituels et temporels et les Communes assemblés en Parlement pour ratifier, confirmer et fonder ladite déclaration, et les articles et clauses et points y contenus, par la vertu d'une loi du Parlement en due forme, supplient qu'il soit déclaré et arrêté que tous et chacun des droits et libertés rapportés et réclamés dans ladite déclaration sont les vrais, antiques et incontestables droits et libertés du peuple de ce royaume, et seront considérés, reconnus, consacrés, crus, regardés comme tels; que tous et chacun des articles susdits seront formellement et strictement tenus et observés tels qu'ils sont exprimés dans la dite déclaration ; enfin que tous officiers et ministres quelconques serviront à perpétuité Leurs Majestés et leurs successeurs conformément à cette déclaration.

XI. –Lesquelles choses il a plu à Leurs Majestés de voir toutes déclarées, établies et sanctionnées par l'autorité de ce présent Parlement afin qu'elles soient et demeurent à perpétuité la loi de ce royaume. Elles sont en conséquence, déclarées, établies et sanctionnées par l'autorité de Leurs Majestés, avec et d'après l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des Communes assemblés en Parlement, et par l'autorité d'iceux.

XII. - Qu'il soit, en outre, déclaré et arrêté par l'acte de l'autorité susdite qu'à partir de la présente session du Parlement, il ne sera octroyé aucune dispense non obstante quant à la sujétion aux statuts ou à quelques-unes de leurs dispositions; et que ces dispenses seront regardées comme nulles et de nul effet, à moins qu'elles ne soient accordées par le statut lui-même, ou que les bills passés dans la présente session du Parlement n'y aient pourvu spécialement.

SOURCE : « [http : www.aidh.org/biblio/text_fondat/gb_04.htm](http://www.aidh.org/biblio/text_fondat/gb_04.htm) » consulté le 15/11/2014

TABLE DES MATIERES

DEDICACE	02
REMERCIEMENTS	03
RESUME	05
ABSTRACT	07
INTRODUCTION	09
PREMIERE PARTIE : Culture et Démocratie	19
Chapitre I : Clarifications conceptuelles	20
A- Culture et Tradition	20
1- La culture	20
2- Héritage culturel	25
1- Identités culturelles africaines	30
2- La tradition	36
B- L'idée de démocratie	39
1-Origine de la démocratie	39
2-Fonctionnement de la démocratie athénienne	41
a- La citoyenneté athénienne	41
b- Les institutions politiques	42
3-Critique de la conception antique de la démocratie	42
C- Evolution de l'idée démocratique	44
1-Emergence de l'individualisme à la renaissance	44
2-La naissance de la démocratie moderne	45
a-La révolution anglaise (1642-1649)	45
b-L'apport du siècle des lumières	47

c-La guerre de l'indépendance américaine	54
d-La révolution française	58
3-Essai de définition	60
4-Etat de droit et démocratie	67
a- L'égalité des sujets de droit	70
b-L'indépendance de la justice	70
c-Le respect de la hiérarchie des normes	71
Chapitre II : Les principes universels de la démocratie	73
A-La garantie des libertés fondamentales	73
1-Le libéralisme politique	76
2-Libéralisme et démocratie	78
B-Le principe égalitariste ou l'égalitarisme	79
1-L'égalitarisme comme identité de droit	79
2-L'égalitarisme démocratique	81
C-La séparation des pouvoirs	83
D-La société civile	88
E-Les partis politiques	92
F-La constitution	97
G-Le suffrage universel	101
H-Les institutions	104
Chapitre III- La question démocratique en Afrique	108
A-Les fondements des revendications démocratiques	108
B-Les conférences nationales en Afrique : Etat des lieux.....	113
1-L 'invention béninoise	116

2-Les transitions démocratiques en Afrique	121
C-Analyse	125
1-Aspects positifs de la démocratie	126
2-Les distorsions démocratiques	130
DEUXIEME PARTIE : Démocratie et réinvention de la tradition	139
Chapitre I : Etude de cas d'une démocratie en Afrique : Le Bénin	140
A-Cheminement de l'idée démocratique	140
1-Les réformes et les élections de 1945-1947	141
2-La période 1948-1952.....	142
3-La période 1953-1957	144
4-La période 1958-1960	145
5-Le Dahomey indépendant (1960-1972)	147
6-La période marxiste-léniniste (1972-1990)	153
B- L'Etat du renouveau démocratique	161
1-Le pouvoir exécutif : Le Président de la République	167
2-Le pouvoir législatif : L'Assemblée Nationale	169
3- La Cour Constitutionnelle	172
4- Le pouvoir judiciaire	173
5-Les organes consultatifs	175
6-Les élections présidentielles de l'ère du renouveau	184
.Les élections présidentielles de 1996	196
.Le retour de Mathieu Kérékou	202
Chapitre II : La démocratie dans l'arène socio-culturelle.....	209
A- La charte du Mandé	210

1-Conditions d'avènement de la charte	211
2-Exposé de la charte	214
.De l'organisation sociale	214
.Des biens	216
.De la préservation de la nature	217
.Dispositions finales	217
3-Analyse et portée de la charte	218
4-Importance et utilité de la charte	223
B-Les 41 lois de Houégbadja	229
1-Bref aperçu sur le royaume du Danxomè.....	229
2-Conditions de l'avènement des 41 lois	239
3-Présentation des 41 lois	244
4-Analyse et portée des 41 lois	251
Chapitre III: Repères traditionnels de pratiques démocratiques	256
A-Les ressorts démocratiques dans l'Afrique précoloniale	256
1-La palabre : Liberté d'expression, espace public de discussion.....	259
2-La bonne gouvernance : Partage du pouvoir et respect de la hiérarchie.....	261
3-Les limites du pouvoir : Institution de contre-pouvoir	269
4-La décentralisation	275
B-Consolidation de la démocratie en Afrique : Refus du mimétisme.....	278
1-Des réformes nécessaires pour enraciner une authentique gouvernance démocratique en Afrique	281
. Repenser la démarche des finalités ainsi que les priorités de l'action publique	281
. Réformer et mieux articuler les institutions du pouvoir	282

.Corriger les rapports entre les acteurs politiques et entre le pouvoir et les citoyens	284
. Rompre d’avec le mimétisme institutionnel	286
. Réinstaurer le Conseil des Sages	289
. Cultiver le respect de la parole donnée	295
2-Eléments pour une stratégie de renaissance culturelle	300
. Modifier fondamentalement le système éducatif des pays	300
. Faire émerger et créer une culture nationale vivante et authentique	303
. Recourir aux valeurs	304
Repenser le panafricanisme	305
Conclusion	312
Références bibliographiques	322
Annexes	Xxi
Table des matières.....	Xxxiii